

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 23, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 23 JUIN 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 25 — June 23, 2001

Government Notices*	2206
Parliament	
House of Commons	2224
Bills assented to	2224
Commissioner of Canada Elections	2225
Commissions* (agencies, boards and commissions)	2227
Miscellaneous Notices* (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	2241
Proposed Regulations* (including amendments to existing regulations)	2254
Index	2335

TABLE DES MATIÈRES

N° 25 — Le 23 juin 2001

Avis du Gouvernement*	2206
Parlement	
Chambre des communes	2224
Projets de loi sanctionnés	2224
Commissaire aux élections fédérales	2225
Commissions* (organismes, conseils et commissions)	2227
Avis divers* (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	2241
Règlements projetés* (y compris les modifications aux règlements existants)	2254
Index	2337

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04233 is approved.

1. *Permittee*: La Tabatière Seafood, La Tabatière, Quebec.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 24, 2001, to July 23, 2002.
4. *Loading Site(s)*: La Tabatière harbour, 50°50.25' N, 58°57.70' W (NAD27).
5. *Disposal Site(s)*: Within a 200 m radius of 50°50.90' N, 58°57.70' W (NAD27).
6. *Route to Disposal Site*: Direct navigational route from the loading site to the disposal site. The disposal site is located approximately 1.5 km from La Tabatière harbour.
7. *Equipment*: Towed scow, barge or boat.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of will be placed in the towed scow and discharged directly into the sea within the perimeter indicated in paragraph 5.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 500 metric tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations comprised of fish, shellfish and shrimp offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, (514) 283-4423 (Facsimile), immersion.qc@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Regional Director, identified in paragraph 12.1., within 30 days of the expiry of the permit. This report shall include the *Registry of Ocean Disposal Operations* mentioned in paragraph 12.5 and contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the disposal and loading activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04233 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : La Tabatière Seafood, La Tabatière (Québec).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson ou matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 24 juillet 2001 au 23 juillet 2002.
4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de La Tabatière, 50°50,25' N., 58°57,70' O. (NAD27).
5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 200 m du 50°50,90' N., 58°57,70' O. (NAD27).
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion. Le lieu d'immersion est situé à environ 1,5 km du havre de La Tabatière.
7. *Matériel* : Chaland remorqué, péniche ou bateau.
8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déposées dans un chaland remorqué et le contenu du chaland sera déversé directement à la mer à l'intérieur du périmètre prévu au paragraphe 5.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson composés de résidus de transformation de poisson, de mollusques et de crustacés.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, (514) 283-4423 (télécopieur), immersion.qc@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivants la date d'expiration du permis. Ce rapport doit inclure le *Registre des opérations d'immersion* dont il est fait mention au paragraphe 12.5, et contenir les renseignements suivants : la quantité totale et le type de matières immergées, les dates de la période de chargement et d'immersion, ainsi que le matériel utilisé pour les opérations de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. A copy of this permit must, at all times, be kept on board any vessel involved in the disposal operations.

12.5. The Permittee must complete the *Registry of Ocean Disposal Operations* as provided by the Department of Environment. This registry must, at all times, be kept on board any vessel involved in the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.6. The disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without authorization from the Permittee.

12.7. The barge or containers used to transport the material to be disposed of must be covered in a manner to prevent access by gulls and other sea-birds.

12.8. The loading must be completed in a manner that ensures no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee must also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

M.-F. BÉRARD
Environmental Protection
Quebec Region

[25-1-o]

12.4. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.5. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion* en mer fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion durant les opérations et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.6. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.7. Le chaland ou les conteneurs servant au transport des matières à immerger doivent être couverts de manière à empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder.

12.8. Le chargement doit s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, si nécessaire, de la récupération des déchets déversés.

Protection de l'environnement
Région du Québec
M.-F. BÉRARD

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Emergency Permit No. 4543-2-06132 is approved.

1. *Permittee*: Notre Dame Seafoods Inc., Comfort Cove, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 13, 2001, to August 12, 2002.

4. *Loading Site(s)*: 49°24.35' N, 54°50.82' W, Comfort Cove, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 49°24.75' N, 54°50.40' W, at an approximate depth of 60 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis d'urgence n° 4543-2-06132 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Notre Dame Seafoods Inc., Comfort Cove (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 août 2001 au 12 août 2002.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°24,35' N., 54°50,82' O., Comfort Cove (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°24,75' N., 54°50,40' O., à une profondeur approximative de 60 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 900 tonnes.
11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
12. *Requirements and Restrictions*:
- 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.
- 12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.
- 12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.
- 12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.
- 12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.
- 12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 900 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
12. *Exigences et restrictions* :
- 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
- 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.
- 12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.
- 12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.
- 12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.
- 12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.
- 12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

J. H. KOZAK
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[25-1-o]

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
J. H. KOZAK

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2001-87-04-03 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added the substance referred to in this Order to the *Domestic Substances List*,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2001-87-04-03 Amending the Non-domestic Substances List*.

June 13, 2001

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ORDER 2001-87-04-03 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

Amendments

1. Part I of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following :

598-55-0 T

Coming into force

2. This Order comes into force on the day on which the Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF JUSTICE

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS ACT

TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA ON MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS

Signed in Durban on November 12, 1999, and in force on May 4, 2001.

The Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa;

Desiring to improve the effectiveness of both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime through co-operation and mutual legal assistance in criminal matters;

Have agreed as follows:

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2001-87-04-03 modifiant la Liste extérieure des substances

Attendu que, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit la substance visée par le présent arrêté sur la *Liste intérieure des substances*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-87-04-03 modifiant la Liste extérieure des substances*, ci-après.

Le 13 juin 2001

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ARRÊTÉ 2001-87-04-03 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

Modifications

1. La Partie I de la Liste extérieure des substances est modifiée en radiant ce qui suit :

598-55-0 T

Entrée en vigueur

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure des substances.

[25-1-o]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Signé à Durban le 12 novembre 1999 et en vigueur le 4 mai 2001.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud;

Désireux de rendre plus efficaces l'investigation du crime, sa répression et la poursuite en justice de ses auteurs dans leurs deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale;

Sont convenus de ce qui suit :

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

Article 1

Obligation to Provide Mutual Legal Assistance

1. The Contracting Parties shall, in accordance with this Treaty, provide each other with the widest measure of mutual legal assistance in criminal matters.

2. Mutual legal assistance is any assistance given by the Requested State in respect of investigations, prosecutions or proceedings in the Requesting State in a criminal matter, irrespective of whether the assistance is sought or is to be provided by a court or some other authority.

3. Criminal matters means, for the Republic of South Africa both statutory and common law offences and, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by Parliament or by the legislature of a province.

4. Criminal matters includes investigations, prosecutions or proceedings relating to offences concerning taxation, duties customs and foreign exchange.

5. Assistance shall be provided without regard to whether the conduct which is the subject of the investigation, prosecution, or proceedings in the Requesting State would constitute an offence under the laws of the Requested State.

6. Assistance includes:

- (a) locating and identifying persons and objects;
- (b) serving documents, including documents seeking the attendance of persons;
- (c) providing information, documents and records;
- (d) providing objects, including lending exhibits;
- (e) search and seizure;
- (f) taking evidence and obtaining statements;
- (g) authorizing the presence of persons from the Requesting State at the execution of requests;
- (h) making detained persons available to give evidence or assist investigations;
- (i) facilitating the appearance of witnesses or the assistance of persons in investigations;
- (j) taking measures to locate, restrain or forfeit the proceeds of crime; and
- (k) any other form of assistance not prohibited by the law of the Requested State.

Article 2

Execution of Requests

1. Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State and, insofar as not prohibited by that law, in the manner specified by the Requesting State.

2. The Requested State shall, upon request, inform the Requesting State of the date and place of execution of the request for assistance.

3. The Requested State shall not refuse to execute a request on the ground of bank secrecy.

Article premier

Obligation d'accorder l'entraide judiciaire

1. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, conformément au présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus étendue possible.

2. L'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis au regard d'enquêtes ouvertes, de poursuites judiciaires engagées ou d'instances introduites dans l'État requérant en matière pénale, que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou par une autre autorité.

3. Par matière pénale, on vise, en ce qui a trait à la République d'Afrique du Sud, autant les infractions de droit législatif que celles de *common law* et, en ce qui a trait au Canada, les enquêtes ouvertes et les instances introduites en rapport avec toute infraction créée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.

4. Par matière pénale, on vise également les enquêtes, les poursuites pénales et les autres instances se rapportant aux infractions fiscales, tarifaires et douanières et à celles relatives au change.

5. L'entraide est accordée que les faits qui font l'objet de l'enquête ouverte, de la poursuite pénale engagée ou de l'instance introduite dans l'État requérant soient ou non considérés comme une infraction en vertu de la loi de l'État requis.

6. L'entraide vise notamment :

- a) La localisation de personnes et d'objets et leur identification;
- b) La signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- c) La transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers;
- d) La transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
- e) Les perquisitions, les fouilles et les saisies;
- f) La prise de témoignages et de dépositions;
- g) L'autorisation, donnée à des personnes de l'État requérant, d'être présentes au moment de l'exécution de la demande;
- h) L'assistance en vue de rendre disponibles diverses personnes détenues afin qu'elles puissent témoigner ou faire avancer une enquête;
- i) La facilitation de la comparution de témoins ou du concours prêté par diverses personnes à l'avancement d'enquêtes;
- j) La prise de mesures en vue de localiser, de bloquer et de confisquer des produits de la criminalité;
- k) Toute autre forme d'entraide que n'interdit pas la loi de l'État requis.

Article 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière exprimée par l'État requérant.

2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant du jour et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide.

3. L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution de la demande.

Article 3

Contents of Requests

1. In all cases, requests for assistance shall indicate:
 - (a) the competent authority conducting the investigation, prosecution or proceedings to which the request relates;
 - (b) the nature of the investigation, prosecution or proceedings, and include a summary of the facts and a copy of the applicable laws;
 - (c) the purpose of the request and the nature of the assistance sought;
 - (d) the degree of confidentiality required and the reasons therefor; and
 - (e) any time limit within which the request should be executed.
2. In the following cases, requests for assistance shall include:
 - (a) in the case of requests for the taking of evidence, search and seizure, or the location, restraint or forfeiture of proceeds of crime, a statement indicating the basis for belief that evidence or proceeds may be found in the Requested State;
 - (b) in the case of requests to take evidence from a person, an indication as to whether sworn or affirmed statements are required and a description of the subject matter of the evidence or statement sought;
 - (c) in the case of lending of exhibits, the current location of the exhibits in the Requested State and an indication of the person or class of persons who will have custody of the exhibits in the Requesting State, the place to which the exhibit is to be removed, any tests to be conducted and the date by which the exhibit will be returned; and
 - (d) in the case of making detained persons available, an indication of the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return.
3. If necessary, and where possible, requests for assistance shall include:
 - (a) the identity, nationality and location of a person who is the subject of the investigation, prosecution or proceedings;
 - (b) details of any particular procedure or requirement that the Requesting State wishes to be followed and the reasons therefor.
4. If the Requested State considers that the information is not sufficient to enable the request to be executed, it may request additional information.
5. A request shall be made in writing. In urgent circumstances, a request may be made orally but shall be confirmed in writing promptly thereafter.

Article 4

Refusal or Postponement of Assistance

1. Assistance may be refused if, in the opinion of the Requested State, the execution of the request would impair its sovereignty, security, public order, essential public interest or prejudice the safety of any person.
2. Assistance may be postponed by the Requested State if execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested State.

Article 3

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide doivent indiquer :
 - a) Quelle est l'autorité compétente qui procède à l'enquête ou qui conduit la poursuite pénale ou l'instance à laquelle la demande se rapporte;
 - b) Quelle est la nature de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance, avec un résumé des faits et copie des lois applicables;
 - c) Quel est l'objet de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
 - d) Quel degré de confidentialité est requis et pourquoi;
 - e) Et dans quel délai l'on souhaite que la demande soit exécutée.
2. Dans les cas suivants, doivent être précisés dans les demandes :
 - a) Dans le cas d'une demande de prise de témoignages, de perquisition, de fouille et de saisie, ou de localisation, de blocage ou de confiscation des produits d'un crime, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve, ou les produits du crime, se trouvent sur le territoire de l'État requis;
 - b) Dans le cas d'une demande de prise de témoignages, si le serment ou l'affirmation solennelle seront requis et le sujet sur lequel le témoignage ou la déposition porteront;
 - c) Dans le cas du prêt de pièces à conviction, le lieu où les pièces se trouvent dans l'État requis, les personnes ou la catégorie de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, le lieu où les pièces seront acheminées, tout test qui pourra être fait et la date à laquelle elles seront rendues;
 - d) Dans le cas où il est demandé de mettre des détenus à la disposition de l'État requérant, les personnes ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour.
3. Au besoin et dans la mesure du possible, les demandes doivent donner :
 - a) L'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance et le lieu où elles se trouvent;
 - b) Des précisions sur toute procédure particulière ou condition que l'État requérant souhaite voir suivie ou respectée, ainsi que ses raisons à cet égard.
4. Si l'État requis estime que les informations données sont insuffisantes pour lui permettre d'exécuter la demande, il peut en demander d'additionnelles.
5. La demande est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être formulée verbalement, elle doit alors être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

Article 4

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à quelque intérêt public fondamental ou à la sécurité de toute personne.
2. L'entraide peut être différée par l'État requis si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite pénale ouverte ou engagée par lui.

3. The Requested State shall promptly inform the Requesting State of a decision of the Requested State not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.

4. Before refusing a request for assistance or before postponing the execution of a request, the Requested State shall consider whether assistance may be provided subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts assistance subject to those conditions, it shall comply with them.

Article 5

Locating and Identifying Persons and Objects

The competent authorities of the Requested State shall endeavor to ascertain the location and identity of persons and objects specified in the request.

Article 6

Service of Documents

1. The Requested State shall serve any document transmitted to it for the purpose of service.

2. The Requesting State shall transmit a request for the service of a document pertaining to a response or appearance in the Requesting State within a reasonable time, before the scheduled response or appearance.

3. The Requested State shall return a proof of service in the manner required by the Requesting State.

Article 7

Provision of Information, Documents, Records and Objects

1. The Requested State shall provide copies of publicly available information, documents and records of government departments and agencies.

2. The Requested State may provide any information, documents, records and objects in the possession of a government department or agency, but not publicly available, to the same extent and under the same conditions as they would be available to its own law enforcement and judicial authorities.

3. The Requested State may provide certified true copies of documents or records, unless the Requesting State expressly requests originals.

4. Original documents, records or objects provided to the Requesting State shall be returned to the Requested State as soon as possible, upon request.

5. Insofar as not prohibited by the law of the Requested State, documents, records or objects shall be provided in a form or accompanied by such certification as may be specified by the Requesting State in order to make them admissible according to the law of the Requesting State.

Article 8

Search and Seizure

1. The Requested State shall execute a request for a search and seizure.

2. The competent authority that has executed a request for a search and seizure shall provide such information as may be

3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et il lui en fournit les motifs.

4. Avant de refuser de faire droit à une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis recherche si l'entraide ne pourrait pas être accordée à certaines conditions, jugées par lui nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.

Article 5

Recherche et identification de personnes et d'objets

Les autorités compétentes de l'État requis s'efforcent de retrouver et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

Article 6

Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.

2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à la production d'une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable, avant le jour prévu pour la production de la réponse ou pour la comparution.

3. L'État requis transmet la preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant.

Article 7

Fourniture d'information, de documents, de dossiers et d'objets

1. L'État requis fournit copie de l'information, des documents et des dossiers possédés par les ministères et les institutions gouvernementales que le public peut se procurer ou consulter.

2. L'État requis fournit tout renseignement, document, dossier et objet possédé par un ministère ou une institution gouvernementale que le public ne peut se procurer ou consulter dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'il les met à la disposition de ses propres autorités policières et judiciaires.

3. L'État requis peut transmettre des copies certifiées conformes des documents et des dossiers, à moins que l'État requérant n'ait demandé expressément les originaux.

4. Les documents, les dossiers ou les objets originaux remis à l'État requérant doivent être rendus à l'État requis dans les meilleurs délais, sur demande.

5. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les documents, les dossiers ou les objets sont transmis dans la forme ou avec les certificats demandés par l'État requérant afin qu'ils puissent être admissibles en justice en vertu de la loi de ce dernier.

Article 8

Perquisition, fouille et saisie

1. L'État requis exécute les demandes de perquisition, de fouille et de saisie.

2. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit toute l'information que peut

required by the Requesting State concerning, but not limited to, the identity, condition, integrity and continuity of possession of the documents, records or objects seized and the circumstances of the seizure.

Article 9

Taking Evidence in the Requested State

1. A person requested to testify and produce documents, records or objects in the Requested State shall be compelled, if necessary, to appear and testify and produce such documents, records or objects, in accordance with the law of the Requested State.

2. The Requested State shall permit the presence of persons, specified in the request, during the execution of the request and shall allow such persons to question the person giving the evidence. The Requested State may specify the manner in which the questioning will take place.

3. The persons present at the execution of a request shall be permitted to make a verbatim record of the proceedings. The use of technical means to make such a verbatim record shall be permitted.

4. To the extent not prohibited by its law, the Requested State shall execute a request for the taking of evidence from the Requested State to the Requesting State via video, satellite or other technological means.

Article 10

Presence of Persons at the Execution of Requests

To the extent not prohibited by the law of the Requested State, persons specified in the request shall be permitted to be present at the execution of the request.

Article 11

Making Detained Persons Available to Give Evidence or Assist Investigations

1. Upon request, a person serving a sentence in the Requested State shall be temporarily transferred to the Requesting State to assist investigations or to testify, provided that the person consents.

2. When the person transferred is required to be kept in custody under the law of the Requested State, the Requesting State shall hold that person in custody and shall return the person in custody at the conclusion of the execution of the request.

3. When the sentence imposed expires, or where the Requested State advises the Requesting State that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person present in the Requesting State pursuant to a request seeking that person's attendance.

Article 12

Providing Evidence or Assisting Investigations in the Requesting State

Upon request, the Requested State shall invite a person to assist in an investigation or to appear as a witness in the Requesting State, with that person's consent. In the request, the Requesting State shall advise what expenses are payable.

exiger l'État requérant concernant, entre autres, l'identité des documents, des dossiers ou des objets saisis, leur condition, leur intégrité et la continuité de possession, ainsi que les circonstances qui ont entouré la saisie.

Article 9

Prise de témoignages et de dépositions dans l'État requis

1. Une personne dont le témoignage et la production de documents, de dossiers ou d'objets dans l'État requis sont demandés, doit être contrainte, si nécessaire, à comparaître, à témoigner et à les produire conformément à la loi de l'État requis.

2. L'État requis autorise les personnes, dont les noms figurent dans la demande à cet effet, à être présentes durant son exécution et à interroger les témoins qui déposent. Il peut fixer le mode de cet interrogatoire.

3. Les personnes présentes au moment de l'exécution de la demande sont autorisées à établir un compte rendu intégral de l'instance. À cette fin, l'emploi de moyens techniques d'enregistrement est autorisé.

4. Dans la mesure où sa loi ne le lui interdit pas, l'État requis exécute une demande de prise de témoignages dans cet État, pour transmission, à l'État requérant, par vidéo, par satellite ou par d'autres moyens technologiques.

Article 10

Présence à l'exécution des demandes

Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les personnes dont le nom figure à cet effet dans la demande sont autorisées à être présentes au moment de l'exécution de la demande.

Article 11

Mise à disposition de détenus en vue de les faire témoigner ou pour l'avancement d'une enquête

1. Sur demande, le condamné qui purge une peine dans l'État requis, s'il y consent, est transféré temporairement dans l'État requérant aux fins de l'avancement d'une enquête ou en vue de le faire témoigner.

2. Si le transféré doit demeurer en détention en vertu de la loi de l'État requis, l'État requérant l'y maintient et, la demande exécutée, il le rend sous bonne garde.

3. Lorsque la peine infligée a été pleinement purgée, ou que l'État requis informe l'État requérant qu'il n'y a plus obligation de maintenir en détention le transféré, cette personne est remise en liberté et est, dès lors, considérée comme étant présente dans l'État requérant en vertu d'une demande qui aurait été faite à cet effet.

Article 12

Témoignage ou aide à l'avancement d'une enquête dans l'État requérant

Sur demande, l'État requis invite une personne, si elle y consent, à aller prêter son concours à l'avancement d'une enquête ou à aller témoigner dans l'État requérant. Dans la demande qu'il fait à cet effet, l'État requérant indique quels frais et quelles indemnités seront alors payables.

Article 13

Safe Conduct

1. Subject to Article 11(2), a person present in the Requesting State in response to a request shall not be prosecuted, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that State for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than that to which the request relates.

2. Paragraph 1 of this Article shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting State, has not left within thirty (30) days after receiving official notification that the person's attendance is no longer required or, having left, has voluntarily returned.

3. A person shall not be subjected to any sanction or compulsory measure in the Requested or Requesting State, for failing to appear in the Requesting State.

Article 14

Proceeds of Crime

1. The Requested State shall, upon request, endeavor to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries.

2. When, pursuant to paragraph 1 of this Article, suspected proceeds of crime are found, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to restrain and forfeit these proceeds.

3. Proceeds forfeited pursuant to this Treaty shall accrue to the Requested State, unless otherwise agreed.

Article 15

Restitution and Fine Enforcement

The Requested State shall, to the extent permitted by its law, provide assistance concerning restitution to the victims of crime and the collection of fines imposed as a sentence in a criminal prosecution.

Article 16

Central Authorities

The Central Authorities shall transmit and receive all requests for the purposes of this Treaty. The Central Authority for Canada shall be the Minister of Justice or an official designated by that Minister; the Central Authority for the Republic of South Africa shall be the Director General: Department for Justice and Constitutional Development or a person designated by the Director General.

Article 17

Confidentiality

1. The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be kept confidential, disclosed or used only subject to such terms and conditions as it may specify.

Article 13

Sauf-conduit

1. Sous réserve de l'article 11 § 2, les personnes présentes dans l'État requérant en réponse à une demande faite à cet effet, ne peuvent être ni poursuivies au criminel ni détenues ni faire l'objet d'une limitation de leur liberté individuelle dans cet État pour des faits antérieurs à leur départ de l'État requis, ni être forcées de témoigner dans d'autres instances que celle à laquelle la demande se rapporte.

2. Le paragraphe premier ne reçoit plus application dès lors que cette personne, libre de quitter l'État requérant, ne l'a pas fait dans les trente (30) jours après avoir reçu notification officielle que sa présence n'était plus requise ou que, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.

3. Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure de contrainte prise, par l'État requis ou par l'État requérant, à l'endroit d'une personne en défaut de comparution dans l'État requérant.

Article 14

Produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, s'efforce d'établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction; il notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.

2. Lorsque, conformément au premier paragraphe, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures que sa loi autorise en vue de le bloquer, de le saisir et de le confisquer.

3. Le produit d'un crime confisqué en vertu du présent Traité revient à l'État requis, à moins qu'il en ait été convenu autrement.

Article 15

Dédommagement et perception des amendes

L'État requis, dans la mesure où sa loi le permet, prête son concours au dédommagement des victimes d'un crime et à la perception des peines d'amende infligées au pénal.

Article 16

Autorités centrales

Aux fins du présent Traité, toutes les demandes sont transmises et reçues par les autorités centrales. Est autorité centrale pour le Canada le ministre de la Justice, ou le fonctionnaire qu'il désigne; est autorité centrale pour la République d'Afrique du Sud le Directeur général du ministère pour la Justice et du Développement constitutionnel, ou la personne qu'il désigne.

Article 17

Confidentialité

1. L'État requis peut demander, après consultation de l'État requérant, que les renseignements ou les preuves fournies, ou leur source, demeurent confidentiels, et ne soient divulgués ou ne soient utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.

2. The Requesting State may require that the request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request be kept confidential. If the request cannot be executed without breaching the confidentiality requirement, the Requested State shall so inform the Requesting State prior to executing the request and the latter shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

Article 18

Limitation of Use

The Requesting State shall not disclose or use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request, without the prior consent of the Central Authority of the Requested State.

Article 19

Authentication

Documents, records or objects transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication, except as specified in Article 7, or as required by the Requesting State.

Article 20

Language

Requests and supporting documents shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Requested State.

Article 21

Expenses

1. The Requested State shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting State shall bear:

- (a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested State at the request of the Requesting State and any expenses payable to that person while in the Requesting State pursuant to a request under Articles 11 or 12 of this Treaty;
- (b) the expenses and fees of experts either in the Requested State or the Requesting State;
- (c) the expenses of translation, interpretation and transcription; and
- (d) the expenses associated with the taking of evidence from the Requested State to the Requesting State via video, satellite or other technological means.

2. If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

Article 22

Compatibility with Other Treaties

Assistance and procedures set forth in this Treaty shall not prevent either Party from granting assistance to the other Party

2. L'État requérant peut demander que la demande, son contenu, ses pièces justificatives et toute mesure prise sur son fondement soient gardés confidentiels. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité exigée, l'État requis en informe l'État requérant avant l'exécution; ce dernier juge alors si, néanmoins, elle doit être exécutée.

Article 18

Limitation à l'emploi de l'information fournie

L'État requérant ne peut divulguer ni utiliser l'information ou les preuves fournies à d'autres fins que celles qui sont énoncées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

Article 19

Authentification

Les documents, les dossiers ou les objets transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification hors le cas prévu à l'article 7, ou celui de quelque exigence particulière de l'État requérant.

Article 20

Langues

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requérant.

Article 21

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :

- a) Les frais entraînés par le transport de toute personne, à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance du territoire de l'État requis et tous les frais et indemnités payables à cette personne durant son séjour dans l'État requérant en raison d'une demande faite en vertu des articles 11 et 12;
- b) Les frais et les honoraires des experts, qu'ils aient été exposés sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant;
- c) Les frais de traduction, d'interprétation et d'établissement des comptes rendus;
- d) Les frais engagés pour la prise de témoignages et leur transmission, de l'État requis à l'État requérant, par vidéo, par satellite ou par d'autres moyens technologiques.

2. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraînera des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les conditions auxquelles l'entraide demandée pourra être accordée.

Article 22

Conflit de traités

L'entraide et la procédure établies par le présent Traité n'interdisent en rien aux Parties de se prêter leur concours en vertu des

through the provisions of other applicable international agreements, or through the provisions of its domestic law. The Parties may also provide assistance pursuant to any bilateral arrangement, agreement or practice which may be applicable.

Article 23

Consultation

The Central Authorities of the Contracting Parties shall consult, at times mutually agreed to by them, to promote the most effective implementation of this Treaty. The Central Authorities may also agree on such practical measures as may be necessary to facilitate the implementation of this Treaty.

Article 24

Entry into Force, Amendment and Termination

1. This Treaty shall enter into force on the date on which the Contracting Parties have notified each other, in writing, that their respective legal requirements have been met. The effective date of entry into force will be the date of the last notification.

2. This Treaty shall apply to any requests presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

3. This Treaty may be amended by mutual consent.

4. Either Contracting Party may terminate this Treaty. The termination shall take effect six (6) months from the date on which it was notified to the other Contracting Party.

5. The Parties may also by mutual consent terminate this Treaty on such terms and conditions as may be agreed to between the Parties.

In witness thereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

Done in duplicate at Durban, on this 12th day of November 1999, in the English and French languages, each language version being equally authentic.

For the Government of Canada
LLOYD AXWORTHY
*Minister of Foreign Affairs
and International Trade*

For the Government of the Republic of South Africa
Dr. NKOSAZANA DLAMINI-ZUMMA
Minister of Foreign Affairs

[25-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT**

Bank One, National Association — Order Permitting a Foreign Bank to Establish a Branch in Canada and Order to Commence and Carry on Business by an Authorized Foreign Bank

Notice is hereby given,

— pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, of the making of an order by the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, permitting

dispositions d'autres accords internationaux applicables, ou des dispositions de leur droit interne. Les Parties peuvent également se venir en aide en vertu de tout arrangement, accord ou pratique bilatéral éventuellement applicable.

Article 23

Consultation

Les autorités centrales des Parties contractantes se consultent, aux moments dont elles sont mutuellement convenues, aux fins de promouvoir la mise en œuvre la plus efficace du Traité. Elles peuvent également convenir des mesures pratiques qui s'avèrent nécessaires pour faciliter cette mise en œuvre.

Article 24

Entrée en vigueur, révision et dénonciation

1. Le présent Traité entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes se seront notifiées, par écrit, l'accomplissement de leurs formalités juridiques respectives nécessaires à cet effet. La date effective d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

2. Le Traité est applicable à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les faits dont elle fait état sont antérieurs.

3. Il peut être révisé par accord mutuel.

4. Les Parties contractantes peuvent le dénoncer unilatéralement. La dénonciation prend effet six (6) mois après le jour auquel elle est notifiée à la Partie cocontractante.

5. Les Parties peuvent également, par accord mutuel, mettre fin au Traité, aux conditions dont elles sont convenues.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé ce Traité.

Fait à Durban, ce 12^e jour de novembre 1999, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada
*Le ministre des Affaires étrangères
et du Commerce international*
LLOYD AXWORTHY

Pour le gouvernement de la République d'Afrique du Sud
Le ministre des Affaires étrangères
D' NKOSAZANA DLAMINI-ZUMMA

[25-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES**

Bank One, National Association — Arrêté autorisant une banque étrangère à établir une succursale au Canada et autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée

Avis est par les présentes donné que,

— en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a rendu une ordonnance

Bank One, National Association to establish a branch in Canada under the name Bank One, NA. The order was effective May 15, 2001; and

- pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on business by authorized foreign bank permitting Bank One, National Association to commence and carry on business in Canada under the name Bank One, NA, effective May 31, 2001.

June 11, 2001

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[25-1-o]

permettant à Bank One, National Association d'ouvrir une succursale au Canada sous la dénomination sociale Bank One, NA à compter du 15 mai 2001;

- en vertu du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée permettant à Bank One, National Association, de commencer à exercer ses activités au Canada sous la dénomination sociale Bank One, NA à compter du 31 mai 2001.

Le 11 juin 2001

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[25-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Citigroup Inc. — Order to Hold Shares

Notice is hereby given, pursuant to subsection 518(6) of the *Bank Act*, of the issuance on February 14, 2001 of the following order:

The Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance and pursuant to subparagraph 518(3)(b)(ii) of the *Bank Act*, approves the application requesting permission for Citigroup Inc., a foreign bank, to hold a substantial investment in Central Precision Limited and Reman Transport Ltd.

This order is subject to the following terms and conditions:

- that Citigroup Inc. continues to hold a substantial investment, directly or indirectly, in Central Precision Limited and Reman Transport Ltd.; and
- that substantially all of the activities in Canada of Central Precision Limited and Reman Transport Ltd. do not consist of any activity referred to in paragraph 518(3)(a) of the *Bank Act*.

June 11, 2001

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)

[25-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Foreign Bank Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(3) of the *Bank Act*, that on May 24, 2001, the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, has consented to the following foreign bank, pursuant to subsection 521(1) of the *Bank Act*, acquiring shares of or ownership interests in one or more Canadian entities in such numbers as to cause the entities to become non-bank affiliates of the foreign bank:

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Citigroup Inc. — Arrêté pour la détention d'actions

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 518(6) de la *Loi sur les banques*, de l'émission en date du 14 février 2001 de l'arrêté suivant :

Au nom du ministre des Finances, et en vertu du sous-alinéa 518(3)b)(ii) de la *Loi sur les banques*, le secrétaire d'État (Institutions financières internationales) approuve la demande visant la détention d'un intérêt de groupe financier par Citigroup Inc., une banque étrangère, dans la société Précision Centrale Limitée et Reman Transport Ltd.

Cet arrêté est assujéti aux restrictions suivantes :

- que Citigroup Inc. continue à détenir un intérêt de groupe financier, directement ou indirectement, dans Précision Centrale Limitée et Reman Transport Ltd.;
- que la presque totalité des activités au Canada de Précision Centrale Limitée et Reman Transport Ltd., ne consiste pas à exercer des activités visées à l'alinéa 518(3)a) de la *Loi sur les banques*.

Le 11 juin 2001

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
JAMES SCOTT PETERSON

[25-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté de banque étrangère

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 521(3) de la *Loi sur les banques*, que le 24 mai 2001, le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a consenti à ce que la banque étrangère suivante, en vertu du paragraphe 521(1) de la *Loi sur les banques*, acquière un nombre d'actions ou de titres de participation d'une ou de plusieurs entités canadiennes de sorte que ces dernières deviennent des établissements affiliés à la banque étrangère :

Foreign Bank Banque étrangère	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés
Tyco International Ltd.	Newcourt Capital Inc. Newcourt Investments Inc. CIBC Equipment Finance Limited Equipment Dealers Credit Canada Inc. Newcourt Securities Inc. YMCF Inc. Image Financial Services Inc. Group Financier Laplante (1997) Inc. Professional Capital Inc. Thomas Credit Corporation Inc. Wajax Finance Ltd. Transitions Alberta Inc. Newcourt Leaseco Three Ltd. Newcourt Leaseco Four Ltd. Finance Select Corporation Capita Canadian Trust Canadian Income Partners I Limited Partnership Canadian Income Partners II Limited Partnership	Canadian Income Partners III Limited Partnership 544211 Alberta Ltd. 555565 Alberta Ltd. 667825 Alberta Ltd. CIT Credit Group (Alberta) Inc. 2705 Parkhill Drive Inc. 2705 Parkhill Drive Limited Partnership 1145820 Ontario Limited Promed Leasing Inc. Dell Financial Services Canada Limited Western Star Finance Ltd. Newcourt NationalLease Inc. Financialinx Corporation CIT Financial Ltd. Agilent Financial Services Ltd. Envizion Services Ltd. CIT Business Credit Canada Inc. CSW Leasing, Inc.

June 11, 2001

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)

[25-1-o]

Le 11 juin 2001

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
JAMES SCOTT PETERSON

[25-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Foreign Bank Orders

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(3) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, has consented to the following foreign banks, pursuant to subsection 521(1) of the *Bank Act*, acquiring shares of or ownership interests in one or more Canadian entities in such numbers as to cause the entities to become non-bank affiliates of the foreign banks:

Foreign Bank Banque étrangère	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés	Effective Date (m/d/y) Date d'entrée en vigueur (m/j/a)
(1) Credit Suisse Group	Column Canada Issuer Corporation	05/31/01
(2) Bank One Corporation	Bank One, National Association	06/01/01

June 11, 2001

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)

[25-1-o]

Le 11 juin 2001

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
JAMES SCOTT PETERSON

[25-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

The Halifax Insurance Company — Letters Patent of Continuance and Order to Commence and Carry on Business

Notice is hereby given of the issuance,
— pursuant to section 34 of the *Insurance Companies Act*, of letters patent continuing The Halifax Insurance Company, and in French, La Compagnie d'Assurance Halifax, a body corporate incorporated under the laws of the province of Nova

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêtés de banques étrangères

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 521(3) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a consenti à ce que les banques étrangères suivantes, en vertu du paragraphe 521(1) de la *Loi sur les banques*, acquièrent un nombre d'actions ou de titres de participation d'une ou de plusieurs entités canadiennes de sorte que ces dernières deviennent des établissements affiliés aux banques étrangères :

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

La Compagnie d'Assurance Halifax — Lettres patentes de prorogation et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de l'émission,
— en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes prorogeant La Compagnie d'Assurance Halifax et, en anglais, The Halifax Insurance Company, une société constituée aux termes des lois de la province de

Scotia, as a company under the *Insurance Companies Act* under the name The Halifax Insurance Company, and in French, La Compagnie d'Assurance Halifax, effective June 1, 2001; and

- pursuant to subsection 52(3) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing The Halifax Insurance Company, and in French, La Compagnie d'Assurance Halifax, to commence and carry on business, effective June 1, 2001.

June 11, 2001

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[25-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PUBLIC PORTS AND PUBLIC PORT FACILITIES REGULATIONS

Public Port Facility

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 2(2) of the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*, SOR/2001-154, the following public port facility has been transferred. As a consequence, the designation of the related public port has been repealed:

Public Port Facility	Province	Date of Transfer and Repeal	New Owner	Related Public Port
Port Williams	Nova Scotia	May 25, 2001	Base Emporium Inc.	Port Williams

R. K. MORRISS
*Director General
Port Programs and Divestiture*

[25-1-o]

Nouvelle-Écosse, comme une société sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, sous la dénomination sociale La Compagnie d'Assurance Halifax et, en anglais, The Halifax Insurance Company, à compter du 1^{er} juin 2001;

- en vertu du paragraphe 52(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant La Compagnie d'Assurance Halifax et, en anglais, The Halifax Insurance Company à commencer à fonctionner, à compter du 1^{er} juin 2001.

Le 11 juin 2001

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[25-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

RÈGLEMENT SUR LES PORTS PUBLICS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLIQUES

Installation portuaire publique

Avis est par les présentes donné que, aux termes du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, DORS/2001-154, l'installation portuaire publique suivante a été transférée. Conséquemment, la désignation du port public connexe a été abrogée :

Installation portuaire publique	Province	Date du transfert et abrogation	Nouveau propriétaire	Port public connexe
Port Williams	Nouvelle-Écosse	25 mai 2001	Base Emporium Inc.	Port Williams

*Le directeur général
Programmes portuaires et cession*
R. K. MORRISS

[25-1-o]

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at June 6, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1. Gold coin and bullion.....		1. Capital paid up	\$ 5,000,000
2. Deposits payable in foreign currencies:		2. Rest fund	25,000,000
(a) U.S.A. Dollars	\$ 307,302,231	3. Notes in circulation	35,265,910,732
(b) Other currencies	6,787,824	4. Deposits:	
Total.....	\$ 314,090,055	(a) Government of	
3. Advances to:		Canada	\$ 1,929,948,533
(a) Government of Canada		(b) Provincial	
(b) Provincial Governments...		Governments	615,272,888
(c) Members of the Canadian		(c) Banks	
Payments Association	575,482,238	(d) Other members of the	
Total.....	575,482,238	Canadian Payments	
4. Investments		Association.....	8,333,205
(At amortized values):		(e) Other	284,743,814
(a) Treasury Bills of		Total	2,838,298,440
Canada	11,035,845,916	5. Liabilities payable in foreign currencies:	
(b) Other securities issued or		(a) To Government of	
guaranteed by Canada		Canada.....	147,320,398
maturing within three		(b) To others	
years.....	7,888,127,932	Total	147,320,398
(c) Other securities issued or		6. All other liabilities	342,759,481
guaranteed by Canada			
not maturing within three			
years.....	16,871,745,213		
(d) Securities issued or			
guaranteed by a province			
of Canada			
(e) Other Bills.....	1,509,994,126		
(f) Other investments	2,633,197		
Total.....	37,308,346,384		
5. Bank premises.....	155,667,011		
6. All other assets.....	270,703,363		
Total.....	\$ 38,624,289,051		
		Total	\$ 38,624,289,051

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 3,540,880,334
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	9,752,574,122
(c) Securities maturing in over 10 years	3,578,290,757
	\$ 16,871,745,213

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$	
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$	

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

M. KNIGHT
Senior Deputy Governor

Ottawa, June 7, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 6 juin 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 307 302 231	3.	Billets en circulation..... 35 265 910 732
	b) Autres devises..... 6 787 824	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 314 090 055	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 1 929 948 533
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 615 272 888
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 575 482 238		des paiements 8 333 205
	Total..... 575 482 238	e)	Autres dépôts..... 284 743 814
4.	Placements		Total 2 838 298 440
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif payable en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada..... 11 035 845 916		Canada 147 320 398
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total 147 320 398
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 342 759 481
	les trois ans 7 888 127 932		Total..... \$ 38 624 289 051
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans 16 871 745 213		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 1,509,994,126		
	f) Autres placements..... 2 633 197		
	Total..... 37 308 346 384		
5.	Locaux de la Banque..... 155 667 011		
6.	Divers 270 703 363		
	Total..... \$ 38 624 289 051		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 540 880 334
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 752 574 122
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	3 578 290 757
		\$ 16 871 745 213

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ _____

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le premier sous-gouverneur
M. KNIGHT

Ottawa, le 7 juin 2001

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at June 13, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars \$ 304,102,796	3.	Notes in circulation 35,052,244,816
	(b) Other currencies 6,462,810	4.	Deposits:
	Total \$ 310,565,606	(a)	Government of Canada \$ 2,080,319,310
3.	Advances to:	(b)	Provincial Governments 368,893,194
	(a) Government of Canada	(c)	Banks 37,249,426
	(b) Provincial Governments...	(d)	Other members of the Canadian Payments Association..... 237,435,599
	(c) Members of the Canadian Payments Association 357,544,265	(e)	Other 237,435,599
	Total 357,544,265		Total 2,723,897,529
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):	(a)	To Government of Canada..... 144,937,163
	(a) Treasury Bills of Canada 10,928,378,226	(b)	To others 382,065,523
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 7,888,021,934		Total 144,937,163
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 16,871,723,676	6.	All other liabilities 382,065,523
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada..... 1,511,301,867		
	(e) Other Bills..... 2,633,197		
	(f) Other investments 2,633,197		
	Total 37,202,058,900		
5.	Bank premises 155,913,205		
6.	All other assets..... 307,063,055		
	Total \$ 38,333,145,031		
		Total \$ 38,333,145,031	

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years	\$ 3,541,079,875
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years	9,752,443,215
(c) Securities maturing in over 10 years	3,578,200,586
	\$ 16,871,723,676

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ _____
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, June 14, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 13 juin 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve..... 25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 304 102 796	3.	Billets en circulation..... 35 052 244 816
	b) Autres devises..... 6 462 810	4.	Dépôts :
	Total..... \$ 310 565 606	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada \$ 2 080 319 310
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada.....		provinciaux.....
	b) Aux gouvernements	c)	Banques..... 368 893 194
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne		l'Association canadienne
	des paiements..... 357 544 265		des paiements 37 249 426
	Total..... 357 544 265	e)	Autres dépôts..... 237 435 599
4.	Placements		Total 2 723 897 529
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif payable en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada..... 10 928 378 226		Canada 144 937 163
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total 144 937 163
	le Canada, échéant dans	6.	Divers..... 382 065 523
	les trois ans 7 888 021 934		Total 38 333 145 031
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans 16 871 723 676		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons..... 1 511 301 867		
	f) Autres placements..... 2 633 197		
	Total..... 37 202 058 900		
5.	Locaux de la Banque..... 155 913 205		
6.	Divers 307 063 055		
	Total..... \$ 38 333 145 031		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 541 079 875
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	9 752 443 215
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	3 578 200 586
	\$ 16 871 723 676

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF :

\$ _____

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF :

\$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 14 juin 2001

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, June 14, 2001

This day at 5 p.m., Her Excellency the Governor General, proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took her seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, Her Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by Her Excellency the Governor General:

- An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence
(Bill C-12, Chapter 07/2001)
- An Act to implement an agreement between the Mohawks of Kanesatake and Her Majesty in right of Canada respecting governance of certain lands by the Mohawks of Kanesatake and to amend an Act in consequence
(Bill S-24, Chapter 08/2001)
- An Act to establish the Financial Consumer Agency of Canada and to amend certain Acts in relation to financial institutions
(Bill C-8, Chapter 09/2001)
- An Act to amend the Patent Act
(Bill S-17, Chapter 10/2001)
- An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act
(Bill C-17, Chapter 11/2001)
- An Act to amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act
(Bill S-16, Chapter 12/2001)
- An Act to amend the Motor Vehicle Transport Act, 1987 and to make consequential amendments to other Acts
(Bill S-3, Chapter 13/2001)
- An Act to amend the Canada Business Corporations Act and the Canada Cooperatives Act and to amend other Acts in consequence
(Bill S-11, Chapter 14/2001)
- An Act to amend the Excise Tax Act
(Bill C-13, Chapter 15/2001)

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SANCTION ROYALE

Le jeudi 14 juin 2001

Aujourd'hui à 17 h, Son Excellence la Gouverneure générale, est venue à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, Son Excellence la Gouverneure générale, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

- Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence
(Projet de loi C-12, Chapitre 07/2001)
- Loi visant à mettre en œuvre l'entente conclue par les Mohawks de Kanesatake et Sa Majesté du chef du Canada concernant l'exercice de pouvoirs gouvernementaux par ceux-ci sur certaines terres et modifiant une loi en conséquence
(Projet de loi S-24, Chapitre 08/2001)
- Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières
(Projet de loi C-8, Chapitre 09/2001)
- Loi modifiant la Loi sur les brevets
(Projet de loi S-17, Chapitre 10/2001)
- Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques
(Projet de loi C-17, Chapitre 11/2001)
- Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité
(Projet de loi S-16, Chapitre 12/2001)
- Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence
(Projet de loi S-3, Chapitre 13/2001)
- Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence
(Projet de loi S-11, Chapitre 14/2001)
- Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise
(Projet de loi C-13, Chapitre 15/2001)

- An Act to amend the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act in respect of tobacco
(Bill C-26, Chapter 16/2001)
- An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act
(Bill C-22, Chapter 17/2001)
- An Act to amend the Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act and the Petro-Canada Public Participation Act
(Bill C-3, Chapter 18/2001)
- An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act
(Bill C-18, Chapter 19/2001)
- An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act
(Bill C-28, Chapter 20/2001)
- An Act to amend the Canada Elections Act and the Electoral Boundaries Readjustment Act
(Bill C-9, Chapter 21/2001)
- An Act to amend the Farm Credit Corporation Act and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-25, Chapter 22/2001)
- An Act to establish a foundation to fund sustainable development technology
(Bill C-4, Chapter 23/2001)
- An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2002
(Bill C-29, Chapter 24/2001)
- An Act to amend the Act of incorporation of the Conference of Mennonites in Canada
(Bill S-25)
- An Act to authorize The Imperial Life Assurance Company of Canada to apply to be continued as a company under the laws of the Province of Quebec
(Bill S-27)
- An Act to authorize Certas Direct Insurance Company to apply to be continued as a company under the laws of the Province of Quebec
(Bill S-28)
- Loi modifiant la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le tabac
(Projet de loi C-26, Chapitre 16/2001)
- Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise
(Projet de loi C-22, Chapitre 17/2001)
- Loi modifiant la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée et la Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada
(Projet de loi C-3, Chapitre 18/2001)
- Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
(Projet de loi C-18, Chapitre 19/2001)
- Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements
(Projet de loi C-28, Chapitre 20/2001)
- Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales
(Projet de loi C-9, Chapitre 21/2001)
- Loi modifiant la Loi sur la Société du crédit agricole et d'autres lois en conséquence
(Projet de loi C-25, Chapitre 22/2001)
- Loi créant une fondation chargée de pourvoir au financement de l'appui technologique au développement durable
(Projet de loi C-4, Chapitre 23/2001)
- Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2002
(Bill C-29, Chapitre 24/2001)
- Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Conférence des Mennonites au Canada
(Projet de loi S-25)
- Loi autorisant L'Impériale, Compagnie d'Assurance-Vie, à demander sa prorogation en tant que personne morale régie par les lois de la province de Québec
(Projet de loi S-27)
- Loi autorisant Certas direct, compagnie d'assurance, à demander sa prorogation en tant que personne morale régie par les lois de la province de Québec
(Projet de loi S-28)

PAUL C. BÉLISLE
Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments

[25-1-o]

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[25-1-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

CANADA ELECTIONS ACT

Compliance Agreement

This notice is given by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Cet avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

On June 14, 2001, the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*, entered into a compliance agreement with Jela Zaja of the City of London, Canada.

In this agreement, Jela Zaja admits voting twice. Jela Zaja did so in the mistaken belief that the first time was in the municipal election, which was taking place around that time, but was actually the advance poll for the federal election. The second vote was on election day. As such, Jela Zaja contravened section 7 and paragraph 483(b) of the *Canada Elections Act*.

In summary in the compliance agreement, Jela Zaja

- acknowledges not having intentionally voted twice in the federal election;
- acknowledges the requirement of the *Canada Elections Act* that no elector who has voted at an election may request another ballot, and
- recognizes the seriousness of her actions in the electoral process.

Ottawa, June 14 2001

RAYMOND A. LANDRY
Commissioner of Canada Elections

[25-1-o]

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

CANADA ELECTIONS ACT

Compliance Agreement

This notice is given by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On May 17, 2001, the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*, entered into a compliance agreement with Lani J. Zielsdorf of the City of Ottawa, Canada.

In this agreement, Lani J. Zielsdorf admits that she voted in the mistaken belief that as a landed immigrant and as a property owner in the City of Ottawa, she had the right to vote in the federal general election, and so contravened paragraphs 5(a) and 483(a) of the *Canada Elections Act*.

In summary, Lani J. Zielsdorf

- acknowledged in the compliance agreement the requirement of the *Canada Elections Act* with respect to the qualifications of an elector, and
- undertook to write to the Chief Electoral Officer to request confirmation that her name is not on the National Register of Electors.

Ottawa, June 12, 2001

RAYMOND A. LANDRY
Commissioner of Canada Elections

[25-1-o]

Le 14 juin 2001, le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*, a conclu une transaction avec Jela Zaja, de London, Canada.

Dans cette transaction, Jela Zaja reconnaît avoir voté deux fois. Jela Zaja a voté la première fois au bureau de vote spécial établi pour l'élection fédérale, croyant erronément voter à l'élection municipale qui se tenait dans la même période. Elle a voté une deuxième fois le jour de l'élection, contrevenant ainsi à l'article 7 et à l'alinéa 483b) de la *Loi électorale du Canada*.

En résumé dans la transaction, Jela Zaja

- reconnaît ne pas avoir intentionnellement voté deux fois lors de l'élection fédérale;
- reconnaît les exigences de la *Loi électorale du Canada* à l'effet qu'un électeur qui a voté à une élection ne peut demander un autre bulletin de vote pour la même élection;
- reconnaît le sérieux de ses actions dans le processus électoral.

Ottawa, le 14 juin 2001

Le commissaire aux élections fédérales
RAYMOND A. LANDRY

[25-1-o]

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Transaction

Cet avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 17 mai 2001, le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*, a conclu une transaction avec Lani J. Zielsdorf d'Ottawa, Canada.

Dans cette transaction, Lani J. Zielsdorf reconnaît avoir voté, contrevenant ainsi aux alinéas 5a) et 483a) de la *Loi électorale du Canada*. Elle croyait erronément avoir le droit de vote en sa qualité d'immigrante reçue et en sa qualité de propriétaire dans la ville d'Ottawa.

En résumé, les modalités de la transaction exigeaient que Lani J. Zielsdorf :

- reconnaisse dans la transaction les exigences relatives à la qualité d'électeur de la *Loi électorale du Canada*;
- écrive au directeur général des élections pour une confirmation que son nom n'est pas inscrit au Registre des électeurs.

Ottawa, le 12 juin 2001

Le commissaire aux élections fédérales
RAYMOND A. LANDRY

[25-1-o]

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of Charities*

The registered charities listed below have amalgamated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of proposed revocation has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119288918RR0063	LANSDOWNE, ONTARIO, CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, LANSDOWNE, ONT.
119288918RR0064	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE HEARST, HEARST (ONT.)
119288918RR0081	SAULT PARK CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SAULT STE. MARIE, ONTARIO, SAULT STE. MARIE, ONT.
119288918RR0082	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES, MONTRÉAL (QUÉBEC), MONTRÉAL (QUÉ.)
119288918RR0122	SUTTON, QUEBEC, CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, BROME, QUE.
107761694RR0019	BOY SCOUTS OF CANADA SOUTHERN ALBERTA REGIONAL COUNCIL, LETHBRIDGE, ALTA.
107761694RR0022	BOY SCOUTS OF CANADA NORTHERN REGION, EDMONTON, ALTA.
107761694RR0024	BOY SCOUTS OF CANADA CENTRAL ALBERTA REGION, RED DEER, ALTA.
107981318RR0001	SIMCOE COUNTY BOARD OF EDUCATION, MIDHURST, ONT.
119288918RR0424	OCEAN VIEW CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, VICTORIA, B.C.
118979228RR0001	KEMPTVILLE PUBLIC LIBRARY BOARD, KEMPTVILLE, ONT.

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[25-1-0]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Cold-rolled Steel Sheet Products — Decision*

On June 11, 2001, the Commissioner of Customs and Revenue made a preliminary determination of dumping pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA) respecting cold-reduced flat-rolled steel sheet products of carbon steel (including high-strength low-alloy steel) in coils or cut lengths (not painted, clad, plated or coated), in thicknesses from 0.014 inches to 0.142 inches (0.35 mm to 3.61 mm) inclusive, originating in or exported from Brazil, Chinese Taipei, the

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119288918RR0461	HUNTINGTON HILLS CONGREGATION OF JEHOVAH S WITNESSES, CALGARY, ALTA.
118894070RR0001	EDMONTON R.C. SEPARATE SCHOOL BOARD DISTRICT NO. 7, EDMONTON , ALTA.
119288918RR0546	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE ST-JÉROME-BELLEFEUILLE, SAINT-ANTOINE-DES-LAURENTIDES (QUÉ.)
107462301RR0001	THE HALTON BOARD OF EDUCATION, BURLINGTON, ONT.
119288918RR0565	CONGRÉGATION DE TORONTO-VILLE-REINE, ONTARIO, GEORGETOWN (ONT.)
119288918RR0646	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE WELAND-VILLE DES ROSES, PORT COLBORNE (ONT.)
132642406RR0001	THE BOARD OF TRUSTEES OF VEGREVILLE CATHOLIC SEPARATE SCHOOL DISTRICT NO. 16, VEGREVILLE, ALTA.
119288918RR1329	LYNN VALLEY CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, NORTH VANCOUVER, B.C.
119288918RR0820	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE DEUX-MONTAGNES SUD, DEUX-MONTAGNES (QUÉ.)
119288918RR1022	NORTH CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, ABBOTSFORD B.C., ABBOTSFORD, B.C.

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[25-1-0]

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Tôles d'acier laminées à froid — Décision*

Le 11 juin 2001, le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu a rendu une décision provisoire de dumping conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) concernant des produits plats de tôle d'acier au carbone laminés à froid (y compris les produits en acier allié résistant à faible teneur) en bobines ou en feuilles (non peints, plaqués, revêtus ou enduits), d'une épaisseur de 0,014 po à 0,142 po (0,35 mm à 3,61 mm) inclusivement, originaires ou

Former Yugoslav Republic of Macedonia, Italy, Luxembourg, Malaysia, the People's Republic of China, the Republic of Korea and South Africa, excluding the following:

- Cold-rolled steel sheet products for use in the manufacture of passenger automobiles, buses, trucks, ambulances or hearses or chassis therefor, or parts thereof, accessories or parts thereof;
- Full hard (i.e., not annealed or tempered) cold-rolled steel sheet products of carbon steel (including high-strength low-alloy steel) for use in the production in Canada of corrosion-resistant steel sheet; and
- Cold-rolled steel sheet products of carbon steel (including high-strength low-alloy steel) for use in the production in Canada of tin plate or prepainted steel.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7209.15.00.10	7209.17.10.20	7209.18.91.30	7209.28.00.10
7209.15.00.20	7209.17.10.30	7209.18.99.10	7209.28.00.20
7209.15.00.30	7209.17.91.10	7209.18.99.20	7209.28.00.30
7209.16.10.10	7209.17.91.20	7209.18.99.30	7209.90.00.90
7209.16.10.20	7209.17.91.30	7209.25.00.10	7211.23.10.00
7209.16.10.30	7209.17.99.10	7209.25.00.20	7211.23.90.00
7209.16.91.10	7209.17.99.20	7209.25.00.30	7211.29.10.00
7209.16.91.20	7209.17.99.30	7209.26.00.10	7211.29.90.00
7209.16.91.30	7209.18.10.10	7209.26.00.20	7211.90.10.00
7209.16.99.10	7209.18.10.20	7209.26.00.30	7211.90.90.90
7209.16.99.20	7209.18.10.30	7209.27.00.10	9959.00.00
7209.16.99.30	7209.18.91.10	7209.27.00.20	
7209.17.10.10	7209.18.91.20	7209.27.00.30	

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will make a full inquiry into the question of injury to the domestic industry, and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on subject goods released from customs during the period commencing on the date the preliminary determination was made, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping. The payment of such provisional duty is hereby demanded.

Information

A statement of reasons explaining this decision has been provided to persons directly interested in these proceedings. The statement of reasons is available on the Canada Customs and Revenue Agency's Web site at: <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/sima/> or by contacting Mr. Jody Grantham by telephone at (613) 954-7405, by facsimile at (613) 954-2510, or by electronic mail at: jody.grantham@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, June 11, 2001

R. A. SÉGUIN
Acting Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[25-1-o]

exportés du Brésil, du Taipei chinois, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Italie, du Luxembourg, de la Malaisie, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de l'Afrique du Sud, à l'exclusion des :

- tôles d'acier laminées à froid servant à la fabrication de véhicules de tourisme, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards, ou des châssis de ces véhicules, ou des parties, accessoires ou parties de ces accessoires;
- tôles d'acier au carbone laminées à froid à l'état dur (c'est-à-dire non recuites ou trempées), y compris les produits en acier allié résistant à faible teneur, servant à la fabrication au Canada de tôles d'acier résistant à la corrosion;
- tôles d'acier au carbone laminées à froid, y compris les produits en acier allié résistant à faible teneur, servant à la fabrication au Canada de fer blanc ou d'acier prépeint.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros suivants du Système harmonisé :

7209.15.00.10	7209.17.10.20	7209.18.91.30	7209.28.00.10
7209.15.00.20	7209.17.10.30	7209.18.99.10	7209.28.00.20
7209.15.00.30	7209.17.91.10	7209.18.99.20	7209.28.00.30
7209.16.10.10	7209.17.91.20	7209.18.99.30	7209.90.00.90
7209.16.10.20	7209.17.91.30	7209.25.00.10	7211.23.10.00
7209.16.10.30	7209.17.99.10	7209.25.00.20	7211.23.90.00
7209.16.91.10	7209.17.99.20	7209.25.00.30	7211.29.10.00
7209.16.91.20	7209.17.99.30	7209.26.00.10	7211.29.90.00
7209.16.91.30	7209.18.10.10	7209.26.00.20	7211.90.10.00
7209.16.99.10	7209.18.10.20	7209.26.00.30	7211.90.90.90
7209.16.99.20	7209.18.10.30	7209.27.00.10	9959.00.00
7209.16.99.30	7209.18.91.10	7209.27.00.20	
7209.17.10.10	7209.18.91.20	7209.27.00.30	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage à l'industrie nationale et il rendra des conclusions ou une ordonnance dans un délai de 120 jours après la réception de l'avis de la décision provisoire de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées au cours de la période commençant à la date de la décision provisoire et se terminant le jour où l'enquête prendra fin, le jour où le Tribunal rendra une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement sera accepté, selon la plus proche de ces dates. Le montant des droits provisoires exigibles est inférieur à la marge de dumping estimative. Le paiement de ces droits est exigé par la présente.

Renseignements

Un énoncé des motifs expliquant cette décision a été remis aux personnes directement visées par la procédure. Vous pouvez vous procurer une copie de l'énoncé des motifs sur le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse suivante : <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/lmsi/> ou en communiquant avec M. Jody Grantham par téléphone au (613) 954-7405, par télécopieur au (613) 954-2510, ou par courriel à l'adresse suivante : jody.grantham@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, le 11 juin 2001

Le directeur général intérimaire
Direction des droits antidumping et compensateurs
R. A. SÉGUIN

[25-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Corrosion Resistant Steel Sheet — Decision*

On June 4, 2001, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Commissioner of Customs and Revenue made a final determination of dumping respecting certain corrosion-resistant steel sheet originating in or exported from the People's Republic of China, India, Malaysia, the Russian Federation, South Africa and Chinese Taipei, and a final determination of subsidizing of the same goods from India. The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7210.30.00.00	7212.20.00.00	7226.93.00.00
7210.49.00.10	7212.30.00.00	7226.94.00.00
7210.49.00.20	7225.91.00.00	
7210.49.00.30	7225.92.00.00	

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) is continuing its inquiry into the question of injury and will make its finding by July 3, 2001. Provisional duty will continue to apply until this date.

If the Tribunal finds that the dumping and subsidizing has caused injury or is threatening to cause injury, future imports of subject goods will be subject to an anti-dumping duty equal to the margin of dumping and a countervailing duty equal to the amount of the subsidy. Payment of such duty is hereby demanded pursuant to section 11 of SIMA.

Information

A statement of reasons explaining this decision has been provided to persons directly interested in these proceedings. The statement is available on our Web site at <http://www.ccra-adrc.gc.ca/sima> or by contacting Vincent Gaudreau by telephone at (613) 952-7262, by facsimile at (613) 941-2612 or electronic mail at vincent.gaudreau@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, June 4, 2001

R. A. SÉGUIN
Acting Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY***Cold-rolled Steel Sheet Products*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on June 11, 2001, from the Acting Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Customs and Revenue Agency, stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of cold-reduced flat-rolled steel sheet products of carbon steel (including high-strength low-alloy steel) in coils or cut lengths (not painted, clad, plated or coated), in thicknesses from 0.014 inches to 0.142 inches (0.35 mm to 3.61 mm) inclusive,

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Tôles d'acier résistant à la corrosion — Décision*

Le 4 juin 2001, le Commissaire des douanes et du revenu a rendu une décision définitive en vertu de l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) concernant le dumping de certaines tôles d'acier résistant à la corrosion originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de l'Inde, de la Malaisie, de la Fédération de la Russie, de l'Afrique du Sud et du Taipei chinois et le subventionnement de ces marchandises originaires ou exportées de l'Inde. Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7210.30.00.00	7212.20.00.00	7226.93.00.00
7210.49.00.10	7212.30.00.00	7226.94.00.00
7210.49.00.20	7225.91.00.00	
7210.49.00.30	7225.92.00.00	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) poursuit son enquête sur la question de dommage et rendra sa décision d'ici le 3 juillet 2001. Des droits provisoires continueront d'être imposés jusqu'à cette date.

Si le Tribunal conclut que le dumping et le subventionnement a causé ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à un droit antidumping correspondant à la marge de dumping et à un droit compensatoire correspondant au montant de la subvention. Le paiement de ces droits est, par la présente, demandé conformément à l'article 11 de la LMSI.

Renseignements

Un énoncé des motifs qui explique cette décision a été mis à la disposition des personnes directement concernées par ces procédures. Vous pouvez le consulter sur notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.ccra-adrc.gc.ca/lmsi> ou vous pouvez en demander un exemplaire à Vincent Gaudreau, par téléphone au (613) 952-7262, par télécopieur au (613) 941-2612 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : vincent.gaudreau@ccra-adrc.gc.ca.

Ottawa, le 4 juin 2001

Le directeur général intérimaire
Direction des droits antidumping et compensateurs
R. A. SÉGUIN

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tôles d'acier laminées à froid*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 11 juin 2001, par le directeur général intérimaire de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping de produits plats de tôle d'acier au carbone laminés à froid (y compris les produits en acier allié résistant à faible teneur), en bobines ou en feuilles (non peints, plaqués, revêtus ou enduits), d'une épaisseur de 0,014 po à 0,142 po (0,35 mm à 3,61 mm) inclusivement,

originating in or exported from Brazil, Chinese Taipei, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Italy, Luxembourg, Malaysia, the People's Republic of China, the Republic of Korea and the Republic of South Africa, excluding the following:

- cold-rolled steel sheet products for use in the manufacture of passenger automobiles, buses, trucks, ambulances or hearses or chassis therefor, or parts thereof, accessories or parts thereof;
- full hard (i.e. not annealed or tempered) cold-rolled steel sheet products of carbon steel (including high-strength low-alloy steel) for use in the production in Canada of corrosion-resistant steel sheet; and
- cold-rolled steel sheet products of carbon steel (including high-strength low-alloy steel) for use in the production in Canada of tin plate or prepainted steel.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2001-002) to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Public Hearing

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on September 10, 2001, at 9:30 a.m.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before June 27, 2001. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before June 27, 2001.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested party and each counsel filing a notice of participation or representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using French or English or both languages at the hearing.

In the event of an injury finding, a request for a public interest inquiry conducted pursuant to subsection 45(1) of SIMA may be made by any party to the injury inquiry or by any other group or person affected by the injury finding. Such a request must be filed with the Tribunal within 45 days of the injury finding. A public interest inquiry is completely separate from an injury inquiry. However, the Tribunal invites all persons who anticipate that they will have public interest concerns in the event of a material injury finding to simply notify the Tribunal by June 27, 2001. The Tribunal is not seeking and does not expect submissions on public interest issues during the injury inquiry.

originaires ou exportés du Brésil, du Taipei chinois, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Italie, du Luxembourg, de la Malaisie, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la République sud-africaine, à l'exclusion des :

- tôles d'acier laminées à froid servant à la fabrication de véhicules de tourisme, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards, ou des châssis de ces véhicules, ou des parties, accessoires ou parties de ces accessoires;
- tôles d'acier au carbone laminées à froid à l'état dur (c'est-à-dire non recuites ou trempées), y compris les produits en acier allié résistant à faible teneur, servant à la fabrication au Canada de tôles d'acier résistant à la corrosion;
- tôles d'acier au carbone laminées à froid, y compris les produits en acier allié résistant à faible teneur, servant à la fabrication au Canada de fer blanc ou d'acier prépeint.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2001-002) en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir en même temps que les renseignements une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 10 septembre 2001, à 9 h 30.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 27 juin 2001. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 27 juin 2001.

Pour permettre au Tribunal d'identifier ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les parties intéressées et les conseillers qui avisent le Tribunal de leur comparution doivent, au même moment, l'informer si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

En cas de décision de dommage, une demande d'enquête d'intérêt public tenue aux termes du paragraphe 45(1) de la LMSI peut être faite par toute partie à l'enquête de dommage ou par toute autre personne ou tout autre groupe visé par la décision de dommage. Une telle demande doit être déposée auprès du Tribunal dans les 45 jours qui suivent la décision de dommage. Une enquête d'intérêt public est un processus tout à fait distinct d'une enquête de dommage. Cependant, le Tribunal prie toutes les personnes qui estiment qu'elles auront des questions d'intérêt public, advenant une décision de dommage sensible, de tout simplement en aviser le Tribunal d'ici le 27 juin 2001. Le Tribunal ne demande pas aux parties de soumettre des exposés sur les questions d'intérêt public et ne s'attend pas à en recevoir au cours de l'enquête de dommage.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Along with the notice of commencement of inquiry, the Secretary has sent a letter to the domestic producers, importers and certain purchasers with a known interest in the inquiry providing details on the procedures and the schedule for the inquiry. It specifies, among other things, the date for filing replies to Tribunal questionnaires, the date that information on record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation or representation, and dates for filing of submissions by interested parties.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this inquiry should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, June 12, 2001

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[25-1-o]

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

De concert avec l'avis d'ouverture d'enquête, le secrétaire a envoyé aux producteurs nationaux, aux importateurs et à certains acheteurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête une lettre renfermant des détails sur les procédures et le calendrier de l'enquête. Cette lettre précise, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé des avis de participation ou de représentation et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la présente enquête doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 12 juin 2001

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);

- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2000-218-1 *June 14, 2001*

Trinity Television Inc.
Fraser Valley Region, British Columbia

The Commission hereby corrects paragraph 19 of Decision CRTC 2000-218, dated July 6, 2000. It should have read as follows:

The licensee indicated that it would devote at least 60 percent of the broadcast day and at least 50 percent of the peak period (7 p.m. to 11 p.m.) to Canadian programming.

2001-235-1 *June 14, 2001*

Médiacâble inc.
Trois-Rivières, Quebec
Cogeco Câble Laurentides inc.
Sainte-Anne-des-Lacs, Quebec

In Decision CRTC 2001-235 dated April 27, 2001, the Commission, in error, stated that it would issue a Class 3 licence to Médiacâble inc. in respect of the Trois-Rivières undertaking. In fact, the licence to be issued will be a Class 1 licence.

2001-329 *June 15, 2001*

Greg Johnson
Eskasoni Indian Reserve, Nova Scotia

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CICU-FM Eskasoni Indian Reserve, from September 1, 2001, to August 31, 2008.

2001-330 *June 15, 2001*

Melvin Augustine (on behalf of a not-for-profit organization)
Big Cove, New Brunswick

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CFTI-FM Big Cove, from September 1, 2001, to August 31, 2008.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2000-218-1 *Le 14 juin 2001*

Trinity Television Inc.
Région de la vallée du Fraser (Colombie-Britannique)

Le Conseil corrige, par les présentes, le paragraphe 19 de la décision CRTC 2000-218 du 6 juillet 2000. Il aurait dû se lire comme suit :

La titulaire a indiqué qu'elle consacrerait au moins 60 p. 100 de la journée de radiodiffusion et au moins 50 p. 100 des heures de grande écoute (de 19 h à 23 h) à la programmation canadienne.

2001-235-1 *Le 14 juin 2001*

Médiacâble inc.
Trois-Rivières (Québec)
Cogeco Câble Laurentides inc.
Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)

Dans la décision CRTC 2001-235 du 27 avril 2001, le Conseil a, par erreur, indiqué qu'il attribuera une licence de classe 3 à Médiacâble inc. relative à l'entreprise de Trois-Rivières. La licence attribuée sera de classe 1.

2001-329 *Le 15 juin 2001*

Greg Johnson
Eskasoni (réserve indienne) [Nouvelle-Écosse]

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CICU-FM Eskasoni (réserve indienne), du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.

2001-330 *Le 15 juin 2001*

Melvin Augustine (au nom d'un organisme sans but lucratif)
Big Cove (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CFTI-FM Big Cove, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.

2001-331	June 15, 2001	2001-331	Le 15 juin 2001
Radio Ntetemuk inc. Betsiamites, Quebec		Radio Ntetemuk inc. Betsiamites (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CIMB-FM Betsiamites, from September 1, 2001, to August 31, 2008.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CIMB-FM Betsiamites, du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.	
2001-332	June 15, 2001	2001-332	Le 15 juin 2001
CKRK K-103 FM Mohawk Radio Kahnawake Association Kahnawake, Quebec		CKRK K-103 FM Mohawk Kahnawake Association Kahnawake (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CKRK-FM Kahnawake, from September 1, 2001, to August 31, 2008.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CKRK-FM Kahnawake, du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.	
2001-333	June 15, 2001	2001-333	Le 15 juin 2001
Radio communautaire MF Lac Simon inc. Lac-Simon (Louvicourt), Quebec		Radio communautaire MF Lac Simon inc. Lac-Simon (Louvicourt) [Québec]	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CHUT-FM Lac-Simon and its transmitter at Val-d'Or, from September 1, 2001, to August 31, 2008.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CHUT-FM Lac-Simon et son émetteur à Val-d'Or, du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.	
2001-334	June 15, 2001	2001-334	Le 15 juin 2001
Radio Essipit Haute Côte-Nord Les Escoumins, Tadoussac and Sacré-Cœur, Quebec		Radio Essipit Haute Côte-Nord Les Escoumins, Tadoussac et Sacré-Cœur (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CHME-FM Les Escoumins and its transmitters CHME-FM-1 Tadoussac and CHME-FM-2 Sacré-Cœur, from September 1, 2001, to August 31, 2008.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CHME-FM Les Escoumins et ses émetteurs CHME-FM-1 Tadoussac et CHME-FM-2 Sacré-Cœur, du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.	
2001-335	June 15, 2001	2001-335	Le 15 juin 2001
Corporation de Radio Kushapetsheken Apetuamiss Uashat Maliotenam and Sept-Îles, Quebec		Corporation de Radio Kushapetsheken Apetuamiss Uashat Maliotenam et Sept-Îles (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CKAU-FM Maliotenam and its transmitter CKAU-FM-1 Sept-Îles, from September 1, 2001, to August 31, 2008.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CKAU-FM Maliotenam et son émetteur CKAU-FM-1 Sept-Îles, du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.	
2001-336	June 15, 2001	2001-336	Le 15 juin 2001
Jean-Guy Whiteduck Maniwaki (River Desert Reserve), Quebec		Jean-Guy Whiteduck Maniwaki (Réserve de la Rivière Désert) [Québec]	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CKWE-FM Maniwaki (River Desert Reserve), from September 1, 2001, to August 31, 2008.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CKWE-FM Maniwaki (Réserve de la Rivière Désert), du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.	
2001-337	June 15, 2001	2001-337	Le 15 juin 2001
Douglas Martin Maria (Reserve), Quebec		Douglas Martin Maria (Réserve) [Québec]	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CHRQ-FM Maria (Reserve), from September 1, 2001, to August 31, 2008.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CHRQ-FM Maria (Réserve), du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.	
2001-338	June 15, 2001	2001-338	Le 15 juin 2001
Corporation Médiatique Teuehikan Mashteuiatsh (Pointe-Bleue), Quebec		Corporation Médiatique Teuehikan Mashteuiatsh (Pointe-Bleue) [Québec]	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CHUK-FM Mashteuiatsh, from September 1, 2001, to August 31, 2008.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CHUK-FM Mash-teuiatsh, du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.	

<p>2001-339</p> <p>Société de Communication Ikito Pikogan Ltée Pikogan, Quebec</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CKAG-FM Pikogan, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p><i>June 15, 2001</i></p>	<p>2001-339</p> <p>Société de Communication Ikito Pikogan Ltée Pikogan (Québec)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CKAG-FM Pikogan, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p><i>Le 15 juin 2001</i></p>
<p>2001-340</p> <p>Gespegewag Communications Society Restigouche, Quebec</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CHRQ-FM Restigouche, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p><i>June 15, 2001</i></p>	<p>2001-340</p> <p>Gespegewag Communications Society Restigouche (Québec)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CHRQ-FM Restigouche, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p><i>Le 15 juin 2001</i></p>
<p>2001-341</p> <p>Comité de la radio communautaire Huronne-Wyandot inc. Wendake (Village-des-Hurons), Quebec</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CIHW-FM Wendake (Village-des-Hurons), from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p><i>June 15, 2001</i></p>	<p>2001-341</p> <p>Comité de la radio communautaire Huronne-Wyandot inc. Wendake (Village-des-Hurons) [Québec]</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CIHW-FM Wendake (Village-des-Hurons), du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p><i>Le 15 juin 2001</i></p>
<p>2001-342</p> <p>Southern Onkwehon:We Nishinabec Indigenous Communications Society Ohsweken, Ontario</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CKRZ-FM Ohsweken, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p><i>June 15, 2001</i></p>	<p>2001-342</p> <p>Southern Onkwehon:We Nishinabec Indigenous Communications Society Ohsweken (Ontario)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CKRZ-FM Ohsweken, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p><i>Le 15 juin 2001</i></p>
<p>2001-343</p> <p>Native Communication Inc. Thompson, Manitoba</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CINC-FM Thompson and its transmitters, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p><i>June 15, 2001</i></p>	<p>2001-343</p> <p>Native Communication Inc. Thompson (Manitoba)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CINC-FM Thompson et ses émetteurs, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p><i>Le 15 juin 2001</i></p>
<p>2001-344</p> <p>Natotawin Broadcasting Inc. La Ronge, Montreal Lake, etc., Saskatchewan</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CJLR-FM La Ronge and its transmitters CJLR-FM-1, VF2260, VF2298, VF2299, VF2300, VF2301, VF2331, VF2332 and VF2355 at the locations noted in the decision, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p><i>June 15, 2001</i></p>	<p>2001-344</p> <p>Natotawin Broadcasting Inc. La Ronge, Montreal Lake, etc. (Saskatchewan)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CJLR-FM La Ronge et ses émetteurs CJLR-FM-1, VF2260, VF2298, VF2299, VF2300, VF2301, VF2331, VF2332 et VF2355 aux endroits mentionnés dans la décision, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p><i>Le 15 juin 2001</i></p>
<p>2001-345</p> <p>Greenville Television Association Greenville, British Columbia</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CILZ-FM Greenville, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p><i>June 15, 2001</i></p>	<p>2001-345</p> <p>Greenville Television Association Greenville (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CILZ-FM Greenville, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p><i>Le 15 juin 2001</i></p>
<p>2001-346</p> <p>Northern Native Broadcasting Terrace, British Columbia</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CFNR-FM Terrace and its transmitters, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p><i>June 15, 2001</i></p>	<p>2001-346</p> <p>Northern Native Broadcasting Terrace (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CFNR-FM Terrace et ses émetteurs, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p><i>Le 15 juin 2001</i></p>

<p>2001-347</p> <p>Native Communications Society of the Western N.W.T. Yellowknife, Northwest Territories</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CKLB-FM Yellowknife and its transmitters, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p>June 15, 2001</p>	<p>2001-347</p> <p>Native Communications Society of the Western N.W.T. Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CKLB-FM Yellowknife et ses émetteurs, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p>Le 15 juin 2001</p>
<p>2001-348</p> <p>Northern Native Broadcasting, Yukon Whitehorse, Yukon Territory</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Type B native radio undertaking CHON-FM Whitehorse and its transmitters, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p>June 15, 2001</p>	<p>2001-348</p> <p>Northern Native Broadcasting, Yukon Whitehorse (Territoire du Yukon)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de radio autochtone de type B CHON-FM Whitehorse et ses émetteurs, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p>Le 15 juin 2001</p>
<p>2001-349</p> <p>James Bay Cree Communications Society Mistissini, Quebec</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Cree-language radio network operated by James Bay Cree Communications Society, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p>June 15, 2001</p>	<p>2001-349</p> <p>Société Crie des Communications de la Baie James Mistissini (Québec)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion du réseau radiophonique de langue crie exploité par la Société Crie des Communications de la Baie James, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p>Le 15 juin 2001</p>
<p>2001-350</p> <p>Société de Communication Attikamekw-Montagnais inc. Wendake, Quebec</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Montagnais- and Attikamekw-language FM radio network operated by the Société de Communication Attikamekw-Montagnais inc., from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p>June 15, 2001</p>	<p>2001-350</p> <p>Société de Communication Attikamekw-Montagnais inc. Wendake (Québec)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion du réseau radiophonique FM de langues montagnaise et attikamekw exploité par la Société de Communication Attikamekw-Montagnais inc., du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p>Le 15 juin 2001</p>
<p>2001-351</p> <p>Aboriginal Multi-Media Society of Alberta Edmonton, Alberta</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Native and English-language radio network operated by Aboriginal Multi-Media Society of Alberta, from September 1, 2001, to August 31, 2008.</p>	<p>June 15, 2001</p>	<p>2001-351</p> <p>Aboriginal Multi-Media Society of Alberta Edmonton (Alberta)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion du réseau radiophonique de langues autochtone et anglaise exploité par Aboriginal Multi-Media Society of Alberta, du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2008.</p>	<p>Le 15 juin 2001</p>
<p>2001-352</p> <p>Dale Hinves, on behalf of a society to be incorporated Siksika, Alberta</p> <p>Approved — New Type B English- and Native-language FM radio station at Siksika, expiring August 31, 2007.</p>	<p>June 15, 2001</p>	<p>2001-352</p> <p>Dale Hinves (au nom d'une société devant être constituée) Siksika (Alberta)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM de langues anglaise et autochtone de type B, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 15 juin 2001</p>
<p>2001-353</p> <p>Janice Taylor (on behalf of a society to be incorporated) Georgina Island, Ontario</p> <p>Approved — New Type B English- and Native-language FM radio station at Georgina Island, expiring August 31, 2007.</p>	<p>June 15, 2001</p>	<p>2001-353</p> <p>Janice Taylor (au nom d'une société devant être constituée) Georgina Island (Ontario)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM de langues anglaise et autochtone de type B à Georgina Island, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 15 juin 2001</p>
<p>2001-354</p> <p>Alliance Autochtone Local 30 Mistassini Dolbeau-Mistassini, Quebec</p> <p>Approved — New Native FM radio station at Dolbeau-Mistassini, expiring August 31, 2007.</p>	<p>June 15, 2001</p>	<p>2001-354</p> <p>Alliance Autochtone Local 30 Mistassini Dolbeau-Mistassini (Québec)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM autochtone à Dolbeau-Mistassini, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 15 juin 2001</p>

2001-355

June 15, 2001

Le 15 juin 2001

Timothy Paul, behalf of a society to be incorporated
Fredericton Centre, Devon, and Nashwasis, New Brunswick

Approved — New Type B English- and Native-language FM radio station to serve Fredericton Centre, Devon and Nashwasis, expiring August 31, 2007.

[25-1-o]

2001-355

Timothy Paul (au nom d'une société devant être constituée)
Fredericton Centre, Devon et Nashwasis (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Nouvelle station de radio FM de langues anglaise et autochtone de type B qui desservira Fredericton Centre, Devon et Nashwasis, expirant le 31 août 2007.

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2001-6-1

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 2001-6 dated May 18, 2001, relating to the public hearing which will be held on July 24, 2001, at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec, the Commission announces the following:

8. Bell Globemedia Inc.
Across Canada
For the authority to change the ownership structure of the national Category 1 specialty television service called "Travel TV."
9. Telemedia Radio Inc.
Chicoutimi, Trois-Rivières/Shawinigan, etc., Quebec
To undertake a corporate reorganization whereby Telemedia will incorporate a new company (Newco) which will be a whole subsidiary of Telemedia. Subsequently, it will transfer to Newco some radio assets.
10. Standard Radio Inc.
Montréal, Quebec
To carry on transitional digital radio undertakings (DRU — as described in Public Notice CRTC 1995-184) in Montréal.
11. Canadian Broadcasting Corporation
Québec, Quebec
To add an FM transmitter at Québec to offer the programming of CBM-FM Montreal Radio Two service.
12. Radio Roberval inc.
Roberval, Quebec
To convert the radio station CHRL Roberval from the AM band to the FM band.
13. CTV Television Inc.
St. John's, Argentia, etc., Newfoundland
To amend its condition of licence to replace the current authority regarding affiliation with the network operated by CTV Television Network Ltd.
14. CTV Television Inc.
Toronto, Ontario; St. John's, Argentia, etc., Newfoundland
For a broadcasting licence for an English-language television programming network.
15. CTV Television Inc.
Thunder Bay, Kenora, Ontario;
Lloydminster, Wainwright, etc., Alberta;
Alcot Trail, Meadow Lake, Saskatchewan
To amend their respective condition of licence to replace the current authority regarding affiliation with the network operated by CTV Television Network Ltd.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2001-6-1

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 2001-6 du 18 mai 2001 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 24 juillet 2001 à l'Administration centrale du Conseil, 1, promenade du Portage, Hull (Québec), le Conseil annonce ce qui suit :

8. Bell Globemedia Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir l'autorisation de changer la structure de propriété du service national de télévision spécialisée de catégorie 1, appelé « Travel TV ».
9. Télémedia Radio Inc.
Chicoutimi, Trois-Rivières/Shawinigan, etc. (Québec)
En vue de procéder à une réorganisation corporative suivant laquelle Télémedia incorporera une nouvelle société (Newco) qui sera une filiale à part entière de Télémedia. Par la suite, elle transférera à Newco l'actif de certaines stations radiophoniques.
10. Standard Radio Inc.
Montréal (Québec)
En vue d'obtenir des licences visant l'exploitation d'entreprises de radio numérique (ERN — tel qu'il est décrit dans l'avis public CRTC 1995-184) de transition à Montréal.
11. Société Radio-Canada
Québec (Québec)
En vue d'ajouter un émetteur FM à Québec afin d'offrir les émissions de CBM-FM Montreal Radio Two.
12. Radio Roberval inc.
Roberval (Québec)
En vue de convertir la station de radio CHRL Roberval de la bande AM à la bande FM.
13. CTV Television Inc.
St. John's, Argentia, etc. (Terre-Neuve)
En vue de modifier sa condition de licence afin de remplacer l'autorisation actuelle concernant son affiliation avec le réseau exploité par CTV Television Network Ltd.
14. CTV Television Inc.
Toronto (Ontario); St. John's, Argentia, etc. (Terre-Neuve)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'un réseau de programmation de télévision de langue anglaise.
15. CTV Television Inc.
Thunder Bay, Kenora (Ontario);
Lloydminster, Wainwright, etc. (Alberta);
Alcot Trail, Meadow Lake (Saskatchewan)
En vue de modifier leur condition de licence respective afin de remplacer l'autorisation actuelle concernant leur affiliation avec le réseau exploité par CTV Television Network Ltd.

16. CTV Television Inc.
Toronto, Thunder Bay, etc., Ontario;
Lloydminster, Wainwright, etc., Alberta;
Alcot Trail, Meadow Lake, Saskatchewan
For a broadcasting licence for an English-language television programming network.
17. G and M Business News Holdings Limited
Toronto, Ontario
To acquire the 50 percent partnership interest in Report on Business Television, a general partnership, beneficially owned by Global Communications Limited.
18. Canadian Broadcasting Corporation
Winnipeg, Manitoba
For a broadcasting licence for a French-language FM radio station in Winnipeg.
19. CTV Television Inc.
Winnipeg, Fisher Branch, etc., Manitoba
To acquire the assets of the television station CKY-TV Winnipeg and its transmitters (listed in the notice of public hearing).
20. 912038 Alberta Ltd.
Lloydminster, Alberta
To acquire the assets of radio station CKLM-FM Lloydminster.

Deadline for intervention: July 9, 2001

June 15, 2001

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-64-1

Further to its Public Notice CRTC 2001-64 dated June 5, 2001, the Commission announces the following:

Correction to item 9

Edmonton and Calgary, Alberta

The following condition of licence is amended and the changes are underlined

“... it is a condition of licence applicable to each undertaking that A-Channel broadcast during the evening broadcast period, as minimum weekly averages: 6 hours of Canadian drama, music or variety programming throughout the 1998, 1999 and 2000 broadcast years; 6 hours 30 minutes of Canadian drama, music or “priority programming as defined in Public Notice CRTC 1999-97, Building on Success — A Policy Framework for Canadian Television” throughout the 2001 broadcast years; and 7 hours of such programming throughout the 2002 and 2003 broadcast years.”

June 13, 2001

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-67

The *Telecommunications Fees Regulations, 1995*, SOR/95-157, dated March 23, 1995 (the 1995 Regulations), provide for

16. CTV Television Inc.
Toronto, Thunder Bay, etc. (Ontario);
Lloydminster, Wainwright, etc. (Alberta);
Alcot Trail, Meadow Lake (Saskatchewan)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'un réseau de programmation de télévision de langue anglaise.
17. G and M Business News Holdings Limited
Toronto (Ontario)
Acquisition de 50 p. 100 des actions de la société Report on Business Television, une société en nom collectif qui est la propriété bénéficiaire de Global Communications Limited.
18. Société Radio-Canada
Winnipeg (Manitoba)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM de langue française à Winnipeg.
19. CTV Television Inc.
Winnipeg, Fisher Branch, etc. (Manitoba)
Acquisition de l'actif de la station de télévision CKY-TV Winnipeg et ses émetteurs (énumérés dans l'avis d'audience publique).
20. 912038 Alberta Ltd.
Lloydminster (Alberta)
Acquisition de l'actif de la station de radio CKLM-FM Lloydminster.

Date limite d'intervention : le 9 juillet 2001

Le 15 juin 2001

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-64-1

À la suite de son avis public CRTC 2001-64 du 5 juin 2001, le Conseil annonce ce qui suit :

Correction à l'article 9

Edmonton et Calgary (Alberta)

La condition de licence suivante est modifiée et les changements sont soulignés

« [...] assujettie à la condition que la A-Channel diffuse, au cours de la période de radiodiffusion en soirée, comme moyennes hebdomadaires minimums : 6 heures d'émissions dramatiques, musicales ou de variétés canadiennes pendant les années de radiodiffusion 1998, 1999 et 2000; 6 heures et 30 minutes d'émissions dramatiques, musicales ou prioritaires canadiennes tel que défini dans l'Avis public CRTC 1999-97, La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès pendant les années de radiodiffusion de 2001; et 7 heures de ces émissions pendant les années de radiodiffusion 2002 et 2003. »

Le 13 juin 2001

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-67

Le *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*, DORS/95-157, du 23 mars 1995 (le Règlement de 1995), prévoit

the payment of annual telecommunications fees by certain Canadian carriers. Section 4 of the 1995 Regulations sets out the formula for the calculation of the telecommunications fees.

As contemplated by section 4 of the 1995 Regulations, the Commission hereby publishes:

- (1) the amount to be recovered through telecommunications fees due July 12, 2001: \$19.061 million; and
- (2) the aggregate of operating revenues at this time for companies subject to CRTC telecommunications fees: \$20.76 billion.

June 12, 2001

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-68

The Commission has received the following application:

1. Campbellford Area Radio Association
Campbellford, Ontario

To amend the licence of CKOL-FM.

Deadline for intervention: July 18, 2001

June 13, 2001

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-70

Changes to conditions of licence for certain native radio undertakings

June 15, 2001

[25-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

COMPLETION OF PANEL REVIEW

Cut-to-length Carbon Steel Plate

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(a) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the Final Determination of Circumvention of the Antidumping Order made by United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting certain cut-to-length carbon steel plate from Canada is completed. Pursuant to subrule 78(a) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on May 11, 2001, the day the Consent Motion to terminate the binational panel review of this matter was filed (Secretariat File No. USA-CDA-2001-1904-01).

Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of

le paiement de droits de télécommunication annuels par certaines entreprises canadiennes. L'article 4 du Règlement de 1995 établit la formule de calcul des droits de télécommunication.

Conformément à l'article 4 du Règlement de 1995, le Conseil publié par la présente ce qui suit :

- (1) le montant à recouvrer au moyen des droits de télécommunication, exigible le 12 juillet 2001 : 19,061 millions de dollars;
- (2) l'ensemble des recettes d'exploitation des compagnies assujetties aux droits de télécommunication du CRTC, à présent : 20,76 milliards de dollars.

Le 12 juin 2001

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-68

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Campbellford Area Radio Association
Campbellford (Ontario)

En vue de modifier la licence de CKOL-FM.

Date limite d'intervention : le 18 juillet 2001

Le 13 juin 2001

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-70

Changements aux conditions de licence de certaines entreprises de radio autochtone

Le 15 juin 2001

[25-1-o]

SECRETARIAT DE L'ALÉNA

FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Tôles d'acier au carbone coupées à longueur

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 78a) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que l'examen par un groupe spécial binational de la décision définitive de contournement de l'ordonnance en matière de droits antidumping, rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet de certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur importées du Canada, est complété. Conformément au paragraphe 78a) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, cet avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 11 mai 2001, soit le jour où la requête de consentement pour mettre fin à la révision de cette affaire par un groupe spécial a été déposée (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2001-1904-01).

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en

determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[25-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

COMPLETION OF PANEL REVIEW

Cut-to-length Carbon Steel Plate

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(a) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review, and Determination Not To Revoke in Part made by United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Canada is completed. Pursuant to subrule 78(a) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on May 11, 2001, the day the Consent Motion to terminate the binational panel review of this matter was filed (Secretariat File No. USA-CDA-00-1904-01).

Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the

matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux (article 1904)*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles de procédure des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[25-1-o]

SECRETARIAT DE L'ALÉNA

FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Tôles d'acier au carbone coupées à longueur

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 78a) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que l'examen par un groupe spécial binational des résultats finals de l'examen administratif en matière de droits antidumping et de la conclusion de ne pas révoquer partiellement sa décision, rendus par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet de certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur importées du Canada, est complété. Conformément au paragraphe 78a) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, cet avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 11 mai 2001, soit le jour où la requête de consentement pour mettre fin à la révision de cette affaire par un groupe spécial a été déposée (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-00-1904-01).

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le

Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[25-1-o]

gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[25-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED****DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 6, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 10 dated as of June 6, 2001, between ACF Industries, Incorporated and Firstar Bank, N.A. under Security Agreement — Chattel Mortgage dated November 10, 1999, relating to 80 cars.

June 6, 2001

AIRD & BERLIS
Barristers and Solicitors

[25-1-o]

ALLFIRST BANK**FIRSTAR BANK, N.A.****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 5, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Equipment Bill of Sale dated as of June 1, 2001, of Allfirst Bank, as Seller, in favour of Firstar Bank, N.A., as Buyer, relating to the sale of two locomotives; and
2. Memorandum of Assignment of Schedule to Equipment Lease Agreement (Canada) dated as of June 1, 2001, between Allfirst Bank and Firstar Bank, N.A., relating to the leasing of two locomotives.

June 5, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[25-1-o]

ALLFIRST BANK**NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 5, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale dated as of June 1, 2001, from Norfolk Southern Railway Company, as Seller, to Allfirst Bank, as Buyer, relating to the sale of two locomotives;
2. Memorandum of Lease of Railroad Equipment dated as of June 1, 2001, between Allfirst Bank, as Lessor, and Norfolk Southern Railway Company, as Lessee, relating to the leasing of two locomotives; and
3. Memorandum of Partial Assignment dated as of June 1, 2001, between First Union Rail Corporation and Allfirst Bank.

June 5, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[25-1-o]

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED****DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 6 juin 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Dixième supplément en date du 6 juin 2001 entre la ACF Industries, Incorporated et la Firstar Bank, N.A. en vertu du contrat de garantie — hypothèque mobilière en date du 10 novembre 1999, concernant 80 wagons.

Le 6 juin 2001

Les avocats
AIRD & BERLIS

[25-1-o]

ALLFIRST BANK**FIRSTAR BANK, N.A.****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 juin 2001 les documents suivants on été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente d'équipement en date du 1^{er} juin 2001 de la Allfirst Bank, en qualité de vendeur, à la Firstar Bank, N.A., en qualité d'acheteur, concernant la vente de deux locomotives;
2. Résumé de cession de l'annexe au contrat de location d'équipement (Canada) en date du 1^{er} juin 2001 entre la Allfirst Bank et la Firstar Bank, N.A., concernant la location de deux locomotives.

Le 5 juin 2001

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[25-1-o]

ALLFIRST BANK**NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 juin 2001 les documents suivants on été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat de vente en date du 1^{er} juin 2001 de la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de vendeur, à la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur, concernant la vente de deux locomotives;
2. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire en date du 1^{er} juin 2001 entre la Allfirst Bank, en qualité de bailleur, et la Norfolk Southern Railway Company, en qualité de preneur à bail, concernant la location de deux locomotives;
3. Résumé de cession partielle en date du 1^{er} juin 2001 entre la First Union Rail Corporation et la Allfirst Bank.

Le 5 juin 2001

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[25-1-o]

AQUILA CANADA CAPITAL AND TRADE CORP.**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES**

Notice is hereby given that, by an application dated June 7, 2001, Aquila Canada Capital and Trade Corp. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export, over a 10-year term, up to 10 000 GW of firm and interruptible power and 10 000 GWh of firm and interruptible energy in each year of the term. The electricity to be exported will be purchased by the Applicant from Canadian utility and independent generators, and others, who have excess electrical power and energy available on a firm or interruptible basis. The Applicant plans to undertake marketing activities throughout North America and the electricity to be exported may originate from any Canadian province.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 140 Fourth Avenue SW, Suite 2500, Calgary, Alberta T2P 3N3, and provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Written submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and with Aquila Canada Capital and Trade Corp., 140 Fourth Avenue SW, Suite 2500, Calgary, Alberta T2P 3N3, (403) 543-7199 (Facsimile), by July 23, 2001.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views submitted with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favorable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission, by August 7, 2001.

AQUILA CANADA CAPITAL AND TRADE CORP.**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS**

Avis est par les présentes donné que la société Aquila Canada Capital and Trade Corp. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l' « Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « loi »), une demande datée du 7 juin 2001 visant à obtenir l'autorisation d'exporter pendant une période de 10 ans, un maximum de 10 000 GW de puissance garantie et interruptible et 10 000 GWh d'énergie garantie et interruptible durant chaque année de ladite période. Le demandeur achètera l'électricité destinée à l'exportation auprès des entreprises canadiennes de service public et des entreprises canadiennes indépendantes ainsi que d'autres entreprises qui ont un surplus de puissance et d'énergie électrique disponible d'une manière garantie ou interruptible. Le demandeur prévoit entreprendre des activités de commercialisation partout en Amérique du Nord et l'électricité destinée à l'exportation peut provenir de n'importe quelle province canadienne.

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil de tenir une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver dans ses dossiers, aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, des copies de la demande, à ses bureaux situés au 140, Quatrième Avenue Sud-Ouest, Bureau 2500, Calgary (Alberta) T2P 3N3, et en fournir une copie à toute personne qui la lui demandera. On peut aussi consulter une copie de la demande, pendant les heures normales de bureau, à la Bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Bureau 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès de la société Aquila Canada Capital and Trade Corp., 140, Quatrième Avenue Sud-Ouest, Bureau 2500, Calgary (Alberta) T2P 3N3, (403) 543-7199 (télécopieur), au plus tard le 23 juillet 2001.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des parties intéressées sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) l'impact de l'exportation sur l'environnement;
- c) si le demandeur
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 7 août 2001.

5. Any reply that submitters wish to present in response to item 4 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by August 17, 2001.

6. For further information on the procedures governing the Board's review, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

Calgary, June 7, 2001

AQUILA CANADA CAPITAL AND TRADE CORP.

[25-1-o]

AQUILA CAPITAL AND TRADE LTD.

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Notice is hereby given that, by an application dated June 7, 2001, Aquila Capital and Trade Ltd. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export, over a 10-year term, up to 10 000 GW of firm and interruptible power and 10 000 GWh of firm and interruptible energy in each year of the term. The electricity to be exported will be purchased by the Applicant from Canadian utility and independent generators, and others, who have excess electrical power and energy available on a firm or interruptible basis. The Applicant plans to undertake marketing activities throughout North America and the electricity to be exported may originate from any Canadian province.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 61 Front Street, Hamilton HM11, Bermuda, and provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Written submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and with Aquila Capital and Trade Ltd., 61 Front Street, Hamilton HM11, Bermuda, (441) 296-9516 (Facsimile), by July 23, 2001.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views submitted with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

5. Si une partie souhaite répondre au point 4 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, elle doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie au demandeur au plus tard le 17 août 2001.

6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, par téléphone, au (403) 299-2714, ou par télécopieur, au (403) 292-5503.

Calgary, le 7 juin 2001

AQUILA CANADA CAPITAL AND TRADE CORP.

[25-1-o]

AQUILA CAPITAL AND TRADE LTD.

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Avis est par les présentes donné que la société Aquila Capital and Trade Ltd. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « loi »), une demande datée du 7 juin 2001 visant à obtenir l'autorisation d'exporter pendant une période de 10 ans, un maximum de 10 000 GW de puissance garantie et interruptible et 10 000 GWh d'énergie garantie et interruptible durant chaque année de ladite période. Le demandeur achètera l'électricité destinée à l'exportation auprès des entreprises canadiennes de service public et des entreprises canadiennes indépendantes ainsi que d'autres entreprises qui ont un surplus de puissance et d'énergie électrique disponible d'une manière garantie ou interruptible. Le demandeur prévoit entreprendre des activités de commercialisation partout en Amérique du Nord et l'électricité destinée à l'exportation peut provenir de n'importe quelle province canadienne.

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil de tenir une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver dans ses dossiers, aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, des copies de la demande, à ses bureaux situés au 61 Front Street, Hamilton HM11, Bermuda, et en fournir une copie à toute personne qui la lui demandera. On peut aussi consulter une copie de la demande, pendant les heures normales de bureau, à la Bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Bureau 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès de la société Aquila Capital and Trade Ltd., 61 Front Street, Hamilton HM11, Bermuda, (441) 296-9516 (télécopieur), au plus tard le 23 juillet 2001.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des parties intéressées sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation d'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) l'impact de l'exportation sur l'environnement;
- c) si le demandeur:
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favorable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission, by August 7, 2001.

5. Any reply that submitters wish to present in response to item 4 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by August 17, 2001.

6. For further information on the procedures governing the Board's review, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

Calgary, June 7, 2001

AQUILA CAPITAL AND TRADE LTD.

[25-1-o]

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 7 août 2001.

5. Si une partie souhaite répondre au point 4 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, elle doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie au demandeur au plus tard le 17 août 2001.

6. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, par téléphone, au (403) 299-2714, ou par télécopieur, au (403) 292-5503.

Calgary, le 7 juin 2001

AQUILA CAPITAL AND TRADE LTD.

[25-1-o]

BANK ONE CANADA

LETTERS PATENT OF DISSOLUTION

Notice is hereby given, in accordance with subsection 345(4) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, pursuant to subsection 345(2) of the *Bank Act*, approved by order dated June 4, 2001, the application by Bank One Canada (the "Bank") for letters patent of dissolution and the Bank has commenced its voluntary liquidation. Any questions regarding this notice should be directed to Mr. Dwayne Wesley of the Bank at (416) 365-5257.

Toronto, June 21, 2001

BANK ONE CANADA

[25-4-o]

BANQUE UN CANADA

LETTRES PATENTES DE DISSOLUTION

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 345(4) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, en vertu du paragraphe 345(2) de la *Loi sur les banques*, a approuvé, par décret en date du 4 juin 2001, la demande de la Banque Un Canada (la « banque ») de lettres patentes de dissolution, et que la banque a entrepris sa liquidation volontaire. Toutes questions relatives au présent avis doivent être adressées à M. Dwayne Wesley, de la banque, au (416) 365-5257.

Toronto, le 21 juin 2001

BANQUE UN CANADA

[25-4-o]

BOMBARDIER CAPITAL RAIL INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 31, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Assignment and Assumption Agreement (relating to railcars FEC 37000-37099) dated as of May 31, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation and Bombardier Capital Rail Inc.; and
2. Memorandum of Assignment and Assumption Agreement (relating to railcars FEC 37100-37199) dated as of May 31, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation and Bombardier Capital Rail Inc.

June 12, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[25-1-o]

BOMBARDIER CAPITAL RAIL INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 31 mai 2001 :

1. Résumé de la convention de cession et de prise en charge (relatif aux autorails FEC 37000-37099) en date du 31 mai 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Bombardier Capital Rail Inc.;
2. Résumé de la convention de cession et de prise en charge (relatif aux autorails FEC 37100-37199) en date du 31 mai 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Bombardier Capital Rail Inc.

Le 12 juin 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[25-1-o]

CENTRAL PUGET SOUND REGIONAL TRANSIT AUTHORITY**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 8, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Head Lease Agreement (ST 2001 FH-1) dated May 31, 2001, between Central Puget Sound Regional Transit Authority and ST 2001 FH-1 Statutory Trust;
2. Memorandum of Head Lease Supplement (ST 2001 FH-1) dated May 31, 2001, between Central Puget Sound Regional Transit Authority and ST 2001 FH-1 Statutory Trust;
3. Memorandum of Lease Agreement (ST 2001 FH-1) dated May 31, 2001, between ST 2001 FH-1 Statutory Trust and Central Puget Sound Regional Transit Authority; and
4. Memorandum of Lease Supplement (ST 2001 FH-1) dated May 31, 2001, between ST 2001 FH-1 Statutory Trust and Central Puget Sound Regional Transit Authority.

June 14, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[25-1-o]

CENTRAL PUGET SOUND REGIONAL TRANSIT AUTHORITY**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 juin 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat type de location (ST 2001 FH-1) en date du 31 mai 2001 entre la Central Puget Sound Regional Transit Authority et la ST 2001 FH-1 Statutory Trust;
2. Supplément au résumé du contrat type de location (ST 2001 FH-1) en date du 31 mai 2001 entre la Central Puget Sound Regional Transit Authority et la ST 2001 FH-1 Statutory Trust;
3. Résumé du contrat de location (ST 2001 FH-1) en date du 31 mai 2001 entre la ST 2001 FH-1 Statutory Trust et la Central Puget Sound Regional Transit Authority;
4. Supplément au résumé du contrat de location (ST 2001 FH-1) en date du 31 mai 2001 entre la ST 2001 FH-1 Statutory Trust et la Central Puget Sound Regional Transit Authority.

Le 14 juin 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[25-1-o]

CHRYSLER INSURANCE COMPANY**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 576(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"] that CHRYSLER INSURANCE COMPANY, an insurance company formed under the laws of the State of Michigan and a foreign company under Part XIII of the Act, intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 576(1) of the Act, changing the name under which it insures risks in Canada to the DAIMLERCHRYSLER INSURANCE COMPANY in English and LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DAIMLERCHRYSLER in French.

Southfield, Michigan, May 1, 2001

TRACY L. HACKMAN
Corporate Secretary

[22-4-o]

CHRYSLER INSURANCE COMPANY**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 576(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], que la CHRYSLER INSURANCE COMPANY, une société d'assurance constituée en vertu des lois de l'état du Michigan et une société étrangère conformément à la partie XIII de la Loi, a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, en vertu du paragraphe 576(1) de la Loi, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle elle garantit des risques au Canada à LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DAIMLERCHRYSLER en français, et la DAIMLERCHRYSLER INSURANCE COMPANY en anglais.

Southfield, Michigan, le 1^{er} mai 2001

La secrétaire générale
TRACY L. HACKMAN

[22-4-o]

CIBC MORTGAGE CORPORATION**NOTICE OF DISSOLUTION**

Notice is hereby given, in accordance with subsection 350(4) of the *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, as amended, that on June 1, 2001, the Minister of Finance approved the application of CIBC Mortgage Corporation ("CMC") for letters patent dissolving CMC in connection with the proposed voluntary liquidation and dissolution of CMC. In connection with such proposed voluntary liquidation and dissolution, on or about June 30, 2001, CMC will distribute the property of CMC to its sole shareholder, Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC"), and CIBC will

LA SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUES CIBC**AVIS DE DISSOLUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 350(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45, et ses modifications, que le 1^{er} juin 2001 le ministre des Finances a approuvé la demande de La Société d'Hypothèques CIBC (« CMC ») en vue d'obtenir des lettres patentes de dissolution concernant la liquidation et la dissolution volontaires proposées de celle-ci. Dans le cadre de cette liquidation et de cette dissolution volontaires proposées, à compter du 30 juin 2001, la CMC distribuera ses biens à son seul actionnaire, la

pay and discharge all obligations of CMC to the extent of the amount received by CIBC on the distribution.

Toronto, June 1, 2001

PETER KAY
Chief Executive Officer

[22-4-o]

Banque Canadienne Impériale de Commerce et celle-ci paiera et acquittera toutes les obligations de la CMC jusqu'à concurrence du montant qu'elle aura reçu lors de la distribution.

Toronto, le 1^{er} juin 2001

Le chef de la direction

PETER KAY

[22-4-o]

CIBC MORTGAGE CORPORATION

TRANSFER OF ASSETS

Notice is hereby given that CIBC Mortgage Corporation ("CMC") intends to make application to the Minister of Finance under subsection 241(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, as amended, for the approval of an agreement between CMC and Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC") under which CMC will transfer to CIBC all of CMC's assets. The expected effective date of the proposed transaction is on or about June 30, 2001.

Toronto, June 1, 2001

PETER KAY
Chief Executive Officer

[22-4-o]

LA SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUES CIBC

TRANSFERT D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que La Société d'Hypothèques CIBC (« CMC ») a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45 et ses modifications, pour l'approbation d'une entente entre la CMC et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») par laquelle la CMC transférera la totalité de ses éléments d'actif à la CIBC. La transaction proposée entrera en vigueur le ou vers le 30 juin 2001.

Toronto, le 1^{er} juin 2001

Le chef de la direction

PETER KAY

[22-4]

CLUB DE SKI NAUTIQUE DE MASSAWIPPI

PLANS DEPOSITED

The Club de ski nautique de Massawippi hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Club de ski nautique de Massawippi has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Stanstead, at Stanstead, Quebec, under deposit number 201237, a description of the site and plans of the proposed water ski course in Ayer's Cliff Bay, near route 141, in Ayer's Cliff.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Ayer's Cliff, June 7, 2001

DENYS MARTIN
Vice-President

[25-1-o]

CLUB DE SKI NAUTIQUE DE MASSAWIPPI

DÉPÔT DE PLANS

Le Club de ski nautique de Massawippi donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Club de ski nautique de Massawippi a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Stanstead, à Stanstead (Québec), sous le numéro de dépôt 201237, une description de l'emplacement et les plans du parcours de ski nautique projeté dans la baie d'Ayer's Cliff, à proximité de la route 141, à Ayer's Cliff.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, 3^e étage, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Ayer's Cliff, le 7 juin 2001

Le vice-président
DENYS MARTIN

[25-1-o]

COMMERCIAL UNION LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Commercial Union Life Assurance Company of Canada (La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada) intends to make an application to the

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE UNION COMMERCIALE DU CANADA

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada (Commercial Union Life Assurance Company of Canada) prévoit présenter une

Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 224 of the *Insurance Companies Act*, to change its corporate name from Commercial Union Life Assurance Company of Canada (La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada) to MFC Insurance Company Limited (Compagnie d'assurance MFC limitée).

Waterloo, June 1, 2001

MICHAEL NOVAK
Corporate Secretary

[23-4-o]

CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000

PLANS DEPOSITED

The CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000 has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Beauceville, at 111 107th Street, Beauceville, Quebec G5X 2P9, under deposit number 472818, a description of the site and plans of an inflatable dam between the east and west shores of the Chaudière River, at Saing-Georges, in front of the following lots: on the east shore, part of Lot 971, of the official cadastre of the parish located in the municipality of Saint-Georges, registration division of Beauce; on the west shore, part of Lot No. 52 (P52) of the official cadastre of the parish of Saint-Georges, registration division of Beauce.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Saint-Georges, June 15, 2001

CLAUDE LEMIEUX
President

[25-1-o]

DEUTSCHE BANK CANADA

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that Deutsche Bank Canada, a Schedule II bank with its head office in Toronto, Ontario, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for approval of an agreement of purchase and sale between Deutsche Bank Canada and Deutsche Bank AG, an authorized foreign bank under the *Bank Act* (Canada), pursuant to subsection 236(2) of the *Bank Act* (Canada).

Toronto, June 15, 2001

DEUTSCHE BANK CANADA

[25-4-o]

demande au surintendant des institutions financières, conformément à l'article 224 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, afin de changer la dénomination sociale de l'entreprise La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada (Commercial Union Life Assurance Company of Canada) pour Compagnie d'assurance MFC limitée (MFC Insurance Company Limited).

Waterloo, le 1^{er} juin 2001

Le secrétaire de l'entreprise
MICHAEL NOVAK

[23-4-o]

CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000

DÉPÔT DE PLANS

La CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Beauceville, situé au 111, 107^e Rue, Beauceville (Québec) G5X 2P9, sous le numéro de dépôt 472818, une description de l'emplacement et les plans du seuil gonflable entre les rives est et ouest de la rivière Chaudière, dans la ville de Saint-Georges, en face des lots suivants : sur la rive est, partie du lot 971, du cadastre officiel de la paroisse, située dans la municipalité de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce; et sur la rive ouest, une partie du lot numéro 52 (P52) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, 3^e étage, (Québec) G1K 7Y7.

Saint-Georges, le 15 juin 2001

Le président
CLAUDE LEMIEUX

[25-1-o]

DEUTSCHE BANK CANADA

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné que la Deutsche Bank Canada, une banque de l'annexe II dont le siège social est situé à Toronto (Ontario), a l'intention de porter sa candidature auprès du ministre des Finances (Canada) en vue d'obtenir l'approbation de la conclusion d'une entente de vente et d'achat entre la Deutsche Bank Canada et la Deutsche Bank AG, une banque étrangère autorisée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), conformément au paragraphe 236(2) de la *Loi sur les banques* (Canada).

Toronto, le 15 juin 2001

DEUTSCHE BANK CANADA

[25-4-o]

EDWIN P. WILSON

PLANS DEPOSITED

Edwin P. Wilson hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Edwin P. Wilson has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Township of Storrington, now the District of Frontenac, at Kingston, Ontario, under deposit number 703835, a description of the site and plans of the bridge between Bearberry Island and Bridge Island over Loughborough Lake, at 44°26.801 N, 76°25.089 W, property No. 36290-0387, lots 3 and 4, concession 10, from Bearberry Island Lot No. 20500 to Bridge Island Lot No. 20620.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Kingston, June 11, 2001

EDWIN P. WILSON

[25-1-o]

EQUISTAR CHEMICALS, LP

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 11, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 5 effective June 11, 2001, between Equistar Chemicals, LP and Equistar Railcars I Master Trust; and
2. Funding Agreement Supplement No. 5 dated as of June 11, 2001, among Equistar Railcars I Master Trust, Edison Asset Securitization, L.L.C. and General Electric Capital Corporation.

June 14, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[25-1-o]

GOVERNMENT OF YUKON

PLANS DEPOSITED

The Government of Yukon hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Community and Transportation Services of the Government of Yukon has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yukon, at 2130 Second Avenue, Whitehorse, Yukon Y1A 2C6, under deposit

EDWIN P. WILSON

DÉPÔT DE PLANS

Edwin P. Wilson donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Edwin P. Wilson a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du canton de Storrington, maintenant le district d'enregistrement de Frontenac, à Kingston (Ontario), sous le numéro de dépôt 703835, une description de l'emplacement et les plans d'un pont entre l'île Bearberry et l'île Bridge, au-dessus du lac Loughborough, aux coordonnées 44°26,801 N., 76°25,089 O., propriété n° 36290-0387, lots 3 et 4, concession 10, du lot n° 20500 sur l'île Bearberry jusqu'au lot n° 20620 sur l'île Bridge.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Kingston, le 11 juin 2001

EDWIN P. WILSON

[25-1]

EQUISTAR CHEMICALS, LP

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 juin 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Cinquième supplément au contrat de location en vigueur le 11 juin 2001 entre la Equistar Chemicals, LP et la Equistar Railcars I Master Trust;
2. Cinquième supplément au contrat de financement en date du 11 juin 2001 entre la Equistar Railcars I Master Trust, la Edison Asset Securitization, L.L.C. et la General Electric Capital Corporation.

Le 14 juin 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[25-1-o]

GOVERNEMENT DU YUKON

DÉPÔT DE PLANS

Le gouvernement du Yukon donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Services aux agglomérations et du Transport du gouvernement du Yukon a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Yukon

number 2001-0097, a description of the site and plans of the Upper Frances River bridge strengthening over the Upper Frances River, at kilometre 8.0, Nahanni Range Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Whitehorse, May 30, 2001

GOVERNMENT OF YUKON

[25-1-o]

situé au 2130, Deuxième Avenue, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6, sous le numéro de dépôt 2001-0097, une description de l'emplacement et les plans de renforcement du pont enjambant le tronçon supérieur de la rivière Frances, au kilomètre 8,0 du chemin du mont Nahanni.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Whitehorse, le 30 mai 2001

GOUVERNEMENT DU YUKON

[25-1-o]

THE GREAT-WEST LIFE ASSURANCE COMPANY

THE MARITIME LIFE ASSURANCE COMPANY

TRANSFER AND ASSUMPTION OF LIABILITY AGREEMENT

Notice is hereby given, pursuant to section 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada) that The Great-West Life Assurance Company ("Great-West Life") and The Maritime Life Assurance Company ("Marine Life") intend to make application to the Minister of Finance on or after July 24, 2001, for approval for Great-West Life to transfer to Maritime Life and for Maritime Life to assume liabilities under the group life and long-term disability policy issued to PPWC-Employer Trusteed Health and Welfare Plan by Great-West Life.

A copy of the assumption reinsurance agreement will be available for inspection by shareholders and policyholders of Great-West Life and Maritime Life during regular business hours at the head office of Great-West Life at 100 Osborne Street N, Winnipeg, Manitoba, and at the head office of Maritime Life at 2701 Dutch Village Road, Halifax, Nova Scotia, for a period of 30 days following the publication of this notice.

Winnipeg, June 23, 2001

THE GREAT-WEST LIFE ASSURANCE COMPANY

THE MARITIME LIFE ASSURANCE COMPANY

[25-1-o]

LA GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

LA MARITIME, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

CONVENTION DE TRANSFERT ET DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), qu'une demande sera présentée par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West ») et La Maritime, Compagnie d'Assurance-vie (« la Maritime ») au ministre des Finances, le 24 juillet 2001 ou après cette date, afin que la Great-West soit autorisée à transférer à la Maritime la police collective d'assurance-vie et d'assurance invalidité de longue durée qu'elle avait établie à l'intention du PPWC-Employer Trusteed Health and Welfare Plan, et que la Maritime soit autorisée à prendre en charge les obligations contractées aux termes de cette police.

Les actionnaires et les titulaires de polices de la Great-West et de la Maritime pourront consulter le texte de l'acte de prise en charge en réassurance pendant les heures normales de bureau du siège social de la Great-West, sis au 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba), et du siège social de la Maritime, sis au 2701, chemin Dutch Village, Halifax (Nouvelle-Écosse), au cours d'une période de 30 jours après la parution du présent avis.

Winnipeg, le 23 juin 2001

LA GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

LA MARITIME, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

[25-1-o]

HARTFORD INSURANCE COMPANY OF CANADA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given of the intention to apply to the Minister of Finance, in accordance with section 224 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], for the issuance of letters patent under the Act to change the name of Hartford Insurance Company of Canada to Langdon Insurance Company and, in French, Société d'assurance Langdon.

Waterloo, May 24, 2001

IAN C. WISMER
Corporate Secretary

[22-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE HARTFORD DU CANADA

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné de l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, conformément à l'article 224 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], afin d'obtenir des lettres patentes en vertu de la Loi visant à changer la dénomination sociale de Compagnie d'assurance Hartford du Canada à la Société d'assurance Langdon et, en anglais, Langdon Insurance Company.

Waterloo, le 24 mai 2001

Le secrétaire
IAN C. WISMER

[22-4-o]

HOMESTAKE CANADA INC.

PLANS DEPOSITED

Homestake Canada Inc., Eskay Creek Mine hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Homestake Canada Inc., Eskay Creek Mine has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northwest British Columbia, at 1011 Fourth Avenue, Suite 153, Prince George, British Columbia, under deposit number PS017373, a description of the site and plans of the outfall and fill in Tom MacKay Lake.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Smithers, June 11, 2001

F. MARLIN MURPHY, P.Ag.
Environmental Superintendent

[25-1-o]

HOMESTAKE CANADA INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Homestake Canada Inc., Eskay Creek Mine donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Homestake Canada Inc., Eskay Creek Mine a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northwest British Columbia, situé au 1011, Quatrième Avenue, Bureau 153, Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PS017373, une description de l'emplacement et les plans d'un exutoire et d'un remblai situés au lac Tom MacKay.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Smithers, le 11 juin 2001

Le chef du service environnemental
F. MARLIN MURPHY, ing. agr.

[25-1-1]

LASALLE NATIONAL LEASING CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 24, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Assignment of Memorandum of Lease Agreement dated as of May 16, 2001, between LaSalle National Leasing Corporation and Keycorp Leasing, a division of Key Corporate Capital Inc.

June 11, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[25-1-o]

LASALLE NATIONAL LEASING CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 24 mai 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Convention de cession du résumé du contrat de location en date du 16 mai 2001 entre la LaSalle National Leasing Corporation et la Keycorp Leasing, a division of Key Corporate Capital Inc.

Le 11 juin 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[25-1-o]

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Life Reassurance Corporation of America intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it insures risks to Swiss Re Life & Health America Inc.

Toronto, May 30, 2001

MARTIN KIRR
Chief Agent for Canada

[23-4-o]

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Life Reassurance Corporation of America a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci garantit des risques à Swiss Re Life & Health America Inc.

Toronto, le 30 mai 2001

L'agent principal au Canada
MARTIN KIRR

[23-4-o]

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 8, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease of Railroad Equipment (Amtrak Lease No. 01-A) dated June 8, 2001, between ORIX Financial Services, Inc. and National Railroad Passenger Corporation; and
2. Memorandum of Sublease of Railroad Equipment (Amtrak Sublease No. 01-A) dated June 8, 2001, between National Railroad Passenger Corporation and Expresstrak, L.L.C.

June 13, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[25-1-o]

NORFOLK COUNTY

PLANS DEPOSITED

The Norfolk County hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Norfolk County has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Norfolk, at Simcoe, Ontario, under deposit number 553940, a description of the site and plans of the Pond Road bridge on Mechanic Street, Waterford, over Nanticoke Creek, at the Waterford Ponds, in front of Lot No. 4, Concessions VII and VIII, in the former Township of Townsend.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Simcoe, June 1, 2001

DOUGLAS GUNTON, C.E.T.
Manager, Engineering

[25-1-o]

MINISTRY OF FORESTS OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Forests of British Columbia, Prince George Region, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Forests of British Columbia, Prince George Region, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 8 juin 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location d'équipement ferroviaire (Amtrak Lease No. 01-A) en date du 8 juin 2001 entre la ORIX Financial Services, Inc. et la National Railroad Passenger Corporation;
2. Résumé du contrat de sous-location d'équipement ferroviaire (Amtrak Sublease No. 01-A) en date du 8 juin 2001 entre la National Railroad Passenger Corporation et la Expresstrak, L.L.C.

Le 13 juin 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[25-1-o]

NORFOLK COUNTY

DÉPÔT DE PLANS

Le Norfolk County donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Norfolk County a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Norfolk, à Simcoe (Ontario), sous le numéro de dépôt 553940, une description de l'emplacement et les plans du pont Pond Road, rue Mechanic, Waterford, au-dessus du ruisseau Nanticoke, aux Waterford Ponds, en face du lot n° 4, concessions VII et VIII, dans l'ancien canton de Townsend.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Simcoe, le 1^{er} juin 2001

Le gestionnaire en génie
DOUGLAS GUNTON, T.S.A.I.

[25-1]

MINISTRY OF FORESTS OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Forests of British Columbia (le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique), région de Prince George, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Forests of British Columbia, région de Prince George a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et

Registry District of Prince George, at Prince George, British Columbia, under deposit number PS018311, a description of the site and plans of the proposed 26 m bridge over Kiwa Creek, at km 13.4 (approximately) on the Croyden-Kiwa Forest Service Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, June 11, 2001

MCELHANNEY CONSULTING SERVICES LTD.
VLADIMIR PASICNYK
Professional Engineer

[25-1-o]

MUNICIPAL DISTRICT OF OPPORTUNITY

PLANS DEPOSITED

The Municipal District of Opportunity hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Municipal District of Opportunity has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 012169934, a description of the site and plans of the Calling River Bridge replacement — five-span girder bridge — over Calling River, at 30 km northwest of Calling Lake on Local Road, in front of lot number SSE 30-73-22-W4.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Red Deer, June 13, 2001

REINHARD KERBER
Professional Engineer

[25-1-o]

PEMBRIDGE INSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Pembridge Insurance Company, an insurer incorporated under the laws of Ontario, intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to subsection 32(2) of the *Insurance Companies Act*, for the issuance of letters patent continuing it as a federal insurance company for the purpose of transacting the business of property and casualty insurance.

des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PS018311, une description de l'emplacement et les plans du pont d'une longueur de 26 m au-dessus du ruisseau Kiwa, à la borne kilométrique 13,4 (environ) du chemin de service forestier Croyden-Kiwa.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 11 juin 2001

MCELHANNEY CONSULTING SERVICES LTD.
L'ingénieur
VLADIMIR PASICNYK

[25-1]

MUNICIPAL DISTRICT OF OPPORTUNITY

DÉPÔT DE PLANS

Le Municipal District of Opportunity donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Municipal District of Opportunity a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 012169934, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du pont Calling River (pont à poutres de cinq travées) au-dessus de la rivière Calling, à 30 km au nord-ouest du lac Calling, sur le chemin Local, en face du lot SSE 30-73-22, à l'ouest du quatrième méridien.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Red Deer, le 13 juin 2001

L'ingénieur
REINHARD KERBER

[25-1]

PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la société Pembridge, Compagnie D'Assurance, un assureur constitué en vertu des lois de l'Ontario, a l'intention de demander au ministre des Finances, conformément au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la délivrance de lettres patentes la prorogeant comme société d'assurance aux fins d'exploiter des assurances multirisques.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuation should file a notice of objection with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 30, 2001.

June 9, 2001

PEMBRIDGE INSURANCE COMPANY

[23-4-o]

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation peut le faire auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 juillet 2001.

Le 9 juin 2001

PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

[23-4-o]

TRINITY RAIL LEASING I L.P.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 5, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Collateral Agency Agreement Supplement No. 1 dated June 5, 2001, by Trinity Rail Leasing I L.P.

June 12, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[25-1-o]

TRINITY RAIL LEASING I L.P.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 5 juin 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Premier supplément au contrat d'agence de nantissement en date du 5 juin 2001 par la Trinity Rail Leasing I L.P.

Le 12 juin 2001

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT

[25-1-o]

TRINITY RAIL LEASING I L.P.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 1, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Second Pledged Equipment Bill of Sale dated May 31, 2001, of Trinity Industries Leasing Company; and
2. Second TILC Pledged Equipment Assignment and Assumption dated May 31, 2001, between Trinity Industries Leasing Company and Trinity Rail Leasing I L.P.

June 12, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[25-1-o]

TRINITY RAIL LEASING I L.P.

DÉPÔTS DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 1^{er} juin 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Deuxième contrat de vente d'équipement en nantissement en date du 31 mai 2001 par la Trinity Industries Leasing Company;
1. Deuxième convention de cession et de prise en charge d'équipement en nantissement TILC en date du 31 mai 2001 entre la Trinity Industries Leasing Company et la Trinity Rail Leasing I L.P.

Le 12 juin 2001

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT

[25-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	2255	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2255
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1217 — Propamocarb hydrochloride)	2278	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1217 — chlorhydrate de propamocarbe)..	2278
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1253 — Fenhexamid)	2281	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1253 — fenhexamide)	2281
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1288 — Fomesafen)	2284	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1288 — fomésafène).....	2284
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1289 — Triconazole)	2287	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1289 — triticonazole)	2287
Regulations Amending the Pest Control Products Regulations	2290	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires	2290
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines	2295	Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants	2295
National Farm Products Council		Conseil national des produits agricoles	
Saskatchewan Alfalfa Seed Order	2298	Décret relatif à la semence de luzerne de la Saskatchewan.....	2298
Saskatchewan Flax Order.....	2302	Décret relatif au lin de la Saskatchewan	2302
Public Works and Government Services, Dept. of		Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des	
Regulations Amending Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to that Act	2305	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts et modifiant les annexes I à III de cette loi	2305
Regulations Amending the Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations.....	2316	Règlement modifiant le Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements	2316
Veterans Affairs, Dept. of		Anciens combattants, min. des	
Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations	2319	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants.....	2319

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this initiative is to propose the addition of the following four substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

- 53. Ammonia
- 54. Nonylphenol and its ethoxylates (NP and NPEs)
- 55. Textile mill effluents (TMEs)
- 56. Inorganic chloramines

Scientific assessments conducted on each of these four substances indicate that Ammonia, NP and NPEs, TMEs and Inorganic chloramines are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is recommended that these substances be proposed for addition to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

The full Assessment Report for each substance may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Authority

Subsection 76(1) of CEPA 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List, which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are “toxic” or capable of becoming “toxic” as defined under Section 64 of the Act. A substance is determined to be “toxic” if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le but de cette initiative est de proposer l'inscription des quatre substances suivantes à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] :

- 53. Ammoniac
- 54. Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés (NP et NPE)
- 55. Effluents des usines de textile (EUT)
- 56. Chloramines inorganiques

Les évaluations scientifiques qui ont été faites sur chacune de ces quatre substances indiquent que l'ammoniac, le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés (NP et NPE), les effluents des usines de textile (EUT) et les chloramines inorganiques pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, on recommande de proposer l'inscription de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

On peut obtenir le rapport d'évaluation complet sur chacune de ces substances en consultant la page d'accueil du Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire — Rapports d'évaluation (www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html) ou en s'adressant à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Loi

Le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé fassent la compilation d'une liste, appelée Liste des substances d'intérêt prioritaire, qui peut être modifiée au besoin et qui identifie les substances (y compris les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les effluents et les déchets) qui peuvent être dommageables pour l'environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont « toxiques » ou si elles peuvent devenir « toxiques », tel qu'il est défini à l'article 64 de la Loi. Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel à la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Assessment of Substances on the Priority Substances Lists

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects to humans and other organisms as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft assessment report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in *Canada Gazette*:

1. a summary of the scientific results of the assessment; and
2. a statement as to whether they propose to recommend:
 - (a) that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
 - (b) that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette* provides for a 60-day public comment period during which interested parties can file written comments on the recommendations that the Ministers propose to take and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft assessment report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once a substance is listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, the Government has the authority to regulate toxic substances or enact instruments respecting preventive or control actions (e.g. pollution prevention plan, an environmental emergency plan.)

Ammonia

Ammonia exists, in the aquatic environment, in two forms simultaneously; NH_3 (un-ionized ammonia) and NH_4^+ (ionized ammonia or ammonium). Together they are called total ammonia. It is the NH_3 form that is particularly harmful to aquatic organisms. Ammonia readily forms ammonium sulphate particles in air when in the presence of sulphur compounds; in this form, it can travel hundreds of kilometres.

In 1996, ammonia was ranked first by the National Pollutant Release Inventory in terms of amounts released by industry to the Canadian environment. Just over 32 000 tonnes were reported as released by industries across Canada to all media (air, water and land). Ammonia is also a naturally occurring compound required by most organisms for protein synthesis and a waste product of animal, fish and microbial metabolism. The primary human use of ammonia is as a nitrogen source in fertilizers, especially anhydrous ammonia and urea.

Évaluation des substances figurant sur les Listes des substances d'intérêt prioritaire

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire relève conjointement d'Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels d'une substance sur les humains et d'autres organismes, ainsi qu'à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l'environnement et l'exposition qui en résulte.

À la fin de l'évaluation scientifique de chaque substance, on rédige et on rend public un rapport d'évaluation préliminaire. De plus, les ministres doivent publier ce qui suit dans la *Gazette du Canada* :

1. un sommaire des résultats scientifiques de l'évaluation;
2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander :
 - a) que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ou
 - b) qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* donne 60 jours au public pour faire connaître ses commentaires, période durant laquelle les parties concernées peuvent présenter par écrit leurs commentaires sur les recommandations formulées par les ministres et sur leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, réviser le rapport d'évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier dans la *Gazette du Canada* leur décision finale, c'est-à-dire s'ils proposent de recommander l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ou s'ils recommandent qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Un exemplaire du rapport final d'évaluation est également rendu public. Si la décision finale des ministres est de proposer l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent aussi recommander au gouverneur en conseil l'inscription de la substance à ladite liste.

Une fois qu'une substance figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le Gouvernement a le pouvoir de réglementer les substances toxiques ou de mettre en vigueur des instruments prévoyant des mesures de prévention ou de contrôle (par exemple, un plan de prévention de la pollution, un plan d'urgence environnementale).

L'ammoniac

L'ammoniac existe simultanément sous deux formes dans le milieu aquatique, soit le NH_3 (ammoniac non ionisé) et le NH_4^+ (ammoniac ionisé ou ammonium). Ensemble, ces deux formes désignent l'ammoniac total. La forme non ionisée (NH_3) est particulièrement nocive pour les organismes aquatiques. En présence de composés sulfurés, l'ammoniac forme rapidement des particules de sulfate d'ammonium dans l'air et peut alors parcourir des centaines de kilomètres.

En 1996, l'ammoniac a été classé au premier rang des substances rejetées par l'industrie dans l'environnement au Canada, selon l'Inventaire national des rejets de polluants. Tous milieux confondus (air, eau et sol), un peu plus de 32 000 t ont été rejetées cette année-là par l'ensemble des industries du Canada. L'ammoniac est également un composé naturel, dont ont besoin la plupart des organismes pour la synthèse des protéines; c'est aussi un déchet du métabolisme des animaux, des poissons et des microbes. Les humains utilisent l'ammoniac essentiellement comme source d'azote dans les engrais, plus particulièrement sous forme d'ammoniac anhydre et d'urée.

The major quantifiable sources of ammonia released to aquatic ecosystems across Canada are municipal wastewater treatment plants (WWTPs) with an estimated release of 62 000 tonnes/year. Negative environmental impacts on some aquatic ecosystems are occurring from this source.

Agricultural releases of ammonia to water cannot be quantified because of the diffuse nature of agriculture in Canada and the difficulty in quantifying such releases. In general, only those intensive animal-rearing facilities (feedlots and dairies) with direct runoff to watercourses have the potential to significantly contaminate the water.

Industrial releases to water amount close to 6 000 tonnes/year. The major industries are pulp and paper mills, mines, food processing and fertilizer production.

The major industrial source of ammonia released to the atmosphere is the fertilizer industry, releasing some 12 000 tonnes/year. In contrast, the amount of ammonia released to air from agricultural operations is estimated at 700 000 tonnes/year.

It was determined from reviewing toxicity and exposure data that freshwater organisms are most at risk from releases of ammonia in the aquatic environment.

The ecological impact of ammonia in aquatic ecosystems is likely to occur through chronic toxicity to fish and benthic invertebrate populations as a result of reduced reproductive capacity and reduced growth of young. It is not clear whether these impacts are solely from ammonia or from a combination of factors, but ammonia is a major, potentially harmful constituent of municipal wastewater effluents.

Ammonia is generally not problematic with respect to the eutrophication of fresh waters in Canada, as this is typically limited by phosphorus. However, there are a few exceptions to this.

Ammonia is not involved in the formation of ground-level ozone, the depletion of stratospheric ozone or climate change.

Based on probabilistic risk assessments of three water bodies receiving ammonia from typical municipal wastewater discharges, ammonia is considered to be entering the aquatic environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Thus, It is proposed that ammonia be considered "toxic" as defined in paragraph 64(a) of CEPA (1999).

Nonylphenol and its ethoxylates

Nonylphenol ethoxylates (NPEs) are a class of the broader group of compounds known as alkylphenol ethoxylates (APEs). NPEs are high-volume chemicals that have been used for more than 40 years as detergents, emulsifiers, wetting agents and dispersing agents. Nonylphenol polyethoxylate-containing products are used in many sectors, including textile processing, pulp and paper processing, paints, resins and protective coatings, oil and gas recovery, steel manufacturing, pest control products, power generation, and institutional and domestic use.

Au Canada, les principales sources quantifiables d'ammoniac dans les écosystèmes aquatiques sont les stations municipales d'épuration des eaux usées (SMEEU) qui, estime-t-on, libèreraient 62 000 t d'ammoniac par année dans l'eau et seraient responsables des effets environnementaux négatifs observés dans certains écosystèmes aquatiques.

Il est impossible de quantifier les rejets d'ammoniac dans l'eau attribuables à l'agriculture, à cause de l'étalement de cette industrie au Canada et de la difficulté de quantifier de tels rejets. En général, toutefois, seules les exploitations d'élevage intensif (parcs d'engraissement et exploitations laitières), dont les eaux de ruissellement s'écoulent directement dans les cours d'eau, sont susceptibles de contaminer l'eau de façon significative.

Les rejets industriels d'ammoniac dans l'eau se chiffrent à près de 6 000 t par année. Les principales industries polluantes sont les pâtes et papiers, les mines, la transformation des aliments et la production d'engrais.

La fabrication d'engrais constitue la principale source industrielle d'ammoniac libéré dans l'atmosphère, ces rejets totalisant quelque 12 000 t par année. Par comparaison, les quantités d'ammoniac rejetées dans l'air par les exploitations agricoles atteindraient 700 000 t par année.

Par ailleurs, l'examen des données sur la toxicité et l'exposition a permis de déterminer que les organismes dulçaquicoles sont les plus menacés par les rejets d'ammoniac en milieu aquatique.

Dans les écosystèmes aquatiques, les incidences écologiques de l'ammoniac peuvent se manifester par une toxicité chronique pour les populations de poissons et d'invertébrés benthiques, toxicité qui se caractérise par une réduction de la capacité de reproduction et un ralentissement de la croissance des jeunes. On ne sait pas toutefois si ces effets sont attribuables uniquement à l'ammoniac ou à un ensemble de facteurs; on sait par contre que l'ammoniac est un constituant majeur et potentiellement nocif des effluents des eaux usées municipales.

L'ammoniac ne cause généralement pas l'eutrophisation des eaux douces au Canada, ce phénomène étant habituellement limité par le phosphore. Certaines régions font toutefois exception à cette règle.

L'ammoniac ne contribue pas à la formation d'ozone troposphérique, à la destruction de l'ozone stratosphérique ou aux changements climatiques.

D'après les évaluations probabilistes des risques réalisées pour trois cours d'eau exposés à des rejets d'ammoniac provenant de stations d'épuration municipales types, on considère que l'ammoniac pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, il est proposé que l'ammoniac dans le milieu aquatique soit considéré « toxique » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

Le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés

Les dérivés éthoxylés du nonylphénol (NPE) forment une catégorie qui appartient à un groupe plus vaste de composés connus sous le nom d'alkylphénols éthoxylés (APE). Les NPE sont des composés chimiques produits en masse, qui sont utilisés depuis plus de 40 ans comme détergents, émulsifiants, agents de mouillage et agents dispersants. Les produits contenant des dérivés polyéthoxylés du nonylphénol sont utilisés dans de nombreux secteurs, notamment ceux de la transformation des textiles, de la transformation des pâtes et papiers, de la peinture, des résines et

The presence of NPEs and their degradation products (e.g., nonylphenol [NP]) in the environment is solely a consequence of anthropogenic activity. NP and NPEs enter the environment primarily via industrial and municipal wastewater treatment plant (MWWTP) effluents (liquid and sludge), but also by direct discharge. Once NPEs are released to sewage treatment systems, several transformations can occur. The mechanism of degradation is complex, but, in general, the intermediate and final products of metabolism are more persistent than the parent NPEs, but these intermediates are expected to be ultimately biodegraded.

In aquatic environments, primary biodegradation of NPEs is fast, but the resultant products, are moderately persistent, especially under anaerobic conditions. Based on the data available, NP and the lower ethoxylates and carboxylates are persistent in groundwater. NP can be moderately persistent in sediments. It also appears to be persistent in landfills under anaerobic conditions, but not in soil under aerobic conditions.

The major route for the release of NP and NPEs to the Canadian environment is through discharge of effluents. The composition of the mixture can differ considerably among the various effluents, depending on the source and the degree and type of treatment. Textile mill effluents represent a major source of NPEs to the environment. Municipal effluents are a significant source of NPEs and are widespread across Canada. Untreated effluents can have high levels of NPEs which may exceed thresholds for chronic effects in the aquatic environment.

Based on the information available, nonylphenol and its ethoxylates are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and therefore it is proposed that they be considered "toxic" under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

Textile mill effluents

Textile mill effluents (TMEs) are wastewater discharges from Canadian textile mills that are involved in wet processes such as scouring, neutralizing, desizing, mercerizing, carbonizing, fulling, bleaching, dyeing, printing and other wet finishing activities. They are not generated at facilities that conduct only dry processing (carding, spinning, weaving and knitting), laundering or manufacture of synthetic fibres through chemical processes. In the context of this report, TMEs do not include waste streams such as air emissions or solid waste.

In 1999, there were 145 wet processing textile mills operating in Canada. Most wet processing mills were located in Quebec (58 percent), followed by Ontario (34 percent). Most wet processing mills in Canada (96 percent) discharged to municipal wastewater collection systems, 99 percent of which had some form of wastewater treatment. The highest percentage of TMEs

des revêtements protecteurs, de la récupération du pétrole et du gaz, de la fabrication de l'acier, des produits antiparasitaires, de la production d'électricité et à des usages institutionnels et domestiques.

Les NPE et leurs produits de dégradation (par exemple, le nonylphénol [NP]) ne sont pas produits de façon naturelle et leur présence dans l'environnement est entièrement attribuable à l'activité humaine. Le NP et les NPE pénètrent dans l'environnement principalement sous forme d'effluents (liquides et boues) des usines et des stations municipales d'épuration des eaux usées (SMEEU), mais également par rejet direct. Une fois rejetés dans les réseaux d'épuration des eaux usées, les NPE peuvent subir plusieurs transformations. Le mécanisme de dégradation de ces substances est complexe mais, en général, les produits intermédiaires et finals du métabolisme sont plus persistants que les NPE dont ils sont issus, mais on croit que ces produits intermédiaires finissent eux aussi par se biodégrader.

En milieu aquatique, la biodégradation primaire des NPE est rapide, mais les produits qui en résultent sont modérément persistants, notamment dans des conditions anaérobies. Selon les données disponibles, le NP, ses dérivés moins éthoxylés et ses dérivés carboxylés sont persistants dans les eaux souterraines. De plus, le NP peut être modérément persistant dans les sédiments et il semble aussi être persistant dans les décharges dans des conditions anaérobies, mais ne semble pas l'être dans le sol dans des conditions aérobies.

Le rejet d'effluents constitue la principale voie par laquelle le NP et les NPE pénètrent dans l'environnement au Canada. Cependant, la composition du mélange peut varier considérablement d'un effluent à un autre, en fonction de la source ainsi que du type et du niveau de traitement appliqué. Les effluents des usines de textile constituent une importante source de NPE dans l'environnement. Les effluents municipaux représentent une autre source importante de NPE, par ailleurs répandue partout au Canada. Les effluents non traités peuvent contenir des taux élevés de NPE qui dépassent parfois les seuils d'effets chroniques en milieu aquatique.

Compte tenu des renseignements disponibles, on considère que le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, il est proposé que le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés soient considérés « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE 1999.

Effluents des usines de textile

Les effluents des usines de textile (EUT) font référence aux eaux usées rejetées par les usines de textile du Canada qui utilisent des procédés de traitement au mouillé, comme le décreusage, la neutralisation, le désencollage, le mercerisage, le carbonisage, le foulage, le blanchiment, la teinture, l'impression et autres procédés de finissage au mouillé. Ils n'incluent pas les effluents produits par les usines qui n'utilisent que des procédés de traitement à sec (cardage, filage, tissage et tricotage), ni ceux des usines de blanchissage ou de fabrication de fibres synthétiques par des procédés chimiques. Aux fins du présent rapport, les EUT n'incluent pas non plus les émissions atmosphériques ou les déchets solides.

En 1999, 145 usines de textile utilisant des procédés de traitement au mouillé étaient en opération au Canada. La plupart de ces usines étaient situées au Québec (58 p. 100) et en Ontario (34 p. 100). La presque totalité (96 p. 100) des usines canadiennes qui utilisent des traitements au mouillé rejettent leurs effluents dans les réseaux collecteurs des municipalités et 99 p. 100 de ces

received secondary treatment (61 percent), followed by primary (28 percent), tertiary (9 percent) and none (1 percent).

TMEs contain a wide range of chemicals and are known to have a range of pH, temperature, colour and oxygen demand characteristics. The assessment did not attempt to determine the contribution of individual components of TMEs to toxicity or environmental effects, but focused instead on the impacts of whole effluents.

All untreated TMEs had effects on all of the organisms tested. Primary-treated TMEs had slightly less toxicity than untreated effluents. Most of the secondary-treated effluents produced no effects on test organisms, with two exceptions, both of which discharged to municipal wastewater treatment systems. No tertiary-treated TMEs produced effects on test organisms.

Based on the information available, textile mill effluents are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and therefore it is proposed that these effluents be considered "toxic" under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

Inorganic chloramines

Although the chemical group chloramines includes both inorganic and organic congeners, the risk assessment was conducted on inorganic chloramines only. This reflects the main intent of the conclusion of the Minister's Expert Advisory Panel on the Second Priority Substances List.

Inorganic chloramines consist of three chemicals that are formed when chlorine and ammonia are combined in water. Inorganic chloramines, free chlorine and organic chloramines are chemically related and are easily converted into each other; thus, they are not found in isolation. The predominant congener used for disinfection is monochloramine, which is an inorganic chloramine species.

Chloramines and free chlorine are released to the Canadian environment by municipal and industrial sources. They are used to disinfect drinking water and wastewaters and to control biological fouling in cooling water systems and at the intakes and outlets of utilities and industries (e.g., for zebra mussel control).

In 1996, approximately 6.9 million Canadians were serviced by chloraminated drinking water. An estimated 250 000 kg of total residual chlorine (TRC) were released to Canadian surface waters and soils from potable water sources. Approximately 170 municipal wastewater treatment plants (WWTPs) chlorinated effluent and did not dechlorinate before discharge. These facilities released approximately 1.3 million kilograms of TRC to surface waters. The same year, there were at least 43 industrial facilities chlorinating effluents or cooling waters or chlorinating to control biological fouling and not dechlorinating prior to discharge. Facilities involved in the control of biofouling released approximately 142 000 kg of TRC to surface waters. Cooling and other industrial sources released a total of approximately 91 000 kg of TRC to the Canadian environment in 1996.

effluents subissent un traitement quelconque. La majeure partie des EUT sont soumis à un traitement secondaire (61 p. 100); le reste est traité par procédé primaire (28 p. 100) ou tertiaire (9 p. 100) et 1 p. 100 des effluents sont rejetés sans aucun traitement.

Les EUT renferment une grande variété de substances chimiques et ils varient aussi quant à leur pH, leur température, leur couleur et leurs caractéristiques liées à la demande en oxygène. La présente évaluation n'a pas cherché à déterminer dans quelle mesure chacun des constituants des EUT contribuait à la toxicité de ces effluents ou aux effets qu'ils produisent sur l'environnement. L'évaluation a porté plutôt sur les effets de l'effluent entier.

Tous les EUT non traités ont eu des effets sur l'ensemble des organismes d'essai et les EUT soumis à un traitement primaire se sont révélés légèrement moins toxiques que les effluents non traités. Par contre, la plupart des effluents soumis à un traitement secondaire n'ont eu aucun effet sur les organismes d'essai, à deux exceptions près : il s'agissait dans les deux cas d'effluents déversés dans les réseaux municipaux de traitement des eaux usées. Aucun EUT traité par procédé tertiaire n'a eu d'effets sur les organismes utilisés pour les essais.

À la lumière des données disponibles, on considère que les effluents des usines de textile pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, il est proposé que les effluents des usines de textile soient considérés « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE 1999.

Chloramines inorganiques

Bien que le groupe de produits chimiques des chloramines englobe à la fois les congénères organiques et inorganiques, l'évaluation du risque n'a porté que sur les chloramines inorganiques, reflétant ainsi la principale intention de la conclusion de la Commission consultative d'experts auprès des ministres à propos de la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire.

Les chloramines inorganiques désignent un groupe de trois substances chimiques formées par la combinaison du chlore et de l'ammoniac dans l'eau. Comme les chloramines inorganiques, le chlore libre et les chloramines organiques sont chimiquement apparentés et se transforment facilement les uns en les autres, on n'en trouve aucun seul sans les autres. Le congénère prédominant utilisé pour la désinfection est la monochloramine, qui fait partie des chloramines inorganiques.

Les chloramines et le chlore libre sont libérés dans l'environnement canadien par des sources municipales et industrielles. On s'en sert pour désinfecter l'eau potable et les eaux usées et pour combattre les salissures (par exemple, la moule zébrée) dans les réseaux d'eau de refroidissement, ainsi que dans les prises d'eau et les émissaires des services publics et de l'industrie.

En 1996, environ 6,9 millions de Canadiens pouvaient boire de l'eau ayant été traitée aux chloramines. On estime que, cette année-là, 250 000 kg de chlore résiduel total (CRT) ont été libérés dans les eaux de surface et les sols du Canada à partir des sources d'eau potable. Cette même année, environ 170 stations municipales d'épuration des eaux usées (SMEEU) chloraient leurs effluents, sans les déchlorer avant de les rejeter. Elles ont ainsi rejeté 1,3 kt de CRT dans les eaux de surface. En 1996, au moins 43 usines chloraient leurs effluents ou les eaux de refroidissement ou pratiquaient la chloration pour combattre les salissures sans déchlorer ces eaux avant leur rejet. Les usines combattant les salissures ont libéré 142 000 kg de CRT dans les eaux de surface. En 1996, les usines, y compris celles qui refroidissaient les eaux, ont rejeté 91 000 kg de CRT dans l'environnement canadien.

The assessment focused on an evaluation of risk to sensitive aquatic life near point sources. Based on the available evidence, adverse effects on soil microorganisms and associated soil processes from inorganic chloramines were considered unlikely.

The aquatic toxicity of inorganic chloramines is dependent on biological species, chloramine compounds, presence of free residual chlorine (FRC) and organic chloramines, temperature, exposure duration and life stage of the biological species.

A conservative-level assessment of drinking water releases found that even very small direct discharges (e.g., approximately 0.001 m³/s) of chloramine-treated potable water could result in impacts. Severely negative consequences to freshwater ecosystems have occurred in the Lower Mainland of British Columbia, where releases of chloramine-treated potable water due to water main breaks resulted in the mortality of many thousand salmonids and several thousand invertebrates.

Characteristics of chloramines discharges from over 110 WWTPs were screened. All discharges were to freshwater rivers and a lake. No marine discharges required probabilistic risk assessment, although there is a potential for negative impact from inorganic chloramine discharge to salt waters.

Based on the available data, inorganic chloramines are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is proposed that inorganic chloramines be considered "toxic" under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

Alternatives

The individual assessment reports conclude that ammonia, NP and NPEs, TMEs and inorganic chloramines are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for the four substances mentioned above.

When the Ministers indicate that they intend to recommend a substance for addition to Schedule 1, a range of management options will be analyzed and considered as possible preventative or control actions for the substance.

Benefits and Costs

By proposing the addition of ammonia, NP and NPEs, TMEs and inorganic chloramines to the List of Toxic Substances, the Government is proposing to declare these substances toxic under CEPA 1999. If the proposal is accepted, the Government will be able to take preventive action to ensure the preservation of human life, health or protection of the environment, as appropriate.

The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 is solely based on a science assessment. It would be premature to proceed, at this point, with an assessment of costs to the public, industry or governments considering that no risk management scenarios have been defined. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts

L'évaluation a surtout porté sur le risque pour les organismes aquatiques sensibles, près des sources ponctuelles. D'après les renseignements disponibles, on a considéré comme peu probables les effets négatifs des chloramines inorganiques sur les microorganismes du sol et les procédés pédologiques connexes.

La toxicité des chloramines inorganiques pour les organismes aquatiques dépend des espèces biologiques, des composés des chloramines, de la présence de chlore résiduel libre (CRL) et de chloramines organiques, de la température, de la durée d'exposition et du stade évolutif de l'espèce biologique.

L'évaluation prudente des rejets d'eau potable a révélé que même les rejets directs minimes (c'est-à-dire d'environ 0,001 m³/s) d'eau potable traitée aux chloramines pouvaient avoir des répercussions. Néanmoins, des conséquences très négatives sont survenues dans des écosystèmes d'eau douce des basses terres continentales de la Colombie-Britannique où des rejets d'eau potable traitée aux chloramines, par suite de bris de conduites principales, ont provoqué des hécatombes de salmonidés et d'invertébrés.

On a fait un premier tri des caractéristiques des rejets de chloramines de plus de 110 SMEEU. Ces rejets ont abouti dans des eaux douces (et dans un lac). Aucun rejet en milieu marin n'exigeait d'évaluation probabiliste du risque, bien que le rejet de chloramines inorganiques en eau salée soit susceptible d'avoir des répercussions négatives.

D'après l'information existante, les chloramines inorganiques pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. En conséquence, il est proposé de considérer les chloramines inorganiques comme toxiques au sens de l'alinéa 64(a) de la LCPE 1999.

Solutions envisagées

Les rapports d'évaluation individuels concluent que l'ammoniac, le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés (NP et NPE), effluents des usines de textile (EUT) et les chloramines inorganiques pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange, qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles, n'est pas acceptable pour les quatre substances précitées.

Lorsque les ministres signifient leur intention de recommander l'inscription d'une substance à l'annexe 1, une série d'options de gestion seront considérées et analysées comme mesures de prévention ou de contrôle qui s'appliqueront à cette substance.

Avantages et coûts

En proposant l'inscription de l'ammoniac, le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés (NP et NPE), effluents des usines de textile (EUT) et les chloramines inorganiques à la Liste des substances toxiques, le Gouvernement propose de déclarer ces substances toxiques au sens de la LCPE (1999). Si la proposition est acceptée, le Gouvernement pourra alors prendre les mesures préventives nécessaires pour assurer la préservation de la vie et de la santé humaines, ou la protection de l'environnement, suivant le cas.

La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) repose entièrement sur une évaluation scientifique. Il serait prématuré de procéder, à ce stade-ci, à une évaluation portant sur les coûts additionnels pour le public, l'industrie ou les gouvernements, puisque aucun scénario de gestion de risques n'a été encore retenu. Le Gouvernement

of a range of possible instruments during the risk management phase.

Consultation

A notice concerning the assessment for each of the four priority substances under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

Publication after Assessment of a Substance — Ammonia — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) May 13, 2000

Publication after Assessment of a Substance — Nonylphenol and its Ethoxylates — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) April 1, 2000

Publication after Assessment of a Substance — Textile Mill Effluents — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) July 1, 2000

Publication after Assessment of a Substance — Chloramines — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) July 8, 2000

All notices were posted on Environment Canada's Green Lane and on the CEPA Registry.

The above notices offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days on the draft Priority Substances Assessment Reports and the Ministers' proposal to have these substances added to the List of Toxic Substance in Schedule 1 of CEPA 1999.

Comments on the assessment reports were received during their respective 60-day pre-publication periods. Suggestions concerning typographical and editorial errors, as well as clarifications in the text were incorporated into the final assessment report. Comments that focussed on risk management issues have been forwarded to risk managers for their information. Specific departmental responses to comments received may be obtained through the Priority Substances List Assessment Report Page (www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html) under the Summary of Comments page for each substance, or from the Priority Substance List Assessment Program, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile).

The addition of these four substances to the List of Toxic Substances is justified considering that there have been no additional data or information presented to contradict the scientific conclusion of the assessment report.

CEPA National Advisory Committee

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of these four substances as toxic and their proposal to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of these substances to Schedule 1, the List of Toxic Substances.

entreprandra une évaluation appropriée des impacts potentiels d'un groupe d'instruments possibles durant la phase de gestion de risques.

Consultations

Un avis concernant l'évaluation de chacune des quatre substances d'intérêt prioritaire en vertu de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, aux dates suivantes :

Publication concernant l'évaluation d'une substance — ammoniac — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)) 13 mai 2000

Publication concernant l'évaluation d'une substance — nonylphénol et ses dérivés éthoxylés — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)) 1^{er} avril 2000

Publication concernant l'évaluation d'une substance — effluents des usines de textile — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)) 1^{er} juillet 2000

Publication concernant l'évaluation d'une substance — chloramines — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)) 8 juillet 2000

Tous les avis ont été publiés sur la Voie verte et le Registre environnemental de la LCPE d'Environnement Canada.

Les avis précités donnaient aux parties intéressées la possibilité de commenter, dans les 60 jours, les rapports d'évaluation préliminaires des substances d'intérêt prioritaire, ainsi que la proposition des ministres d'inscrire ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Des commentaires sur les rapports d'évaluation ont été reçus durant leur période respective de publication préalable de 60 jours. On a tenu compte des suggestions typographiques et des erreurs d'édition, de même que des précisions portant sur le texte lors de la préparation du rapport d'évaluation final. Les commentaires portant sur les enjeux de la gestion des risques ont été transmis aux gestionnaires de risques pour leur information. Les réponses spécifiques du ministère aux commentaires reçus peuvent être obtenues sur la page Web du Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire (www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html) sous les sommaires de commentaires pour chaque substance, ou à l'adresse suivante : Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire, Division de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur).

L'addition de ces quatre substances à la Liste des substances toxiques est justifiée compte tenu qu'aucune information ou donnée additionnelle présentée contredisait les conclusions scientifiques du rapport d'évaluation.

Comité consultatif national de la LCPE

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu la possibilité de conseiller les ministres sur la preuve scientifique étayant la déclaration de ces quatre substances comme toxiques et sur la proposition de les inscrire à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1; personne ne s'est opposé à l'inscription de ces quatre substances à ladite liste.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

Contacts

Danie Dubé, Chief, Chemicals Evaluation Division, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-0356; or Arthur Sheffield, Team Leader, Regulatory and Economic Analysis Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1172.

Respect et exécution

Il n'existe aucune exigence de conformité ou d'exécution associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Personnes-ressources

Danie Dubé, Chef, Division de l'évaluation des produits chimiques, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-0356; ou Arthur Sheffield, Chef d'équipe, Direction de l'analyse réglementaire et économique, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1172.

Publication of Final Decision on the Assessment of a Substance — Ammonia in the aquatic environment — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a report of the assessment of *Ammonia in the aquatic environment*, a substance specified on the Priority Substances List, is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that *Ammonia* be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to the said substance.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ALLAN ROCK
Minister of the Health

Annex

Summary of the Report of the Assessment of the substance Ammonia in the aquatic environment specified on the Priority Substances List

Ammonia exists in two forms simultaneously, with the equilibrium between the two forms governed in large part by pH and temperature. The forms are NH_3 (un-ionized ammonia) and NH_4^+ (ionized ammonia or ammonium). Together they are called total ammonia. It is the NH_3 form that is particularly harmful to aquatic organisms. The formation of NH_3 is favoured at higher pHs but is also affected by temperature. This means that while the concentration of total ammonia may remain constant in a water body, the proportion of un-ionized ammonia fluctuates with temperature and pH. Significant formation of NH_3 can occur within a single day as water temperatures fluctuate.

Ammonia evaporates at temperatures above -33°C and will travel short distances (several kilometres) as a gas. It readily forms ammonium sulphate particles in air when in the presence of sulphur compounds; in this form, it can travel hundreds of kilometres.

Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — ammoniac dans le milieu aquatique — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu qu'un résumé d'un rapport d'évaluation de l'*ammoniac dans le milieu aquatique*, substance inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence le Gouverneur générale en conseil que la substance *ammoniac* soit ajoutée sur la Liste de l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de ladite substance.

DAVID ANDERSON
Ministre de l'Environnement

ALLAN ROCK
Ministre de la Santé

Annexe

Résumé du rapport d'évaluation de la substance ammoniac dans le milieu aquatique, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

L'ammoniac existe simultanément sous deux formes, NH_3 (ou ammoniac non ionisé) et NH_4^+ (ammoniac ionisé ou ammonium), et l'équilibre entre les deux est régi en grande partie par le pH et la température. Ensemble, ces deux formes désignent l'ammoniac total. La forme non ionisée (NH_3) est particulièrement nocive pour les organismes aquatiques. La quantité de NH_3 produite augmente avec l'élévation du pH, mais dépend également de la température. Cela signifie que, même si la concentration d'ammoniac total peut demeurer constante dans un cours d'eau, la proportion d'ammoniac non ionisé fluctue en fonction de la température et du pH. Il peut ainsi se former des quantités notables de NH_3 dans une même journée, sous l'effet de la fluctuation de la température de l'eau.

L'ammoniac s'évapore à une température supérieure à -33°C et se déplace sur de courtes distances (plusieurs kilomètres) sous forme de gaz. Il forme rapidement des particules de sulfate d'ammonium dans l'atmosphère, en présence de composés sulfurés, et ces particules peuvent franchir des centaines de kilomètres.

In 1996, ammonia was ranked first by the National Pollutant Release Inventory in terms of amounts released by industry to the Canadian environment. Just over 32 000 tonnes were reported as released by industries across Canada to all media (air, water and land). Ammonia is also a naturally occurring compound required by most organisms for protein synthesis and a waste product of animal, fish and microbial metabolism. The primary human use of ammonia is as a nitrogen source in fertilizers, especially anhydrous ammonia and urea.

Ammonia is released into the environment by many industries and other human activities. The major quantifiable sources of ammonia released to aquatic ecosystems across Canada are municipal wastewater treatment plants (WWTPs). The amount of ammonia released to water via municipal WWTPs is estimated at 62 000 tonnes/year. Negative environmental impacts on some aquatic ecosystems are occurring from this source.

Agricultural releases of ammonia to water cannot be quantified because of the diffuse nature of agriculture in Canada and the difficulty in quantifying such releases. In general, only those intensive animal-rearing facilities (feedlots and dairies) with direct runoff to watercourses have the potential to significantly contaminate the water.

Industrial releases to water amount to 5972 tonnes/year. The major industries are pulp and paper mills, mines, food processing and fertilizer production.

The major industrial source of ammonia released to the atmosphere is the fertilizer industry, releasing some 12 000 tonnes/year. In contrast, the amount of ammonia released to air from agricultural operations is estimated at 474 000 tonnes/year. Through modelling and measuring ammonia deposition in areas influenced by agricultural emissions and studying the situation in Europe, it was determined that some areas of Canada, like the Lower Fraser Valley, are potential impact regions.

It was determined from reviewing toxicity and exposure data that freshwater organisms are most at risk from releases of ammonia in the aquatic environment. Rainbow trout, freshwater scud, walleye, mountain whitefish and fingernail clams are some of the most sensitive species. Aquatic insects and microcrustaceans are more resistant to ammonia, although there is a large variation in sensitivity within aquatic insects.

The ecological impact of ammonia in aquatic ecosystems is likely to occur through chronic toxicity to fish and benthic invertebrate populations as a result of reduced reproductive capacity and reduced growth of young. These are subtle impacts that will likely not be noticed for some distance below an outfall. The zone of impact varies greatly with discharge conditions, river flow rate, temperature and pH. Under estimated average conditions, some municipal wastewater discharges could be harmful for 10-20 km. Severe disruption of the benthic flora and fauna has been noted below municipal wastewater discharges. Recovery may not occur for many (20-100) kilometres. It is not clear whether these impacts are solely from ammonia or from a combination of factors, but ammonia is a major, potentially harmful constituent of municipal wastewater effluents.

Selon l'Inventaire national des rejets de polluants de 1996, l'ammoniac se classait au premier rang des substances rejetées par l'industrie dans l'environnement canadien. Tous milieux confondus (atmosphère, eau et sols), un peu plus de 32 000 t ont été rejetées par l'ensemble des industries du Canada. L'ammoniac est aussi un composé naturel, dont ont besoin la plupart des organismes pour la synthèse des protéines, et c'est un déchet du métabolisme des animaux, des poissons et des microbes. Les humains se servent principalement de l'ammoniac comme source d'azote dans les engrais, plus particulièrement sous forme d'urée et d'ammoniac anhydre.

Un grand nombre d'industries et d'activités humaines libèrent de l'ammoniac dans l'environnement. Les principales sources quantifiables d'ammoniac dans les écosystèmes aquatiques sont les stations municipales de traitement des eaux usées (SMTEU) qui, estime-t-on, libéreraient quelque 62 000 t d'ammoniac par année dans l'eau. Cette source a des effets nocifs sur certains écosystèmes aquatiques.

L'agriculture est une autre source de rejet d'ammoniac dans l'eau; il est toutefois impossible de quantifier ces rejets, en raison de l'étalement de cette industrie et de la difficulté à quantifier pareils rejets. En général, toutefois, seules les exploitations d'élevage intensif (parcs d'engraissement et exploitations laitières), dont les eaux de ruissellement se déversent directement dans les cours d'eau, sont susceptibles de contaminer sensiblement l'eau.

Les rejets industriels dans l'eau se chiffrent à 5 972 t par année. Les principales industries polluantes sont les fabriques de pâtes et papiers, les mines, la transformation des aliments et la fabrication d'engrais.

La principale source industrielle d'ammoniac atmosphérique est la fabrication d'engrais, qui en rejette quelque 12 000 t par année. Les rejets atmosphériques d'ammoniac provenant des exploitations agricoles sont beaucoup plus importants et atteindraient 474 000 t par année. Grâce à la modélisation et à la mesure du dépôt de l'ammoniac dans les régions exposées aux émissions d'origine agricole et, à la lumière des études réalisées en Europe, il a été déterminé que certaines régions du Canada, notamment la vallée inférieure du Fraser, étaient susceptibles de subir des répercussions.

L'examen des données sur la toxicité et l'exposition a permis de déterminer que les organismes dulçaquicoles sont les plus menacés par les rejets d'ammoniac en milieu aquatique. La truite arc-en-ciel, les amphipodes d'eau douce, le doré jaune, le ménomini de montagnes et les sphæriidés sont parmi les espèces les plus sensibles. Les insectes aquatiques et les menus crustacés résistent mieux, bien que la sensibilité des insectes aquatiques varie beaucoup.

Dans les écosystèmes aquatiques, l'incidence écologique de l'ammoniac est susceptible de se manifester par une toxicité chronique du composé à l'égard des populations de poissons et d'invertébrés benthiques, qui cause une réduction de la capacité de reproduction et un ralentissement de la croissance des jeunes. Ces répercussions subtiles risquent de passer inaperçues sur une certaine distance, en aval de l'exutoire. L'étendue de la zone touchée varie considérablement, en fonction des conditions dans lesquelles se font les rejets et selon le débit, la température et le pH du plan d'eau. Dans les conditions moyennes estimées, certains rejets d'eaux usées urbaines pourraient être nocifs sur une distance de 10 à 20 km. En aval des émissaires urbains, on a observé une forte perturbation de la faune et de la flore benthiques, et le rétablissement est parfois impossible sur une grande distance (20 à 100 km). On ne sait pas si ces effets sont dus uniquement à l'ammoniac ou à une combinaison de facteurs; on sait par contre que l'ammoniac est un constituant majeur et potentiellement nocif des effluents d'eaux usées urbaines.

Owing to the interaction between receiving water pH and temperature, those waters most at risk from municipal wastewater-related ammonia are those that are routinely basic in pH with a relatively warm summer temperature combined with low flows. In Canada, winter temperatures, regardless of pH, are low enough to keep the formation of un-ionized ammonia below the toxic threshold. Potentially toxic conditions typically start in May and can continue through to early October, depending on the water system and the yearly variation in pH, dissolved oxygen and temperature. In general, waters potentially sensitive to ammonia from municipal WWTPs are found in southern areas of Alberta, Saskatchewan and Manitoba; southern Ontario; and the south shore of Quebec.

Ammonia is generally not problematic with respect to the eutrophication of fresh waters in Canada, as this is typically limited by phosphorus. There are a few exceptions to this, in particular the Qu'Appelle Lakes in Saskatchewan. Ammonia released by the Regina WWTP, coupled with phosphorus mobilization from sediments, seems to be contributing to the continued eutrophication of this lake system.

Conifer trees are sensitive to ammonia exposure from air, particularly in winter. They develop a reduction in winter hardiness due to an impaired ability to retain water. The beneficial mycorrhizal fungi that colonize many types of plant roots are particularly sensitive to ammonia. Reductions in mycorrhizal fungi on tree roots may be the reason for reduced water retention in conifers. Conifer forests and sphagnum bogs are particularly at risk if sufficient ammonia is added over time. Conifers may experience a form of eutrophication, and sphagnum cannot compete with grasses under increased ammonia conditions.

Ammonia is not involved in the formation of ground-level ozone, the depletion of stratospheric ozone or climate change.

Based on probabilistic risk assessments of three water bodies receiving ammonia from typical municipal wastewater discharges, it is concluded that ammonia is entering the aquatic environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Based on available data, it is concluded that ammonia is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Therefore, ammonia is considered to be "toxic" as defined in Section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

As the conclusion of this assessment is based on analyses of risks posed by releases of ammonia from municipal WWTPs, priority should be given to consideration of options to reduce exposure to ammonia from municipal wastewater systems, taking into account site-specific conditions. Results of conservative screening-level assessments suggest that releases of ammonia from several other sources (e.g., runoff from manure-fertilized fields and intensive livestock operations) may also be causing environmental harm; however, available data were insufficient to establish the extent and magnitude of such harm. It is recommended that additional data be obtained to determine whether options to reduce exposure to ammonia from such sources should be undertaken.

En raison de l'interaction entre le pH et la température du plan d'eau récepteur, les eaux les plus menacées par l'ammoniac rejeté par les stations municipales de traitement des eaux usées sont celles qui sont habituellement basiques, dont la température estivale est relativement élevée et dont le débit est faible. Au Canada, les températures hivernales — on fait ici abstraction du pH — sont suffisamment basses pour maintenir la formation d'ammoniac non ionisé en deçà du seuil de toxicité. Les conditions potentiellement toxiques débutent habituellement en mai et peuvent se maintenir jusqu'au début d'octobre, selon le réseau hydrographique où l'on se trouve et la variation annuelle du pH, de la teneur en oxygène dissous et de la température. En général, les eaux qui seraient sensibles à l'ammoniac provenant des stations municipales de traitement des eaux usées se trouvent dans le sud de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario et sur la rive sud du Saint-Laurent, au Québec.

L'ammoniac ne cause généralement pas l'eutrophisation des eaux douces au Canada, ce phénomène étant ordinairement limité par le phosphore. Certaines régions font toutefois exception à cette règle. C'est le cas notamment des lacs Qu'Appelle, en Saskatchewan, où l'ammoniac rejeté par la station de traitement des eaux usées de Regina, combiné à la mobilisation du phosphore des sédiments, semble contribuer à l'eutrophisation continue de ce système lacustre.

Les conifères sont sensibles à l'ammoniac présent dans l'atmosphère, en particulier durant l'hiver. Leur résistance à l'hiver diminue à cause de leur capacité moindre de retenir l'eau. Les champignons mycorrhiziens bénéfiques qui colonisent les racines de nombreux types de végétaux sont particulièrement sensibles à l'ammoniac, et la diminution de ces champignons pourrait expliquer la rétention moindre de l'eau par les conifères. Les forêts de conifères et les tourbières à sphaignes sont particulièrement menacées si l'apport graduel d'ammoniac est suffisant. Les conifères peuvent subir une certaine forme d'eutrophisation, tandis que la sphaigne ne peut résister à la concurrence des graminées lorsque les concentrations d'ammoniac augmentent.

L'ammoniac ne contribue pas à la formation d'ozone troposphérique, à la destruction de l'ozone stratosphérique ou aux changements climatiques.

D'après les évaluations probabilistes des risques réalisées pour trois cours d'eau exposés à des rejets d'ammoniac provenant de stations d'épuration municipales types, on conclut que l'ammoniac pénètre dans le milieu aquatique en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. À la lumière des données disponibles, on conclut que l'ammoniac ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui constituent ou de nature à constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie. En conséquence, l'ammoniac est considéré « toxique » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999).

Comme la conclusion de la présente évaluation s'appuie sur l'analyse des risques que présentent les rejets d'ammoniac provenant des stations municipales de traitement des eaux usées, la priorité devrait aller à la recherche d'options visant à réduire l'exposition attribuable à cette source, en tenant compte des conditions spécifiques. Par ailleurs, les résultats des évaluations prudentes préalables semblent indiquer que les rejets d'ammoniac de plusieurs autres sources (notamment les eaux de ruissellement provenant des champs fertilisés au fumier et des exploitations d'élevage intensif) pourraient eux aussi être nocifs pour l'environnement; les données disponibles étaient toutefois insuffisantes pour déterminer l'étendue et l'ampleur de ces effets. Il est donc recommandé de recueillir des données supplémentaires, afin de

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull QC K1A 0H3 (1-800-668-6767).

déterminer s'il y aurait lieu d'entreprendre l'examen de solutions visant à réduire l'exposition à l'ammoniac due à ces autres sources.

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Publication of Final Decision on the Assessment of a Substance — Nonylphenol and its ethoxylates — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a report of the assessment of *Nonylphenol and its ethoxylates*, a set of substance specified on the Priority Substances List, is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that *Nonylphenol and its ethoxylates* be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to *Nonylphenol and its ethoxylates*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment
ALLAN ROCK
Minister of Health

Annex

Summary of the Report of the Assessment of the substance Nonylphenol and its ethoxylates specified on the Priority Substances List

Nonylphenol ethoxylates (NPEs) are a class of the broader group of compounds known as alkylphenol ethoxylates (APEs). NPEs are high-volume chemicals that have been used for more than 40 years as detergents, emulsifiers, wetting agents and dispersing agents. Nonylphenol polyethoxylate-containing products are used in many sectors, including textile processing, pulp and paper processing, paints, resins and protective coatings, oil and gas recovery, steel manufacturing, pest control products and power generation. A variety of cleaning products, degreasers and detergents are also available for institutional and domestic use. These products have numerous applications, including controlling deposits on machinery, cleaning equipment, scouring fibres, as wetting and de-wetting agents, in dyeing, in machine felt cleaning and conditioning and in product finishing. NPEs are also used in a wide range of consumer products, including cosmetics, cleaners and paints, and in a variety of applications.

Publication de la décision finale concernant l'évaluation du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés — substances inscrites sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu qu'un résumé d'un rapport d'évaluation du *nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés*, substance inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après ;

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le *nonylphénol et ses dérivés éthoxylés* soit ajouté sur la Liste de l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard du *nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés*.

DAVID ANDERSON
Ministre de l'Environnement
ALLAN ROCK
Ministre de la Santé

Annexe

Résumé du rapport d'évaluation de la substance nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Les dérivés éthoxylés du nonylphénol (NPE) sont une catégorie d'un groupe général de composés connus sous le nom d'alkylphénols éthoxylés (APE). Les NPE sont des composés chimiques produits en masse qui ont été utilisés pendant plus de 40 ans comme détergents, émulsifiants, agents de mouillage et agents dispersants. Les produits contenant des dérivés polyéthoxylés du nonylphénol sont utilisés dans un grand nombre de secteurs, dont la transformation des textiles, le traitement des pâtes et papiers, les peintures, les résines et les revêtements protecteurs, la récupération du pétrole et du gaz, la fabrication de l'acier, les produits antiparasitaires et la production d'énergie. Divers produits de nettoyage et de dégraissage ainsi que différents détergents peuvent aussi servir à des fins institutionnelles et domestiques. Il existe de nombreuses applications pour ces produits : l'élimination des dépôts sur la machinerie, le matériel de nettoyage et les fibres à récupérer, ainsi que leur utilisation comme agents de mouillage et de démouillage, dans la teinture, pour le nettoyage et le conditionnement des feutres des machines, et pour la finition des produits. Les NPE sont aussi utilisés dans divers produits de consommation, dont les cosmétiques, les produits de nettoyage et les peintures, et pour différentes applications.

NPEs and their degradation products (e.g., nonylphenol [NP]) are not produced naturally. Their presence in the environment is solely a consequence of anthropogenic activity. NP and NPEs enter the environment primarily via industrial effluents and municipal wastewater treatment plant (MWWTP) effluents (liquid and sludge), but also by direct discharge, although it is not known how significant the latter pathway is in Canada. Once NPEs are released to sewage treatment systems, several transformations can occur. The mechanism of degradation is complex, but, in general, there is an initial loss of ethoxylate (EO) groups from the original moiety. Under aerobic and anaerobic treatment conditions, biodegradation to more toxic (and estrogenic) metabolites occurs. These products are NP, nonylphenol ethoxylate (NP1EO), nonylphenol diethoxylate (NP2EO), nonylphenoxyacetic acid (NP1EC) and nonylphenoxyethoxyacetic acid (NP2EC).

NPEs can be biodegraded through a mechanism of stepwise loss of ethoxy groups to form lower ethoxylated congeners, carboxylated products and NP. The intermediate and final products of metabolism are more persistent than the parent NPEs, but these intermediates are expected to be ultimately biodegraded. In aquatic environments, primary biodegradation of NPEs is fast, but the resultant products, such as NP1EO, NP2EO, NP1EC, NP2EC and NP, are moderately persistent, especially under anaerobic conditions. Microbial acclimation to such chemicals is required for optimal degradation efficiencies. Photodegradation of such products is also expected to be important. Based on the limited data available, NP and the lower ethoxylates and carboxylates are persistent in groundwater. NP can be moderately persistent in sediments. It appears to be persistent in landfills under anaerobic conditions, but it does not appear to be persistent in soil under aerobic conditions.

NP and NPEs are present at low concentrations in ambient air, water, soil, sediments and biota. There are limited data on the occurrence of NP and NPEs, and their degradation products, in the Canadian environment. Additionally, there are very few data available for NP/NPEs in Canadian soils, including those that have had sludge additions. Nevertheless, in Canada, these chemicals have been found in fresh water, sediment, fish and beluga whale tissue, textile mill effluents, pulp and paper mill effluents, MWWTP influents, effluents and sludges, and soil to which municipal sludges had been applied.

There are a large number of studies reporting acute and chronic effects of NP in aquatic biota. There are, however, fewer studies reporting the toxicity of NPEs, and only a few studies that included the NPECs. Although studies described in the literature have used many species, different test methods and different chemicals, there is a consistent pattern in the toxicity reported. The range of acute toxicity for NP is similar for different organisms: for example, fish (17-1400 µg/L), invertebrates (20-3000 µg/L) and algae (27-2500 µg/L). Chronic toxicity values (No-Observed-Effect Concentrations, or NOECs) for NP are as low as 6 µg/L in fish and 3.9 µg/L in invertebrates. An acute to chronic toxicity ratio of 4:1 was determined based on the available literature.

NP and NPEs have been reported to cause a number of estrogenic responses in a variety of aquatic organisms. Experiments in several different *in vitro* systems have indicated similar relative

Les NPE et leurs produits de dégradation (p. ex., le nonylphénol [NP]) ne proviennent pas de sources naturelles. Leur présence dans l'environnement résulte uniquement de l'activité anthropique. Le NP et les NPE pénètrent dans l'environnement surtout par les effluents industriels et les effluents (les liquides et les boues) des stations municipales d'épuration des eaux usées (SMEEU), mais aussi par rejet direct, bien qu'on ne connaisse pas l'importance de cette dernière voie de pénétration au Canada. Une fois rejetés dans les réseaux d'épuration des eaux d'égout, les NPE peuvent subir plusieurs transformations. Le mécanisme de dégradation est complexe, mais en général, le fragment original de molécule perd d'abord des groupes éthoxy (EO). En milieu aérobie et anaérobie, la biodégradation donne lieu à la formation de métabolites plus toxiques (et estrogéniques). Il s'agit du NP, du nonylphénol monoéthoxylé (NP1EO), du nonylphénol diéthoxylé (NP2EO), de l'acide nonylphénoxyacétique (NP1EC) et de l'acide nonylphénoxyéthoxyacétique (NP2EC).

Les NPE peuvent subir une biodégradation en raison de la perte graduelle de groupes éthoxy pour donner des congénères moins éthoxylés, des produits carboxylés et du NP. Les produits intermédiaires et finaux du métabolisme sont plus persistants que les NPE parents, mais ces substances intermédiaires finissent probablement par subir une biodégradation. En milieu aquatique, la biodégradation primaire des NPE est rapide, mais les produits qui en résultent, comme le NP1EO, le NP2EO, le NP1EC, le NP2EC et le NP, sont modérément persistants, notamment en milieu anaérobie. Pour que l'efficacité de la dégradation soit optimale, l'acclimatation microbienne à ces substances chimiques est nécessaire. Il est aussi probable que la photodégradation de ces produits est importante. Compte tenu du peu de données qui existent, on peut affirmer que le NP et ses dérivés moins éthoxylés et carboxylés sont persistants dans les eaux souterraines. Le NP peut être modérément persistant dans les sédiments. Il semble être persistant dans les décharges en milieu anaérobie, mais il ne semble pas l'être dans le sol en milieu aérobie.

Le NP et les NPE sont présents en faibles concentrations dans l'air ambiant, l'eau, le sol, les sédiments et le biote. Les données sur la présence de NP et de NPE ainsi que de leurs produits de dégradation dans l'environnement canadien sont limitées. En outre, il existe très peu de données sur les concentrations de ces substances dans les sols canadiens, y compris ceux sur lesquels des boues ont été épandues. Néanmoins, au Canada, on a retrouvé ces produits chimiques dans l'eau douce, les sédiments, le tissu des poissons et des bélugas, les effluents des usines de textile ainsi que des fabriques de pâtes et papiers, les eaux d'arrivée, les effluents et les boues des SMEEU de même que dans le sol sur lequel des boues d'épuration des eaux usées municipales ont été épandues.

Un grand nombre d'études mentionnent les effets aigus et chroniques du NP dans le biote aquatique, mais celles qui portent sur la toxicité des NPE sont moins nombreuses, et seulement quelques-unes font état des NPEC. Bien que les études publiées aient utilisé un grand nombre d'espèces, différentes méthodes d'essai et divers produits chimiques, les résultats concernant la toxicité témoignent d'une tendance uniforme. L'intervalle de toxicité aiguë du NP est semblable pour différents organismes, par exemple, le poisson (17-1 400 µg/L), les invertébrés (20-3 000 µg/L) et les algues (27-2 500 µg/L). Les valeurs de la toxicité chronique (la concentration sans effet observé, ou CSEO) du NP sont aussi faibles que 6 µg/L chez le poisson et que 3,9 µg/L chez les invertébrés. Les articles publiés ont permis d'établir que le rapport entre la toxicité aiguë et chronique était de 4:1.

On a signalé que le NP et les NPE causaient un certain nombre de réponses estrogéniques chez divers organismes aquatiques. Des expériences effectuées dans plusieurs milieux différents *in*

potencies among such compounds. NPEs bind to the estrogen receptor, resulting in the expression of several responses both *in vitro* and *in vivo*, including the induction of vitellogenin in trout. NP is, however, 100 000 times less potent than estradiol. In one study, NP2EO and NP1EC were only slightly less potent than NP in inducing vitellogenin in trout hepatocytes. NP, NPEs and NPECs are found as complex mixtures in effluents, and their combined estrogenic effects on aquatic organisms should be considered together. A critical consideration is the relative estrogenic potency of the APs and APEs and validation of the assumption of additivity. Estrogenic responses occur at concentrations similar to those at which chronic toxicity occurs, although biochemical and histological changes have been reported at concentrations a factor of 10 lower. The relative importance and significance of estrogenic responses in aquatic organisms to the individual or population are not currently well understood.

The literature suggests that the bioaccumulation of NP and NPEs in aquatic biota in the environment is low to moderate. Bioconcentration factors (BCFs) and bioaccumulation factors (BAFs) in biota, including algae, plants, invertebrates and fish, range from 0.9 to 3400. There are relatively few data available for NPEs, but, based on their structure, the BCF is expected to decrease with increasing chain length, and NPECs are not expected to bioaccumulate.

The major route for the release of NP and NPEs to the Canadian environment is through discharge of effluents. The composition of the mixture can differ considerably among the various effluents, depending on the source and the degree and type of treatment. Textile mill effluents represent a major source of NPEs to the environment. Untreated or partially treated textile mill effluents can have high concentrations of nonylphenol-9-polyethoxylate (NP9EO), NP1EO and NP2EO. There appears to be a recent decrease in discharge of NPEs from pulp and paper mills, but there are very few data available to validate this conclusion. Municipal effluents are a significant source of NPEs and are widespread across Canada. Untreated effluents can have high levels of NP, NP1EO and NP2EO, which may exceed thresholds for chronic effects in the aquatic environment. Treated effluents have relatively low levels of NPEs with longer EO chain lengths. NP1EO and NP2EO can remain at levels that may result in potential chronic toxicity in final effluents. There is potential for chronic toxicity to occur in aquatic biota due to exposure to NPEs and their metabolites in a variety of effluents. This can be associated with different metabolites of NPEs, depending on the source and degree and type of treatment. It is important that all of the NPE metabolites, not only NP, be considered together to assess the potential for impacts in the environment.

The concentration of NP is generally low in treated effluents, as it degrades and sorbs to sludge particles; however, NP sorbed to sediments may represent an alternative route of exposure that may result in chronic toxicity to sediment-dwelling organisms. Despite NP's relatively low potential to bioaccumulate, sediment-dwelling organisms may be exposed to NP directly, either through contact with water or sediment or through ingestion of sediment or food.

in vitro ont démontré que la puissance relative de ces composés était semblable. Les NPE se lient au récepteur estrogénique, ce qui entraîne plusieurs réponses, à la fois *in vitro* et *in vivo*, y compris l'induction de la vitellogénine chez la truite. Cependant, le NP est 100 000 fois moins puissant que l'estradiol. Une étude a permis de conclure que, pour causer l'induction de la vitellogénine dans les hépatocytes de la truite, le NP2EO et le NP1EC étaient seulement légèrement moins puissants que le NP. Le NP, les NPE et les NPEC se retrouvent dans les effluents sous forme de mélanges complexes, et leurs effets estrogéniques conjugués sur les organismes aquatiques devraient tous être pris en considération ensemble. Il est extrêmement important d'étudier la puissance estrogénique relative des AP et des APE ainsi que de prouver la justesse de l'hypothèse de l'additivité. Les réponses estrogéniques se produisent à des concentrations semblables à celles qui occasionnent la toxicité chronique, mais des changements biochimiques et histologiques ont été signalés à des concentrations 10 fois moins élevées. L'importance et la signification relatives des réponses estrogéniques chez les organismes aquatiques pour l'individu ou la population sont actuellement mal connues.

Les publications portent à croire que la bioaccumulation du NP et des NPE dans le biote aquatique est de faible à modérée. Les facteurs de bioconcentration (FBC) et de bioaccumulation (FBA) pour le biote, y compris les algues, les plantes, les invertébrés et le poisson, varient entre 0,9 et 3 400. Les données sur les NPE sont relativement peu nombreuses, mais compte tenu de la structure de ces composés, le FBC diminue probablement de façon inversement proportionnelle à la longueur de la chaîne, et il est probable que les NPEC ne sont pas bioaccumulables.

La principale voie de rejet du NP et des NPE dans l'environnement canadien est l'évacuation des effluents. La composition du mélange peut différer considérablement d'un effluent à l'autre, car elle varie en fonction de la source ainsi que du type de traitement et de son importance. Les effluents des usines de textile contribuent pour beaucoup à la présence de NPE dans l'environnement. Dans ces effluents, bruts ou partiellement traités, les concentrations de nonylphénol-9-polyéthoxylé (NP9EO), de NP1EO et de NP2EO peuvent être très élevées. Il semble que, dernièrement, les fabriques de pâtes et papiers ont rejeté moins de NPE, mais il existe très peu de données permettant de justifier cette conclusion. Les effluents municipaux sont une importante source de NPE, et il en existe partout au Canada. Les effluents non traités peuvent contenir d'importantes quantités de NP, de NP1EO et de NP2EO pouvant être supérieures aux concentrations seuils produisant des effets chroniques dans le milieu aquatique. Dans les effluents traités, les NPE sont présents en concentrations relativement faibles, et les chaînes de groupes EO sont plus longues. Le NP1EO et le NP2EO peuvent demeurer à des concentrations causant une toxicité chronique potentielle dans les effluents terminaux. L'exposition du biote aquatique aux NPE et à leurs métabolites dans divers effluents peut occasionner une toxicité chronique. Cet effet peut être relié aux différents métabolites des NPE et varier en fonction de la source ainsi que du type et du degré de traitement. Il est important d'étudier conjointement tous les métabolites des NPE, et non seulement le NP, pour évaluer les répercussions possibles dans l'environnement.

Dans les effluents traités, la concentration de NP est généralement faible, car cette substance se dégrade et s'absorbe sur les particules de boue; toutefois, le NP absorbé sur les sédiments peut être une autre voie d'exposition susceptible d'entraîner une toxicité chronique pour les organismes qui demeurent dans ce milieu. En dépit du potentiel de bioaccumulation relativement faible du NP, les organismes qui vivent dans les sédiments peuvent être exposés à cette substance directement, soit par contact avec l'eau ou les sédiments, ou par ingestion de sédiments ou d'aliments.

Humans are exposed to environmental media and consumer products that can contain large numbers of different NP/NPEs. The database on both exposure and effects for the individual NP/NPEs that make up these complex mixtures is extremely limited. Consequently, a screening approach has been adopted for the assessment of potential risks to humans from exposure of the general population to this group of substances, primarily to ensure that conclusions drawn on the basis of a more robust data set on effects on environmental organisms are protective with respect to human health, at least for sources controllable under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and to identify priorities for acquisition of additional data. This approach entailed comparison of identified effect levels for NP/NPEs with reasonable worst-case or bounding estimates of exposure for the entire class of substances. The estimated worst-case intake of NP/NPE in food, the likely principal medium of exposure, is considerably less than the lowest effect-level identified, for histopathological effects on the kidneys of male rats exposed to NP in the diet over three generations. (While NP and some short-chain NPEs have estrogenic activity in mammalian systems, the results of available studies indicate that this occurs at relatively high dose levels.) The margin between this effect level and estimated dermal intakes from some consumer products is relatively small; however, this comparison is based on the assumption that the NP/NPEs are absorbed through the skin to the same extent as via the gastrointestinal tract, whereas available data, though inadequate, indicate that dermal absorption is likely lower. Therefore, refinement of the assessment presented herein to incorporate, for example, results of additional research into the dermal absorption of these substances is a clear priority for further work to permit more meaningful assessment of exposure to NP/NPEs from these products. NP and NPEs are also likely early candidates for additional investigation when more sensitive frameworks for testing and assessment of endocrine-disrupting substances are developed.

Based on the information available, it is concluded that nonylphenol and its ethoxylates are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. It is concluded, however, that nonylphenol and its ethoxylates are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Therefore, nonylphenol and its ethoxylates are considered "toxic" as defined in Section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). On the basis of consideration of the margin of exposure between effect levels and reasonable worst-case estimates of intake by the general population from environmental media, NP and NPEs are not considered a priority for investigation of options to reduce human exposure through control of sources that are addressed under CEPA 1999. However, the relatively low margin of exposure estimated for some products indicates that there is an important need for refinement of this assessment, in order to determine the need for measures to reduce public exposure to NP and NPEs in products through the Acts under which they are regulated. Of priority in this respect is research into dermal absorption of these substances from such products and evaluation of the potential endocrine-mediated

Les humains sont exposés à des milieux naturels et à des produits de consommation qui peuvent contenir du NP et un grand nombre de NPE différents. La base de données sur l'exposition au NP et aux NPE qui font partie de ces mélanges complexes de même que sur les effets de ces substances est extrêmement limitée. Par conséquent, une méthode de sélection a été adoptée en vue de l'évaluation des risques potentiels que comporte pour les humains l'exposition de la population générale à ce groupe de substances, principalement pour assurer que les conclusions tirées d'un ensemble de données plus robustes sur les effets subis par les organismes naturels permettront de protéger la santé humaine, au moins dans le cas des sources contrôlables en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999), et pour établir les priorités en vue de l'acquisition de données supplémentaires. Dans cette méthode, les doses de NP et de NPE dont on a déterminé qu'elles produisaient un effet ont été comparées avec les valeurs raisonnables limitantes ou du pire des scénarios pour l'exposition à toute la catégorie de substances. Dans le pire des scénarios, la dose calculée de NP ou de NPE dans les aliments, qui sont le principal milieu d'exposition, est considérablement inférieure à la plus faible dose produisant un effet histopathologique sur les reins de rats mâles exposés au NP ajouté dans leur alimentation pendant trois générations. (Bien que le NP et certains NPE à chaîne courte aient une activité estrogénique se manifestant dans le système mammalien, les résultats des études publiées indiquent que cet effet se produit à des doses relativement élevées.) L'écart entre cette dose produisant un effet et la quantité estimée de certains produits de consommation pénétrant par voie percutanée est relativement faible, mais cette comparaison est fondée sur l'hypothèse que le NP et les NPE sont absorbés par la peau dans la même mesure que par l'appareil gastro-intestinal, tandis que les données existantes, quoique insuffisantes, indiquent que l'absorption par voie cutanée est probablement moins importante. Il ne fait donc aucun doute que, dans les travaux à venir, il sera nécessaire de peaufiner la présente évaluation de façon à y incorporer, par exemple, les résultats d'autres recherches sur l'absorption par voie cutanée de ces substances afin de permettre une étude plus poussée de l'exposition au NP et aux NPE présents dans ces produits. En outre, le NP et les NPE seront probablement parmi les premiers composés à faire l'objet d'autres recherches lorsque des méthodes plus sensibles d'essai et d'évaluation des substances perturbatrices du système endocrinien seront mises au point.

Compte tenu des renseignements disponibles, on conclut que le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Cependant, on conclut que le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. En conséquence, le nonylphénol et ses dérivés éthoxylés sont considérés comme « toxiques » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999). Compte tenu de l'écart entre les doses produisant un effet et les estimations raisonnables du pire scénario d'absorption par la population générale dans les milieux naturels, on ne considère pas qu'il est prioritaire, dans le cas du NP et des NPE, de rechercher des solutions en vue de réduire l'exposition humaine en réglementant les sources visées par la LCPE 1999. Toutefois, l'écart relativement faible calculé pour certains produits porte à croire qu'il est important de peaufiner la présente évaluation afin de déterminer la nécessité de prendre des mesures pour réduire l'exposition du public au NP et aux NPE dans les produits en vertu des lois qui les réglementent. Il est donc prioritaire de faire des recherches sur l'absorption par voie cutanée de

adverse health effects of NP and NPEs upon completion of more sensitive testing.

Under current use patterns, NP and NPEs in Canada can result in environmental concentrations that exceed the levels of concern in textile mill, pulp and paper mill and MWWTP effluents. At present, routine monitoring of these sites for NP/NPEs is not performed. Risk management of NP/NPEs should lead to a reduction in the use and release of these compounds in the processing of textiles and pulp and paper, thereby reducing environmental exposure.

The scope of this Assessment Report as specified by the Ministers' Expert Advisory Panel on the Second Priority Substances List is limited to nonylphenol and its ethoxylates. However, because of the similar toxicological properties of octylphenol and its ethoxylates (OP/OPEs) and because they are present in similar environmental compartments, relevant data on these compounds have been reviewed in the supporting documentation for environmental effects (Servos *et al.*, 1999). Based on preliminary review of these data, estrogenicity of these compounds in environmental organisms may be greater than that of NP/NPEs. Hence, additional assessment of these compounds under CEPA 1999 will be prioritized. Based on the results of this preliminary review, it should also be recognized that replacement of NPEs with OPEs may amplify rather than reduce the risk to the environment.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (www.ec.gc.ca/ccebl/eng/final/index_e.html) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull QC K1A 0H3 (1-800-668-6767).

ces substances en provenance de ces produits et d'évaluer les effets possiblement nocifs pour la santé du NP et des NPE en raison de leur action sur le système endocrinien lorsque des essais plus sensibles auront été effectués.

En raison des modes actuels d'utilisation du NP et des NPE, ces substances peuvent être présentes dans les effluents des usines de textile, des fabriques de pâtes et papiers et des SMEEU à des concentrations dépassant les niveaux préoccupants pour l'environnement canadien. Actuellement, on ne fait pas de suivi routinier du NP et des NPE dans les effluents. La gestion du risque que posent le NP et les NPE devrait occasionner une réduction de l'utilisation et du rejet de ces composés dans le traitement des textiles ainsi que des pâtes et papiers et donc réduire l'exposition ambiante.

La portée du présent rapport d'évaluation, telle que spécifiée par la Commission consultative d'experts auprès des ministres sur la deuxième liste de substances d'intérêt prioritaire, se limite au nonylphénol et à ses dérivés éthoxylés. Toutefois, comme l'octylphénol (OP) et ses dérivés éthoxylés (OPE) possèdent des propriétés toxicologiques semblables et qu'ils sont présents dans les mêmes milieux naturels, les données pertinentes sur ces composés ont été analysées dans la documentation complémentaire se rapportant aux effets environnementaux (Servos *et al.*, 1999). L'analyse préliminaire de ces données porte à croire que l'estrogénicité de ces composés dans les organismes naturels peut être plus importante que celle du NP et des NPE. La priorité sera donc accordée à une évaluation supplémentaire de ces composés en vertu de la LCPE 1999. Les résultats de cette analyse préliminaire montrent aussi que le remplacement des NPE par des OPE peut accroître plutôt que réduire le risque pour l'environnement.

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (www.ec.gc.ca/ccebl/fre/final/index_f.html) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

Publication of Final Decision on the Assessment of a Set of Substances — Textile mill effluents — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas a summary of a report of the assessment of *Textile mill effluents*, a set of substances specified on the Priority Substances List, is annexed hereby,

Whereas the Assessment has identified that textile mill effluents that use wet processing are toxic or capable of becoming toxic,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that *Textile mill effluents that use wet processing* be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting

Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une catégorie de substances — les effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu qu'un résumé d'un rapport d'évaluation des *effluents des usines de textile* qui utilisent des procédés de traitement au mouillé, catégorie de substances inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après;

Attendu que l'Évaluation a identifié que les effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé sont toxiques ou sont susceptibles de devenir toxiques;

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que les *effluents des usines de textile* qui utilisent des procédés de traitement au mouillé soit ajoutée sur la Liste de l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre —

preventive or control action in relation to *Textile mill effluents that use wet processing*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment
ALLAN ROCK
Minister of Health

concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de ladite substance.

DAVID ANDERSON
Ministre de l'Environnement
ALLAN ROCK
Ministre de la Santé

Annex

Summary of the Report of the Assessment of the substance Textile mill effluents specified on the Priority Substances List

Textile mill effluents (TMEs) are wastewater discharges from Canadian textile mills that are involved in wet processes such as scouring, neutralizing, desizing, mercerizing, carbonizing, fulling, bleaching, dyeing, printing and other wet finishing activities. They are not generated at facilities that conduct only dry processing (carding, spinning, weaving and knitting), laundering or manufacture of synthetic fibres through chemical processes. In the context of this report, TMEs do not include waste streams such as air emissions or solid waste.

As of 1999, there were 145 wet processing textile mills operating in Canada. Most wet processing mills were located in Quebec (58%), followed by Ontario (34%), Nova Scotia (3%), New Brunswick (2%), British Columbia (1%) and Prince Edward Island (1%). Most wet processing mills in Canada (96%) discharged to municipal wastewater collection systems, 99% of which had some form of wastewater treatment. The highest percentage of TMEs received secondary treatment (61%), followed by primary (28%), tertiary (9%) and none (1%). The dilution potential for TMEs varied principally according to the volume and flow of the receiving environment, and the total TMEs discharged ranged from 17% to 0.000 01% of the receiving environment.

TMEs contain a wide range of chemicals and are known to have a range of pH, temperature, colour and oxygen demand characteristics. The assessment did not attempt to determine the contribution of individual components of TMEs to toxicity or environmental effects and was based instead on the impacts of whole effluents. However some effort was made to determine the environmental risk of nonylphenol and its ethoxylates in TMEs due to the availability of information produced by a concurrent PSL2 Assessment for that substance

In order to supplement the sparse database on the environmental effects of TMEs, a number of studies were undertaken in support of the assessment. The combined results of a battery of whole-effluent toxicity tests indicated a reduction in toxicity with increasing intensity of treatment of TMEs. The battery of tests used included rainbow trout (*Oncorhynchus mykiss*) acute lethal, *Daphnia magna* acute lethal, Microtox® (*Vibrio fischeri*) acute sublethal, Microtox® chronic sublethal, *Ceriodaphnia dubia* chronic (lethal and reproduction) and algal growth (*Selenastrum capricornutum*). All untreated TMEs had effects on all of the organisms tested. Primary-treated TMEs demonstrated slightly less toxicity than untreated effluents. Most of the

Annexe

Résumé du rapport d'évaluation de la substance effluents des usines de textile, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Les effluents des usines de textile (EUT) sont les eaux usées rejetées par les usines de textile du Canada qui utilisent des procédés de traitement au mouillé, comme le décreusage, la neutralisation, le désencollage, le mercerisage, le carbonisage, le foulonnage, le blanchiment, la teinture, l'impression et autres procédés de finissage au mouillé. Ils n'incluent pas les effluents produits par les usines qui n'utilisent que des procédés de traitement à sec (cardage, filage, tissage et tricotage), de blanchissage ou de fabrication de fibres synthétiques par des procédés chimiques. Aux fins du présent rapport, les EUT n'incluent pas non plus les émissions atmosphériques, ni les déchets solides.

En 1999, 145 usines de textile utilisant des procédés par voie humide étaient exploitées au Canada. La plupart de ces usines étaient situées au Québec (58 %), les autres étant réparties entre l'Ontario (34 %), la Nouvelle-Écosse (3 %), le Nouveau-Brunswick (2 %), la Colombie-Britannique (1 %) et l'Île-du-Prince-Édouard (1 %). La presque totalité des usines canadiennes qui utilisent des procédés au mouillé (96 %) rejettent leurs effluents dans les réseaux collecteurs des municipalités, et 99 % de ces effluents sont traités dans la majeure partie des cas (61 %), les EUT sont soumis à un traitement secondaire; le reste est soumis à un traitement primaire (28 %) ou tertiaire (9 %), et 1 % des effluents est rejeté sans aucune forme de traitement. Le potentiel de dilution des EUT fluctue essentiellement en fonction du volume et du débit du milieu récepteur, et le pourcentage de tous les des EUT rejetés varie de 17 % à 0,00001 % du milieu récepteur.

Les EUT contiennent une grande variété de substances chimiques et varient considérablement quant à leur pH, leur température, leur couleur et leur demande en oxygène. La présente évaluation n'a pas cherché à déterminer dans quelle mesure chaque constituant des EUT contribuait à la toxicité de ces effluents ou aux effets qu'ils produisent sur l'environnement. L'évaluation a porté plutôt sur les effets des effluents entiers. Cependant des efforts ont été déployés pour déterminer le risque environnemental du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés dans les EUT. Ceci a été possible grâce à l'information contenu dans une évaluation de cette substance menée au même moment.

Un certain nombre d'études ont été entreprises à l'appui de la présente évaluation, afin de compléter la base de données limitées sur les effets des EUT sur l'environnement. Les résultats combinés d'une batterie d'essais de toxicité sur l'effluent entier ont démontré que la toxicité des effluents diminue à mesure qu'augmente leur niveau de traitement. Parmi les essais utilisés à cette fin, il convient de mentionner l'essai de létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et sur *Daphnia magna*, l'essai de toxicité sublétales aiguë Microtox® sur *Vibrio fischeri*, l'essai de toxicité sublétales chronique Microtox®, l'essai de toxicité chronique sur *Ceriodaphnia dubia* (survie et reproduction) et l'essai de croissance sur l'algue *Selenastrum capricornutum*.

secondary-treated effluents produced no effects on test organisms, with two exceptions, both of which discharged to municipal wastewater treatment systems. At one of those sites, where the treatment system was believed to be not operating optimally, aquatic toxicity was detected in all whole-effluent toxicity tests conducted. At the other site, significant inhibition of reproduction in *C. dubia* was detected; however, no aquatic toxicity was observed in the other three tests conducted. No tertiary-treated TMEs produced effects on test organisms.

There were limited data available on the aquatic toxicity of samples obtained from aquatic environments receiving TMEs. There were no data on the aquatic toxicity of environmental samples near untreated TME discharges, and only one site receiving primary-treated TMEs was studied. At that site, chronic toxicity (*C. dubia* survival and reproduction) was detected at 120 m below the outfall, and acute toxicity to the bacterium *V. fischeri* was detected 30 m from the outfall. No acute toxicity was measured in samples from environments receiving TMEs that were subject to secondary or tertiary treatment. At a single site receiving untreated TME, an *in situ* bioassay was conducted using caged clams (*Anodonta implicata*), and significant mortality occurred up to 120 m downstream of the outfall. Pore water from sediments taken from locations up to 80 m from an outfall discharging primary-treated TME inhibited fertilization in the white sea urchin (*Lytechinus pictus*). Toxicity was not detected using a variety of other sediment toxicity tests at sites receiving secondary-treated TMEs.

Studies measuring impacts on benthic invertebrate communities in aquatic environments receiving TMEs were conducted at single locations for each of untreated, secondary-treated and tertiary-treated effluents. Changes in community structure were detected 120 m below the outfall at the untreated site; however, no impacts were detected at the sites where secondary or tertiary treatment was provided by a municipal wastewater treatment system.

Estimated Toxic Exposure Values based on nonylphenol toxic equivalency quotients (EEV_{TEQ}) for nonylphenol (NP) and nonylphenol ethoxylates (NPEs) measured in untreated TMEs exceeded the chronic toxicity threshold for invertebrates in 90% of samples and the chronic toxicity threshold for fish in 86% of samples. Eighty-three percent of untreated samples had NP and NPE EEV_{TEQ} s falling within the range of acute toxicity to fish, invertebrates and algae. All five primary-treated TME samples had NP and NPE EEV_{TEQ} s falling within the range of acute toxicity to fish and invertebrates and exceeding chronic toxicity benchmarks for those organisms.

Based on the available data, it is concluded that textile mill effluents are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Thus, it is concluded that textile mill effluents should be

Tous les EUT non traités ont eu des effets sur l'ensemble des organismes d'essai. La toxicité des EUT ayant subi un traitement primaire a été légèrement moindre que celle des effluents non traités. Par contre, la plupart des effluents soumis à un traitement secondaire n'ont eu aucun effet sur les organismes d'essai, à deux exceptions près : il s'agissait dans les deux cas d'effluents déversés dans les réseaux de traitement municipaux. À l'un de ces endroits où le système de traitement des eaux usées ne semblait pas fonctionner de façon optimale, tous les essais de toxicité sur l'effluent entier ont révélé une toxicité pour les organismes aquatiques. À l'autre emplacement, on a observé une inhibition marquée de la reproduction chez *C. dubia*, mais les trois autres essais n'ont indiqué aucune toxicité pour les organismes aquatiques. Enfin, aucun EUT soumis à un traitement tertiaire n'a provoqué d'effets sur les organismes d'essai.

Les données sur la toxicité aquatique d'échantillons prélevés de milieux recevant des EUT étaient limitées, et il n'existait aucune donnée sur la toxicité aquatique d'échantillons prélevés à proximité de points de rejet d'EUT non traités; de plus, un seul emplacement recevant des EUT soumis à un traitement primaire a été étudié. À ce dernier endroit, on a observé une toxicité chronique (survie et reproduction chez *C. dubia*) à 120 m en aval de l'exutoire, et une toxicité aiguë pour la bactérie *V. fischeri* a été décelée à 30 m en aval de l'exutoire. Aucune toxicité aiguë n'a été observée dans les échantillons prélevés de milieux recevant des EUT ayant subi un traitement secondaire ou tertiaire. Un essai biologique sur place a été effectué sur des anodontes du gasparot (*Anodonta implicata*) en cage, à un endroit où étaient déversés des EUT non traités; lors de cet essai, un taux significatif de mortalité a été observé jusqu'à 120 m en aval de l'exutoire. En outre, l'eau interstitielle des sédiments prélevés à différents endroits, sur une distance de 80 m d'un exutoire rejetant des EUT ayant subi un traitement primaire, a inhibé la fécondation chez l'oursin *Lytechinus pictus*. Divers essais de toxicité sur des sédiments prélevés à des endroits recevant des EUT soumis à un traitement secondaire n'ont indiqué aucune toxicité.

Des études ont été faites afin de mesurer les effets des EUT sur les communautés d'invertébrés benthiques; ces études ont été menées à trois endroits recevant respectivement des EUT non traités et des EUT ayant subi un traitement secondaire et tertiaire. Dans le premier cas, des changements dans la structure des communautés ont été observés à une distance de 120 m en aval de l'exutoire des effluents non traités; aucun effet n'a été observé aux deux autres endroits où étaient déversés des EUT ayant subi au préalable un traitement secondaire ou tertiaire dans les installations municipales.

Dans le cas des EUT non traités, les valeurs estimées de l'exposition toxique, basées sur les quotients d'équivalence toxique (VEE_{OET}) par rapport au nonylphénol (NP) et aux dérivés éthoxylés (NPE), ont dépassé le seuil de toxicité chronique pour les invertébrés dans 90 % des échantillons et le seuil de toxicité chronique pour les poissons dans 86 % des échantillons. De plus, pour 83 % des échantillons d'EUT non traités, les VEE_{OET} par rapport au NP et aux NPE se situaient dans l'intervalle de toxicité aiguë pour le poisson, les invertébrés et les algues. De même, pour tous les cinq échantillons d'EUT traités par procédé primaire, les VEE_{OET} par rapport au NP et aux NPE se situaient dans l'intervalle de toxicité aiguë pour le poisson et les invertébrés et ces valeurs dépassaient les seuils de toxicité chronique pour ces organismes.

À la lumière des données disponibles, on conclut que les effluents des usines de textile pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, des effets nocifs sur l'environnement ou sa diversité biologique. En conséquence, les

considered "toxic" as defined in Section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) and that evaluation of options under CEPA 1999 to reduce exposure should be considered a priority at this time.

It is recommended that options to reduce environmental risk be examined on a site-specific basis. In addition, pollution prevention opportunities and control technologies for the management of TMEs should be identified and evaluated, with particular attention to the use and release of NP and its ethoxylates. Given the fact that most textile mills in Canada have their wastewater treated at municipal wastewater treatment plants, it is recommended that discussions with the appropriate authorities (municipal and/or provincial) be undertaken to address the risks. This may require additional effects monitoring of TMEs and municipal effluents.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull QC K1A 0H3 (1-800-668-6767).

effluents des usines de textile devraient être considérés « toxiques » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999) et il faudrait accorder la priorité à l'évaluation des options prévues au titre de la LCPE 1999 en vue de réduire l'exposition à ces substances.

Il est recommandé que l'examen des options visant à réduire les risques pour l'environnement se fasse en tenant compte des conditions propres à chaque site. Il y aurait lieu aussi de définir et d'évaluer les possibilités et les technologies offertes en matière de prévention de la pollution et de lutte contre la pollution liées à la gestion des EUT, en portant une attention particulière à l'utilisation et au rejet du nonylphénol (NP) et de ses dérivés éthoxylés. Enfin, comme les rejets de la plupart des usines de textile du Canada sont traités dans les stations municipales d'épuration des eaux usées (SMEEU), il est recommandé que des discussions avec les autorités compétentes (municipales et/ou provinciales) soient amorcées afin de réduire les risques. Ceci peut nécessiter un suivi additionnel des effets des EUT et des effluents municipaux.

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html) ou à l'Informatique, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

Publication of Final Decision on the Assessment of a Category of Substances — Chloramines — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas a summary of a report of the assessment of *Inorganic Chloramines*, a category of substances specified on the Priority Substances List, is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that *Inorganic Chloramines* be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to *Inorganic Chloramines*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment
ALLAN ROCK
Minister of Health

Annex

Summary of the Report of the Assessment of the substance *Inorganic Chloramines* specified on the Priority Substances List

Inorganic chloramines consist of three chemicals that are formed when chlorine and ammonia are combined in water: monochloramine (NH₂Cl), dichloramine (NHCl₂) and trichloramine (NCl₃). Inorganic chloramines, free chlorine and organic

Publication de la décision finale concernant l'évaluation des Chloramines, une catégorie de substances inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu qu'un résumé d'un rapport d'évaluation des *chloramines inorganiques*, substance inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après;

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que la substance *chloramines inorganiques* soit ajoutée sur la Liste de l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard des *chloramines inorganiques*.

DAVID ANDERSON
Ministre de l'Environnement
ALLAN ROCK
Ministre de la Santé

Annexe

Résumé du rapport d'évaluation de la substance *chloramines inorganiques*, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Les chloramines inorganiques comprennent trois substances chimiques formées par la combinaison du chlore et de l'ammoniaque dans l'eau : la monochloramine (NH₂Cl), la dichloramine (NHCl₂) et la trichloramine (NCl₃). Vu que ces chloramines, le

chloramines are chemically related and are easily converted into each other; thus, they are not found in isolation. Chloramines and free chlorine are released to the Canadian environment by municipal and industrial sources. They are used to disinfect drinking water and wastewaters and to control biological fouling in cooling water systems and at the intakes and outlets of utilities and industries (e.g., for zebra mussel control). When chlorination of fresh water or effluent occurs in the presence of ammonia, monochloramine usually forms; dichloramine may also form to a lesser degree, depending on the characteristics of the raw water or influent (e.g., pH, molar ratio of hypochlorous acid to ammonia, temperature) and the chlorine contact time. Conditions favouring the formation of trichloramine are rare. Organic chloramines are also produced if certain organic nitrogen compounds, including amino acids and nitrogen heterocyclic aromatics, are present.

This risk assessment focused on inorganic chloramines, but also acknowledged the combined presence of free residual chlorine (FRC) and organic chloramines. Risk assessments of organic chloramines and FRC were beyond the scope of this assessment.

In 1996, approximately 6.9 million Canadians were serviced by chloraminated drinking water. An estimated 250 000 kg of total residual chlorine (TRC) were released to Canadian surface waters and soils from potable water sources in 1996. In 1996, approximately 173 municipal wastewater treatment plants (WWTPs) chlorinated effluent and did not dechlorinate before discharge. These facilities released approximately 1.3 million kilograms of TRC to surface waters. In 1996, there were at least 43 industrial facilities chlorinating effluents or cooling waters or chlorinating to control biological fouling and not dechlorinating prior to discharge. Facilities involved in the control of biofouling released approximately 142 000 kg of TRC to surface waters. Cooling and other industrial sources released a total of approximately 91 000 kg of TRC to the Canadian environment in 1996. Many municipal and industrial facilities dechlorinate their effluents, and hence, do not release measurable concentrations of chloramines and free chlorine to the environment.

Inorganic chloramines are not persistent, but they are more persistent than FRC compounds. In surface waters, the available data suggest that inorganic chloramines have half-lives ranging from 1 minute to 23 days, depending on the conditions. Inorganic chloramine concentrations in the environment have been measured only in surface waters, and usually near the point of entry, because of their limited persistence. Since they are released to surface waters and have limited persistence, the assessment focused on an evaluation of risk to sensitive aquatic life near point sources. Acute and subacute effects were assessed in receptor organisms. The potential risks to microorganisms and soil processes were also acknowledged. Based on the available evidence, adverse effects on soil microorganisms and associated soil processes from inorganic chloramines were considered unlikely.

The aquatic toxicity of inorganic chloramines is dependent on biological species, chloramine compounds, presence of FRC and organic chloramines, temperature, exposure duration and life stage of the biological species. A critical review of environmental toxicity data for inorganic chloramines was conducted. Using a meta-analysis approach, a lower-boundary concentration line that bounded the acute toxicity data for all species was developed, sensitive species were identified and data gaps were outlined. To

chlore libre et les chloramines organiques sont chimiquement apparentés et se transforment facilement les uns dans les autres, on n'en trouve aucun seul sans les autres. Les chloramines et le chlore libre sont libérés dans l'environnement canadien par des sources municipales et industrielles. On s'en sert pour désinfecter l'eau potable et les eaux usées et pour lutter contre l'encrassement biologique (p. ex., la moule zébrée) dans les réseaux d'eau de refroidissement ainsi que dans les prises d'eau et les émissaires des services publics et des industries. Lorsque l'on chlore de l'eau douce ou un effluent en présence d'ammoniac, il se forme habituellement de la monochloramine; il peut aussi se former, dans une moindre mesure, de la dichloramine, selon les caractéristiques de l'eau brute ou des affluents (p. ex., le pH, le rapport molaire de l'acide hypochloreux à l'ammoniac, et la température) et le temps de chloration. Les conditions favorisant la formation de la trichloramine sont rarement réunies. Des chloramines organiques se forment également si certains composés azotés organiques, notamment des acides aminés et des aromatiques hétérocycliques azotés, sont présents.

L'évaluation du risque a porté principalement sur les chloramines inorganiques. Même si elle a reconnu la présence simultanée de chlore résiduel libre (CRL) et de chloramines organiques, le risque que présentent ces composés sort de son propos.

En 1996, environ 6,9 millions de Canadiens pouvaient boire de l'eau ayant été traitée aux chloramines. On estime que, cette année-là, 250 000 kg de chlore résiduel total (CRT) ont été libérés dans les eaux de surface et les sols du Canada à partir des sources d'eau potable. Cette même année, 173 stations municipales d'épuration des eaux usées (SMEEU) chloraient leurs effluents, sans les déchlorer avant de les rejeter. Elles ont ainsi rejeté 1,3 kt de CRT dans les eaux de surface. En 1996, au moins 43 usines chloraient leurs effluents ou les eaux de refroidissement ou pratiquaient la chloration pour lutter contre l'encrassement biologique sans déchlorer ces eaux avant leur rejet. Les usines prenant des mesures pour lutter contre l'encrassement biologique ont libéré 142 000 kg de CRT dans les eaux de surface. En 1996, les usines, y compris celles qui refroidissaient les eaux, ont rejeté 91 000 kg de CRT dans l'environnement canadien. Comme bon nombre d'installations municipales et industrielles déchloraient leurs effluents, elles ne rejettent pas de chloramines ni de chlore libre dans l'environnement en concentrations mesurables.

Les chloramines inorganiques ne sont pas persistantes, mais elles le sont davantage que les composés du CRL. Les données disponibles portent à croire que, dans les eaux de surface, leur demi-vie varie de 1 min à 23 j, selon les conditions existantes dans ces milieux. On n'a dosé les chloramines inorganiques présentes dans l'environnement que dans les eaux de surface et, habituellement, à proximité du point d'entrée, en raison de leur faible persistance. Comme elles sont libérées dans les eaux de surface et possèdent une faible persistance, l'évaluation a surtout porté sur le risque pour les organismes aquatiques près des sources ponctuelles. On a évalué les effets aigus et subaigus chez les organismes récepteurs. On a aussi reconnu le risque pour les microorganismes et les procédés pédologiques. D'après les renseignements disponibles, on a considéré comme peu probables les effets négatifs des chloramines inorganiques sur les microorganismes du sol et les procédés pédologiques connexes.

La toxicité des chloramines inorganiques pour les organismes aquatiques dépend des espèces biologiques, des composés des chloramines, de la présence de CRL et de chloramines organiques, de la température, de la durée d'exposition et du stade évolutif de l'espèce biologique. Un examen critique des données sur l'écotoxicité des chloramines inorganiques a été effectué, et une méta-analyse a permis de déterminer une concentration seuil pour la toxicité aiguë à l'égard de toutes les espèces, d'identifier les

fill the data gaps, toxicity tests on freshwater fish (juvenile chinook salmon, *Oncorhynchus tshawytscha*), freshwater invertebrates (*Ceriodaphnia dubia* and *Daphnia magna*) and marine invertebrates (*Amphiporeia virginiana* and *Eohaustorius washingtonianus*) were undertaken, and time-to-lethality (e.g., LT100, LT50, LT20, LT0) reference lines were determined. Further analyses produced a reference line (the lowest reference concentration for 50% lethality) showing that the incipient lethality to 50% (i.e., LC50) of *C. dubia* occurred at times equal to or greater than 1073 minutes and a monochloramine concentration of 0.018 mg/L. Using application factors, the lower-boundary reference line was shifted to reflect 0% mortality for *C. dubia*. The line was also lowered to account for the species identified in the literature as being more sensitive to inorganic chloramines than *C. dubia*. Using this approach, an incipient Estimated No-Effects Value (ENEV) of 0.0056 mg/L for freshwater organisms was derived for the conservative-level assessment. The same reference line for acute toxicity was adopted to determine a suitable lower boundary line for marine invertebrates due to insufficient acute toxicity data with which to perform reliable modelling with marine and estuarine invertebrates. For the conservative-level assessment, an incipient ENEV of 0.0028 mg/L for marine and estuarine environments was derived by using application factors to reflect 0% mortality and to account for more sensitive species.

A conservative-level assessment of drinking water releases found that even very small direct discharges (e.g., approximately 0.001 m³/s) of chloramine-treated potable water could result in impacts if dilutions are less than 1:10 to 1:100. However, most flows of this nature are indirect and would be subject to chemical demand en route to the surface water; hence, small overland flows would not likely have an impact on aquatic organisms. Larger flows with discharges of greater than 0.01 m³/s, such as from large distribution system leaks, main breaks, fire hose discharge, main flushing, street washing and some industrial and commercial activities, will have a greater possibility of producing impacts. A probabilistic risk assessment for drinking water releases was not conducted because it was not possible to attain the required data (e.g., comprehensive data would be required regarding numbers of major releases, volumes, chloramine concentrations and destinations of flow). In spite of this limitation, severely negative consequences to freshwater ecosystems have occurred in the Lower Mainland of British Columbia, where releases of chloramine-treated potable water due to water main breaks resulted in the mortality of many thousand salmonids and several thousand invertebrates.

Characteristics of chloramine discharges from over 110 WWTPs were screened using a conservative-level assessment. This assessment recommended discharge scenarios for a probabilistic risk assessment. Probabilistic risk assessments were conducted on two wastewater discharges (North Toronto WWTP discharge to the Don River, Toronto, Ontario; Ashbridges Bay WWTP discharge to Ashbridges Bay of Lake Ontario, Toronto, Ontario) and a cooling water discharge (Clover Bar Generating Station discharge to the North Saskatchewan River, Edmonton, Alberta). All discharges were to freshwater rivers and a lake. No marine discharges required probabilistic risk assessment, although there is a potential for negative impact from inorganic chloramine discharge to salt waters.

The probabilistic risk assessment focused on sensitive invertebrate and fish species commonly found in Canada. Sensitive

espèces sensibles et de cerner les lacunes dans les données. Pour combler ces lacunes, on a réalisé des essais toxicologiques sur des poissons dulçaquicoles (jeunes saumons quinnats [*Oncorhynchus tshawytscha*]), des invertébrés dulçaquicoles (*Ceriodaphnia dubia* et *Daphnia magna*) et marins (*Amphiporeia virginiana* et *Eohaustorius washingtonianus*) et on a déterminé les temps létaux de référence (p. ex., TL100, TL50, TL20, TL0). Des analyses plus poussées ont permis d'obtenir une valeur de référence (la concentration minimale de référence correspondant à un taux de mortalité de 50 %) montrant que le début de la mortalité jusqu'à la mortalité médiane (CL50) de *C. dubia* survenait à au moins 1 073 min et à une concentration de monochloramine de 0,018 mg/L. En utilisant des coefficients, on a modifié la valeur inférieure de référence pour refléter une mortalité nulle chez *C. dubia*. On a aussi abaissé la valeur de référence pour tenir compte des espèces qui, selon les publications, sont plus sensibles aux chloramines inorganiques que *C. dubia*. On a ainsi calculé, pour l'évaluation prudente, une valeur estimée sans effet observé (VESEO) initiale de 0,0056 mg/L pour les organismes dulçaquicoles. On a adopté la même valeur de référence pour la toxicité aiguë afin de déterminer une limite inférieure convenable pour les invertébrés marins, faute de données sur la toxicité aiguë qui aurait permis de modéliser de façon fiable les invertébrés marins et estuariens. Pour l'évaluation prudente, on a calculé une VESEO initiale de 0,0028 mg/L pour les milieux marins et estuariens, à l'aide de coefficients reflétant un taux nul de mortalité et tenant compte des espèces plus sensibles.

L'évaluation prudente des rejets d'eau potable a révélé que même les rejets directs minimes (c'est-à-dire d'environ 0,001 m³/s) d'eau potable traitée aux chloramines pouvaient avoir des répercussions si les dilutions étaient inférieures à celles comprises entre 1/10 et 1/100. Cependant, la plupart des débits de cette nature sont indirects et ils seraient assujettis à une demande chimique avant d'atteindre les eaux de surface; c'est pourquoi les faibles débits de ruissellement de surface ne seraient pas susceptibles d'avoir des effets sur les organismes aquatiques. Les débits importants excédant 0,01 m³/s (grosses fuites des réseaux de distribution, ruptures de conduites maîtresses, extinction des incendies, rinçage des conduites maîtresses, lavage des rues et certaines activités industrielles et commerciales) sont plus susceptibles d'avoir de tels effets. On n'a pas effectué d'évaluation probabiliste du risque pour les rejets d'eau potable, faute de données nécessaires (p. ex., il aurait fallu des données complètes concernant le nombre de rejets importants, les volumes en jeu, les concentrations de chloramines et le point d'aboutissement des rejets). Néanmoins, des conséquences très négatives pour les écosystèmes d'eau douce sont survenues dans les basses terres continentales de la Colombie-Britannique où des rejets d'eau potable traitée aux chloramines, par suite de bris de conduites maîtresses, ont provoqué des hécatombes de salmonidés et d'invertébrés.

On a fait un examen préalable des caractéristiques des rejets de chloramines de plus de 110 stations d'épuration des eaux usées (SEEU) à l'aide d'une évaluation prudente. Cette évaluation recommandait des scénarios de rejet pour une évaluation probabiliste du risque. On a effectué des évaluations probabilistes du risque sur deux rejets d'eaux usées (de la station de North Toronto dans la rivière Don, à Toronto; de la station d'Ashbridges Bay, dans la baie du même nom du lac Ontario, à Toronto) et un rejet d'eau de refroidissement (de la centrale Clover Bar dans la rivière Saskatchewan-Nord, à Edmonton). Tous ces rejets ont abouti dans des eaux douces (et dans un lac). Aucun rejet en milieu marin n'exigeait d'évaluation probabiliste du risque, bien que le rejet de chloramines inorganiques en eau salée risque d'avoir des répercussions négatives.

L'évaluation probabiliste du risque portait principalement sur les invertébrés et les poissons sensibles qui sont répandus au

receptors included the freshwater invertebrate, *C. dubia*, and a juvenile freshwater life stage of the anadromous fish, chinook salmon. The chinook salmon was chosen as a fish receptor in spite of the fact that it is not ubiquitous across Canada. However, it is related to other salmonid species, such as rainbow trout (*Oncorhynchus mykiss*), which together have a widespread presence in Canadian waters. Except for coho salmon (*Oncorhynchus kisutch*), chinook salmon have a sensitivity to chloramines that is similar to or greater than that of other salmonids. Cladocerans (e.g., *C. dubia* and *D. magna*) are representative of other larger and smaller invertebrates that together act as food sources for many fish. They form a significant portion of the diet of many fishes, including salmonids, which are themselves an important food, economic and cultural resource for Canadians. To estimate probabilistic risk of chloramines to aquatic biota, each exposure distribution was compared with three incipient lethality end-points: 50% mortality to *C. dubia* (0.018 mg/L); and 50% (0.112 mg/L) and 20% (0.077 mg/L) mortality to chinook salmon.

In the Don River, forecasted risks were most severe in January, with probabilities of >80% for 50% or greater mortality for *C. dubia* at 1900 m from the source. Lowest risk was forecasted for the month of August, with probabilities of up to 41% for 20% mortality 1900 m from the outfall. For Lake Ontario, there was a probability of >40% for 50% mortality to *C. dubia* in a narrow, semi-elliptical band that was 500 m in width and extended approximately 1000 m. In the North Saskatchewan River, it appeared that elevated risk (i.e., >40% probability of 50% or greater mortality to *C. dubia*) was contained in a plume stretching to a maximum 30 m in width and approximately 3 000 m in length.

Since fish are less sensitive than invertebrates to chloramines, risk forecasts for chinook salmon were lower than those for *C. dubia*. Because fish have longer regeneration times, however, the lower probabilities of mortality may lead to longer population consequences for fish than for daphnids. On the other hand, fish are mobile and have the ability to detect and avoid chloramine. Avoidance of chloramine has been reported at 0.05-0.11 mg/L for coho salmon and rainbow trout. The avoidance effects may be offset by conditions in the effluent (e.g., elevated ammonia concentration and elevated water temperatures) that result in attraction. Data were not available to determine whether avoidance and/or attraction can affect the risk forecasts that were determined in this assessment.

Based on the available data, it is concluded that inorganic chloramines are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is concluded that inorganic chloramines are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Therefore, inorganic chloramines are considered to be "toxic" as defined in Section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Risk management efforts should involve limiting the exposure in surface waters from the largest sources (i.e., municipal wastewater facilities, followed by potable and industrial sources). Reducing the exposure of aquatic biota may involve an examination of regional or location-specific characteristics that affect chloramine risk. These would include decay, dilution and the presence of aquatic biota with a sensitivity to inorganic chloramines.

Canada. Parmi les organismes récepteurs sensibles, figurent l'invertébré dulcicole *C. dubia* et le stade juvénile dulcicole du saumon quinnat, anadrome. On a choisi ce saumon même si on ne le retrouve pas partout au Canada. Il est cependant apparenté à d'autres salmonidés, comme la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), et, ensemble, les deux espèces sont répandues dans les eaux canadiennes. Exception faite du saumon coho (*O. kisutch*), le quinnat est au moins aussi sensible aux chloramines que les autres salmonidés. Les cladocères (p. ex., *C. dubia* et *D. magna*) sont représentatifs de gros et petits invertébrés qui, ensemble, servent de nourriture à de nombreux poissons. Ils forment une fraction notable du régime de nombreux poissons, y compris des salmonidés, lesquels sont eux-mêmes une source importante de nourriture et une ressource économique et culturelle pour les Canadiens. Pour estimer le risque probabiliste que représentent les chloramines pour les organismes aquatiques, on a comparé chaque distribution de l'exposition à trois paramètres de mortalité initiale : 50 % de mortalité pour *C. dubia* (0,018 mg/L); 50 % et 20 % de mortalité (0,112 et 0,077 mg/L, respectivement) pour le quinnat.

Dans la rivière Don, les risques prévus étaient des plus élevés en janvier, la probabilité d'un taux de mortalité d'au moins 50 % excédant 80 % pour *C. dubia* à 1 900 m de la source. Le risque le plus faible était prévu pour août, les probabilités d'un taux de mortalité de 20 % à 1 900 m de l'exutoire étant de 41 %. Dans le lac Ontario, la probabilité d'un taux de mortalité de 50 % chez *C. dubia* était supérieur à 40 % dans une bande étroite, semi-elliptique, de 500 m de largeur sur environ 1 000 m de longueur. Dans la rivière Saskatchewan-Nord, le risque élevé (c'est-à-dire plus de 40 % de probabilité d'un taux de mortalité d'au moins 50 % chez *C. dubia*) était localisé dans une zone de diffusion de moins de 30 m de largeur et d'environ 3 000 m de longueur.

Comme les poissons sont moins sensibles que les invertébrés aux chloramines, le risque prévu pour le quinnat était inférieur au risque pour *C. dubia*. Parce qu'ils se reproduisent plus lentement, cependant, de plus faibles probabilités de mortalité peuvent avoir des conséquences plus durables chez leurs populations que chez les daphnidés. Par ailleurs, les poissons sont mobiles et ils peuvent déceler et éviter les chloramines. On a signalé un tel comportement d'évitement à 0,050-0,11 mg/L chez le coho et la truite arc-en-ciel. Les effets de l'évitement peuvent être neutralisés par certaines caractéristiques attrayantes de l'effluent (p. ex., forte concentration d'ammoniac et température élevée de l'eau). On ne possédait pas de données pour déterminer si l'évitement ou l'attraction peut influencer sur les prévisions du risque déterminées dans la présente évaluation.

D'après l'information disponible, on conclut que les chloramines inorganiques pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. Cependant, on conclut que les chloramines inorganiques ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions constituant ou pouvant constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie. En conséquence, les chloramines inorganiques sont considérées comme « toxiques » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999).

Afin de gérer le risque, on devrait chercher à limiter, dans les eaux de surface, l'exposition attribuable aux sources les plus importantes (c'est-à-dire les stations municipales d'épuration des eaux usées d'abord, puis les sources industrielles et les stations d'épuration de l'eau potable). La réduction de l'exposition des organismes aquatiques peut comporter l'examen des caractéristiques régionales et locales qui influent sur le risque que présentent les chloramines, notamment la décomposition, la dilution et la présence d'organismes aquatiques sensibles.

Limiting exposure from unpredictable releases will prove most challenging. Reducing chloramine loading may be technologically feasible for point sources such as waste effluents or cooling waters, but not for geographically and temporally unpredictable releases from drinking water distribution systems. Regional-level control measures, potentially involving changes in treatment procedures, may have to be evaluated for regions with an abundance of aquatic environments that promote chloramine persistence, provide low dilution and contain sensitive aquatic ecosystems. Such measures must not compromise human health protection; selection of options must be based on optimization of treatment to ensure health protection, while minimizing or eliminating potential for harm to environmental organisms.

Although no existing marine or estuarine discharge scenarios were recommended for the probabilistic assessment, new discharges to marine and estuarine environments could produce negative ecological consequences. The marine environment contains aquatic organisms that are possibly even more sensitive to inorganic chloramines than freshwater species. Therefore, if a facility discharging chloramines to a marine environment is proposed, a precautionary risk assessment is recommended to evaluate site-specific characteristics that affect ecological risk.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull QC K1A 0H3 (1-800-668-6767).

Il sera des plus difficiles de limiter l'exposition consécutive aux rejets accidentels. Sur le plan technique, il semble possible de réduire la charge en chloramines des sources ponctuelles telles que les effluents ou les eaux de refroidissement, mais non pas à l'échelle géographique et temporelle pour les rejets accidentels des réseaux de distribution de l'eau potable. Les mesures de lutte à l'échelle régionale, qui sont susceptibles de faire appel à la modification des méthodes de traitement peuvent devoir être évaluées dans les régions où abondent les milieux aquatiques qui sont favorables à la persistance des chloramines, les diluent peu et renferment des écosystèmes aquatiques sensibles. Ces mesures ne doivent pas compromettre la protection de la santé; la sélection des options doit se fonder sur l'optimisation du traitement pour assurer la protection de la santé, tout en réduisant au minimum ou en supprimant les risques pour les organismes du milieu naturel.

Bien qu'aucun scénario de rejet dans les milieux marins ou estuariens n'ait été recommandé pour l'évaluation probabiliste, les nouveaux rejets dans ces milieux pourraient conduire à des conséquences écologiques négatives. Le milieu marin renferme des organismes qui sont peut-être même plus sensibles aux chloramines inorganiques que les espèces dulçaquicoles. C'est pourquoi, dans le cas d'un projet d'installation rejetant des chloramines en milieu marin, il est recommandé, dans l'évaluation du risque fondée sur le principe de précaution, d'évaluer les caractéristiques locales du risque écologique.

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1
TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following after item 52:

- 53. Ammonia, which has the molecular formula NH_3
- 54. Nonylphenol and its ethoxylates
- 55. Textile mill effluents that use wet processing
- 56. Inorganic Chloramines, which have the molecular formula $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$, where $n = 0, 1$ or 2

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[25-1-o]

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

- 53. Ammoniac, dont la formule moléculaire est NH_3
- 54. Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés
- 55. Effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé
- 56. Chloramines inorganiques, dont la formule moléculaire est $\text{NH}_n\text{Cl}_{(3-n)}$ où $n=0, 1$ ou 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1217 — Propamocarb hydrochloride)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1217 — chlorhydrate de propamocarbe)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Propamocarb hydrochloride is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of late blight disease on potatoes. A Maximum Residue Limit (MRL) has been established under the *Food and Drugs Act* for residues of propamocarb hydrochloride resulting from this use at 0.5 parts per million (p.p.m.) in potatoes. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations* (the Regulations), the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of propamocarb hydrochloride in order to allow its use for the control of fungi on cucumbers. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of propamocarb hydrochloride resulting from this use in cucumbers, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le chlorhydrate de propamocarbe est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre la brûlure tardive sur les pommes de terre. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, une limite maximale de résidu (LMR) a été établie pour les résidus de chlorhydrate de propamocarbe, résultant de cette utilisation. Cette LMR est de 0,5 partie par million (p.p.m.) dans les pommes de terre. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement), la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du chlorhydrate de propamocarbe afin de permettre son utilisation pour lutter contre les champignons sur les concombres. La présente modification proposée au Règlement établirait une LMR pour le chlorhydrate de propamocarbe résultant de cette utilisation dans les concombres de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidu qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes,

expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for propamocarb hydrochloride of 2 p.p.m. in cucumbers would not pose an unacceptable health risk to the public. This proposed regulatory amendment would also amend the common and chemical names of propamocarb hydrochloride in order to comply with international nomenclature conventions.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of propamocarb hydrochloride, establishment of an MRL for cucumbers is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of propamocarb hydrochloride on cucumbers will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of propamocarb hydrochloride in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for propamocarb hydrochloride is adopted.

et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 2 p.p.m. pour le chlorhydrate de propamocarbe dans les concombres ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire proposée modifierait aussi l'appellation chimique courante et le nom chimique du chlorhydrate de propamocarbe pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m., à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du chlorhydrate de propamocarbe, l'établissement d'une LMR pour les concombres est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du chlorhydrate de propamocarbe sur les concombres permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du chlorhydrate de propamocarbe dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le chlorhydrate de propamocarbe sera adoptée.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1217 — Propamocarb hydrochloride)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD
AND DRUG REGULATIONS
(1217 — PROPAMOCARB HYDROCHLORIDE)**

AMENDMENT

1. Item P.6.1 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced with the following:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
P.6.1	propamocarb hydrochloride	propyl [3-(diméthylamino)propyl] carbamate hydrochloride	2 Cucumbers 0.5 Potatoes

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1217 — chlorhydrate de propamocarbe)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1217 — CHLORHYDRATE DE PROPAMOCARBE)**

MODIFICATION

1. L'article P.6.1 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
P.6.1	chlorhydrate de propamocarbe	Chlorhydrate de 3-(diméthylamino)-propylcarbamate de propyle	2 Concombres 0,5 Pommes de terre

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1253 — Fenhexamid)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1253 — fenhexamide)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Fenhexamid is registered under the *Pest Control Products Act* as a fungicide for the control of gray mold on grapes and strawberries as a foliar treatment. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under the *Food and Drugs Act* for residues of fenhexamid resulting from this use at 6 parts per million (p.p.m.) in raisins, 4 p.p.m. in grapes and 3 p.p.m. in strawberries. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 p.p.m.

This proposed regulatory amendment would establish MRLs for residues of fenhexamid in imported almonds, apricots, cherries, peaches/nectarines and plums, in order to permit the sale of food containing these residues.

In order to determine whether proposed MRLs are safe, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, conducts a dietary risk assessment. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each imported food when the pest control product is used according to use instructions in the country of origin and the intake of that food from imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for fenhexamid of 6 p.p.m. in apricots, cherries and peaches/nectarines, 0.5 p.p.m. in plums and 0.02 p.p.m. in almonds would not pose an unacceptable health risk to the public.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le fenhexamide est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre la pourriture grise sur les raisins et les fraises en traitement foliaire. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de fenhexamide, résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 6 parties par million (p.p.m.) dans les raisins secs, de 4 p.p.m. dans les raisins et de 3 p.p.m. dans les fraises. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 p.p.m.

La présente modification proposée au Règlement établirait des LMR pour le fenhexamide résultant de cette utilisation dans les amandes, les abricots, les cerises, les pêches/nectarines et les prunes importés de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Dans le but de déterminer si les LMR proposées sont sûres, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada effectue une évaluation du risque alimentaire. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment importé lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée dans le pays d'origine; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 6 p.p.m. pour le fenhexamide dans les abricots, les cerises et les pêches/nectarines, de 0,5 p.p.m. dans les prunes et de 0,02 p.p.m. dans les amandes ne poseraient

These new MRLs harmonize with those established by the United States Environmental Protection Agency.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 p.p.m. unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fenhexamid, establishment of MRLs for almonds, apricots, cherries, peaches/nectarines and plums is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

This proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fenhexamid in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for fenhexamid are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Ces nouvelles LMR sont harmonisées avec celles établies par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 p.p.m. à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fenhexamide, l'établissement de LMR pour les amandes, les abricots, les cerises, les pêches/nectarines et les prunes est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

Cette modification proposée au Règlement va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fenhexamide dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le fenhexamide seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1253 — Fenhexamid)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS 1253 — FENHEXAMID

AMENDMENT

1. The portion of item F.1.001 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ in columns III² and IV² is replaced by the following:

	III	IV
Item No.	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
F.1.001	6	Apricots, cherries, peaches/nectarines, raisins
	4	Grapes
	3	Strawberries
	0.5	Plums
	0.02	Almonds

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1253 — fenhexamide)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1253 — FENHEXAMIDE)

MODIFICATION

1. Les colonnes III¹ et IV¹ de l'article F.1.001 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*² sont remplacées par ce qui suit :

	III	IV
Article	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
F.1.001	6	Abricots, cerises, pêches/nectarines, raisins secs
	4	Raisins
	3	Fraises
	0,5	Prunes
	0,02	Amandes

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

² SOR/2001-69

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ DORS/2001-69

² C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1288 — Fomesafen)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1288 — fomésafène)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Fomesafen is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of broadleaf weeds in dry beans, snap beans and soybeans as a post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations* (the Regulations), the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of fomesafen in any food is 0.1 parts per million (p.p.m.).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of fomesafen in order to allow its use for the control of broadleaf weeds in lima beans as a post-emergent treatment. This proposed regulatory amendment would establish an MRL for residues of fomesafen resulting from this use in lima beans, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le fomésafène est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les latifoliées dans les haricots secs, les haricots mange-tout et le soja en traitement de postlevée. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement), la limite maximale de résidus (LMR) pour le fomésafène dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (p.p.m.).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du fomésafène afin de permettre son utilisation pour lutter contre les latifoliées dans les haricots de Lima en traitement de postlevée. La présente modification proposée au Règlement établirait une LMR pour le fomésafène résultant de cette utilisation dans les fèves de Lima de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus

lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for fomesafen of 0.05 p.p.m. in lima beans would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fomesafen, establishment of an MRL for lima beans is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of fomesafen on lima beans will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fomesafen in the food mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRL for fomesafen is adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa,

sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,05 p.p.m. pour le fomésafène dans les fèves de Lima ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fomésafène, l'établissement d'une LMR pour les fèves de Lima est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du fomésafène sur les fèves de Lima permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fomésafène dans l'aliment susmentionné. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que la LMR proposée pour le fomésafène sera adoptée.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720,

Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1288 — Fomesafen)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1288 — fomésafène)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1288 — FOMESAFEN)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item F.2:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.2.1	fomesafen	5-[2-chloro-4-(trifluoromethyl)phenoxy]-N-(methylsulfonyl)-2-nitrobenzamide	0.05 Lima beans

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1288 — FOMÉSAFÈNE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article F.2, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.2.1	fomésafène	5-[2-Chloro-4-(trifluorométhyl)-phénoxy]-N-(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzamide	0,05 Fèves de Lima

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1289 — Triconazole)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1289 — triconazole)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) triconazole as a fungicide for the control of common bunt, loose smut and covered smut on barley, oats and wheat as a seed treatment. This proposed regulatory amendment would establish a Maximum Residue Limit (MRL) under the *Food and Drugs Act* for residues of triconazole resulting from this use in barley, oats and wheat, in order to permit the sale of food containing these residues. This proposed amendment would also establish an MRL in eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with triconazole.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du triconazole comme fongicide pour lutter contre la carie du blé, le charbon nu et le charbon couvert sur l'avoine, le blé et l'orge comme traitement des semences. La présente modification proposée au Règlement établirait une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus du triconazole résultant de cette utilisation dans l'avoine, le blé et l'orge de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification proposée établirait également une LMR pour le lait, les œufs, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au triconazole.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for triticonazole of 0.01 parts per million (p.p.m.) in barley, milk, oats and wheat, and 0.05 p.p.m. in eggs, and meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 p.p.m. is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of triticonazole, establishment of MRLs for barley, eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep, milk, oats and wheat is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of triticonazole on barley, oats and wheat will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of triticonazole in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the Government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for triticonazole are adopted.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,01 p.p.m. pour le triticonazole dans l'avoine, le blé, le lait et l'orge, et de 0,05 p.p.m. dans les œufs, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 p.p.m. est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du triticonazole, l'établissement de LMR pour l'avoine, le blé, le lait, les œufs, l'orge, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du triticonazole sur l'avoine, le blé et l'orge permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du triticonazole dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le Gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le triticonazole seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1289 — Triticonazole)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1289 — TRITICONAZOLE)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item T.9:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
T.10	triticonazole	5-[(4-chlorophenyl)methylene]-2,2-dimethyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)methyl)cyclopentanol	0.01 0.05 Barley, milk, oats, wheat Eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, hogs, horses, poultry and sheep

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1289 — triticonazole)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1289 — TRITICONAZOLE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article T.9, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
T.10	triticonazole	(±)-(E)-5-(4-Chlorobenzylidène)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol	0,01 0,05 Avoine, blé, lait, orge Œufs, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval, de mouton, de porc et de volaille

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-0]

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations

Statutory Authority

Pest Control Products Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this regulatory amendment is to implement language requirements for labelling of pest control products (pesticides) under the *Pest Control Products Act* (PCPA) that comply with requirements of the *Official Languages Act* (OLA).

Section 39 of the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) allows the use of either the English or the French language, or both, on pest control product labels. Section 26 of the OLA, in effect, requires that information relative to health and safety be available in both official languages, wherever it is reasonable to do so. This regulatory amendment has been developed to resolve the discrepancy. It would require bilingual labelling on all pest control products except for those not manufactured, imported, sold or used in Canada. The requirement would be phased in over a five-year period, beginning one year after the Regulations are made, as registrations are granted, amended or renewed. An amendment to a registration relating to an emergency use would not trigger the bilingual labelling requirement.

Alternatives

The following key factors were considered in the decision making process to select the most appropriate option:

- Section 26 of the OLA states: “Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages.”
- Section 39 of the PCPR states: “The information on every label shall be printed in either the English or the French language or both.” This is not adequate for meeting the obligation under the OLA, and is in conflict with section 26 in permitting registrants to determine the language(s) to be used on their labels in all cases.

Two proposals have been developed to resolve this discrepancy.

Proposal 1

On March 17, 1999, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) published a discussion paper, *Preliminary Consultation on a Regulatory Amendment for Bilingual Labelling of*

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La modification de la réglementation a pour objet de mettre en application les dispositions concernant la langue d'étiquetage des produits antiparasitaires (pesticides) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) de manière conforme à la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

L'article 39 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) permet l'utilisation de l'anglais ou du français, ou des deux langues, sur les étiquettes des produits antiparasitaires. Or l'article 26 de la LLO exige que l'information relative à la santé et à la sécurité soit donnée dans les deux langues officielles toutes les fois qu'il est raisonnable de le faire. On a élaboré une modification du RPA pour corriger cette disparité. Le règlement modifié prescrirait l'étiquetage bilingue de tous les produits antiparasitaires, sauf ceux qui ne sont pas fabriqués, importés, vendus ou utilisés au Canada. Les nouvelles exigences commenceraient à être appliquées un an après l'entrée en vigueur du règlement modifié et le seraient progressivement sur une période de cinq ans, lors de l'octroi, de la modification ou du renouvellement de l'homologation des produits. La modification de l'homologation d'un produit pour une utilisation en cas d'urgence ne serait pas assujettie aux exigences concernant l'étiquetage bilingue.

Solutions envisagées

La décision prise quant au choix de l'option la plus appropriée était fondée sur les facteurs clés suivants :

- L'article 26 de la LLO se lit comme suit : « Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles. »
- L'article 39 du RPA se lit comme suit : « Les renseignements qui figurent sur une étiquette doivent être présentés soit en anglais, soit en français ou dans les deux langues. » Cela ne satisfait pas aux exigences de la LLO et entre en conflit avec l'article 26 de la LLO en ce qu'il permet aux titulaires de déterminer la langue ou les langues à utiliser sur leurs étiquettes dans tous les cas.

On a élaboré deux propositions pour corriger cette disparité.

Première proposition

Le 17 mars 1999, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a publié un document de travail intitulé *Consultation préliminaire sur la modification au Règlement*

Pest Control Products, that proposed to resolve the discrepancy by amending the PCPR to require bilingual labelling except where the applicant or registrant provided a rationale to satisfy the Minister that this would not be reasonable. The exception would not have applied to domestic pest control products or to precautionary statements, signal words, first aid statements, toxicological information and disposal statements on all other pest control products. The new requirements would have been phased in at renewal or reevaluation, taking five years for full implementation.

This proposal was not viewed as being satisfactory by the Regulations Section, Department of Justice, or the Office of the Commissioner of Official Languages, primarily because it gave too much discretion to the Minister of Health to determine when an exception to bilingual labelling would be granted.

Proposal 2

A second proposal has been developed that would require bilingual labelling on all pest control products except for those not manufactured, imported, sold or used in Canada. The requirement for bilingual labelling would be phased in over a five-year period, beginning one year after the Regulations are made, as registrations are granted, amended or renewed. A registration amendment relating to an emergency use would not trigger the bilingual labelling requirement.

There are pest control products that are registered in Canada although they are never manufactured, imported, sold or used in Canada. Companies apply for the registration of such a product so that approval can be obtained for many uses of the product at the same time. However, they would market the product under a number of different brand names, each of which would list only certain of these uses on the label. Under this proposal, the label of a product that is not manufactured, imported, sold or used in Canada would not have to be bilingual but each of the marketed products would have a separate registration and an approved label that would have to be bilingual.

Under the PCPA, a registration amendment may be granted on an emergency basis to allow a registered pest control product to be used for a purpose not previously covered by its conditions of registration. Under this proposal, an emergency amendment would not trigger a requirement that the label be rendered fully bilingual. The reason for this exception is that the delay in having the label made bilingual and given official approval could interfere seriously with the meeting of the emergency that has to be addressed. If, however, the label of the product to which the emergency amendment relates were already subject to the bilingual labelling requirement, then the supplementary label information relating to the emergency use would be required to be bilingual. That would not cause an undue delay in having the emergency use approved since the supplementary information would be drawn largely from the existing label and would use standard words and phrases. It should be noted that this exception with respect to emergency uses would cease as of January 1, 2008, since all labels of products for use in Canada would have to be fully bilingual after that date.

concernant l'étiquetage bilingue des produits antiparasitaires. Ce document proposait de corriger la disparité en modifiant le RPA pour exiger que des étiquettes bilingues soient utilisées, sauf lorsque le demandeur ou le titulaire fournit une raison qui convainc le ministre de la Santé que ce n'est pas raisonnable. L'exception ne se serait pas appliquée aux produits antiparasitaires à usage domestique ni aux mises en garde, aux mots avertisseurs, aux conseils pour les premiers soins, à l'information toxicologique et aux conseils en matière d'élimination sur les étiquettes de tous les autres produits antiparasitaires. Les nouvelles exigences auraient été appliquées progressivement lors du renouvellement ou de la réévaluation de l'homologation des produits déjà homologués, sur une période maximale de cinq ans.

Cette proposition n'a pas été jugée satisfaisante par la Section de la réglementation du ministère de la Justice et le Commissariat aux langues officielles, surtout parce qu'elle accordait une trop grande latitude au ministre de la Santé quant à l'exemption de l'obligation de satisfaire à l'exigence de l'étiquetage bilingue.

Seconde proposition

On a élaboré une seconde proposition selon laquelle il serait obligatoire d'utiliser des étiquettes bilingues pour tous les produits antiparasitaires, sauf ceux qui ne sont pas fabriqués, importés, vendus ou utilisés au Canada. Les nouvelles exigences commenceraient à être appliquées un an après l'entrée en vigueur du règlement modifié et le serait progressivement sur une période de cinq ans, lors de l'octroi, de la modification ou du renouvellement de l'homologation des produits. La modification de l'homologation d'un produit pour une utilisation en cas d'urgence ne serait pas assujettie à l'exigence concernant l'étiquetage bilingue.

Il existe des produits antiparasitaires homologués au Canada qui ne sont jamais fabriqués, importés, vendus ou utilisés au pays. Les entreprises demandent l'homologation de ces produits afin d'obtenir l'approbation de nombreuses utilisations des produits en même temps. Toutefois, elles commercialisent un produit donné sous différentes marques, dont chacune porte une étiquette indiquant seulement certaines de ces utilisations. En vertu de cette proposition, il ne serait pas obligatoire que l'étiquette d'un produit qui n'est pas fabriqué, importé, vendu ou utilisé au Canada soit bilingue, mais chacun des produits commercialisés ferait l'objet d'une homologation distincte, de sorte que son étiquette devrait être bilingue.

Aux termes de la LPA, la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire déjà homologué peut être autorisée en cas d'urgence pour permettre l'utilisation du produit à des fins non prévues dans les conditions initiales d'homologation. En vertu de la seconde proposition, la modification de l'homologation d'un produit pour une utilisation d'urgence ne serait pas assujettie à l'exigence d'utilisation d'une étiquette entièrement bilingue. Cette exception s'explique par le fait que le temps nécessaire à la confection d'une étiquette bilingue et à l'approbation officielle de cette étiquette risquerait grandement d'empêcher l'utilisation d'urgence en question. Par contre, si l'étiquette du produit visé par la modification de l'homologation est déjà assujettie à l'exigence en matière de bilinguisme, les renseignements supplémentaires relatifs à l'utilisation d'urgence devant figurer sur l'étiquette devraient être bilingues. Cela n'entraînerait pas de retard indu du processus d'approbation de l'utilisation d'urgence, car ces renseignements supplémentaires seraient tirés en grande partie de l'étiquette existante et consisteraient en mots et énoncés normalisés. Il convient de noter que cette exception relative aux utilisations en cas d'urgence ne vaudrait que jusqu'au 1^{er} janvier 2008 étant donné que toutes les étiquettes de produits en usage au Canada devraient être entièrement bilingues après cette date.

This proposal is viewed as being satisfactory by the Regulations Section, Department of Justice, and the Office of the Commissioner of Official Languages.

Benefits and Costs

Benefits

This regulatory amendment would ensure that all users of pesticides in Canada have access to complete pest control product label information in their preferred official language and would consequently:

- strengthen the protection of health and safety and the environment by providing greater certainty that the users are able to understand and follow the information on the labels; and
- fulfill requirements under the OLA and help to ensure respect and equality of status for English and French as the official languages of Canada.

Costs to Industry

Costs to amend a label, including administration, translation and printing, have been estimated at \$2,500 per label. Many pest control products have more than one label design. For example, a product may be sold in: a 0.5 litre container with a single-sheet, wraparound label; a 4-litre container with a peel-open booklet label; and a 10-litre container with a plastic sleeve label. For the purposes of the cost calculations, it was assumed that 50 percent of the products have two labels that would have to be amended. This results in an average cost per product of $\$2,500 + (50\% \times \$2,500) = \$3,750$. The total cost to industry if all the labels had to be translated would be $\$3,750 \times 7\,000 \text{ products} = \$26,250,000$.

However many labels are already bilingual or partially bilingual so that the estimated cost to industry of approximately \$26 million may overestimate what the actual costs would be. Furthermore, the costs would be spread over a five-year period.

Costs to Government

The PMRA would incur additional costs to review additional labels in the second official language and to translate supplemental labels relating to emergency use registrations.

It has been estimated that the review of additional labels would require four additional registration officers. The new officers would have to be hired in fiscal year 2002-2003.

A supplemental label relating to an emergency use would not be required to be bilingual unless the bilingual requirement had already been triggered for the product because its registration had been granted, amended or renewed after December 31, 2002. In this case, the supplemental label would be based on an already bilingual label and thus, since any additional wording on the supplemental label would likely use standard words and phrases, costs to PMRA would be minimal.

Reduction of Costs

The costs to industry and government have been minimized by providing for a lead time of one year before the requirements start to take effect, by phasing in the requirements over a five-year period and by implementing the requirements to coincide with the

Cette proposition est jugée satisfaisante par la Section de la réglementation du ministère de la Justice et le Commissariat aux langues officielles.

Avantages et coûts

Avantages

La modification du règlement proposée, si elle est apportée, permettra à tous les utilisateurs de produits antiparasitaires au Canada d'obtenir les renseignements complets figurant sur l'étiquette des produits dans la langue officielle de leur choix et, par conséquent :

- elle assurera une meilleure protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement, car il y aura plus de chances que les utilisateurs des produits comprennent et suivent les instructions sur les étiquettes;
- elle permettra de satisfaire aux exigences de la LLO et contribuera à assurer le respect et l'égalité du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada.

Coûts pour l'industrie

Les coûts de la modification d'une étiquette, qui comprennent les frais d'administration, de traduction et d'impression, ont été estimés à 2 500 \$. Pour beaucoup de produits antiparasitaires, il existe plus d'un type d'étiquette. Ainsi, un même produit peut être vendu en contenants de 0,5 litre portant une étiquette constituée d'une seule feuille enveloppante, en contenants de 4 litres portant une étiquette-carnet pelable et en contenants de 10 litres habillés d'une étiquette-manchon en plastique. Aux fins du calcul des coûts, on a émis l'hypothèse qu'il faudra modifier deux étiquettes pour 50 p. 100 des produits. Dès lors, le coût moyen de la modification serait de 3 750 \$, soit $2\,500 \$ + (50\% \times 2\,500 \$)$. Si toutes les étiquettes devaient être traduites, le coût total pour l'industrie s'élèverait à 26 250 000 \$ ($3\,750 \$ \times 7\,000 \text{ produits}$).

Toutefois, comme beaucoup d'étiquettes sont déjà entièrement ou partiellement bilingues, le coût total estimatif pour l'industrie, d'environ 26 millions de dollars, pourrait dépasser le coût réel. Qui plus est, les coûts seraient étalés sur cinq ans.

Coûts pour l'administration publique

L'ARLA devrait engager des coûts supplémentaires pour l'examen du texte des étiquettes dans l'autre langue officielle et la traduction d'étiquettes supplémentaires rendues nécessaires par les homologations pour utilisation d'urgence.

Selon les estimations, l'examen du texte des étiquettes supplémentaires nécessiterait l'embauche de quatre agents d'homologation durant l'exercice 2002-2003.

En ce qui concerne les produits destinés à une utilisation en cas d'urgence, il ne sera pas nécessaire que l'étiquette soit bilingue, sauf si le bilinguisme est exigé parce que l'homologation du produit a été accordée, modifiée ou renouvelée après le 31 décembre 2002. Le cas échéant, l'étiquette supplémentaire serait basée sur une étiquette déjà bilingue, de sorte que les renseignements à ajouter consisteraient vraisemblablement en mots et énoncés normalisés et que les coûts engagés par l'ARLA seraient minimes.

Réduction des coûts

Les coûts pour l'industrie et l'administration publique seront réduits par l'établissement d'un délai d'un an avant l'entrée en vigueur de la modification du RPA et par le fait que l'application des exigences s'étalerait progressivement sur une période de cinq

time when other label changes are most likely to occur, that is at the time registrations are granted, amended or renewed.

The one-year lead time would allow industry and the PMRA time to prepare for implementation. If some lead time were not provided, registrations granted or amended immediately after the regulation came into effect would have to comply with the bilingual labelling requirement even though the application would have been submitted some time in the past.

Consultation

The PMRA discussion paper *Preliminary Consultation on a Regulatory Amendment for Bilingual Labelling of Pest Control Products* was distributed to registrants, provinces and territories, user groups and stakeholders for review and comments in March 1999. The discussion paper was also posted on the PMRA Web site. It proposed a requirement for bilingual labelling except where the applicant or registrant provided a rationale to satisfy the Minister that this would not be reasonable.

Only two letters of comments were received. In one letter, from a company based in the United States, it was suggested that "Bilingual labelling should be required only for ready-to-use pesticide products that can be sold throughout Canada or for pesticide active ingredients that are sold into bilingual areas of the country." In other words, according to this suggestion, the proposed Regulations would be implemented on a case-by-case basis. This suggestion was viewed as inappropriate in light of subsequent comments from the Office of the Commissioner of Official Languages. The second letter asked for exemption from bilingual labelling for all microbial pesticides. Such an exemption was considered unreasonable.

Contact

Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

ans et coïnciderait avec le moment où d'autres modifications devraient probablement être apportées au texte des étiquettes, c'est-à-dire le moment où l'homologation serait accordée, modifiée ou renouvelée.

Le délai d'un an permettrait à l'industrie et à l'ARLA de se préparer à appliquer les nouvelles exigences. En l'absence d'un tel délai, les homologations accordées ou modifiées juste après l'entrée en vigueur du règlement modifié devraient satisfaire aux exigences relatives aux étiquettes bilingues même si les demandes d'homologation avaient été présentées antérieurement.

Consultations

En mars 1999, le document de travail de l'ARLA intitulé *Consultation préliminaire sur la modification au Règlement concernant l'étiquetage bilingue des produits antiparasitaires* a été diffusé aux titulaires, aux provinces, aux territoires, aux groupes d'utilisateurs et aux intervenants, qui étaient invités à formuler des commentaires. Il a également été diffusé au site Web de l'ARLA. Ce document proposait de modifier le RPA pour exiger l'utilisation d'étiquettes bilingues sauf lorsque le demandeur ou le titulaire de l'homologation fournit une raison qui convainc le ministre de la Santé que ce n'est pas raisonnable.

L'ARLA a reçu seulement deux lettres de commentaires. L'une d'elles, qui provenait d'une entreprise des États-Unis, proposait qu'une étiquette bilingue soit exigée seulement pour les produits antiparasitaires prêts à l'emploi pouvant être vendus partout au Canada ou pour les matières actives de produits antiparasitaires vendues dans les régions du pays où l'on parle les deux langues officielles. En d'autres termes, l'entreprise demandait que la nouvelle disposition du RPA relative à l'étiquetage bilingue soit appliquée au cas par cas. Cette suggestion a été considérée comme inacceptable à la lumière des observations formulées ultérieurement par le Commissariat aux langues officielles. Dans l'autre lettre, on demandait que tous les produits antiparasitaires microbiens soient soustraits à l'exigence relative à l'étiquetage bilingue. Cette demande a été jugée déraisonnable.

Personne-ressource

Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine_graham@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 6(1)(k) of the *Pest Control Products Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: (613) 736-3659; e-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 6(1)(k) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

REGULATIONS AMENDING THE PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 39¹ of the *Pest Control Products Regulations*² is replaced by the following:

39. (1) Except as set out in subsections (2) and (3), the information on the label of a control product shall be in both the English and the French languages as of the earlier of

- (a) the day after December 31, 2002 on which the registration of the control product is granted, amended or renewed, and
- (b) January 1, 2008.

(2) Until January 1, 2008, if the entirety of the information on the label of a control product is not already in the English and the French languages, the amended label following the amendment of a registration, in accordance with paragraph 17(1)(b), to authorize the use of the control product for the emergency control of infestations is exempt from the requirement of paragraph (1)(a).

(3) The information on the label of a registered control product that is not authorized to be manufactured, imported, sold or used in Canada may be in either the English or the French language, or both.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

MODIFICATION

1. L'article 39¹ du *Règlement sur les produits antiparasitaires*² est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire doivent figurer en français et en anglais à compter de celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date postérieure au 31 décembre 2002 à laquelle l'homologation d'un produit antiparasitaire est accordée, modifiée ou renouvelée;
- b) le 1^{er} janvier 2008.

(2) Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, si la totalité des renseignements sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire n'est pas déjà en français et en anglais, l'étiquette modifiée par suite de la modification, en vertu de l'alinéa 17(1)b), de l'homologation du produit visant à autoriser son utilisation pour la lutte d'urgence contre des infestations est exemptée des exigences de l'alinéa (1)a).

(3) Les renseignements sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire homologué dont la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation ne sont pas autorisées au Canada peuvent figurer en français ou en anglais, ou dans ces deux langues.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

¹ SOR/92-585

² C.R.C., c. 1253

¹ DORS/92-585

² C.R.C., ch. 1253

Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines

Statutory Authority

Divorce Act

Sponsoring Department

Department of Justice

Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Fondement législatif

Loi sur le divorce

Ministère responsable

Ministère de la Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These Guidelines amend the *Federal Child Support Guidelines* which, pursuant to the *Divorce Act*, have been in force since May 1, 1997. The Guidelines were previously amended on December 9, 1997, on April 1, 1999, and on November 1, 2000.

This amendment to the Guidelines is of a technical nature. It does not reflect substantive changes to the Guidelines it modifies, but rather it clarifies the application of section 13 of Schedule III and updates the section to reflect changes to the *Income Tax Act* announced in the Federal Government's February 2000 Budget.

In order to update Schedule III — section 13, the *Federal Child Support Guidelines* are amended as follows:

1. Employee Stock Options — Schedule III, Subsection 13(1)

The words "...or a publicly traded corporation that is subject to the same tax treatment with reference to stock options as a Canadian-controlled private corporation,..." are added to section 13 to reflect changes to the *Income Tax Act* and a comma is added along with the words "...by the spouse..." are added to clarify the application of the section.

The Federal Government's February 2000 Budget included a change to the taxation of gains on certain employee stock options in public company shares. The budget proposed that the taxation of gains on certain employee stock options in public company shares be postponed to when the shares are sold, instead of when the option is exercised.

This means that schedule III, section 13 of the Guidelines is expanded to include both Canadian Controlled Private Corporations (CCPCs) options and non-CCPCs that are publicly listed and that are subject to the same tax treatment as CCPCs, to ensure fair and consistent income treatment of all stock options under the Guidelines.

Other minor changes to section 13 are also included strictly to clarify the application of the section.

The marginal note is also changed to: Employee Stock Options.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les présentes lignes directrices modifient les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui, en vertu de la *Loi sur le divorce*, sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997. Les Lignes directrices ont été modifiées pour la première fois le 9 décembre 1997, puis de nouveau le 1^{er} avril 1999 et le 1^{er} novembre 2000.

Le changement apporté à ce Règlement est de nature technique et non de substance. La modification précise l'application de l'article 13 de l'annexe III et met à jour ce même article pour qu'il traduise les changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu* annoncés dans le budget du gouvernement fédéral de février 2000.

Pour permettre la mise à jour de l'article 13 de l'annexe III, les changements suivants sont apportés aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* :

1. Options d'achat d'actions accordées à des employés — Annexe III, paragraphe 13(1)

Les mots « [...] ou d'une société cotée en bourse assujettie au même traitement fiscal à l'égard d'options d'achat d'actions qu'une telle société privée, [...] » sont ajoutés au paragraphe 13(1) pour qu'il reflète les changements annoncés à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les mots « [...] de leur acquisition [...] » et les mots « [...] par l'époux [...] » sont aussi ajoutés pour préciser l'application du paragraphe.

Le gouvernement fédéral a inclus dans le budget de février 2000 un changement dans la taxation de gains de certaines options d'achat d'actions accordées à des employés de sociétés cotées en bourse. Le budget proposait que la taxation de ces gains soit remise au moment où les actions sont vendues et non pas lorsque les options sont exercées.

Ceci veut dire que l'article 13 de l'annexe III des Lignes directrices doit être élargi pour inclure les sociétés cotées en bourse assujetties au même traitement fiscal que les sociétés privées sous contrôle canadien. Ce changement permettra de garantir un calcul uniforme et juste du revenu en vertu des Lignes directrices de toutes les options d'achat d'actions.

Les autres changements mineurs à l'article 13 sont inclus strictement pour clarifier l'application de l'article.

La note marginale est également modifiée comme suit : Options d'achat d'actions accordées à des employés.

Alternatives

The amendment to the Guidelines is technical in nature and does not involve any substantive changes. It is required as a result of a change to the *Income Tax Act* set out in the Federal Government's February 2000 Budget. This amendment is the only practical alternative to the status quo. There is no other recommended alternative.

Benefits and Costs

These amendments to the *Federal Child Support Guidelines* will not result in any additional costs to the Federal Government. There could be some minor additional costs to the provinces and territories for amendments to their provincial Guidelines. The Department of Justice is coordinating the implementation of the child support reforms with the provinces and territories. As such, a \$50 million dollar fund was established to assist them with implementation of the Guidelines. As the provinces and territories are responsible for the administration of justice, the Department of Justice has been working closely with them to ensure that they will be able to amend their own child support systems in order to reflect these proposed changes. An additional allocation of \$29 million in assistance to the provinces and territories over two years will bolster existing efforts in this area and will ensure that the family law system always addresses the needs and best interests of children in circumstances of separation and divorce.

The benefits of this amendment include increased clarity in the language of the regulation thereby facilitating application of the Guidelines and helping them to meet the objectives.

Consultation

The amendment to the *Federal Child Support Guidelines* was developed in consultation with the Federal-Provincial-Territorial Family Law Committee. The Committee approves the amendment. The Child Support Advisory Committee was also consulted at the preliminary stage and agreed that the section should be amended to reflect changes announced in the Federal Government's February 2000 Budget.

An announcement that Schedule III, section 13 of the *Federal Child Support Guidelines* would be amended to reflect changes announced in the Federal Government's February 2000 Budget was included in the regulatory impact analysis statement published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 134, No. 19 dated August 23, 2000 (SOR/2000-337), that related to other amendments to the *Federal Child Support Guidelines* which came into force November 1, 2000.

Compliance and Enforcement

This amendment is made to assist parents and the courts in complying with the intention of the Guidelines.

Contact

Michelle Smith, Counsel, Family, Children and Youth Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, (613) 957-0056 (Telephone), (613) 952-9600 (Facsimile).

Solutions envisagées

Le changement apporté aux Lignes directrices n'est pas un changement de fond mais plutôt une modification de nature technique devenue nécessaire en raison d'une modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* exposée dans le budget du gouvernement fédéral de février 2000. C'est la seule solution de rechange possible au statu quo. Aucune autre option n'a été recommandée.

Avantages et coûts

Ces modifications aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* n'occasionneront pas de dépenses supplémentaires au gouvernement fédéral. Elles pourraient se traduire par quelques frais additionnels mineurs pour les gouvernements provinciaux et territoriaux en raison des changements qu'ils devront apporter à leurs propres Lignes directrices. Le ministère de la Justice coordonne l'application des changements au régime de pensions alimentaires pour enfants avec les provinces et les territoires. Ainsi, un fonds de 50 millions de dollars a été créé pour les aider à mettre en œuvre les Lignes directrices. Comme les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de l'administration de la justice, le ministère de la Justice collabore étroitement avec eux afin qu'ils soient en mesure de modifier leur propre régime de pensions alimentaires pour enfants de manière à ce qu'il témoigne des changements proposés par le gouvernement fédéral. Une enveloppe supplémentaire de 29 millions de dollars, destinée à aider les provinces et territoires pour une période de deux ans, stimulera les efforts en cours dans ce domaine et fera en sorte que le système de droit de la famille soit toujours en mesure de répondre aux besoins et de veiller aux meilleurs intérêts des enfants en cas de séparation et de divorce.

Cette modification a notamment pour effet de préciser les Lignes directrices, facilitant ainsi l'application de celles-ci et faisant en sorte qu'elles satisfassent aux objectifs.

Consultations

Ces modifications aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ont été élaborées en étroite collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. Le Comité approuve l'amendement. Le Comité consultatif sur les pensions alimentaires pour enfants a également été consulté à l'étape préliminaire et était d'accord que l'article devrait être modifié pour tenir compte des changements annoncés dans le budget du gouvernement fédéral en février 2000.

En outre, une annonce selon laquelle l'article 13 de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* serait modifié de manière à refléter les changements annoncés dans le budget du gouvernement fédéral de février 2000 a été incluse dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 134, n° 19 en date du 23 août 2000 (DORS/2000-337). Le résumé faisait état d'autres modifications aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Respect et exécution

Cette modification a pour but d'aider les parents et les tribunaux à se conformer à l'esprit des Lignes directrices.

Personne-ressource

Michelle Smith, Conseillère juridique, Section de la famille, des enfants et des adolescents, Ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, (613) 957-0056 (téléphone), (613) 952-9600 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 26.1^a of the *Divorce Act*^b, proposes to make the annexed *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Guidelines within thirty (30) days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michelle Smith, Counsel, Family, Children and Youth Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, ON K1A 0H8.

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 26.1^a de la *Loi sur le divorce*^b, se propose de prendre les *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de lignes directrices dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michelle Smith, Conseillère juridique, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

GUIDELINES AMENDING THE FEDERAL CHILD SUPPORT GUIDELINES**AMENDMENT**

1. Subsection 13(1) of Schedule III to the *Federal Child Support Guidelines*¹ is replaced by the following:

13. (1) Where the spouse has received, as an employee benefit, options to purchase shares of a Canadian-controlled private corporation, or a publicly traded corporation that is subject to the same tax treatment with reference to stock options as a Canadian-controlled private corporation, and has exercised those options during the year, add the difference between the value of the shares at the time the options are exercised and the amount paid by the spouse for the shares, and any amount paid by the spouse to acquire the options to purchase the shares, to the income for the year in which the options are exercised.

COMING INTO FORCE

2. These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

LIGNES DIRECTRICES MODIFIANT LES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**MODIFICATION**

1. Le paragraphe 13(1) de l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*¹ est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Si, au cours d'une année, l'époux a acquis des actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une société cotée en bourse assujettie au même traitement fiscal à l'égard d'options d'achat d'actions qu'une telle société privée, ajouter au revenu de l'année le montant de l'avantage découlant de l'exercice de l'option, lequel est égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment de leur acquisition sur le total de la somme payée par l'époux à la société pour ces actions et de la somme payée par l'époux pour l'option.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[25-1-o]

^a S.C. 1997, c. 1, s. 11
^b R.S., c. 3 (2nd Suppl.)
¹ SOR/97-175

^a L.C. 1997, ch. 1, art. 11
^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)
¹ DORS/97-175

Employee
stock options

Options d'achat
d'actions
accordées à des
employés

Saskatchewan Alfalfa Seed Order

Statutory Authority

Agricultural Products Marketing Act

Sponsoring Agency

National Farm Products Council

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Saskatchewan Alfalfa Seed Order* (the Order) is made under the *Agricultural Products Marketing Act* (the Act) to delegate to the Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission (the Commission) authority to regulate the marketing of Saskatchewan alfalfa intended for sale outside the province (interprovincial trade) and outside the country (export trade), to the same extent that the Commission has been delegated authority by the province of Saskatchewan to regulate the marketing of alfalfa intended for sale within the province (intraprovincial trade).

The *Agricultural Products Marketing Act* provides for the delegation of federal authority over marketing in intraprovincial and export trade to provincial commodity marketing boards which have been authorized to regulate marketing in intraprovincial trade by provincial legislation, and only to the extent that the board is permitted to regulate marketing in intraprovincial trade. The legislation is intended to allow provincial commodity marketing boards to effectively regulate all marketing of the subject product regardless of the destination. Orders issued under this Act will not result in a delegation of authority to regulate marketing in interprovincial and export trade which exceeds the authority to regulate marketing in intraprovincial trade.

Approximately 85 commodity marketing boards across Canada use Orders issued under this Act. The Act allows boards to raise funds (by levies on products marketed), and to otherwise control the marketing of their commodity.

The Commission will use the money collected by check off to finance research, promotion, market development, and extension activities for alfalfa seed production and alfalfa leaf cutting bee management.

Alternatives

There are no legal alternatives available to ensure that the alfalfa industry in Saskatchewan can be regulated to an equal extent in both intraprovincial and interprovincial and export trade.

Décret relatif à la semence de luzerne de la Saskatchewan

Fondement législatif

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

Organisme responsable

Conseil national des produits agricoles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Décret relatif à la semence de luzerne de la Saskatchewan* (le Décret) pris en application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (la loi fédérale), a pour objet de déléguer à la Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission (la Commission) l'autorité de réglementer la semence de luzerne produite en Saskatchewan et destinée à être commercialisée sur le marché hors de la province (le commerce interprovincial) et sur le marché hors du Canada (le marché international) dans la même mesure que la province de la Saskatchewan a délégué à la Commission les pouvoirs de réglementer la semence de luzerne destinée à son propre marché intérieur (le commerce intraprovincial).

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* permet de déléguer les pouvoirs fédéraux relatifs au marché interprovincial et au marché international aux offices provinciaux de commercialisation, qui sont autorisés à réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial par leur loi provinciale respective, et cela dans la mesure seulement où l'office est autorisé à réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial. La loi fédérale a pour objet de permettre aux offices provinciaux de commercialisation de réglementer efficacement tous les produits visés vendus, quelle que soit leur destination. Les décrets pris en application de la loi fédérale n'autorisent aucune délégation des pouvoirs de réglementer la commercialisation sur le marché interprovincial et sur le marché international si ces pouvoirs outrepassent l'autorité de réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial.

Quelque 85 offices provinciaux de commercialisation fonctionnent dans les diverses régions du Canada et s'appuient sur des décrets pris en application de la loi fédérale. Cette loi permet aux offices provinciaux de commercialisation de percevoir des fonds (au moyen de prélèvements sur les produits vendus) et de contrôler la commercialisation de ces denrées.

La Commission utilise les fonds perçus par prélèvements pour financer la recherche, la promotion, la commercialisation, et les activités d'information sur la production de la semence de luzerne et la gestion de la mégachile de la luzerne.

Solutions envisagées

La Loi ne prévoit aucune solution de rechange pour réglementer dans une égale mesure l'industrie des produits de la semence de luzerne de la Saskatchewan sur les marchés intraprovincial, interprovincial et international.

Benefits and Costs

The anticipated benefits will accrue to the producers of alfalfa seed in Saskatchewan through research and promotional activities and through extension programs sponsored and financially supported by the Commission. The goals of the program are to promote and develop the alfalfa seed and leaf cutting bee industries in Saskatchewan (leaf cutting bees are an integral part of the alfalfa seed production, bees being required to pollinate the alfalfa plants.) Further goals of the program are to improve agronomic practices, support research into higher producing and more insect resistant varieties of alfalfa, improve management practices with regard to leaf cutting bees, to carry out extension programs, to improve awareness of alfalfa seed, to support research activities conducted by other agencies and pursue actions that will lead to Saskatchewan's and Canada's effective participation in a competitive global market.

There are no costs other than the cost of each levy deduction to the producer. There is no anticipated impact on consumer prices. This will not create any impediments to the marketing of alfalfa in Saskatchewan.

Consultation

A survey of alfalfa producers was conducted by the Saskatchewan Agri-Food Council (the government supervisory body). All known producers were contacted, meetings of producers were advertised and held, and the survey results showed that the majority of producers support the current plan.

The Saskatchewan Agri-Food Council has consented to this request for federal authority. Officials of the National Farm Products Council have reviewed the submission and consider it beneficial to the industry. The Council also consulted with the Saskatchewan Agri-Food Council which agreed that the Order is consistent with the authority extended to the Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission under provincial legislation.

Early notice of orders under the *Agricultural Products Marketing Act* are not included in the annual Federal Regulatory Plan because marketing boards may apply for orders and regulations under the Act at any time without notice to the Council. It is therefore not possible to anticipate applications and thereby provide early notice in the Plan.

Compliance and Enforcement

This Order, and any regulation or levy order which is made pursuant to it, will be administered by the Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission. The compliance mechanism is found in sections 2.1 and 4 of the *Agricultural Products Marketing Act*. Section 2.1 states that unpaid levies or charges imposed under the Act by a marketing board or agency constitute a debt due to that board or agency and may be sued for and recovered by it in any court of competent jurisdiction. Section 4 states that any person convicted of violating any order or regulation made under this Act could be fined or imprisoned. It should be noted that this has never been employed.

Avantages et coûts

Les producteurs de la semence de luzerne de la Saskatchewan bénéficieront des activités de recherche et de promotion, ainsi que des programmes d'information générale commandités et financés par la Commission. Les buts de la Commission sont la promotion et le développement des industries de la semence de luzerne et de la mégachile de la luzerne en Saskatchewan (la mégachile de la luzerne fait partie intégrante de la production de semence de luzerne car cette abeille est nécessaire à la pollinisation des plants de luzerne). Les autres buts sont d'améliorer les pratiques agronomiques et de soutenir la recherche dans le domaine des variétés à rendement supérieur et à résistance plus élevée aux insectes. La Commission applique aussi des programmes d'information générale pour sensibiliser davantage le public au sujet de la semence de luzerne et de ses produits, pour appuyer les activités de recherche effectuées par d'autres organismes et pour mettre en œuvre des activités qui mèneront à une participation efficace de la Saskatchewan et du Canada à un marché global compétitif.

Le programme de promotion de la semence de luzerne de la Saskatchewan ne comporte aucun désavantage pour le producteur hormis le versement d'un prélèvement. On ne prévoit aucune répercussion sur les prix à la consommation. Les flux commerciaux n'en seront pas entravés.

Consultations

Une enquête auprès des producteurs de la semence de luzerne a été réalisée pour le compte du Saskatchewan Agri-Food Council (la régie agricole provinciale). On a communiqué avec tous les producteurs connus et on a tenu avec eux des réunions annoncées au préalable. L'enquête a révélé que la majorité des producteurs appuyaient le plan sous sa forme actuelle.

Le Saskatchewan Agri-Food Council convient du bien-fondé de cette demande de délégation de pouvoirs. Les agents du Conseil national des produits agricoles ont examiné la demande et croient qu'elle est avantageuse pour l'industrie. Ils ont aussi consulté le Saskatchewan Agri-Food Council, qui atteste de la conformité du Décret aux pouvoirs qu'accordent à la Commission les lois provinciales.

Les Projets de réglementation fédérale annuels ne comprennent pas de préavis concernant les décrets à prendre en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* puisque les offices de commercialisation peuvent en tout temps demander la prise d'ordonnances ou de règlements aux termes de cette loi sans en avertir au préalable le Conseil. Il n'est donc possible ni de prévoir les demandes à cet égard ni de fournir un préavis dans les Projets.

Respect et exécution

L'application du présent décret et de tout règlement ou ordonnance de prélèvement pris en vertu du Décret est assurée par la Commission. Le mécanisme de conformité est décrit aux articles 2.1 et 4 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. L'article 2.1 précise que les contributions ou prélèvements à percevoir imposés en vertu de cette loi constituent des créances de l'office ou de l'organisme provincial de commercialisation pertinent, qui peut les recouvrer devant tout tribunal compétent. Aux termes de l'article 4, quiconque viole une ordonnance ou un règlement pris par un office ou un organisme de commercialisation sous le régime de la Loi est passible d'une amende ou d'emprisonnement. Toutefois, cette disposition n'a jamais été appliquée.

Contact

Carola McWade, Director Regulatory Affairs and Operations, National Farm Products Council, 344 Slater Street, 10th Floor, Canada Building, Ottawa, Ontario K1R 7Y3, (613) 995-9697 (Telephone), (613) 995-2097 (Facsimile), mcwadec@em.agr.ca (Electronic mail).

Personne-ressource

Carola McWade, Directrice, Opérations et affaires réglementaires, Conseil national des produits agricoles, 344, rue Slater, 10^e étage, immeuble Canada, Ottawa (Ontario) K1R 7Y3, (613) 995-9697 (téléphone), (613) 995-2097 (télécopieur) ou mcwadec@em.agr.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*, proposes to make the annexed *Saskatchewan Alfalfa Seed Order*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette Part I* and the date of publication of this notice, and be addressed to Carola McWade, Director Regulatory Affairs and Operations, National Farm Products Council, 344 Slater Street, 10th Floor, Canada Building, Ottawa, Ontario K1R 7Y3, (613) 995-9697 (Telephone), (613) 995-2097 (Facsimile), mcwadec@em.agr.ca (E-mail).

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, se propose de prendre le *Décret relatif à la semence de luzerne de la Saskatchewan*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Carola McWade, directrice, Opérations et Affaires réglementaires, Conseil national des produits agricoles, 344, rue Slater, 10^e étage, immeuble Canada, Ottawa (Ontario) K1R 7Y3, téléphone : (613) 995-9697, télécopieur : (613) 995-2097 ou courriel: mcwadec@em.agr.ca.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

SASKATCHEWAN ALFALFA SEED ORDER**DEFINITIONS**

1. The definitions in this section apply in this Order.

“alfalfa seed” means the seed produced from the alfalfa plant, including *medicago sativa*, *medicago media* and *medicago falcata*. (*semence de luzerne*)

“Commission” means the Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission. (*Commission*)

“Plan” means the *Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Plan Regulations*, established by Order in Council 513/1997 of the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan on July 23, 1997 as amended from time to time, pursuant to *The Agri-Food Act* of Saskatchewan. (*Programme*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commission is hereby authorized to regulate the marketing of alfalfa seed in interprovincial and export trade, and for those purposes may, with respect to persons and property situated within the province of Saskatchewan, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of alfalfa seed locally within that province under section 7 of the Plan.

DÉCRET RELATIF À LA SEMENCE DE LUZERNE DE LA SASKATCHEWAN**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Commission » La Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Commission. (*Commission*)

« Programme » Le programme *Saskatchewan Alfalfa Seed Producers Development Plan Regulations*, avec ses modifications successives, établi par le décret n^o 513/1997 du lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan le 23 juillet 1997 en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act*. (*Plan*)

« semence de luzerne » La graine produite par la plante appelée luzerne, y compris les variétés *medicago sativa*, *medicago media* et *medicago falcata*. (*alfalfa seed*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs qui sont conférés à la Commission par l'article 7 du Programme relativement à la commercialisation de la semence de luzerne dans la province de la Saskatchewan et qui visent les personnes et les biens qui s'y trouvent sont étendus aux marchés interprovincial et international.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

LEVIES OR CHARGES

3. The Commission may, in relation to the powers granted to it by section 2,

- (a) fix, impose and collect levies or charges from persons referred to in section 2 who are engaged in the production or marketing of alfalfa seed and, for that purpose, classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and
- (b) use the levies or charges for the purposes of the Commission, including the creation of reserves.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[25-1-o]

TAXES OU PRÉLÈVEMENTS

3. En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 2, la Commission est habilitée :

- a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements, payables par les personnes visées à cet article qui se livrent à la production ou à la commercialisation de la semence de luzerne et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements payables par les membres des différents groupes;
- b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

Saskatchewan Flax Order

Statutory Authority

Agricultural Products Marketing Act

Sponsoring Agency

National Farm Products Council

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Saskatchewan Flax Order* (the Order) is made under the *Agricultural Products Marketing Act* (the Act) to delegate to the Saskatchewan Flax Development Commission (the Commission) authority to regulate the marketing of Saskatchewan flax intended for sale outside the province (interprovincial trade) and outside the country (export trade), to the same extent that the Commission has been delegated authority by the province of Saskatchewan to regulate the marketing of flax intended for sale within the province (intraprovincial trade).

The *Agricultural Products Marketing Act* provides for the delegation of federal authority over marketing in interprovincial and export trade to provincial commodity marketing boards which have been authorized to regulate marketing in intraprovincial trade by provincial legislation, and only to the extent that the board is permitted to regulate marketing in intraprovincial trade. The legislation is intended to allow provincial commodity marketing boards to effectively regulate all marketing of the subject product regardless of the destination. Orders issued under this Act will not result in a delegation of authority to regulate marketing in interprovincial and export trade which exceeds the authority to regulate marketing in intraprovincial trade.

Approximately 85 commodity marketing boards across Canada use Orders issued under this Act. The Act allows boards to raise funds (by levies on products marketed), and to otherwise control the marketing of their commodity.

The Commission will use the money collected by check off to finance research, promotion, marketing, development, and extension activities for flax.

Alternatives

There are no legal alternatives available to ensure that the flax industry in Saskatchewan can be regulated to an equal extent in both intraprovincial and interprovincial and export trade.

Décret relatif au lin de la Saskatchewan

Fondement législatif

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

Organisme responsable

Conseil national des produits agricoles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Décret relatif au lin de la Saskatchewan* (le Décret), pris en application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (la loi fédérale), a pour objet de déléguer à la Saskatchewan Flax Development Commission (la Commission) l'autorité de réglementer le lin produit en Saskatchewan et destiné à être commercialisé sur le marché hors de la province (le commerce interprovincial) et sur le marché hors du Canada (le marché international) dans la même mesure que la province de la Saskatchewan a délégué à la Commission les pouvoirs de réglementer le lin destiné à son propre marché intérieur (le commerce intraprovincial).

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* permet de déléguer les pouvoirs fédéraux relatifs au marché interprovincial et au marché international aux offices provinciaux de commercialisation, qui sont autorisés à réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial par leur loi provinciale respective, et cela dans la mesure seulement où l'office est autorisé à réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial. La loi fédérale a pour objet de permettre aux offices provinciaux de commercialisation de réglementer efficacement tous les produits visés vendus, quelle que soit leur destination. Les décrets pris en application de la loi fédérale n'autorisent aucune délégation des pouvoirs de réglementer la commercialisation sur le marché interprovincial et sur le marché international si ces pouvoirs dépassent l'autorité de réglementer la commercialisation sur le marché intraprovincial.

Quelque 85 offices provinciaux de commercialisation fonctionnent dans les diverses régions du Canada et s'appuient sur des décrets pris en application de la loi fédérale. Cette loi permet aux offices provinciaux de commercialisation de percevoir des fonds (au moyen de prélèvements sur les produits vendus) et de contrôler la commercialisation de ces denrées.

La Commission utilise les fonds perçus par prélèvements pour financer la recherche, la promotion, la commercialisation, le développement et les activités d'information sur le lin.

Solutions envisagées

La Loi ne prévoit aucune solution de rechange pour réglementer dans une égale mesure l'industrie des produits du lin de la Saskatchewan sur les marchés intraprovincial, interprovincial et international.

Benefits and Costs

Saskatchewan flax producers will benefit from the research, promotional activities and extension programs sponsored and financially supported by the Commission. The Commission goals include the improvement of agronomic practices and the support of research into higher producing and more insect resistant varieties. The Commission will also carry out extension programs to improve awareness of flax and its products, support research activities conducted by other agencies and pursue actions that will lead to Saskatchewan's and Canada's effective participation in a competitive global market.

There are no costs other than the cost of each levy deduction to the producer. There is no anticipated impact on consumer prices. This will not create any impediments to the marketing of flax in Saskatchewan.

Consultation

A survey of flax producers was conducted by the Saskatchewan Agri-Food Council (the government supervisory body). All known producers were contacted, meetings of producers were advertised and held, and the survey results showed that the majority of producers support the current plan.

The Saskatchewan Agri-Food Council has consented to this request for federal authority. Officials of the National Farm Products Council have reviewed the submission and consider it beneficial to the industry. The Council also consulted with the Saskatchewan Agri-Food Council which agreed that the Order is consistent with the authority extended to the Saskatchewan Flax Development Commission under provincial legislation.

Early notice of orders under the *Agricultural Products Marketing Act* are not included in the annual Federal Regulatory Plan because marketing boards may apply for orders and regulations under the Act at any time without notice to the Council. It is therefore not possible to anticipate applications and thereby provide early notice in the Plan.

Compliance and Enforcement

This Order, and any regulation or levy order which is made pursuant to it, will be administered by the Saskatchewan Flax Development Commission. The compliance mechanism is found in sections 2.1 and 4 of the *Agricultural Products Marketing Act*. Section 2.1 states that unpaid levies or charges imposed under the Act by a marketing board or agency constitute a debt due to that board or agency and may be sued for and recovered by it in any court of competent jurisdiction. Section 4 states that any person convicted of violating any order or regulation made under this Act could be fined or imprisoned. It should be noted that this has never been employed.

Contact

Carola McWade, Director, Operations and Regulatory Affairs, National Farm Products Council, Canada Building, 10th Floor, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1R 7Y3, (613) 995-9697 (Telephone), (613) 995-2097 (Facsimile), mcwadec@em.agr.ca (Electronic mail).

Avantages et coûts

Les producteurs de lin de la Saskatchewan bénéficieront des activités de recherche et de promotion, ainsi que des programmes d'information générale commandités et financés par la Commission. Les buts de la Commission sont d'améliorer les pratiques agronomiques et de soutenir la recherche dans le domaine des variétés à rendement supérieur et à résistance plus élevée aux insectes. La Commission applique aussi des programmes d'information générale pour sensibiliser davantage le public au sujet du lin et de ses produits, pour appuyer les activités de recherche effectuées par d'autres organismes et pour mettre en œuvre des activités qui mèneront à une participation efficace de la Saskatchewan et du Canada à un marché global compétitif.

Le programme de promotion du lin de la Saskatchewan ne comporte aucun désavantage pour le producteur hormis le versement d'un prélèvement. On ne prévoit aucune répercussion sur les prix à la consommation. Les flux commerciaux n'en seront pas entravés.

Consultations

Une enquête auprès des producteurs de lin a été réalisée pour le compte du Saskatchewan Agri-Food Council (la régie agricole provinciale). On a communiqué avec tous les producteurs connus et on a tenu avec eux des réunions annoncées au préalable. L'enquête a révélé que la majorité des producteurs appuyaient le plan sous sa forme actuelle.

Le Saskatchewan Agri-Food Council convient du bien-fondé de cette demande de délégation de pouvoirs. Les agents du Conseil national des produits agricoles ont examiné la demande et croient qu'elle est avantageuse pour l'industrie. Ils ont aussi consulté le Saskatchewan Agri-Food Council, qui atteste de la conformité du Décret aux pouvoirs qu'accordent à la Commission les lois provinciales.

Les Projets de réglementation fédérale annuels ne comprennent pas de préavis concernant les décrets à prendre en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* puisque les offices de commercialisation peuvent en tout temps demander la prise d'ordonnances ou de règlements aux termes de cette loi sans en avvertir au préalable le Conseil. Il n'est donc possible ni de prévoir les demandes à cet égard ni de fournir un préavis dans les Projets.

Respect et exécution

L'application du présent décret et de tout règlement ou ordonnance de prélèvement pris en vertu du Décret est assurée par la Commission. Le mécanisme de conformité est décrit aux articles 2.1 et 4 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*. L'article 2.1 précise que les contributions ou prélèvements à percevoir imposés en vertu de cette loi constituent des créances de l'office ou de l'organisme provincial de commercialisation pertinent, qui peut les recouvrer devant tout tribunal compétent. Aux termes de l'article 4, quiconque viole une ordonnance ou un règlement pris par un office ou un organisme de commercialisation sous le régime de la Loi est passible d'une amende ou d'emprisonnement. Toutefois, cette disposition n'a jamais été appliquée.

Personne-ressource

Carola McWade, Directrice, Opérations et affaires réglementaires, Conseil national des produits agricoles, Immeuble Canada, 10^e étage, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1R 7Y3, (613) 995-9697 (téléphone), (613) 995-2097 (télécopieur) ou mcwadec@em.agr.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*, proposes to make the annexed *Saskatchewan Flax Order*.

Interested persons may make representation with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Carola McWade, Director, Regulatory Affairs and Operations, National Farm Products Council, 344 Slater Street, 10th Floor, Canada Building, Ottawa, Ontario K1R 7Y3, (613) 995-9697 (Telephone), (613) 995-2097 (Facsimile), mcwadec@em.agr.ca (Electronic mail).

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

SASKATCHEWAN FLAX ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Act” means *The Agri-Food Act*, Statutes of Saskatchewan, S.S. 1990-91, c. A-15.2. (*Loi*)

“Commission” means the Saskatchewan Flax Development Commission established pursuant to the Act. (*Commission*)

“flax” means the seeds, straw, fibre, shives, or any part of the plant *linum usitatissimum*. (*lin*)

“Plan” means The Saskatchewan Flax Development Plan, established pursuant to section 3 of *The Saskatchewan Flax Development Plan Regulations*, R.R.S. c.A-15.2 Reg 5, as amended from time to time, made pursuant to the Act. (*plan*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commission is authorized to regulate the marketing of flax in interprovincial and export trade and for those purposes may, with respect to persons and property situated in Saskatchewan, exercise all or any powers like the powers exercisable by the Commission under the Act and the Plan in relation to the marketing of flax locally, within Saskatchewan.

LEVIES OR CHARGES

3. The Commission may, in relation to the powers granted to it by section 2,

- (a) fix, impose and collect levies or charges from persons referred to in that section who are engaged in the production or marketing of flax and for those purposes may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and
- (b) use the levies or charges for the purposes of the Commission, including the creation of reserves.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[25-1-o]

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, se propose de prendre le *Décret relatif au lin de la Saskatchewan*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Carola McWade, directrice, Opérations et Affaires réglementaires, Conseil national des produits agricoles, 344, rue Slater, 10^e étage, immeuble Canada, Ottawa (Ontario) K1R 7Y3, téléphone : (613) 995-9697, télécopieur : (613) 995-2097 ou courriel : mcwadec@em.agr.ca.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

DÉCRET RELATIF AU LIN DE LA SASKATCHEWAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« lin » Le grain, la paille, la fibre, les chènevottes ou toute partie de la plante *linum usitatissimum*. (*flax*)

« Loi » La loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act*, S.S. 1990-91, ch. A-15.2. (*Act*)

« Commission » La Saskatchewan Flax Development Commission, établie en vertu de la Loi. (*Commission*)

« plan » Le Saskatchewan Flax Development Plan, établi par l'article 3 du règlement intitulé *The Saskatchewan Flax Development Plan Regulations*, R.R.S. ch. A-15.2 Reg. 5., compte tenu des ses modifications successives, pris en vertu de la Loi. (*Plan*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs conférés à la Commission par la Loi et le plan relativement à la commercialisation du lin dans la province de la Saskatchewan à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES OU PRÉLÈVEMENTS

3. En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 2, la Commission est habilitée :

- a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements payables par les personnes visées à cet article qui se livrent à la production ou à la commercialisation du lin et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements payables par les membres des différents groupes;
- b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

Regulations Amending Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to that Act

Statutory Authority

Payments in Lieu of Taxes Act

Sponsoring Department

Department of Public Works and Government Services

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts et modifiant les annexes I à III de cette loi

Fondement législatif

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

Ministère responsable

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Minister of Public Works and Government Services has requested that the Governor in Council approve amendments to the *Crown Corporations Grants Regulations*, the *Municipal Grants Regulations*, as well as Schedule II and Schedule III of the *Payments in Lieu of Taxes Act*. On December 2, 2000, the amendments in Bill C-10 came into force and the *Municipal Grants Act* became the *Payments in Lieu of Taxes Act*. The first step in the modernization of the Municipal Grants Program was completed. These regulatory amendments will provide the operational parameters by which to fulfil the Government's commitment made to the various stakeholders.

Under section 9 of the *Payments in Lieu of Taxes Act* (the Act), the Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of the Act and may make regulations:

- (a) adding to or deleting from Schedule II any structure, work, machinery or equipment to be excluded from the definition of "federal property" in the Act;
- (b) prescribing the real property and immovables referred to in paragraph 2(3)(h) of the *Payments in Lieu of Taxes Act* that are to be included in the definition "federal property" in subsection 2(1) of the Act;
- (c) providing that section 11.1, subsections 3(1.1) and 3(1.2) and paragraph 3.1(b) of the *Payments in Lieu of Taxes Act* apply to corporations included in Schedule III or IV, with any modifications that the circumstances require;
- (d) adding to, or deleting from, Schedule III or IV any corporation established by, or under an Act of Parliament, or performing a function on behalf of the Government of Canada; and
- (e) respecting any payment that may be made in lieu of real property tax or frontage or area tax by any corporation included in Schedule III or IV.

These amendments would:

- (a) clarify the status of certain structures, such as historical fortifications, as ineligible for inclusion in the calculation base for payment in lieu of taxes by adding their descriptions to Schedule II to the Act;
- (b) add federal property, let to non-federal occupants for periods of less than one year, to the definition of "federal property" in subsection 2(1) of the Act;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a demandé à la gouverneure en conseil d'approuver les modifications au *Règlement sur les subventions versées par les sociétés de la Couronne*, au *Règlement sur les subventions aux municipalités* et aux annexes II et III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. Le 2 décembre 2000, les modifications du projet de loi C-10 sont entrées en vigueur, et la *Loi sur les subventions aux municipalités* est devenue la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. La première étape de la modernisation du Programme de subventions aux municipalités était ainsi terminée. Ces modifications créeront les paramètres opérationnels qui permettront au Gouvernement de s'acquiescer de son engagement envers les divers intervenants.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (la Loi), la gouverneure en conseil peut, par règlement, prendre toutes mesures utiles à l'application de la Loi et, notamment :

- a) ajouter à l'annexe II ou en retrancher les constructions, les ouvrages, les machines ou le matériel à exclure de la définition de « propriété fédérale » figurant dans la Loi;
- b) préciser les immeubles et les biens réels visés à l'alinéa 2(3)(h) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* qui sont à classer comme propriétés fédérales au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;
- c) prévoir l'application de l'article 11.1, des paragraphes 3(1.1) et 3(1.2) et de l'alinéa 3.1b) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, avec les adaptations nécessaires, aux personnes morales mentionnées aux annexes III ou IV;
- d) ajouter à l'annexe III ou IV ou en retrancher toute personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou exécutant une mission pour le compte du gouvernement du Canada;
- e) régir les paiements à verser par les personnes morales mentionnées aux annexes III ou IV en remplacement de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou sur la superficie.

Ces modifications ont les effets suivants :

- a) de clarifier l'inadmissibilité de certaines constructions, par exemple les fortifications historiques, à la base du calcul des paiements versés en remplacement d'impôts, en ajoutant leur description à l'annexe II de la Loi;
- b) d'ajouter les immeubles fédéraux, loués à des occupants non fédéraux pendant moins d'un an, à la définition de « immeuble fédéral » au paragraphe 2(1) de la Loi;

(c) extend the jurisdiction of the Dispute Advisory Panel to Crown Corporations included in Schedules III and IV of the Act, as well as to provide the authority to make payments respecting compensation for municipalities when payments in lieu of taxes are unreasonably delayed and to compensate a taxing authority when a tenant of "corporation property" defaults on its tax obligation;

(d) delete from Schedule III the corporation named as the Medical Research Council and add the new corporation named the Canadian Institutes of Health Research;

(e) provide Crown Corporations included in Schedules III and IV of the Act authority to make interim payments in the full amount of the estimated payment, and to make changes of an administrative nature, such as changes to reflect the bilingual nature of the Canadian legal system and to change references from "grants" to "payments."

Alternatives

No other alternative was considered. Section 9 of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is the appropriate authority for the Governor in Council to extend authorities in the *Payments in Lieu of Taxes Act* to Crown Corporations included in Schedules III and IV and ensure that payments made under the provisions of the Act and associated Regulations are administered in a fair, equitable and predictable manner. With the coming into force of Bill-C10, on December 2, 2000, the Parliament of Canada endorsed the changes to the former *Municipal Grants Act* renamed the *Payments in Lieu of Taxes Act*. The proposed regulatory amendments serve to provide operational parameters to the amended authorities within the new Act.

Benefits and Costs

These amendments will serve to provide the Minister of Public Works and Government Services, with respect to departmental property, the appropriate legal authority to make payments in lieu of taxes under the provisions of the *Payments In Lieu of Taxes Act*. These amendments also serve to provide the heads of the Crown Corporations, included in Schedules III and IV of the Act, the legal authority to administer their payments in lieu of taxes. The additional costs associated with these amendments are minimal in nature and can be minimized by efficient management of the Crown Corporations' Payments In Lieu of Tax Program.

These amendments will benefit Canadian taxing authorities that host federal property within their jurisdiction, by providing compensation when payments in lieu of taxes are unreasonably delayed, extending the authority of the Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel to Crown Corporations and compensating taxing authorities when tenants on federal property default on their real property tax obligations.

Consultation

These amendments have been prepared in consultation with the federal custodial departments and Crown Corporations included in Schedules III and IV of the *Payments In Lieu of Taxes Act*, all of whom have expressed their support.

The Federation of Canadian Municipalities has been consulted and briefed on the contents of these regulatory amendments and has expressed their support for their implementation.

Compliance and Enforcement

With respect to the regulatory amendments to the *Payments in Lieu of Taxes Regulations*, each taxing authority application for

c) d'étendre la compétence du comité consultatif aux sociétés d'État mentionnées aux annexes III et IV de la Loi, d'autoriser les paiements relatifs à l'indemnisation des municipalités lorsque les paiements versés en remplacement d'impôts ont été indûment retardés et d'indemniser l'autorité taxatrice lorsque le locataire d'un « immeuble appartenant à la personne morale » ne paie pas les impôts;

d) de retrancher de l'annexe III le nom du Conseil de recherches médicales et y ajouter le nom Instituts de recherche en santé du Canada;

e) de conférer aux personnes morales mentionnées aux annexes III et IV de la Loi le pouvoir de faire des versements provisoires s'élevant à la totalité du paiement estimé et d'apporter des changements de nature administrative, par exemple, afin de refléter la nature bijuridique du droit canadien et de remplacer le mot « subventions » par « paiements ».

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'article 9 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est le fondement législatif approprié, pour la gouverneure en conseil, de conférer les pouvoirs visés dans la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* aux personnes morales mentionnées aux annexes III et IV et d'assurer que les versements faits conformément à la Loi et au règlement d'application sont administrés de façon juste, équitable et prévisible. Avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-10, le 2 décembre 2000, le Parlement du Canada a approuvé les modifications apportées à l'ancienne *Loi sur les subventions aux municipalités*, renommée *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. Le projet de modification du Règlement crée des paramètres opérationnels relativement aux pouvoirs modifiés prévus par la nouvelle loi.

Avantages et coûts

Ces modifications auront comme effet de conférer au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'égard des immeubles du Ministère, le pouvoir de verser des paiements en remplacement d'impôts en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. Elles conféreront également aux chefs des personnes morales mentionnées aux annexes III et IV de la Loi le pouvoir d'administrer leurs paiements versés en remplacement d'impôts. Les coûts supplémentaires liés à ces modifications sont minimales et peuvent encore être amoindris par une gestion efficiente du Programme des paiements versés en remplacement d'impôts des sociétés d'État.

Ces modifications seront à l'avantage des autorités taxatrices canadiennes qui accueillent un immeuble fédéral sur leur territoire, en les indemnisant lorsque les paiements versés en remplacement d'impôts sont indûment retardés, en étendant le pouvoir du comité consultatif compétent aux sociétés d'État et en indemnisant les autorités taxatrices lorsque les locataires d'immeubles fédéraux ne paient pas les impôts fonciers.

Consultations

Ces modifications ont été préparées de concert avec les ministères fédéraux chargés de la garde et les personnes morales mentionnées aux annexes III et IV de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, lesquels ont tous manifesté leur appui.

La Fédération canadienne des municipalités a été consultée et informée du contenu de ces modifications, et a exprimé son appui à l'égard de leur mise en œuvre.

Respect et exécution

Pour ce qui est de la modification du *Règlement sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, les agents

payment in lieu of taxes on departmental property, related to the amendments, is reviewed in detail by administration and valuation officers of the Payments In Lieu of Taxes Management and Consulting Directorate, to ensure compliance with the *Payments in Lieu of Taxes Act* and associated Regulations. Materials designed to inform taxing authorities of the impacts of these regulatory amendments and provide instruction on the proper completion of applications for payment in lieu of taxes will be sent to each taxing authority shortly after the Regulations take effect.

With respect to regulatory amendments to the *Crown Corporation Payments Regulations*, each individual Crown Corporation will be responsible for establishing a compliance and enforcement regime as part of their own Crown Corporation Payments in Lieu of Taxes Program.

Contact

Colin Boutin, Manager, Policy and Strategic Initiatives, Payments in Lieu of Taxes Directorate, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0M2, (819) 956-7435 (Telephone), (819) 956-7490 (Facsimile).

d'administration et d'évaluation de la Direction générale des paiements en remplacement d'impôts/Gestion et consultation examinent en détail toute demande de paiement en remplacement d'impôts présentée par une autorité taxatrice relativement à un immeuble du Ministère, afin d'assurer le respect de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* et du règlement d'application. La documentation servant à informer les autorités taxatrices de l'incidence de ces modifications et contenant des directives sur la façon de remplir les demandes de paiements en remplacement d'impôts sera envoyée à chaque autorité taxatrice peu après l'entrée en vigueur du Règlement.

Quant à la modification du *Règlement sur les subventions versées par les sociétés de la Couronne*, chaque société d'État sera responsable d'établir un régime de respect et d'exécution dans le cadre de son propre Programme des paiements versés en remplacement d'impôts des sociétés d'État.

Personne-ressource

Colin Boutin, Gestionnaire, Politiques et initiatives stratégiques, Direction générale des paiements en remplacement d'impôts, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M2, (819) 956-7435 (téléphone), (819) 956-7490 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 9(2) of the *Payments in Lieu of Taxes Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 9(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations made under the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to III to that Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Public Works and Government Services within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Colin Boutin, National Manager of Policy and Strategic Initiatives, Payments in Lieu of Taxes Directorate, Department of Public Works and Government Services Canada, 191 Promenade du Portage, Hull, Quebec, K1A 0S5 (Tel.: (819) 956-7435; Fax: (819) 956-7490; E-mail: Colin.Boutin@pwgsc.gc.ca).

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT AND SCHEDULES I TO III TO THAT ACT

MUNICIPAL GRANTS REGULATIONS, 1980

1. The long title of the *Municipal Grants Regulations, 1980*¹ is replaced by the following:

^a S.C. 2000, c. 8, s. 2
^b S.C. 2000, c. 8, s. 10
¹ SOR/81-29

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 9(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts et modifiant les annexes I à III de cette loi*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Colin Boutin, gestionnaire national, Politiques et initiatives stratégiques, Direction des paiements en remplacement d'impôts, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 191, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0S5 (tél. : (819) 956-7435; téléc. : (819) 956-7490; courriel : Colin.Boutin@pwgsc.gc.ca).

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS ET MODIFIANT LES ANNEXES I à III DE CETTE LOI

RÈGLEMENT DE 1980 SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS

1. Le titre intégral du *Règlement de 1980 sur les subventions aux municipalités*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2000, ch. 8, art. 2
^b L.C. 2000, ch. 8, art. 10
¹ DORS/81-29

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The definition “Act” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“Act” means the *Payments in Lieu of Taxes Act*; (*Loi*)

4. (1) The portion of section 2.1² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.1 For the purpose of paragraph (b) of the definition “other attribute” in subsection 2(1) of the Act, the following criteria apply in relation to a tax levy for the purpose of financing all or part of the operating cost of a service to real property or immovables:

(2) Paragraph 2.1(d)² of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) soit d'un lot, d'une parcelle, d'une amélioration ou de toute composante ou caractéristique d'une propriété fédérale qu'une autorité évaluatrice déterminerait comme base de calcul de l'impôt qu'aurait à payer le propriétaire sur la façade ou sur la superficie de la propriété si celle-ci était une propriété imposable.

5. The heading before section 3 of the Regulations is replaced by the following:

*Real Property and Immovables Leased
to or Occupied by Non-departmental Bodies*

6. (1) The portion of subsection 3(1)³ of the Regulations before paragraph (f) is replaced by the following:

3. (1) The following classes of real property and immovables owned by Her Majesty in right of Canada and leased to or occupied by a person or a body, whether incorporated or not, that is not a department, are to be included in the definition “federal property” in subsection 2(1) of the Act, for the purposes of the Act:

(a) any real property or immovable that is leased to or occupied by an employee of Her Majesty or a member of the Canadian Forces and used by that person as a domestic establishment;

(b) any real property or immovable that is under the management, charge and direction of a minister of the Crown and that is occupied by a corporation included in Schedule III or IV to the Act and in respect of which the corporation is exempt from real property tax;

(c) any real property that is leased to or occupied by any person or body where that property forms part of the real property acquired by Her Majesty as a site for the proposed Pickering Airport;

(d) any real property or immovable that, immediately prior to its acquisition by Her Majesty, was leased to or occupied by a person or body from whom, by reason of that person's or body's interest in or occupation of the property or immovable, a taxing authority may collect a real property tax or a frontage or area tax, so long as the term of the lease or occupation provided for at the time of the acquisition continues;

(e) notwithstanding paragraph (d), any real property or immovable that, immediately prior to its acquisition by Her Majesty, was specially assessed for a frontage or area tax in respect of

RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. La définition de « Loi », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. (*Act*)

4. (1) Le passage de l'article 2.1² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.1 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « autre élément », au paragraphe 2(1) de la Loi, « autre élément » s'entend notamment dans le cas d'un impôt destiné à payer tout ou partie des frais d'exploitation d'un service fourni à un immeuble ou à un bien réel :

(2) L'alinéa 2.1d)² de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) soit d'un lot, d'une parcelle, d'une amélioration ou de toute composante ou caractéristique d'une propriété fédérale qu'une autorité évaluatrice déterminerait comme base de calcul de l'impôt qu'aurait à payer le propriétaire sur la façade ou sur la superficie de la propriété si celle-ci était une propriété imposable.

5. L'intertitre précédant l'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*Immeuble ou bien réel pris à bail ou occupé
par des organismes autres que les ministères*

6. (1) Le passage du paragraphe 3(1)³ du même règlement précédant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Tout immeuble ou bien réel qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada et qui est pris à bail ou occupé par une personne ou par un organisme autre qu'un ministre, constitué en personne morale ou non, est à classer, pour l'application de la Loi, comme propriété fédérale au sens du paragraphe 2(1) de la Loi, s'il appartient à l'une des catégories suivantes :

a) tout immeuble ou bien réel pris à bail ou occupé par un employé de Sa Majesté ou un membre des Forces canadiennes et utilisé par lui à des fins résidentielles;

b) tout immeuble ou bien réel dont un ministre fédéral a la gestion, la charge et la direction, qui est occupé par une personne morale mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi bénéficiant à son égard d'une exemption de l'impôt foncier;

c) tout bien réel pris à bail ou occupé par une personne ou par un organisme, qui fait partie d'un bien réel acquis par Sa Majesté en vue de l'établissement de l'aéroport de Pickering;

d) tout immeuble ou bien réel qui, immédiatement avant son acquisition par Sa Majesté, était pris à bail ou occupé par une personne ou par un organisme duquel une autorité taxatrice peut, en raison du droit détenu sur l'immeuble ou le bien réel ou de l'occupation qui en est faite, percevoir des impôts fonciers ou des impôts sur la façade ou sur la superficie, sous réserve que le bail ou l'occupation se poursuive pour la durée prévue au moment de l'acquisition;

e) par dérogation à l'alinéa d), tout immeuble ou bien réel qui, immédiatement avant son acquisition par Sa Majesté, faisait l'objet d'une évaluation spéciale aux fins d'imposition sur la façade ou sur la superficie relativement au coût d'une

² SOR/87-20

³ SOR/83-14

² DORS/87-20

³ DORS/83-14

the cost of a local improvement, without reference to the term of the lease or occupation in existence at the time of the acquisition, if any;

(e.1) any real property or immovable where the term of the lease or occupation, together with any right of renewal or extension, is for a period of one year or less;

(2) The portion of paragraph 3(1)(f) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) any real property or immovable that

(3) Paragraph 3(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) any real property or immovable in Canada leased to or occupied by a member of a visiting force and used for residential or military purposes;

(4) The portion of paragraph 3(1)(h) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) any real property or immovable in Canada leased to or occupied by a government other than the Government of Canada or a province or the head of a diplomatic mission of such a government and used as

(5) The portion of paragraph 3(1)(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) any real property or immovable in Canada leased to or occupied by a government other than the Government of Canada or a province and used as

(6) The portion of paragraph 3(1)(j) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(j) any real property or immovable in Canada leased to or occupied by an international organization and used as

(7) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (k) and by replacing paragraph (l), as enacted by Order in Council P.C. 1992-1839 of August 27, 1992⁴, with the following:

(l) any real property or immovable in Canada that is leased or occupied for residential purposes and that is the subject of an agreement under section 12 of the Act; and

(8) The portion of paragraph 3(1)(l) of the Regulations, as enacted by Order in Council P.C. 1992-1840 of August 27, 1992⁵, before subparagraph (i) is replaced by the following:

(m) any real property or immovable owned by Her Majesty and leased to a designated airport authority within the meaning of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*,

(9) Subsections 3(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Real property and immovables owned by Her Majesty in right of Canada that, by virtue of a lease to a corporation included in Schedule III or IV to the Act, are under the management, charge and direction of the corporation but are occupied by a department are to be included in the definition “federal property” in subsection 2(1) of the Act for the purposes of the Act.

amélioration locale sans tenir compte de la durée du bail ou de l'occupation en vigueur au moment de l'acquisition, le cas échéant;

e.1) tout immeuble ou bien réel dont le bail ou l'occupation — y compris tout droit de renouvellement ou de prolongation — est d'au plus une année;

(2) Le passage de l'alinéa 3(1)(f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) tout immeuble ou bien réel qui :

(3) L'alinéa 3(1)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé par un membre d'une force étrangère présente au Canada, et utilisé à des fins résidentielles ou militaires;

(4) Le passage de l'alinéa 3(1)(h) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé par un gouvernement autre que le gouvernement du Canada ou d'une province ou par le chef d'une mission diplomatique de ce gouvernement, et utilisé à titre de :

(5) Le passage de l'alinéa 3(1)(i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé par un gouvernement autre que le gouvernement du Canada ou d'une province, et utilisé à titre de :

(6) Le passage de l'alinéa 3(1)(j) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé par une organisation internationale et utilisé à titre de :

(7) L'alinéa 3(1)(l) du même règlement, édicté par le décret C.P. 1992-1839 du 27 août 1992⁴, est remplacé par ce qui suit :

l) tout immeuble ou bien réel au Canada pris à bail ou occupé à des fins résidentielles et qui fait l'objet d'une entente en vertu de l'article 12 de la Loi;

(8) Le passage de l'alinéa 3(1)(l) du même règlement, édicté par le décret C.P. 1992-1840 du 27 août 1992⁵, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

m) tout immeuble ou bien réel appartenant à Sa Majesté et pris à bail par une administration aéroportuaire désignée, au sens de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*, qui, selon le cas :

(9) Les paragraphes 3(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Tout immeuble ou bien réel qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada et dont une personne morale mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi a, en vertu d'un bail, la gestion, la charge et la direction et qui est occupé par un ministère, est à classer, pour l'application de la Loi, comme propriété fédérale au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

CROWN CORPORATION GRANTS REGULATIONS

7. The long title⁶ of the *Crown Corporation Grants Regulations*⁷ is replaced by the following:

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS VERSÉES PAR LES SOCIÉTÉS DE LA COURONNE

7. Le titre intégral⁶ du *Règlement sur les subventions versées par les sociétés de la Couronne*⁷ est remplacé par ce qui suit :

⁴ SOR/92-504

⁵ SOR/92-505

⁶ SOR/97-103

⁷ SOR/81-1030

⁴ DORS/92-504

⁵ DORS/92-505

⁶ DORS/97-103

⁷ DORS/81-1030

CROWN CORPORATION PAYMENTS REGULATIONS

8. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

9. (1) The definitions “dimensions effectives de l'immeuble d'une société”, “immeuble d'une société”⁶ and “valeur effective de l'immeuble d'une société” in section 2 of the French version of the Regulations are repealed.

(2) The definition “Act”⁶ in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“Act” means the *Payments in Lieu of Taxes Act*; (*Loi*)

(3) The definition “corporation property”⁶ in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“corporation property” means

(a) except in Part II, any real property or immovable owned by Her Majesty in right of Canada that is under the management, charge and direction of a corporation included in Schedule III or IV to the Act, or that has been entrusted to such corporation; and

(b) in Part II, any real property or immovable occupied or used by a corporation included in Schedule IV to the Act in respect of which occupancy or use the corporation is exempt from business occupancy tax; (*propriété d'une société*)

(4) The definition “taux effectif applicable à une société”, in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« taux effectif applicable à une société » Le taux de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou sur la superficie qui, de l'avis de la société, serait applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation effective rate*)

(5) Section 2 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« dimensions effectives de la propriété d'une société » La façade, la superficie, toute autre dimension ou tout autre élément qui, de l'avis de la société, serait déterminé par une autorité évaluatrice comme base du calcul de l'impôt sur la façade ou sur la superficie applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation property dimension*)

« propriété d'une société »

a) Sauf à la partie II, l'immeuble ou le bien réel qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada et dont une société mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi a la gestion, la charge et la direction, ou l'immeuble ou le bien réel confié à une telle société;

b) dans la partie II, l'immeuble ou le bien réel occupé ou utilisé par une société mentionnée à l'annexe IV de la Loi bénéficiant, à l'égard de celui-ci, d'une exemption de la taxe d'occupation commerciale. (*corporation property*)

« valeur effective de la propriété d'une société » La valeur qui, de l'avis de la société, serait déterminée par une autorité évaluatrice, abstraction faite de tous droits miniers et de tous éléments décoratifs ou non-fonctionnels, comme base du calcul de l'impôt foncier applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation property value*)

10. The headings before section 5⁸ and sections 5⁸ and 6 of the Regulations are replaced by the following:

RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS VERSÉS PAR LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

8. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

9. (1) Les définitions de « dimensions effectives de l'immeuble d'une société », « immeuble d'une société »⁶ et « valeur effective de l'immeuble d'une société », à l'article 2 de la version française du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de « Loi »⁶, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. (*Act*)

(3) La définition de « corporation property »⁶, à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“corporation property” means

(a) except in Part II, any real property or immovable owned by Her Majesty in right of Canada that is under the management, charge and direction of a corporation included in Schedule III or IV to the Act, or that has been entrusted to such corporation; and

(b) in Part II, any real property or immovable occupied or used by a corporation included in Schedule IV to the Act in respect of which occupancy or use the corporation is exempt from business occupancy tax; (*propriété d'une société*)

(4) La définition de « taux effectif applicable à une société », à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« taux effectif applicable à une société » Le taux de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou sur la superficie qui, de l'avis de la société, serait applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation effective rate*)

(5) L'article 2 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dimensions effectives de la propriété d'une société » La façade, la superficie, toute autre dimension ou tout autre élément qui, de l'avis de la société, serait déterminé par une autorité évaluatrice comme base du calcul de l'impôt sur la façade ou sur la superficie applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation property dimension*)

« propriété d'une société »

a) Sauf à la partie II, l'immeuble ou le bien réel qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada et dont une société mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi a la gestion, la charge et la direction, ou l'immeuble ou le bien réel confié à une telle société;

b) dans la partie II, l'immeuble ou le bien réel occupé ou utilisé par une société mentionnée à l'annexe IV de la Loi bénéficiant, à l'égard de celui-ci, d'une exemption de la taxe d'occupation commerciale. (*corporation property*)

« valeur effective de la propriété d'une société » La valeur qui, de l'avis de la société, serait déterminée par une autorité évaluatrice, abstraction faite de tous droits miniers et de tous éléments décoratifs ou non-fonctionnels, comme base du calcul de l'impôt foncier applicable à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable. (*corporation property value*)

10. Les intertitres précédant l'article 5⁸ et les articles 5⁸ et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

⁶ SOR/97-103

⁸ SOR/99-334

⁶ DORS/97-103

⁸ DORS/99-334

PART I

PAYMENTS IN LIEU OF A REAL PROPERTY
TAX OR A FRONTAGE OR AREA TAX*General*

5. In this Part, “corporation” means, in respect of any payment that may be made by it, every corporation included in Schedule III or IV to the Act.

6. The payment made by a corporation in lieu of a real property tax or frontage or area tax in respect of any corporation property that would be federal property if it were under the management, charge and direction of a minister of the Crown is made without any condition, in an amount that is not less than the amount referred to in sections 7 to 11.

11. The heading before section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Calculation of Payments

12. (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsection (2), a payment made by a corporation in lieu of a real property tax for a taxation year shall be not less than the product of

- (a) the corporation effective rate in the taxation year applicable to the corporation property in respect of which the payment may be made; and
- (b) the corporation property value in the taxation year of that corporation property.

(2) Subparagraph 7(2)(e)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (i) the portion of the real property tax levied for school purposes by the taxing authority in respect of property of such class in the taxation year,

13. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) A payment made by a corporation in lieu of a frontage or area tax shall be not less than the product of

- (a) the corporation effective rate applicable to the corporation property in respect of which the payment may be made; and
- (b) the corporation property dimension of that corporation property.

(2) Where a frontage or area tax is payable over a period of more than one year, a corporation may make a payment in lieu of such tax in annual instalments together with interest or in a lump sum without interest.

8.1 In respect of a taxation year starting on or after January 1, 2000, subsections 3(1.1) and (1.2) and paragraph 3.1(b) of the Act apply to a corporation as if any reference in those provisions to “the Minister” were a reference to “a corporation” and any reference to “federal property” were a reference to “corporation property”.

14. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. In determining the amount of a payment for a taxation year under section 7, there may be deducted

- (a) if there is in effect a special arrangement for the provision or financing of an education service by the corporation, the amount established by that arrangement;

PARTIE I

PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT DE
L'IMPÔT FONCIER OU DE L'IMPÔT SUR LA
FAÇADE OU SUR LA SUPERFICIE*Dispositions générales*

5. Dans la présente partie, « société » s'entend, à l'égard de tout paiement qu'elle peut verser, de toute société mentionnée aux annexes III ou IV de la Loi.

6. Le paiement effectué par une société en remplacement de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou sur la superficie à l'égard d'une propriété qui serait une propriété fédérale si un ministre fédéral en avait la gestion, la charge et la direction n'est assorti d'aucune condition et ne doit pas être inférieur aux sommes visées aux articles 7 et 11.

11. L'intertitre précédant l'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Calcul des paiements

12. (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un paiement versé par une société en remplacement de l'impôt foncier pour une année d'imposition ne doit pas être inférieur au produit des deux facteurs suivants :

- a) le taux effectif applicable à la société dans l'année d'imposition en cause à l'égard de la propriété de celle-ci pour laquelle le paiement peut être versé;
- b) la valeur effective de la propriété de la société pour cette année d'imposition.

(2) Le sous-alinéa 7(2)e)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) the portion of the real property tax levied for school purposes by the taxing authority in respect of property of such class in the taxation year,

13. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le paiement versé par une société en remplacement de l'impôt sur la façade ou sur la superficie ne peut être inférieur au produit des deux facteurs suivants :

- a) le taux effectif applicable à la société à l'égard de la propriété de celle-ci pour laquelle le paiement peut être versé;
- b) les dimensions effectives de cette propriété.

(2) Dans le cas où l'impôt sur la façade ou sur la superficie peut être acquitté en plus d'une année, une société peut verser le paiement en remplacement de cet impôt soit en plusieurs versements annuels, avec intérêt, soit en un versement global, sans intérêt.

8.1 Les paragraphes 3(1.1) et (1.2) et l'alinéa 3.1b) de la Loi s'appliquent à la société pour toute année d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date, les mentions du ministre et des propriétés fédérales valant respectivement mention de la société et des propriétés de la société.

14. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Dans le calcul du paiement visé à l'article 7 pour une année d'imposition donnée, peut être déduit :

- a) au titre d'un service d'enseignement que la société fournit ou finance, aux termes d'une entente spéciale en vigueur, la somme calculée conformément à celle-ci;

(b) if there is in effect a special arrangement for an alternative means of compensating a taxing authority, or a body on behalf of which the authority collects a real property tax, for providing a service, the amount established by that arrangement;

(c) if a taxing authority, or a body on behalf of which the authority collects a real property tax, is, in the opinion of the corporation, unable or unwilling to provide the corporation property with a service, and no special arrangement exists, an amount that, in the opinion of the corporation, does not exceed reasonable expenditures incurred or expected to be incurred by the corporation to provide the service; and

(d) an amount that, in the opinion of the corporation, is equal to any cancellation, reduction or refund in respect of a real property tax that the corporation considers would be applicable to the taxation year in respect of its corporation property if it were taxable property.

15. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. Despite section 8, in determining the amount of a payment referred to in that section, a corporation may deduct an amount that does not exceed reasonable expenditures incurred or expected to be incurred by Her Majesty in right of Canada or that corporation or any other corporation to provide corporation property with the service or work to which the frontage or area tax is related.

16. Section 12 of the Regulations and the headings before it are replaced by the following:

Time and Manner of Payments

12. (1) Subject to subsection (2), where a corporation makes a payment in accordance with section 6, it shall be made

(a) only to the taxing authority for the area in which the corporation property is situated; and

(b) within 50 days after receipt of an application for the payment.

(2) Where a corporation is unable to make a final determination of the amount of a payment made in accordance with section 6 within the time referred to in paragraph (1)(b), the corporation shall make, within that time, an interim payment that corresponds to the estimated total payment to be made.

Advisory Panel

12.1 Section 11.1 of the Act applies to a corporation with respect to payments in lieu of a real property tax or a frontage or area tax, as if the reference to “the Minister” were a reference to “a corporation” and any reference to “federal property” were a reference to “corporation property”.

17. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. Where a dispute arises between two corporations in respect of the making of a payment referred to in section 7 or 8 in respect of particular corporation property, the matter shall be referred for a decision, within a reasonable time, as follows:

(a) where both corporations are responsible to the same Minister, to that Minister; and

(b) in any other case, to the Minister of Public Works and Government Services.

18. The headings before section 14 and sections 14 to 18⁸ of the Regulations are replaced by the following:

b) au titre d'un autre service pour lequel l'autorité taxatrice ou l'organisme pour le compte duquel elle perçoit un impôt foncier sont dédommagés en vertu d'une entente spéciale en vigueur, la somme calculée conformément à celle-ci;

c) au titre d'un service — non visé par une entente spéciale — que, selon la société, l'autorité taxatrice ou l'organisme pour le compte duquel elle perçoit un impôt foncier ne veut ou ne peuvent pas fournir à une propriété de la société, une somme ne dépassant pas les frais raisonnables que la société a engagés ou estime devoir engager pour fournir le service;

d) une somme égale, selon la société, à tout remboursement, suppression ou réduction de l'impôt foncier qui, pour l'année d'imposition, s'appliquerait, selon elle, à ses propriétés si celles-ci étaient des propriétés imposables.

15. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Par dérogation à l'article 8, dans le calcul du paiement visé à cet article, une société peut déduire une somme qui ne dépasse pas les frais raisonnables que Sa Majesté du chef du Canada ou la société ou toute autre société a engagés ou estime devoir engager pour fournir à la propriété le service ou les installations correspondant à l'impôt sur la façade ou sur la superficie.

16. L'article 12 du même règlement et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Modalités de versement

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le paiement effectué par une société en application de l'article 6 est versé :

a) uniquement à l'autorité taxatrice du lieu où la propriété est située;

b) dans les cinquante jours suivant la réception de la demande de paiement.

(2) Lorsqu'une société est incapable de déterminer de façon définitive le montant du paiement à verser aux termes de l'article 6 au cours du délai visé à l'alinéa (1)b), elle doit, au cours de ce délai, effectuer un versement provisoire qui correspond au montant estimatif total du paiement.

Comité consultatif

12.1 L'article 11.1 de la Loi s'applique à toute société en ce qui touche les paiements versés en remplacement de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou sur la superficie, les mentions du ministre et des propriétés fédérales valant respectivement mention de la société et des propriétés de la société.

17. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Le différend entre deux sociétés concernant la responsabilité du versement d'un paiement visé aux articles 7 ou 8 relativement à une propriété particulière d'une société doit être déferé dans un délai raisonnable :

a) s'agissant de deux sociétés relevant du même ministre, au ministre en question;

b) dans les autres cas, au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

18. Les intertitres précédant l'article 14 et les articles 14 à 18⁸ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

⁸ SOR/99-334

⁸ DORS/99-334

PART II

PAYMENTS IN LIEU OF A BUSINESS
OCCUPANCY TAX*General*

14. In this Part, “corporation” means, in respect of any payment that may be made by it, every corporation included in Schedule IV to the Act.

15. The payment made by a corporation in lieu of a business occupancy tax in respect of any corporation property occupied by it that would be federal property if it were under the management, charge and direction of a minister of the Crown is made without any condition, in an amount that is not less than the amount it would be required to pay if it were not exempt from the tax.

15.1 In respect of a taxation year starting on or after January 1, 2000, subsections 3(1.1) and (1.2) and paragraph 3.1(b) of the Act apply to a corporation with respect to business occupancy taxes as if any reference in those provisions to “the Minister” were a reference to “a corporation”, any reference to “federal property” were a reference to “corporation property” and the reference to “the real property tax or the frontage or area tax on the property” were a reference to “the business occupancy taxes payable with respect to the property”.

16. Despite section 15, in determining the amount of a payment referred to in that section for a taxation year, a corporation may deduct an amount that is equal to any cancellation, reduction or refund in respect of a business occupancy tax that would be applicable to the taxation year in respect of corporation property if it were taxable property.

Time and Manner of Payments

17. (1) Subject to subsection (2), where a corporation makes a payment in accordance with section 15 it shall be made

- (a) only to the authority that collects that tax in the area in which the corporation property is situated whether it collects the tax on its own behalf or on behalf of another authority; and
- (b) within a reasonable time after receipt of an application for the payment.

(2) Where a corporation is unable to make a final determination of the amount of a payment made in accordance with section 15 within the time referred to in paragraph (1)(b), the corporation shall make an interim payment within that time of the estimated total payment to be made.

Advisory Panel

17.1 Section 11.1 of the Act applies to a corporation with respect to payments in lieu of business occupancy taxes, with the following modifications:

- (a) the reference to “the Minister” shall be read as a reference to “a corporation” and the reference to “federal property” shall be read as a reference to “corporation property”; and
- (b) the advisory panel shall give advice to the corporation in the event that a taxing authority disagrees with any assessment, value or rate used in calculating the amount paid in lieu of business occupancy tax, or if it claims that a payment in lieu of business occupancy tax should be supplemented because of un-reasonable delay.

PARTIE II

PAIEMENTS EN REMPLACEMENT DE LA TAXE
D'OCCUPATION COMMERCIALE*Dispositions générales*

14. Dans la présente partie, « société » s'entend, à l'égard de tout paiement qu'elle peut verser, de toute société mentionnée à l'annexe IV de la Loi.

15. Le paiement effectué par une société en remplacement de la taxe d'occupation commerciale à l'égard d'une propriété occupée par elle qui serait une propriété fédérale si un ministre fédéral en avait la gestion, la charge et la direction n'est assorti d'aucune condition et ne doit pas être inférieur à la somme qu'elle serait tenue de payer si elle n'était pas exemptée de cette taxe.

15.1 Les paragraphes 3(1.1) et (1.2) et l'alinéa 3.1b) de la Loi s'appliquent à la société pour toute année d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date en ce qui touche la taxe d'occupation commerciale, les mentions de l'impôt foncier ou de l'impôt sur la façade ou la superficie, du ministre et des propriétés fédérales valant respectivement mention de la taxe d'occupation commerciale, de la société et des propriétés de la société.

16. Par dérogation à l'article 15, dans le calcul d'un paiement visé à cet article pour une année d'imposition, une société peut déduire une somme égale à tout remboursement, suppression ou réduction de la taxe d'occupation commerciale qui s'appliquerait pour cette année d'imposition à sa propriété si celle-ci était une propriété imposable.

Modalités de versement

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le paiement effectué par une société en application de l'article 15 est versé :

- a) à l'autorité qui perçoit la taxe au lieu où la propriété est située, que cette autorité perçoive la taxe en son nom ou pour le compte d'une autre autorité;
- b) dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande de paiement.

(2) Lorsqu'une société est incapable de déterminer de façon définitive le montant d'un paiement versé en application de l'article 15 au cours du délai visé à l'alinéa (1)b), elle doit, au cours de celui-ci, effectuer un versement provisoire qui correspond au montant estimatif total du paiement.

Comité consultatif

17.1 L'article 11.1 de la Loi s'applique à toute société en ce qui touche les paiements versés en remplacement de la taxe d'occupation commerciale :

- a) les mentions du ministre et des propriétés fédérales valant respectivement mention de la société et des propriétés de la société;
- b) le comité ayant pour mandat de donner des avis à la société en cas de désaccord avec une autorité taxatrice sur l'assiette, la valeur ou le taux appliqués dans le calcul du paiement versé en remplacement de la taxe d'occupation commerciale, ou sur la nécessité d'augmenter un paiement en raison d'un retard indu.

Disputes Between Corporations

18. Where a dispute arises between two corporations in respect of the making of a payment referred to in section 15 in respect of particular corporation property, the matter shall be referred for a decision, within a reasonable time, as follows:

- (a) where both corporations are responsible to the same Minister, to that Minister; and
- (b) in any other case, to the Minister of Public Works and Government Services.

19. Subsection 3(1) of the French version of the Regulations is amended by replacing the reference “en compensation de” with the reference “en remplacement de”.

20. Paragraphs 7(2)(b), (d) and (e) of the French version of the Regulations are amended by replacing the reference “immeubles imposables” with the reference “propriétés imposables”, with any modifications that the circumstances require.

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

21. Schedule I⁹ to the *Payments in Lieu of Taxes Act*¹⁰ is amended by striking out the following:

Cape Breton Development Corporation, with respect to real property or immovables owned by Her Majesty in right of Canada and occupied by the Department of Transport for purposes of the Canadian Coast Guard College.

National Research Council of Canada, with respect to real property or immovables owned by Her Majesty in right of Canada and situated within the city of Ottawa.

Northwest Territories Housing Corporation, with respect to real property or immovables on which there are residential units owned by Her Majesty the administration and control of which is held by the Commissioner of the Northwest Territories and leased to the Corporation, and which units are used for the purposes of housing for Indians.

Queens Quay West Land Corporation, with respect to real property or immovables owned by Her Majesty in right of Canada, the administration and control of which is held by the Corporation, whether title to the said real property or immovables is vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

22. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Cape Breton Development Corporation, with respect to real property owned by Her Majesty in right of Canada and occupied by the Department of Transport for purposes of the Canadian Coast Guard College.

National Research Council of Canada, with respect to real property owned by Her Majesty in right of Canada and situated within the city of Ottawa.

Northwest Territories Housing Corporation, with respect to real property on which there are residential units owned by Her Majesty the administration and control of which is held by the Commissioner of the Northwest Territories and leased to the Corporation, and which units are used for the purposes of housing for Indians.

Différends entre les sociétés

18. Le différend entre deux sociétés concernant la responsabilité du versement d'un paiement visé à l'article 15 relativement à une propriété particulière d'une société doit être déféré dans un délai raisonnable :

- a) s'agissant de deux sociétés relevant du même ministre, au ministre en question;
- b) dans tous les autres cas, au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

19. Au paragraphe 3(1) de la version française du même règlement, « en compensation de » est remplacé par « en remplacement de ».

20. Aux alinéas 7(2)b), d) et e) de la version française du même règlement, « immeubles imposables » est remplacé par « propriétés imposables », avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

21. L'annexe I⁹ de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*¹⁰ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Le Conseil national de recherches du Canada, relativement aux immeubles et biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et situés dans la ville d'Ottawa.

La société d'aménagement du Cap-Breton, relativement aux immeubles et biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et occupés par le ministère des Transports aux fins d'aménagement du Collège de la garde côtière canadienne.

La Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, relativement aux immeubles et biens réels sur lesquels se trouvent des résidences appartenant à Sa Majesté, dont l'administration et le contrôle relèvent du commissaire des Territoires du Nord-Ouest et qui sont louées à la société et utilisées comme résidences par des Indiens.

Queens Quay West Land Corporation, relativement aux immeubles et biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada dont l'administration et le contrôle relèvent de cette société, que le titre de propriété de ces immeubles et biens réels soit établi au nom de Sa Majesté ou de cette société.

22. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Le Conseil national de recherches du Canada, relativement aux biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et situés dans la ville d'Ottawa.

La Société de développement du Cap-Breton, relativement aux biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et occupés par le ministère des Transports aux fins d'aménagement du Collège de la garde côtière canadienne.

La Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, relativement aux biens réels sur lesquels se trouvent des résidences appartenant à Sa Majesté, dont l'administration et le contrôle relèvent du commissaire des Territoires du Nord-Ouest et qui sont louées à la société et utilisées comme résidences par des Indiens.

⁹ S.C. 2000, c. 8, s. 17

¹⁰ S.C. 2000, c. 8, s. 2

⁹ L.C. 2000, ch. 8, art. 17

¹⁰ L.C. 2000, ch. 8, art. 2

Queens Quay West Land Corporation, with respect to real property owned by Her Majesty in right of Canada, the administration and control of which is held by the Corporation, whether title to the said real property is vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

23. Schedule II to the Act is amended by adding the following after item 4:

- 4.1 (1) Fortifications including, without limiting the generality of the foregoing, improvements such as ramparts, retaining walls, stockades and outerworks composed of Redan, Salient, Bastion, Demi-Bastion, Tenaille, Curtain and similar elements
- (2) For the purpose of this item, the following are components of fortifications: escarp walls, courtyard walls, postern tunnels, sallyports, underground tunnels, underground magazines, earth ramparts, gun emplacements, parapets, banquettes, fraises, terre-plein, drawbridges, entrance gates, guérite, machicolation, musketry galleries, ditches, moats, counterscarp galleries, caponnières, mine galleries, glacis, ravelin, reverse fire galleries, entrance cuttings, stockades, embrasures, barbettes, casemates, demi-casemates and lunettes

24. Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Medical Research Council

Conseil de recherches médicales

25. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Institutes of Health Research

Instituts de recherche en santé du Canada

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

Queens Quay West Land Corporation relativement aux biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada dont l'administration et le contrôle relèvent de cette société, que le titre de propriété de ceux-ci soit établi au nom de Sa Majesté ou de cette société.

23. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

- 4.1 (1) Fortifications, notamment les améliorations telles que les suivantes : rempart, mur de soutènement, palissade et travaux externes, constitués de redan, saillant, bastion, demi-bastion, tenaille, courtine et éléments semblables
- (2) Pour l'application du présent article, les composantes des fortifications sont les suivantes : mur d'escarpe, mur sur cour, poterne, sallyport, tunnel souterrain, magasin souterrain, rempart en terre, plateforme de canon, parapet, banquette, fraise, terre-plein, pont-levis, porte d'entrée, guérite, mâchicoulis, galerie des mousquets, fossé, douve, galerie de la contrescarpe, caponnière, contre-mine, glacis, ravelin, galerie de tir intérieur, entrée encastrée, palissade, embrasure, barbette, casemate, demi-casemate et lunette

24. L'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Conseil de recherches médicales

Medical Research Council

25. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Instituts de recherche en santé du Canada

Canadian Institutes of Health Research

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

Regulations Amending the Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations

Statutory Authority

Payments in Lieu of Taxes Act

Sponsoring Department

Department of Public Works and Government Services

Règlement modifiant le Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements

Fondement législatif

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

Ministère responsable

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Minister of Public Works and Government Services has approved amendments to the *Interim Payments and Recovery of Overpayment Regulations* (the Regulations) associated with the *Payments in Lieu of Taxes Act*. These regulatory amendments will fulfil the Government's commitment made to the various stakeholders to modernise the *Municipal Grants Act* (now renamed the *Payments in Lieu of Taxes Act*).

Under the provisions of section 10 of the *Payments in Lieu of Taxes Act*, the Minister may make regulations:

- 10(b) respecting the making of an interim payment in respect of a payment under this Act;
- 10(c) respecting the recovery of any overpayments made to a taxing authority including recovery by way of off-set against other payments under this Act to the taxing authority.

These amendments would:

- (a) provide the authority to make interim payments in the full amount of the estimated payment; and
- (b) make changes of an administrative nature, such as changes to reflect the bilingual nature of the Canadian legal system and to change references from "grants" to "payments."

Under the existing Regulations the amount of payment that may be made to a taxing authority is limited to 95 percent of the estimated total payment in those situations where the final payment cannot be made until after the taxing authority due date has passed. Under the provisions of the new *Payments in Lieu of Taxes Act* the Minister may supplement the payment to a municipality if, in his opinion, the payment or part of the payment has been unreasonably delayed. By providing the authority to make 100 percent of the estimated final payment in these circumstances, the Government is acting in a financially prudent manner by reducing the possibility of making a payment supplement on the remaining 5 percent of the estimated final payment.

Alternatives

No other alternative was considered. Section 10 of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is the appropriate authority for the Minister to make changes to the *Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations* to ensure that interim payments made under the provisions of the Act and associated Regulations are administered in a fair, equitable and predictable manner.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a approuvé les modifications du *Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements* (le Règlement) pris en application de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*. Ces modifications permettront au Gouvernement d'honorer son engagement, pris envers divers intervenants, de moderniser la *Loi sur les subventions aux municipalités* (maintenant la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*).

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, le ministre peut, par règlement :

- 10b) régir tout versement provisoire à faire sur une subvention prévue par la présente loi;
- 10c) régir le recouvrement des versements faits en trop à une autorité taxatrice, y compris le recouvrement par déduction sur les autres subventions versées à celle-ci en vertu de la présente loi.

Ces modifications ont les effets suivants :

- a) autoriser des versements provisoires s'élevant à la totalité du paiement estimé;
- b) apporter des changements de nature administrative, par exemple, afin de refléter la nature bijuridique du système juridique canadien et de remplacer les mots « subventions » par « paiements ».

En vertu du règlement actuel, le montant d'un versement pouvant être fait à une autorité taxatrice est limité à 95 p. 100 du paiement total estimé, dans les cas où le versement final ne peut être fait avant la date d'échéance de l'autorité taxatrice. En vertu de la nouvelle *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, le ministre peut augmenter le paiement versé à une municipalité si, à son avis, le versement de tout ou partie du paiement a été indûment retardé. En autorisant des versements s'élevant à la totalité du paiement final estimé dans ces circonstances, le Gouvernement agit de façon prudente, du point de vue financier, en réduisant la possibilité de verser une augmentation sur les 5 p. 100 qui restent du paiement final estimé.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'article 10 de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est le fondement législatif permettant au ministre de modifier le *Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements* afin que les versements provisoires faits conformément à la Loi et au règlement d'application soient administrés de façon juste, équitable et prévisible.

Benefits and Costs

These amendments will serve to provide the Minister of Public Works and Government Services authority to make interim payments to a taxing authority which represents 100 percent of the estimated total payment in cases where a final payment cannot be made by the taxing authority due date. There are no additional costs associated with these regulatory amendments.

These amendments will benefit Canadian Taxing Authorities that host federal property within their jurisdiction by providing 100 percent of their estimated payment in the event that the final payment will be delayed beyond the Taxing Authority due date.

Consultation

These amendments have been prepared in consultation with the Federal Custodial Departments and Crown Corporations included in Schedules III and IV of the *Payments In Lieu of Taxes Act*, all of whom have expressed their support.

The Federation of Canadian Municipalities has been consulted and briefed on the contents of these regulatory amendments and has expressed support for their implementation.

Compliance and Enforcement

Each taxing authority application for payment in lieu of taxes is reviewed in detail by Administration and Valuation Officers of the Payments In Lieu of Taxes Management and Consulting Directorate, to ensure compliance with the *Payments in Lieu of Taxes Act* and associated Regulations. Materials designed to inform taxing authorities of the impacts of these regulatory amendments and provide instruction on the proper completion of applications for payment in lieu of taxes will be sent to each taxing authority shortly after the Regulations take effect.

Contact

Colin Boutin, Manager, Policy and Strategic Initiatives, Payments in Lieu of Taxes Directorate, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0M2, (819) 956-7435 (Telephone), (819) 956-7490 (Facsimile).

Avantages et coûts

Ces modifications permettront au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux de faire des versements provisoires à une autorité taxatrice, équivalant à la totalité du paiement total estimé, dans les cas où le versement final ne peut être fait avant la date d'échéance de l'autorité taxatrice. Aucuns frais supplémentaires ne sont liés à ces modifications du Règlement.

Ces modifications seront à l'avantage des autorités taxatrices canadiennes qui accueillent un immeuble fédéral sur leur territoire en prévoyant le versement de la totalité de leurs paiements estimés dans le cas où le versement final est retardé après la date d'échéance de l'autorité taxatrice.

Consultations

Ces modifications ont été préparées de concert avec les ministères fédéraux chargés de la garde et les sociétés d'État visées par les annexes III et IV de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, lesquels ont tous manifesté leur appui.

La Fédération canadienne des municipalités a été consultée et informée du contenu de ces modifications et a exprimé son appui à l'égard de leur mise en œuvre.

Respect et exécution

Les agents d'administration et d'évaluation de la Direction générale des paiements en remplacement d'impôts/Gestion et consultation examinent en détail toute demande de paiement en remplacement d'impôts présentée par une autorité taxatrice afin d'assurer le respect de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* et du règlement d'application. La documentation servant à informer les autorités taxatrices de l'incidence de ces modifications et contenant des directives sur la façon de remplir les demandes de paiements en remplacement d'impôts sera envoyée à chaque autorité taxatrice peu après l'entrée en vigueur du Règlement.

Personne-ressource

Colin Boutin, Gestionnaire, Politiques et initiatives stratégiques, Direction générale des paiements en remplacement d'impôts, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M2, (819) 956-7435 (téléphone), (819) 956-7490 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 10^a of the *Payments in Lieu of Taxes Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Colin Boutin, National Manager of Policy and Strategic Initiatives, Payments in Lieu of Taxes Directorate, Department of Public Works and Government Services Canada, 191 Promenade du Portage, Hull, Quebec, K1A 0S5 (Tel.: (819)

^a S.C. 2000, c. 8, s. 11

^b S.C. 2000, c. 8, s. 2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, en vertu de l'article 10^a de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Colin Boutin, gestionnaire national, Politiques et initiatives stratégiques, Direction des paiements en remplacement d'impôts, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 191, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0S5

^a L.C. 2000, ch. 8, art. 11

^b L.C. 2000, ch. 8, art. 2

956-7435; Fax: (819) 956-7490; E-mail: Colin.Boutin@pwgsc.gc.ca).

Ottawa, May 25, 2001

TIM McGRATH
*Director General,
 Office Accommodation, Real Estate Services
 Real Property Services Branch, PWGSC*

(tél. : (819) 956-7435; téléc. : (819) 956-7490; courriel : Colin.Boutin@pwgsc.gc.ca).

Ottawa, le 25 mai 2001

*Le directeur général,
 Services de Gestion des Locaux à Bureaux, Biens Immobiliers
 Direction Générale des Services Immobiliers, TPSGC*
 TIM McGRATH

**REGULATIONS AMENDING THE INTERIM
 PAYMENTS AND RECOVERY OF
 OVERPAYMENTS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The long title of the *Interim Payments and Recovery of Overpayments Regulations*¹ is replaced by the following:

INTERIM PAYMENTS AND RECOVERY
 OF OVERPAYMENTS REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Définition

4. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. In these Regulations, “Act” means the *Payments in Lieu of Taxes Act*.

5. Sections 3 and 4 of the Regulations are replaced by the following:

3. When, in respect of an application made by a taxing authority under section 3 of the Act, a final determination of the amount of the payment cannot be made within 50 days after receipt of the application, or within 90 days in the case of an application made for the first time, the Minister may

(a) estimate, on the basis of the information available to the Minister, the amount that may be paid to the taxing authority under section 3 of the Act; and

(b) make an interim payment to the taxing authority in an amount that does not exceed the amount referred to in paragraph (a).

Recovery of Overpayments

4. If any payment made to a taxing authority under the Act or these Regulations is greater than the amount that may be paid to the taxing authority under section 3 of the Act, the amount of the overpayment and interest on that amount prescribed for the purpose of section 155.1 of the *Financial Administration Act* may be

(a) set off against other payments that may otherwise be paid to the taxing authority under section 3 of the Act or these Regulations; or

(b) recovered as a debt due to Her Majesty in right of Canada by the taxing authority.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-0]

¹ SOR/81-226

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
 SUR LES VERSEMENTS PROVISOIRES
 ET LES RECOUVREMENTS**

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les versements provisoires et les recouvrements*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES VERSEMENTS
 PROVISOIRES ET LES RECOUVREMENTS

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition

4. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*.

5. Les articles 3 et 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. S'il est impossible de déterminer de façon définitive le montant du paiement dans les cinquante jours suivant la réception de la demande présentée en vertu de l'article 3 de la Loi par l'autorité taxatrice ou, dans le cas de la demande présentée pour la première fois, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception, le ministre peut :

a) estimer, en se fondant sur les renseignements dont il dispose, la somme pouvant être versée à l'autorité taxatrice en vertu de cet article;

b) faire, à l'égard du paiement, un versement provisoire ne dépassant pas la somme visée à l'alinéa a).

Recouvrement de trop-perçu

4. Si le montant d'un paiement versé à une autorité taxatrice au titre de la Loi ou du présent règlement est plus élevé que ce qui aurait dû être versé en vertu l'article 3 de la Loi, le trop-perçu et les intérêts fixés en vertu de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* peuvent être, selon le cas :

a) portés en diminution de tout autre paiement pouvant être versé à l'autorité taxatrice en vertu de cet article ou du présent règlement;

b) recouvrés à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-0]

¹ DORS/81-226

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

Statutory Authority

Department of Veterans Affairs Act

Sponsoring Department

Department of Veterans Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The objectives of the proposed amendments to the *Veterans Health Care Regulations* (the Regulations) are to: (a) extend, based on income level, the Veterans Independence Program to civilian groups who served overseas in wartime; (b) provide easier and more timely access to health care for seriously disabled war veterans and civilians; (c) provide for permanent eligibility of client categories receiving health care based on their income level; (d) extend community-based chronic care to Canada service veterans, special duty area pensioners, and armed forces personnel disabled as a result of peacetime service; (e) extend the Veterans Independence Program to armed forces personnel disabled as a result of peacetime service; (f) amend the formula governing accommodation and meal charges; (g) ensure equal treatment under the law for all common-law partners; (h) confirm eligibility for omitted client categories; and (i) make some technical amendments.

(a) *Civilian groups*: In March 2000, the Government announced the introduction of legislation to enhance veterans' program benefits for members of civilian groups who served in close support of the armed forces during wartime. These groups participated in the overseas war effort but currently do not have full access to veterans' benefits. They consist of: the Newfoundland Overseas Forestry Unit, the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom, nursing aids and other members of the Canadian Red Cross and St. John's Ambulance, and Ferry Command personnel (pilots who ferried aircrafts overseas). The service criteria applicable to these groups are set out in the *Civilian War-related Benefits Act*, based on the provisions enacted by *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, S.C. 2000, c. 34 (Bill C-41).

Pension and income support programs were fully extended to these groups by Bill C-41. These amendments now extend, based on income level or exceptional health needs, the Veterans Independence Program. Treatment benefits and long term care in community facilities, other than in a contract bed or departmental facility, are already available to these civilian groups. See new definitions in section 2 of the Regulations, amended subsection 3(6), amended subsection 15(2), and new paragraph 18(1)(d).

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

Fondement législatif

Loi sur le ministère des Anciens combattants

Ministère responsable

Ministère des Anciens combattants

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les modifications proposées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (le Règlement) visent à : a) accorder l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants aux groupes de civils ayant servi outre-mer en temps de guerre, selon leur revenu; b) faciliter et accélérer l'accès aux soins de santé pour les anciens combattants et civils souffrant d'une déficience grave; c) assurer le maintien en permanence de l'admissibilité des catégories de clients qui reçoivent des soins de santé selon une évaluation de leur revenu; d) accorder aux anciens combattants ayant servi au Canada, aux pensionnés d'une zone de service spécial, et aux membres des forces armées souffrant d'une invalidité résultant du service en temps de paix l'admissibilité aux soins prolongés en établissement communautaire; e) accorder l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants aux membres des Forces souffrant d'une invalidité résultant du service en temps de paix; f) modifier la formule de calcul des frais d'hébergement et de repas; g) garantir l'égalité de traitement aux termes de la loi entre tous les conjoints de fait; h) confirmer l'admissibilité de certaines catégories de clients omises; i) apporter quelques modifications d'ordre administratif.

a) *Groupes de civils* : Le Gouvernement a annoncé en mars 2000 des mesures législatives visant à bonifier les avantages de programmes d'anciens combattants pour les groupes de civils ayant servi outre-mer en temps de guerre en étroite collaboration avec les forces armées. Ces groupes ont contribué aux efforts de guerre mais n'ont pas présentement droit à tous les programmes pour anciens combattants. Les groupes visés sont : l'Unité forestière terre-neuvième d'outre-mer, le Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni, les aides-infirmières et les autres membres de la Croix-Rouge canadienne et de l'Ambulance Saint-Jean, ainsi que le personnel navigant du Service transocéanique (pilotes qui transportaient les avions outre-mer). Les critères de service de ces groupes sont définis selon les termes de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*, tels qu'ils sont institués par la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, L.C. 2000, ch. 34 (projet de loi C-41).

L'adoption du projet de loi C-41 a ouvert l'accès intégral aux programmes de pension et de soutien du revenu à ces groupes. Les présentes modifications proposent maintenant de leur accorder l'admissibilité au Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), selon leur niveau de revenu ou dans le cas de besoins de santé exceptionnels. Les avantages médicaux et les soins prolongés en établissement communautaire, exception faite des lits réservés et de l'établissement du Ministère, sont déjà

(b) *Seriously disabled veteran and civilian pensioners*: At present, health care for veterans and civilians who are pensioned for service-related disabilities is not provided in a comprehensive manner. Health care for their pensioned conditions can be provided directly, since those conditions have been clearly identified in the decisions which awarded the disability pensions. If, however, they happen to suffer from other, non-pensionable conditions, as is frequently the case in old age, health care for those other conditions can only be provided by Veterans Affairs when income is low and the care is unavailable from the provincial system. In seriously disabled cases (78 percent to 100 percent disability), it is usually an academic exercise to try to distinguish between pensionable and non-pensionable conditions. This is because at high levels of disability most conditions interact with and potentiate each other, and trying to separate what can be covered by the veterans' health care program from what cannot be covered is arbitrary, time-consuming and often impossible.

These amendments permit veterans' health care programs (including free accommodation and meals when institutionalized) to be provided to seriously disabled veteran and civilian pensioners for any health condition, in addition to their service-related pensionable conditions, when the care is unavailable from the provincial system. As this measure is addressed to meeting the needs of aging clients, it is extended to pensioners whose injuries were sustained during wartime service. See new definition in section 2, new subsection 3(2.1), new subsection 15(1.1), new subsection 22(1.1), amended paragraph 24(b), new paragraph 33.1(2)(b), and amended paragraph 34.1(3)(b).

(c) *Lifetime continuation of income-based eligibility*: Until now, it has been necessary to reassess, every year, the incomes of all war-service veterans and civilians whose eligibility for health care benefits from Veterans Affairs is based on their status as "income-qualified" clients — in other words, those whose income is low. For the majority of these clients, this annual income reassessment process is a mere formality. Their average age is 78, and consequently, most are on fixed incomes. For a small proportion of this income-tested group, however, the annual income reassessment has devastating consequences.

For some, their income may increase from just below the maximum level, to just above. A tiny increase could cause the loss of thousands of dollars' worth of health care benefits, services and drugs. If no other source of funding is available, such clients must incur those costs themselves. At that age, and at that limited level of income, this spells personal and financial hardship.

This is a particularly difficult situation for veterans and civilians whose spouse or common-law partner dies. After a year, the maximum income level which applies to them is reduced because of the change in domestic status. So, without any change in income, indeed perhaps even after a reduction in income, not only does the veteran face the loss of a spouse (or common-law partner), but the loss of substantial health care from Veterans Affairs.

fournis à ces groupes. Se reporter aux nouvelles définitions à l'article 2 du Règlement, au paragraphe 3(6) modifié, au paragraphe 15(2) modifié, et au nouvel alinéa 18(1)d).

b) *Anciens combattants pensionnés et civils pensionnés souffrant d'une déficience grave* : Les soins de santé pour anciens combattants et civils pensionnés se caractérisent présentement par un manque de continuité. Les soins de santé fournis à l'égard d'une affection ouvrant droit à pension peuvent clairement être assurés parce que les affections en cause ont été directement désignées dans les décisions en vertu desquelles les anciens combattants et civils ont obtenu ces pensions d'invalidité. Toutefois, s'ils souffrent de d'autres affections n'ouvrant pas droit à pension — comme cela se produit souvent avec le vieillissement — le ministère des Anciens combattants ne peut assurer ces soins de santé seulement si le revenu de l'individu est faible et si les soins ne sont pas déjà assurés aux termes du régime d'assurance-maladie provincial. Pour les cas souffrant d'une déficience grave (invalidité de 78 p. 100 à 100 p. 100), il faut habituellement se livrer à un exercice théorique pour faire la distinction entre les affections ouvrant droit à pension et les autres. Il en est ainsi parce qu'à des degrés considérables d'invalidité, la plupart des affections agissent les unes sur les autres et s'amplifient. Tenter de distinguer ce qui peut être assuré par le programme des soins de santé des anciens combattants et ce qui ne peut pas l'être devient arbitraire, fastidieux, voire impossible.

Les présentes modifications permettent d'offrir les programmes de soins de santé (y compris l'hébergement et les repas gratuits lorsque l'ancien combattant vit en établissement) aux anciens combattants et civils pensionnés souffrant d'une déficience grave, pour n'importe quelle affection en plus de leur affection ouvrant droit à pension, dans la mesure où ces soins ne sont pas des services assurés aux termes du régime d'assurance-maladie de leur province. Cette mesure visant à répondre aux besoins des clients avançant en âge, elle s'appliquera aux pensionnés dont les affections découlent du service en temps de guerre. Se reporter à la nouvelle définition à l'article 2, au nouveau paragraphe 3(2.1), au nouveau paragraphe 15(1.1), au nouveau paragraphe 22(1.1), à l'alinéa 24b) modifié, au nouvel alinéa 33.1(2)b), et à l'alinéa 34.1(3)b) modifié.

c) *Maintien viager de l'admissibilité fondée sur le revenu* : Jusqu'à maintenant, il fallait réévaluer tous les ans les revenus de tous les anciens combattants et civils qui ont servi en temps de guerre dont l'admissibilité aux services de santé du ministère est fondée sur leur statut d'« ancien combattant au revenu admissible » — autrement dit, ceux dont le revenu est faible. Pour la majorité de ces clients, ce processus annuel de réévaluation du revenu est une simple formalité. La moyenne d'âge est de 78 ans et, par conséquent, la plupart d'entre eux ont des revenus fixes. Toutefois, pour un petit nombre de ce groupe dont l'admissibilité est fonction du revenu, la réévaluation annuelle apporte des conséquences dévastatrices.

Pour certains d'entre eux, le revenu peut passer de juste en deçà à tout juste au-dessus du niveau maximal. Une infime augmentation pourrait entraîner la perte de milliers de dollars en avantages et services de santé, et en médicaments. S'ils ne disposent d'aucune autre source de financement, ces clients doivent payer eux-mêmes les frais. À cet âge, et à ce niveau limité de revenu, ceci s'avère une épreuve personnelle et financière.

Cette situation est particulièrement accablante pour les anciens combattants dont les conjoints décèdent. Après un an, le plafond de revenu applicable diminue à cause du changement d'état civil. Donc, sans que son revenu n'ait le moindrement changé, et peut-être même après une baisse de revenu, l'ancien combattant doit non seulement surmonter la perte de son époux ou conjoint de fait, mais perd aussi des soins de santé importants que lui assurait

(In fact, the health impact is worse than this, since it is estimated that 80 percent of care provided to seniors is provided by informal care givers — most of whom are spouses or common-law partners. So all at once these widowed veterans lose both their principal sources of care.)

The solution to this situation is to apply the income test at the beginning of the veteran's need for care, but once the income test has been satisfied, provide the veteran with a lifetime right to the health care services and benefits that he or she needs. Thus, once a veteran satisfies the income criterion, health care services and benefits will be continued so long as the health need for them exists. See proposed new section 31.1 for details.

(d) Community-based chronic care: As provincial health care systems evolve to meet changing conditions in society, distinctions between rigidly defined "levels" of care are dissolving. Care is provided in response to the individual client's needs, whether it is intermediate care or chronic care. Thus, in recent years, the Department has found that clients who are, strictly speaking, only entitled to intermediate care would receive chronic care as well, when the facility adapts its care to respond to a worsening health condition. These proposed amendments reflect that changed reality by extending chronic care entitlement to three client categories that now have access to intermediate care only. The financial impact is minimal. Specifically:

- Canada service veterans are those who served for at least 365 days during World War I or II without being sent overseas, and whose incomes (not counting Old Age Security benefits) are below the relevant level set out in the *War Veterans Allowance Act* (WVA Act). At present, they are eligible for home-based care and intermediate care in facilities under the Veterans Independence Program, plus treatment benefits (primarily pharmaceuticals). Under these proposed amendments, they will also be eligible for community-based chronic care. See new subsection 3(8), amended subsection 22(2) and new paragraph 22.1(1)(e).
- Special duty area pensioners (those Canadian Forces members injured while serving in peacekeeping operations) already have access to treatment benefits (primarily drugs), home-based care and intermediate care in facilities, for their pensionable conditions. Under these amendments, they will also have access to community-based chronic care, for their pensionable conditions; see subsection 22(1).
- Military service pensioners (those injured while serving in the Forces in peacetime, other than in peacekeeping operations) already have access to treatment benefits for their pensionable conditions (after release from the Forces). The Government's announcement of improvements in the "Quality of Life in the Canadian Forces" included changes in the benefits and care provided to this group, such as the provision of intermediate care under the Veterans Independence Program (see paragraph (e) of this statement). These amendments will complete the continuum by adding community-based chronic care for their pensionable conditions; see new subsection 22(1.2).

(e) Armed forces personnel disabled as a result of peacetime service: The Government's 1999 announcement of improvements in the "Quality of Life in the Canadian Forces" included changes

le ministère des Anciens combattants. (En fait, les répercussions sur la santé sont encore plus graves, car on estime que 80 p. 100 des soins que reçoivent les personnes âgées sont assurés par des dispensateurs de soins bénévoles, la plupart du temps les conjoints. Soudainement, ces anciens combattants veufs perdent ainsi leurs deux principales sources de soins.)

La solution à ce problème consiste à imposer le critère du revenu la première fois où l'ancien combattant a besoin de soins, et par la suite lui accorder un droit viager aux soins de santé et avantages dont il ou elle a besoin. Ainsi, lorsqu'un ancien combattant satisfait initialement au critère du revenu, les avantages et soins de santé seront fournis tant qu'il en aura besoin; consulter le nouvel article 31.1 pour les modalités.

d) Soins prolongés en établissement communautaire : Les régimes provinciaux d'assurance-maladie évoluent en fonction de l'évolution des conditions, et les distinctions s'estompent entre les « niveaux » de soins strictement définis. Les soins sont offerts en fonction des besoins de chaque client, sans égard au fait qu'il s'agisse de soins intermédiaires ou de soins prolongés. Ainsi, au cours des dernières années, le Ministère a constaté que les clients qui n'ont accès en principe qu'à des soins intermédiaires recevront également des soins prolongés lorsque l'établissement où ils se trouvent constate une détérioration de leur état. Les modifications proposées reflètent la réalité actuelle en accordant le droit à des soins prolongés à trois catégories de clients qui ont maintenant accès aux soins intermédiaires seulement. L'impact financier est minime. Plus précisément :

- Les anciens combattants ayant servi au Canada sont ceux qui ont servi pendant au moins 365 jours pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale sans être envoyés outre-mer et dont les revenus (sans compter les prestations de la Sécurité de la vieillesse) sont inférieurs au niveau pertinent établi dans la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (LAAC). À l'heure actuelle, ces anciens combattants sont admissibles à des soins à domicile et à des soins intermédiaires dans le cadre du PAAC, ainsi qu'à des avantages médicaux (principalement les médicaments). En vertu des modifications proposées, ils auront également droit à des soins prolongés en établissement communautaire; se reporter au nouveau paragraphe 3(8), au paragraphe 22(2) modifié au nouvel alinéa 22.1(1)(e).
- Les pensionnés d'une zone de service spécial (les militaires qui ont été blessés pendant leur service dans des opérations de maintien de la paix) ont déjà droit aux avantages médicaux (principalement les médicaments), aux soins à domicile et aux soins intermédiaires à l'égard d'affections ouvrant droit à pension. En vertu des nouvelles modifications, ils auront également accès aux soins prolongés en établissement communautaire à l'égard d'affections ouvrant droit à pension; se reporter au paragraphe 22(1).
- Les pensionnés du service militaire (ceux qui ont été blessés lors de leur service dans les Forces canadiennes en temps de paix, hors des zones de service spécial) ont déjà droit, après leur départ des Forces, aux avantages médicaux à l'égard d'affections ouvrant droit à pension. L'annonce gouvernementale des améliorations à la « Qualité de vie dans les Forces canadiennes » comprenait de meilleurs avantages et soins pour ce groupe, tel les soins intermédiaires dans le cadre du PAAC (voir l'alinéa e) de ce résumé). En vertu des présentes modifications, ils auront aussi accès à un continuum complet qui inclura les soins prolongés en établissement communautaire à l'égard d'affections ouvrant droit à pension; se reporter au nouveau paragraphe 22(1.2).

e) Militaires blessés au cours du service en temps de paix : Le Gouvernement a annoncé en 1999 des améliorations à la « Qualité de vie dans les Forces canadiennes », notamment des

in the benefits and care provided to personnel injured as a result of their peacetime service. An amendment to the *Pension Act* was since enacted by Bill C-41 to allow such personnel to receive their disability pension from the date of application, while still serving, without having to wait until they are discharged. This benefit already applied to those injured in special duty areas (i.e. peacekeeping operations), and this change thus removed an inequality between them and those injured outside of special duty areas, for example, in training accidents (this latter group is identified as "military service pensioners"). In addition to this pension enhancement, these amendments to the *Veterans Health Care Regulations* are removing similar inequalities in access to health care for pensioned conditions. Military service pensioners will, like their special duty area counterparts, be provided access to the Veterans Independence Program for their pensioned conditions. See subsection 15(1.2).

To ensure a coordinated and safe division of responsibilities for the treatment plans of those categories of disability pensioners currently eligible for health benefits from Veterans Affairs while still serving in the Canadian Forces, the proposed amendments provide that health benefits will be provided by Veterans Affairs as required based on need, but solely to the extent that such benefits are not available from the Forces. Still-serving military service pensioners (those who benefited from the *Pension Act* amendment allowing them to receive a pension starting on the date of application) will continue to receive health benefits from the Forces, as is currently the case. Refer to subsections 3(2.2) and (2.3).

f) Charges for accommodation and meals: In the veterans' health care program, clients who reside in long term care facilities for war-related pensioned conditions are provided their accommodation and meals at no cost. However, other clients, i.e. those institutionalized for non-pensioned conditions, including overseas service veterans and those with low income, are required to contribute to the cost of their accommodation and meals. The Regulations set out a formula for calculating every year each client's accommodation and meal charges, so that the charges can vary from nil, when income is too low, to an amount never more than the lowest provincial user charge. In addition, the formula reduces the charge where a client has a spouse, common-law partner or dependent children. With these amendments, this part of the formula is being amended to provide that in cases where there is no spouse (or common-law partner) but there are dependent children, the first dependent child is considered the equivalent of a spouse or common-law partner; see paragraphs 33.1(6)(c) and (d).

(g) Common-law partners: The Regulations contain provisions pertaining to the spouse or common-law partner of qualifying veterans, civilians and members of the Forces. Amendments are required to comply with the policies enacted by the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, S.C. 2000, c. 12. This Act amended federal statutes to extend benefits and obligations to common-law same-sex partners on the same basis as common-law opposite-sex partners, while maintaining the clear legal distinction between married and unmarried relationships. See definition of "common-law partner" in section 2 of the Regulations. See also sections 16, 30, 33.1, and others.

modifications aux prestations et aux soins accordés au personnel blessé en cours de service en temps de paix. On a depuis apporté une modification, en vertu de l'adoption du projet de loi C-41, à la *Loi sur les pensions* pour que les militaires visés puissent recevoir une pension d'invalidité à partir de la date de leur demande, pendant qu'ils sont toujours en service, sans devoir attendre d'être libérés des Forces. Cet avantage s'appliquait déjà aux militaires blessés dans des zones de service spécial (c'est-à-dire lors des opérations de maintien de la paix), et cette modification a éliminé l'inégalité entre ces personnes et celles qui ont été blessées au cours du service hors des zones de service spécial, par exemple, lors d'accidents en cours de formation (les membres de ce dernier groupe sont désignés en tant que « pensionnés du service militaire »). S'ajoutant à la bonification de la pension, les présentes modifications au Règlement éliminent d'autres inégalités semblables concernant l'accès aux soins de santé pour une affection ouvrant droit à pension. Les pensionnés du service militaire pourront — comme leurs homologues du service dans une zone de service spécial — bénéficier du PAAC pour leurs besoins liés à l'affection ouvrant droit à pension. Se reporter au paragraphe 15(1.2).

Afin d'établir de façon concertée et sécuritaire un cadre de responsabilités bien défini pour les soins aux catégories de pensionnés déjà admissibles aux avantages médicaux d'anciens combattants pendant qu'ils sont toujours en service, le Ministère fournira à ces pensionnés les avantages médicaux au besoin mais seulement dans la mesure où les Forces ne pourvoient pas déjà à ces mêmes soins. D'autre part, les pensionnés du service militaire toujours en service (ceux à qui le changement à la *Loi sur les pensions* permet de toucher une pension à compter de la date de demande) continueront de recevoir les avantages médicaux auprès des Forces, comme c'est le cas actuellement. Se reporter aux paragraphes 3(2.2) et (2.3).

f) Frais d'hébergement et de repas : Dans le programme de soins de santé pour anciens combattants, les clients qui sont placés dans des établissements de soins à long terme pour une affection ouvrant droit à pension liée à la guerre sont logés et nourris gratuitement. Toutefois, les clients qui sont placés dans des établissements à l'égard d'affections n'ouvrant pas droit à pension, y compris les anciens combattants qui ont servi outre-mer et ceux qui ont un faible revenu, doivent contribuer aux frais d'hébergement et de repas. Le Règlement établit une formule de calcul annuel des frais d'hébergement et de repas pour chaque client, de sorte que ces frais puissent aller de zéro, lorsque le revenu est trop faible, à un maximum égal aux frais les plus faibles des usagers d'une province. Par ailleurs, la formule prévoit une réduction des frais lorsqu'un client a un époux ou conjoint de fait ou des enfants à charge. En vertu des modifications proposées, cette partie de la formule est modifiée pour prévoir que, lorsque le client n'a pas d'époux ou conjoint de fait, mais qu'il a des enfants à charge, un enfant à charge soit considéré comme l'équivalent d'un époux ou conjoint de fait; voir les alinéas 33.1(6)(c) et (d).

g) Conjoints de fait : Le Règlement mentionne les époux et conjoints de fait des anciens combattants, civils et militaires admissibles. Des modifications sont nécessaires pour le rendre conforme avec les politiques établies par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, ch. 12. Celle-ci a modifié les lois fédérales en vue de reconnaître aux conjoints de fait de même sexe les mêmes avantages et obligations que ceux que l'on reconnaît aux conjoints de fait de sexe opposé, tout en conservant clairement la distinction légale entre les personnes mariées et non mariées. Se reporter à la définition de « conjoint de fait » à l'article 2 du Règlement, aux articles 16, 30, 33.1, etc.

(h) *Eligibility confirmation*: Certain small groups have always been eligible for specific components of veterans' health care program, but were inadvertently omitted when the present Regulations were drafted in 1990. Although they have not been denied benefits since then, it is advisable to restore them to the Regulations so that their eligibility for the relevant health care benefits is confirmed:

- Civilian federal government employees pensioned for war-related injuries under the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order* (P.C. 1944-45/8848).
- Veterans who served in both World War I and World War II without being sent overseas, referred to as "dual service veterans."
- Disabled veterans who served in allied forces and had Canadian domicile at any time during the four years prior to the beginning of World War II, or who were domiciled in Canada at the date of commencement of World War I or World War II. This is a slight enlargement of the category, which at present only covers those who were domiciled in Canada at the time they joined the allied force.

(i) *Technical and administrative amendments*:

- Part of the veterans' health care program is available to veterans on the basis of an income test; that is, if the client's income (not counting old age security benefits) is below the relevant level set out in the WVA Act. In addition, the Regulations contain provisions which allow services and care to be provided even if income is above the WVA level, when the cost of the care is unaffordable; i.e., if it would reduce the veteran's income (counting old age security benefits) to below the WVA level. For home-based and intermediate care, there must also be evidence of exceptional health needs on the part of the client. To harmonize them with recent changes to the income assessment calendar of the WVA Act, these sections are being extensively re-written: see sections 18, 22.1 and 31.2 of the Regulations. New wording sets out explicitly the annual process for recalculating eligibility, which is to be done on the same annual cycle as the calculation of charges for accommodation and meals, i.e. beginning every October 1st, based on WVA income factors and income data of the preceding July.
- The proposed amendments include minor technical changes to certain provisions applying to merchant navy personnel. These outstanding are consequential to Bill C-61 (S.C. 1999, c. 10).
- Unclear drafting is corrected in certain provisions applying to Canada service veterans. See paragraphs 18(1)(e) and 22.1(1)(e).
- An amendment is made to facilitate family visits to critically ill clients who are receiving care in intermediate, chronic or acute care facilities, rather than just those clients in departmental or contract facilities: see section 30.
- A technical correction is made to paragraph 33.1(4)(b). The expression "monthly accommodation charge" is replaced by "monthly accommodation and meal charge," which is the correct form.

Alternatives

Further to recent government policy decisions, these amendments implement improvements to veterans' programs. There are no alternatives to implementing these improvements by way of

h) Confirmation d'admissibilité : Certains petits groupes ont toujours été admissibles à des volets du programme des soins de santé pour anciens combattants, mais avaient été omis par inadvertance au moment de la rédaction du Règlement de 1990 présentement en vigueur. Même s'ils ne se sont pas vu refuser de prestations depuis, il est préférable de les intégrer dans le libellé du Règlement afin d'assurer leur admissibilité aux soins de santé pertinents :

- Les employés civils du gouvernement fédéral pensionnés à l'égard de blessures subies durant la guerre en vertu de l'*Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État* (C.P. 1944-45/8848).
- Les anciens combattants à service double, c'est-à-dire ceux qui ont servi pendant les deux Guerres mondiales sans être envoyés outre-mer.
- Les anciens combattants invalides qui ont servi dans les forces alliées et qui avaient un domicile au Canada au cours des quatre ans précédant le début de la Seconde Guerre mondiale, ou qui étaient domiciliés au Canada au début de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette mesure permet un léger élargissement de la catégorie qui, à l'heure actuelle, n'inclut que les personnes domiciliées au Canada au moment où elles se sont enrôlées dans la force alliée.

i) Modifications d'ordre administratif ou technique :

- Un volet du programme de santé pour anciens combattants est offert en fonction d'un calcul du revenu; en fait, si le revenu du client (sans compter les prestations de Sécurité de la vieillesse) est en deçà du niveau pertinent établi dans la LAAC. En outre, le Règlement comprend des dispositions qui autorisent des services et des soins même si le revenu est supérieur au niveau établi par la LAAC, lorsque le coût des soins est insupportable, c'est-à-dire si ce coût réduirait le revenu (incluant la Sécurité de la vieillesse) en deçà du niveau de la LAAC. Pour l'admissibilité aux soins à domicile et soins intermédiaires, il faut aussi que le client présente des besoins de santé exceptionnels. Ces articles ont été réécrits considérablement afin de les harmoniser avec des changements récents au cycle d'évaluation du revenu de la LAAC (voir les articles 18, 22.1 et 31.2). Le nouveau libellé décrit explicitement le processus de calcul de l'admissibilité, effectué selon le même cycle annuel que le calcul des frais d'hébergement et de repas, soit à compter du 1^{er} octobre, d'après les facteurs et les données prévus à la LAAC à l'égard du mois de juillet précédent.
- On compte parmi les modifications proposées certains changements d'ordre technique s'appliquant au personnel de la marine marchande et corrélatives à l'adoption du projet de loi C-61 (L.C. 1999, ch. 10).
- On corrige des erreurs de rédaction à certaines dispositions s'appliquant aux anciens combattants ayant servi au Canada. Se reporter aux alinéas 18(1)(e) et 22.1(1)(e).
- Un changement vise à faciliter les visites de la famille aux malades qui sont dans un état critique, lorsque ceux-ci reçoivent des soins intermédiaires, prolongés ou des soins actifs en établissement, et non pas seulement à ceux qui reçoivent ces soins dans un établissement du Ministère ou réservé : se reporter à l'article 30.
- Une modification d'ordre technique est apportée à l'alinéa 33.1(4)(b), où l'expression « frais mensuels maximaux d'hébergement » est remplacée par « frais mensuels maximaux d'hébergement et de repas », qui est la formule correcte.

Solutions envisagées

Ces modifications mettent en œuvre des politiques énoncées récemment par le Gouvernement et visant à améliorer les programmes pour anciens combattants. Aucune autre solution n'est

regulations, as veterans' health care programs are set out in a regulatory framework, where rights and accountabilities are established, and can be changed only by regulatory amendments.

In addition, not extending equal treatment under the law to all common-law partners of veterans, civilians, and peacetime members of the Forces would be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and with the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, S.C. 2000, c. 12.

Benefits and Costs

These amendments to the *Veterans Health Care Regulations* will benefit qualifying veterans, civilians, and peacetime members of the Canadian Forces by improving health care programs to better respond to their needs and facilitate an integrated continuum of service and care. The amendments are expected to contribute to greater equality and better access to benefits, such as home care under the Veterans Independence Program.

Costs of program modification described above in paragraph (a): The Department estimates that extending the Veterans Independence Program to civilian groups who served overseas in close support of the armed forces during wartime will result in transfer payments of \$1.4 million annually.¹

Costs of program modifications described above in paragraphs (b), (c) and (d): It is anticipated that program modifications to respond to the full health needs of seriously disabled veterans and civilians; to provide chronic care for Canada service veterans, special duty area pensioners and military service pensioners; and to ensure continuity of income-based eligibility will require a commitment of \$3.4 million per year.

Costs of program modification described above in paragraph (e): Amendments to provide Canadian Forces personnel disabled as a result of peacetime service with access to Veterans Independence Program services represent a commitment of approximately \$12 million annually. These improvements in the quality of life in the Canadian Forces were announced by the Government on March 25, 1999.

Costs of program modifications described above in paragraphs (f), (g), (h) and (i): The Department anticipates that extending equal treatment under the law to all common-law partners of qualifying clients will not add significantly to the costs of the health care program; in fact, this proposed change will have little impact on most clients. The confirmation of the eligibility of certain small client groups will not affect costs. Other amendments are either technical in nature or minor improvements in the wording of existing rights, calculations and procedures, and as such have no material financial impact.

Consultation

The measures proposed in these amendments are consistent with long-standing priorities expressed to the Department by veterans' organizations. The principal veterans' organizations: the Royal Canadian Legion, the Army, Navy and Air Force Veterans in Canada and the National Council of Veterans Associations in Canada, were given the opportunity to review and comment upon

envisagée; étant défini par un cadre réglementaire, qui régit les avantages et responsabilités, le programme de soins de santé pour anciens combattants ne peut être modifié que par des modifications au Règlement.

Par ailleurs, manquer d'assurer l'égalité de traitement aux termes de la loi à l'égard de tous les conjoints de fait des anciens combattants, civils et autres militaires serait incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés* de même qu'avec la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, ch. 12.

Avantages et coûts

Ces modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* seront favorables aux clients admissibles (anciens combattants, civils et militaires en temps de paix), en améliorant le programme de santé pour mieux répondre à leur besoins dans le cadre d'un continuum intégré de services et de soins. Les modifications rendront aussi le programme plus équitable et accessible, y compris les soins à domicile dans le cadre du PAAC.

Coûts de la modification décrite plus haut en a) : Le Ministère estime que l'élargissement du PAAC aux groupes de civils ayant servi outre-mer en temps de guerre au soutien des forces armées occasionnera des paiements de transfert de 1,4 million de dollars annuellement¹.

Coûts des modifications décrites plus haut en b), c) et d) : Les prévisions indiquent qu'un engagement de 3,4 millions de dollars par année découlera de l'élargissement des critères d'admissibilité visant à satisfaire de façon complète aux besoins des anciens combattants et civils souffrant d'une déficience grave; à pourvoir aux soins prolongés des anciens combattants ayant servi au Canada, pensionnés d'une zone de service spécial, et pensionnés du service militaire; ainsi qu'à assurer de façon ininterrompue l'admissibilité fondée sur le revenu.

Coûts de la modification décrite plus haut en e) : La modification visant à accorder aux membres des Forces canadiennes souffrant d'une invalidité imputable au service en temps de paix l'accès aux services du Programme pour l'autonomie des anciens combattants coûtera environ 12 millions de dollars par année. Le Gouvernement a annoncé ces améliorations à la qualité de vie au sein des Forces lors d'une déclaration le 25 mars 1999.

Coûts des modifications décrites plus haut en f), g), h) et i) : Le Ministère évalue qu'assurer l'égalité de traitement aux termes de la loi à tous les conjoints de fait des clients admissibles ne rajoutera pas de façon matérielle au coût du programme des soins de santé. En fait, les modifications proposées n'ont que peu d'incidence sur la majorité des bénéficiaires. La confirmation de l'admissibilité de certains petits groupes de clients n'aura aucun effet sur les coûts. Les autres modifications sont toutes de nature technique ou des améliorations du libellé relatif aux droits actuels, aux méthodes et aux calculs, et n'ont pas d'impact financier significatif.

Consultations

Les mesures proposées dans les présentes modifications sont conformes aux priorités depuis longtemps établies et exprimées au Ministère par les organisations d'anciens combattants. Les principales organisations d'anciens combattants, soit la Légion royale canadienne, les Anciens combattants de l'Armée, de la Marine et des Forces aériennes au Canada, et le Conseil national

¹ Excludes additional expenditures for Treatment Benefits, as those result from amendments to the *Civilian War-related Benefits Act*. See S.C. 2000, c. 34 (Bill C-41), *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, sections 1 to 9.

¹ Les dépenses additionnelles au chapitre des avantages médicaux ne sont pas incluses ici, car celles-ci découlent de modifications à la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*. Consulter L.C. 2000, ch. 34 (projet de loi C-41), *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, articles 1 à 9.

these proposals. In addition, the representatives of civilian groups who served overseas in support of Canada's war effort were consulted.

The essential components of these amendments were announced as planned regulatory initiatives in *Veterans Affairs' Report on Plans and Priorities, 2001-2002*, page 36 (English version). In addition, the draft amendments are being pre-published in the *Canada Gazette*.

As components of these Regulations are aimed at complementing recent legislation, the related policy initiatives were previously discussed and debated in Parliament and with stakeholders. Bill C-41, now chapter 34 of the Statutes of Canada, 2000, extended in October 2000 full access to the pension and income support programs to wartime overseas-service civilian groups (see paragraph (a) above), and allowed peacetime members of the Canadian Forces to receive disability pensions from the date of application, without having to wait until they are released (see paragraph (e) above). These amendments propose to complement the C-41 program improvements by providing eligibility to the Veterans Independence Program. Likewise, the extension of equal benefits and obligations to all common-law partners (see paragraph (g) above) was debated and legislated by Parliament in the procedures leading up to the adoption in June of 2000 of Bill C-23, now chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000.

Compliance and Enforcement

Relevant benefit control procedures will continue to apply to the provision of health care benefits and services. The Department has administrative procedures in place to determine entitlement and eligibility of applicants seeking veterans' health care program benefits. Individual client needs are identified using a client-centered service approach, and it is then determined if unmet needs can be met using departmental resources, community resources, or both.

Contact

Alex Robert, Chief, Legislation (Regulations), Policy Coordination and Ottawa Headquarters, Veterans Affairs Canada, 161 Grafton Street, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 8M9, (902) 566-8189 (Telephone), (902) 368-0437 (Facsimile), axrobert@vac-acc.gc.ca (Electronic mail).

des associations d'anciens combattants du Canada, ont eu la possibilité d'examiner ces propositions et de soumettre leurs observations. Par ailleurs, des consultations ont eu lieu auprès des porte-parole des groupes de civils ayant servi outre-mer au soutien de l'effort de guerre.

Les volets essentiels de cette réglementation ont été annoncés au préalable au chapitre des mesures réglementaires prévues dans le *Rapport sur les plans et priorités du ministère des Anciens Combattants, 2001-2002*, à la page 40 (version française). En outre, le projet de modification est publié à l'avance dans la *Gazette du Canada*.

Des dispositions proposées dans ce règlement serviront à poursuivre des initiatives prises dans le cadre de lois adoptées récemment et ont, à ce titre, déjà fait l'objet de discussions et de débats au niveau parlementaire ainsi qu'avec les principaux intéressés. En octobre 2000, le projet de loi C-41, aujourd'hui le chapitre 34 des Lois du Canada (2000), a accordé l'accès intégral aux programmes de pension et de soutien du revenu aux civils ayant servi outre-mer en temps de guerre (voir plus haut en a)), et a accordé les pensions à compter de la date de demande aux militaires blessés en service en temps de paix, qui n'ont plus à attendre d'être libérés des Forces (voir plus haut en e)). Ces modifications au Règlement visent à compléter l'amélioration des programmes entreprise avec C-41 avec l'ajout du Programme pour l'autonomie des anciens combattants. L'égalisation des avantages et des obligations pour tous les conjoints de fait (voir plus haut en g)) a aussi fait l'objet de débats et de mesures législatives parlementaires menant à l'adoption, en juin 2000, du projet de loi C-23, aujourd'hui le chapitre 12 des Lois du Canada (2000).

Respect et exécution

Les méthodes pertinentes de contrôle continueront de s'appliquer à la prestation des avantages et services de santé. Le Ministère assure les procédures administratives nécessaires pour déterminer le droit et l'admissibilité des requérants qui veulent obtenir des avantages dans le cadre des programmes de soins de santé pour anciens combattants. Les besoins des clients sont identifiés selon une approche axée sur le service, et l'on établit si les lacunes peuvent être comblées à partir des ressources du Ministère, de la communauté, ou des deux.

Personne-ressource

Alex Robert, Chef, Législation (Règlements), Coordination des politiques et bureau principal d'Ottawa, Anciens Combattants Canada, 161, rue Grafton, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9, (902) 566-8189 (téléphone), (902) 368-0437 (télécoeur), axrobert@vac-acc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Veterans Affairs, pursuant to subsection 5(1)^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, proposes to make, subject to the approval of the Governor in Council, the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and

^a S.C. 1999, c. 10, s. 37

^b S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Anciens Combattants, en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à

^a L.C. 1999, ch. 10, art. 37

^b L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

be addressed to Alex Robert, Chief of Legislation (Regulations), Policy Coordination and Ottawa Headquarters, Veterans Affairs Canada, 161 Grafton Street, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 8M9 (tel.: (902) 566-8189; fax: (902) 368-0437; e-mail: axrobert@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “spouse”¹ in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*² is repealed.

(2) The definitions “civilian pensioner”³, “income-qualified civilian”⁴ and “income-qualified veteran”⁵ in section 2 of the *Regulations* are replaced by the following:

“civilian pensioner” means a person who is entitled to a pension under

(a) Parts I to III or VI to X of the *Civilian War-related Benefits Act*, or

(b) the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*; (*pensionné civil*)

“income-qualified civilian” means a civilian who is in receipt of an allowance under subsection 57(1) of the *Civilian War-related Benefits Act* or in respect of whom a determination has been made that the civilian would be eligible for such an allowance if the civilian or their spouse or common-law partner were not in receipt of, or eligible to receive, payments under the *Old Age Security Act* or similar legislation of another country. (*civil au revenu admissible*)

“income-qualified veteran” means a veteran who is in receipt of an allowance under the *War Veterans Allowance Act* or in respect of whom a determination has been made that the veteran would be eligible for such an allowance if the veteran or their spouse or common-law partner were not in receipt of, or eligible to receive, payments under the *Old Age Security Act* or similar legislation of another country. (*ancien combattant au revenu admissible*)

(3) Paragraph (a)³ of the definition “client” in section 2 of the *Regulations* is replaced by the following:

(a) veteran pensioner, income-qualified veteran, overseas service veteran, dual service veteran or a veteran to whom paragraphs (a) and (b) of the definition “Canada service veteran” apply,

(4) The definition “pension” in section 2 of the *Regulations* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a pension that is awarded under the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*;

Alex Robert, chef de la Législation (règlements), Coordination des politiques et bureau principal d’Ottawa, Anciens Combattants Canada, 161, rue Grafton, Charlottetown (I.-P.-É.) C1A 8M9 (tél. : (902) 566-8189; téléc. : (902) 368-0437; courriel : axrobert@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « conjoint »¹, à l’article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*², est abrogée.

(2) Les définitions de « ancien combattant au revenu admissible »³, « civil au revenu admissible »⁴ et « pensionné civil »⁵, à l’article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ancien combattant au revenu admissible » Ancien combattant qui touche une allocation aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou à l’égard duquel il a été déterminé qu’il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n’était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d’une loi semblable d’un autre pays. (*income-qualified veteran*)

« civil au revenu admissible » Civil qui touche une allocation aux termes du paragraphe 57(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* ou à l’égard duquel il a été déterminé qu’il serait admissible à une telle allocation si lui ou son époux ou conjoint de fait ne recevait pas ou n’était pas en droit de recevoir des paiements en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou en vertu d’une loi semblable d’un autre pays. (*income-qualified civilian*)

« pensionné civil » Personne qui a le droit à une pension :

a) soit aux termes de l’une ou l’autre des parties I à III ou VI à X de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

b) soit aux termes de l’*Ordonnance sur l’indemnisation des employés civils (Guerre) de l’État*. (*civilian pensioner*)

(3) L’alinéa a)⁵ de la définition de « client », à l’article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) l’ancien combattant pensionné, l’ancien combattant au revenu admissible, l’ancien combattant ayant servi outre-mer, l’ancien combattant à service double ou l’ancien combattant auquel s’appliquent les alinéas a) et b) de la définition de « ancien combattant ayant servi au Canada »;

(4) La définition de « pension », à l’article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) pension accordée aux termes de l’*Ordonnance sur l’indemnisation des employés civils (Guerre) de l’État*.

¹ SOR/91-438

² SOR/90-594

³ SOR/2001-157

⁴ SOR/92-406

⁵ SOR/95-440

¹ DORS/91-438

² DORS/90-594

³ DORS/95-440

⁴ DORS/92-406

⁵ DORS/2001-157

(5) The definition “veteran” in section 2 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) a person referred to in paragraph 64(1)(a) or (b), 65(1)(a) or (b) or 66(1)(a) or (b) of the *Pension Act*,

(6) The definition “war-related pensioned condition” in section 2 of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a war injury or a war flight injury, as those expressions are defined in section 2 of the *Civilian Government Employees (War) Compensation Order*,

(7) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual at the relevant time in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. For greater certainty,

(a) in the case of an individual’s death, the “relevant time” means the time of that death; and

(b) common-law partners cease to be common-law partners when they cease to cohabit except if it is by reason only of the placement of one of the partners in a health care facility. (*conjoint de fait*)

“dual service veteran” means a veteran as described in subsection 37(5) or (6) of the *War Veterans Allowance Act*. (*ancien combattant à service double*)

“income-qualified overseas service civilian” means an overseas service civilian who is an income-qualified civilian. (*civil au revenu admissible ayant servi outre-mer*)

“overseas service civilian” means a civilian described in paragraph (e), (f), (g), (h) or (i) of the definition “civilian” in subsection 56(1) of the *Civilian War-related Benefits Act*. (*civil ayant servi outre-mer*)

“seriously disabled”, in relation to a client, means that the client is entitled to a pension at a rate set out in any of classes 1 to 5 of Schedule I to the *Pension Act*. (*déficience grave*)

“spouse”, in relation to an individual, means a person who is legally married to the individual and who

(a) resides with the individual or in a health care facility; or

(b) maintains or is being maintained by the individual. (*époux*)

2. (1) Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d), by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f)¹.

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Clients referred to in subsections (1) and (2) who are seriously disabled are eligible to receive treatment benefits in Canada for any health condition, to the extent that the treatment benefits are not available to them as members or former members of the Canadian Forces or as insured services under a provincial health care system.

(2.2) Special duty area pensioners are eligible to receive treatment benefits

(a) in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition to the extent that the treatment benefits are not available to them as members or former members of the Canadian Forces; and

(5) La définition de « ancien combattant », à l’article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) personne visée aux alinéas 64(1)a) ou b), 65(1)a) ou b) ou 66(1)a) ou b) de la *Loi sur les pensions*;

(6) La définition de « état indemnisé lié à la guerre », à l’article 2 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) soit à une blessure de guerre ou à une blessure de guerre à la suite d’envolée au sens de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’indemnisation des employés civils (Guerre) de l’État*.

(7) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ancien combattant à service double » Ancien combattant visé aux paragraphes 37(5) ou (6) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*dual service veteran*)

« civil au revenu admissible ayant servi outre-mer » Civil ayant servi outre-mer et qui est un civil au revenu admissible. (*income-qualified overseas service civilian*)

« civil ayant servi outre-mer » Civil visé à l’un ou l’autre des alinéas e) à i) de la définition de « civil » au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*. (*overseas service civilian*)

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que :

a) dans le cas du décès de la personne en cause, « moment considéré » s’entend du moment du décès;

b) les conjoints de fait perdent cette qualité lorsqu’ils cessent de cohabiter, sauf dans le cas où l’un d’eux est placé dans un établissement de santé. (*common-law partner*)

« déficience grave » État d’un client lui donnant droit à une pension à un taux indiqué dans une des catégories 1 à 5 de l’annexe I de la *Loi sur les pensions*. (*seriously disabled*)

« époux » La personne qui est légalement mariée à la personne en cause et qui, selon le cas :

a) réside avec elle ou est placée dans un établissement de santé;

b) subvient à ses besoins ou est à sa charge. (*spouse*)

2. (1) L’alinéa 3(1)c) du même règlement est abrogé.

(2) L’alinéa 3(1)f)¹ du même règlement est abrogé.

(3) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le client visé aux paragraphes (1) ou (2) qui souffre d’une déficience grave est admissible à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l’affection, dans la mesure où il ne peut les obtenir en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province.

(2.2) Le pensionné d’une zone de service spécial est admissible à des avantages médicaux :

a) soit au Canada ou ailleurs, à l’égard d’un état indemnisé dans la mesure où il ne peut obtenir ces avantages en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes;

¹ SOR/91-438

¹ DORS/91-438

(b) in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as members or former members of the Canadian Forces or as insured services under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

(2.3) Military service pensioners who are no longer members of the Canadian Forces, or who are members of the Canadian Forces as members of the reserve force, are eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition to the extent that the treatment benefits are not available to them as members or former members of the Canadian Forces.

(4) Subsections 3(4) to (7)⁶ of the Regulations are replaced by the following:

(4) Income-qualified veterans and income-qualified civilians are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

(5) Civilian pensioners and Canada service veterans are eligible to receive treatment benefits in Canada, to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

(6) Veteran pensioners, overseas service veterans, dual service veterans and overseas service civilians are eligible to receive treatment benefits in Canada, to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e) or are in receipt of any of those services under section 18.

(7) Clients who are in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or contract bed are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

(8) Canada service veterans who are in receipt of chronic care in a community facility under subsection 22(2) are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

(9) Clients who are in receipt of chronic care in a community facility under section 22.1 are eligible to receive treatment benefits in Canada to the extent that the treatment benefits are not available to them as insured services under a provincial health care system.

3. Sections 15⁷ and 16 of the Regulations are replaced by the following:

15. (1) Subject to subsection (1.1), veteran pensioners, civilian pensioners and special duty area pensioners are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, where it is not reasonably practicable

b) soit au Canada, s'il est admissible à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e), dans la mesure où il ne peut obtenir ces avantages en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(2.3) Le pensionné du service militaire qui n'est plus membre des Forces canadiennes ou celui qui en est membre parce qu'il appartient à la force de réserve est admissible à des avantages médicaux, au Canada ou ailleurs, à l'égard d'un état indemnisé, dans la mesure où il ne peut les obtenir en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes.

(4) Les paragraphes 3(4) à (7)⁶ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) L'ancien combattant au revenu admissible et le civil au revenu admissible sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(5) Le pensionné civil et l'ancien combattant ayant servi au Canada qui sont admissibles à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) sont également admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(6) L'ancien combattant pensionné, l'ancien combattant ayant servi outre-mer, l'ancien combattant à service double et le civil ayant servi outre-mer qui sont admissibles à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) ou qui les reçoivent aux termes de l'article 18 sont également admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(7) Les clients qui reçoivent des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés lorsqu'ils se trouvent dans un établissement du ministère ou qu'ils occupent un lit réservé sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(8) L'ancien combattant ayant servi au Canada qui, aux termes du paragraphe 22(2), reçoit des soins prolongés dans un établissement communautaire est admissible à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(9) Le client qui, aux termes de l'article 22.1, reçoit des soins prolongés dans un établissement communautaire est admissible à des avantages médicaux au Canada, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

3. Les articles 15⁷ et 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil et le pensionné d'une zone de service spécial sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et

⁶ SOR/91-438; SOR/2001-157

⁷ SOR/98-386

⁶ DORS/91-438; DORS/2001-157

⁷ DORS/98-386

for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

- (a) they are resident in Canada; and
- (b) an assessment indicates that
 - (i) their war-related pensioned condition impairs their ability to remain self-sufficient at their principal residence without those services, and
 - (ii) the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(1.1) Seriously disabled veteran pensioners and seriously disabled civilian pensioners are not required to meet the requirement set out in subparagraph (1)(b)(i).

(1.2) Military service pensioners are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as members or former members of the Canadian Forces or is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

- (a) they are resident in Canada; and
- (b) an assessment indicates that
 - (i) their pensioned condition impairs their ability to remain self-sufficient at their principal residence without those services, and
 - (ii) the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(2) Subject to section 33.1, income-qualified veterans who are 65 years of age or more, income-qualified overseas service civilians who are 65 years of age or more and Canada service veterans are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

- (a) they are resident in Canada; and
- (b) an assessment indicates that the provision of those services would assist them to remain self-sufficient at their principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

Continuation of Services

16. (1) Where a client who was in receipt of any of the veterans independence program services referred to in subparagraphs 19(a)(iii) and (v) dies, those services shall be continued for the survivor of the client for a period of up to one year after the client's death, if they are necessary in order to give the survivor an opportunity to make alternate arrangements.

(2) In this section, "survivor", in relation to a client, means the surviving spouse or the surviving common-law partner of that client.

4. The portion of section 17⁷ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) une évaluation montre que :
 - (i) leur état indemnisé lié à la guerre nuit à leur aptitude à demeurer autonomes à leur résidence principale sans ces services,
 - (ii) la prestation de ces services les aiderait à demeurer autonomes à leur résidence principale ou la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(1.1) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil qui souffrent d'une déficience grave n'ont pas à remplir les conditions prévues au sous-alinéa (1)b)(i).

(1.2) Le pensionné du service militaire est admissible aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de lui fournir ces services à sa résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où il ne peut obtenir ces services ou ces soins en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il réside au Canada;
- b) une évaluation montre que :
 - (i) son état indemnisé nuit à son aptitude à demeurer autonome à sa résidence principale sans ces services,
 - (ii) la prestation de ces services l'aiderait à demeurer autonome à sa résidence principale ou la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(2) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible et le civil au revenu admissible ayant servi outre-mer qui sont âgés de soixante-cinq ans ou plus et l'ancien combattant ayant servi au Canada sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a) à d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils résident au Canada;
- b) une évaluation montre que la prestation de ces services les aiderait à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

Prolongation de services

16. (1) Si, au moment de son décès, un client recevait des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux sous-alinéas 19a)(iii) et (v), ces services sont maintenus à l'égard de son survivant pour une période d'au plus un an suivant le décès s'ils sont nécessaires pour donner au survivant le temps de prendre d'autres arrangements.

(2) Dans le présent article, « survivant » s'entend, à l'égard d'un client, de son époux survivant ou de son conjoint de fait survivant.

4. Le passage de l'article 17⁷ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

⁷ SOR/98-386

⁷ DORS/98-386

17. Subject to section 33.1, income-qualified veterans who are under 65 years of age are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a) to (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

5. Section 18⁷ of the Regulations is replaced by the following:

18. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 20 and 33.1, the following clients are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, where it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as an insured service under a provincial health care system:

- (a) veteran pensioners;
- (b) overseas service veterans;
- (c) dual service veterans;
- (d) overseas service civilians; and
- (e) veterans to whom paragraphs (a) and (b) of the definition "Canada service veteran" in section 2 apply.

(2) Payments shall be made in respect of services or care provided under subsection (1) to or in respect of a client referred to in that subsection for any period of 12 months commencing on October 1 of any year, or for any lesser period within those 12 months, if

- (a) the client is resident in Canada;
- (b) the client has exceptional health care needs that require services or care referred to in paragraphs 19(a) to (e);
- (c) a determination in respect of that period has been made under section 31.2 that the client's income is insufficient to enable the client to pay for those services or that care; and
- (d) an assessment indicates that the provision of those services would assist the client to remain self-sufficient at the client's principal residence or the provision of that care is necessary for health reasons.

(3) The following amounts are not payable under this section:

- (a) the amount by which the client's monthly income as computed under section 31.2 exceeds the income factor applicable to the client under that section; and
- (b) that part of the amount payable for intermediate care under these Regulations, calculated monthly, that is equal to the maximum monthly amount that the client is required to pay for the cost of accommodation and meals, as determined under section 33.1.

6. Subsection 20(6)⁷ of the Regulations is repealed.

7. Subsection 21(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) dual service veterans.

8. Section 22³ of the Regulations is replaced by the following:

17. Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible qui est âgé de moins de 65 ans est admissible aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a) à d) ou, s'il n'est pas pratique de lui fournir ces services à sa résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où il ne peut obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

5. L'article 18⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 20 et 33.1, les clients ci-après sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d), ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province :

- a) l'ancien combattant pensionné;
- b) l'ancien combattant ayant servi outre-mer;
- c) l'ancien combattant à service double;
- d) le civil ayant servi outre-mer;
- e) l'ancien combattant auquel s'appliquent les alinéas a) et b) de la définition de « ancien combattant ayant servi au Canada » à l'article 2.

(2) Sont versés des paiements pour des services ou des soins fournis à un client aux termes du paragraphe (1), ou pour son compte, à l'égard de toute période de douze mois commençant le 1^{er} octobre d'une année ou d'une période moindre comprise dans ces douze mois, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client réside au Canada;
- b) les besoins en soins de santé exceptionnels du client exigent les services ou les soins visés aux alinéas 19a) à e);
- c) il a été déterminé, conformément à l'article 31.2, que pour cette période, le revenu du client est insuffisant pour payer ces services ou ces soins;
- d) une évaluation montre que la prestation de ces services aiderait le client à demeurer autonome à sa résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

(3) Les sommes ci-après ne peuvent être versées au titre du présent article :

- a) l'excédent éventuel du revenu mensuel du client calculé selon l'article 31.2 sur le facteur revenu s'appliquant à lui selon cet article;
- b) la partie de la somme à payer pour les soins intermédiaires aux termes du présent règlement, calculée mensuellement, qui est égale à la somme mensuelle maximale qu'il incombe au client de prendre à sa charge pour les frais d'hébergement et de repas, calculée selon l'article 33.1.

6. Le paragraphe 20(6)⁷ du même règlement est abrogé.

7. Le paragraphe 21(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) l'ancien combattant à service double.

8. L'article 22⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/2001-157

⁷ SOR/98-386

⁵ DORS/2001-157

⁷ DORS/98-386

22. (1) Veteran pensioners, civilian pensioners and special duty area pensioners are eligible to receive, in respect of a war-related pensioned condition, the cost to them of chronic care

- (a) received in Canada in a community facility, other than in a contract bed; and
- (b) received in a health care facility outside Canada that is of a standard equivalent to the care that would have been provided under paragraph (a), provided that the cost of such care does not exceed the usual cost of chronic care in the jurisdiction in which the care is received.

(1.1) Seriously disabled veteran pensioners and seriously disabled civilian pensioners are eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available to them as an insured service under a provincial health care system.

(1.2) Military service pensioners are eligible to receive the cost to them of chronic care in respect of a pensioned condition

- (a) received in Canada in a community facility, other than in a contract bed; and
- (b) received in a health care facility outside Canada that is of a standard equivalent to the care that would have been provided under paragraph (a), provided that the cost of such care does not exceed the usual cost of chronic care in the jurisdiction in which the care is received.

(2) Subject to section 33.1, income-qualified veterans, Canada service veterans and income-qualified civilians are eligible to receive the cost to them of chronic care received in Canada in a community facility, other than in a contract bed, to the extent that the chronic care is not available to them as an insured service under a provincial health care system.

When Income Insufficient for Chronic Care To Be Affordable

22.1 (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 23 and 33.1, the following clients are eligible to receive chronic care in Canada in a community facility, other than in a contract bed:

- (a) veteran pensioners;
- (b) overseas service veterans;
- (c) dual service veterans;
- (d) civilians; and
- (e) veterans to whom paragraphs (a) and (b) of the definition "Canada service veteran" in section 2 apply.

(2) Payments shall be made in respect of the care provided under subsection (1) to or in respect of a client referred to in that subsection for the period of 12 months commencing on October 1 of any year, or for any lesser period within those 12 months, if a determination in respect of that period has been made under section 31.2 that the client's income is insufficient to enable the client to pay for that care.

(3) The following amounts are not payable under this section:

- (a) the amount by which the client's monthly income as computed under section 31.2 exceeds the income factor applicable to the client under that section; and
- (b) that part of the amount payable for chronic care under these Regulations, calculated monthly, that is equal to the maximum monthly amount that the client is required to pay for the cost of accommodation and meals, as determined under section 33.1.

22. (1) L'ancien combattant pensionné, le pensionné civil et le pensionné d'une zone de service spécial sont admissibles, à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre, au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

- a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé;
- b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

(1.1) L'ancien combattant pensionné et le pensionné civil qui souffrent d'une déficience grave sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

(1.2) Le pensionné du service militaire est admissible, à l'égard d'un état indemnisé, au paiement de ce qu'il lui en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

- a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'il n'occupe pas de lit réservé;
- b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'il aurait reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

(2) Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada et le civil au revenu admissible sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

Revenu insuffisant pour payer les soins prolongés

22.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 23 et 33.1, les clients ci-après sont admissibles à des soins prolongés dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé :

- a) l'ancien combattant pensionné;
- b) l'ancien combattant ayant servi outre-mer;
- c) l'ancien combattant à service double;
- d) le civil;
- e) l'ancien combattant auquel s'appliquent les alinéas a) et b) de la définition de « ancien combattant ayant servi au Canada » à l'article 2.

(2) Sont versés des paiements pour des soins fournis à un client aux termes du paragraphe (1), ou pour son compte, à l'égard de toute période de douze mois commençant le 1^{er} octobre d'une année ou d'une période moindre comprise dans ces douze mois, s'il a été déterminé, conformément à l'article 31.2, que pour cette période, le revenu du client est insuffisant pour payer ces soins.

(3) Les sommes ci-après ne peuvent être versées au titre du présent article :

- a) l'excédent éventuel du revenu mensuel du client calculé selon l'article 31.2 sur le facteur revenu s'appliquant à lui selon cet article;
- b) la partie de la somme à payer pour les soins prolongés aux termes du présent règlement, calculée mensuellement, qui est égale à la somme mensuelle maximale qu'il incombe au client

9. Paragraphs 24(b)³ and (c)³ of the Regulations are replaced by the following:

- (b) second, to veteran pensioners who are seriously disabled and to income-qualified veterans; and
- (c) third, to overseas service veterans and dual service veterans.

10. Section 30⁵ of the Regulations is replaced by the following:

30. When the following clients are critically ill and the client's attending physician is of the opinion that a visit by their spouse or common-law partner, another family member or another person designated by the client would be beneficial to the health of the client, the spouse or common-law partner, other family member or other person is eligible to receive, in accordance with section 7, the costs of transportation in Canada incurred to visit the client:

- (a) a client who is in receipt of intermediate care or chronic care under Part II or III; and
- (b) if in receipt of acute care in a hospital, a veteran pensioner, a civilian pensioner, a Newfoundland Special Award pensioner, a Red Cross pensioner, a flying accident pensioner, a dual service veteran, an income-qualified veteran, an income-qualified civilian, a Canada service veteran, a special duty area pensioner and a military service pensioner.

11. The Regulations are amended by adding the following after section 31:

31.1 (1) Despite any other provision of these Regulations, an income-qualified veteran, income-qualified civilian or Canada service veteran who is in receipt of any benefit, service, care, premium or fee under subsection 3(4), (5) or (8) or 15(2), section 17 or 17.1, subsection 21(1) or 22(2) or section 27 is eligible to receive that benefit, service, care, premium or fee for life, regardless of any change in the income of the veteran or civilian or their spouse or common-law partner, in the veteran's or civilian's income factor or in the class of recipient to which the veteran or civilian belongs, provided that the veteran or civilian otherwise continues to meet the requirements set out in the provision under which that benefit, service, care, premium or fee is received.

(2) Subject to subsection (3) but despite any other provision of these Regulations, a veteran or a civilian not referred to in subsection (1) who, at the time this section comes into force, is in receipt of any benefit, service, care, premium or fee referred to in that subsection is eligible to continue to receive that benefit, service, care, premium or fee for life, regardless of any change in the income of the veteran or civilian or their spouse or common-law partner, in the veteran's or civilian's income factor or in the class of recipient to which the veteran or civilian belongs, provided that the veteran or civilian otherwise continues to meet the requirements set out in the provision under which that benefit, service, care, premium or fee is received.

- (3) Subsection (2) does not apply if the veteran or civilian
 - (a) is in receipt of the benefit, service, care, premium or fee solely in respect of a pensioned condition;

de prendre à sa charge pour les frais d'hébergement et de repas, calculée selon l'article 33.1.

9. Les alinéas 24b)⁵ et c)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) l'ancien combattant pensionné souffrant d'une déficience grave et l'ancien combattant au revenu admissible;
- c) l'ancien combattant ayant servi outre-mer et l'ancien combattant à service double.

10. L'article 30³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. Si l'un des clients ci-après est malade et dans un état critique et que son médecin est d'avis que la visite de son époux ou de son conjoint de fait, d'un autre membre de sa famille ou d'une autre personne désignée par le client serait bénéfique à sa santé, l'époux ou conjoint de fait, l'autre membre de sa famille ou cette autre personne est admissible, conformément à l'article 7, au paiement de ses frais de déplacement au Canada engagés pour rendre visite au client :

- a) le client qui reçoit des soins intermédiaires ou des soins prolongés aux termes des parties II ou III;
- b) s'il reçoit des soins actifs dans un hôpital, l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve), le pensionné de la Croix-Rouge, le pensionné à la suite d'un accident d'aviation, l'ancien combattant à service double, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, le pensionné d'une zone de service spécial ou le pensionné du service militaire.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

31.1 (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible et l'ancien combattant ayant servi au Canada qui reçoivent l'une des contributions ou l'un des avantages, des services, des soins ou des droits prévus aux paragraphes 3(4), (5), (8) ou 15(2), aux articles 17 ou 17.1, aux paragraphes 21(1) ou 22(2) ou à l'article 27 ont un droit viager de continuer de recevoir ceux-ci, qu'il survienne ou non un changement à l'égard de leur revenu ou de celui de leur époux ou conjoint de fait, de leur facteur revenu ou de leur catégorie de bénéficiaire, pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues aux dispositions en vertu desquelles ils reçoivent ces contributions, ces avantages, ces services, ces soins ou ces droits.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et malgré toute autre disposition du présent règlement, l'ancien combattant ou le civil autre que ceux visés au paragraphe (1), qui, à l'entrée en vigueur du présent article, reçoit l'une des contributions ou l'un des avantages, des services, des soins ou des droits visés à ce paragraphe, a un droit viager de continuer de recevoir ceux-ci, qu'il survienne ou non un changement à l'égard de son revenu ou de celui de son époux ou conjoint de fait, de son facteur revenu ou de sa catégorie de bénéficiaire, pourvu qu'il remplit les conditions prévues aux dispositions en vertu desquelles il reçoit ces contributions, ces avantages, ces services, ces soins ou ces droits.

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'ancien combattant ou le civil :
 - a) reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits exclusivement à l'égard d'un état indemnisé;

³ SOR/2001-157

⁵ SOR/95-440

³ DORS/95-440

⁵ DORS/2001-157

- (b) is in receipt of the benefit, service, care, premium or fee solely as a result of being eligible to receive another benefit, service, care, premium or fee under these Regulations;
- (c) is in receipt of the benefit, service, care, premium or fee as a result of a determination of insufficient income in accordance with paragraph 18(2)(c) or subsection 22.1(2); or
- (d) is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or contract bed.

(4) A veteran or civilian who, under subsection (1) or (2), receives any benefit, service, care, premium or fee set out in a provision referred to in subsection (1) is deemed, for the purposes of any other provision in these Regulations, to receive it under the provision referred to in subsection (1).

(5) For the purposes of subsections (1) and (2), “income factor” and “class of recipient”, in relation to a veteran or civilian, means the income factor and class of recipient set out in the schedule to the *War Veterans Allowance Act* that are applicable to that person, or that would be applicable to that person if the person were a recipient under that Act.

Determination of When Income Insufficient

31.2 (1) For the purposes of paragraph 18(2)(c) and subsection 22.1(2), a client’s income is considered to be insufficient in respect of the period of 12 months commencing on October 1 of any year or in respect of any lesser period within those 12 months if

- (a) the amount by which
- (i) the client’s monthly income, computed in accordance with subsection 33.1(5), for the month of July preceding those 12 months exceeds
 - (ii) the monthly cost of the services or care provided, or to be provided, under section 18 or 22.1,

is less than

- (b) the income factor applicable to the client under subsection (2) or (3) in respect of that month.

(2) Subject to subsection (3), the income factor applicable to a client for the purpose of paragraph (1)(b) is the income factor set out in column II of the schedule to the *War Veterans Allowance Act* that applies to the client for the month of July referred to in subparagraph (1)(a)(i), or that would apply if the client were a recipient under that Act during that month.

(3) Where subsection 4(6), (6.1) or (8) of the *War Veterans Allowance Act* applies to a client, the income factor applicable to the client for the purpose of paragraph (1)(b) is the sum of the income factors set out in column II of the schedule to that Act that apply to the client and to the client’s spouse or common-law partner, for the month of July referred to in subparagraph (1)(a)(i), or that would apply if the client and the client’s spouse or common-law partner were recipients under that Act during that month.

12. (1) The portion of subsection 33.1(1)⁷ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

33.1 (1) A client, except a client referred to in subsection (2), is required to pay for the cost of accommodation and meals, up to a maximum monthly amount determined under this section, while the client is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in

b) reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits du seul fait qu’il devient admissible à recevoir d’autres contributions, avantages, services, soins ou droits aux termes du présent règlement;

c) reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits du fait que son revenu est jugé insuffisant aux termes de l’alinéa 18(2)c) ou du paragraphe 22.1(2);

d) reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés fournis dans un établissement du ministère ou occupe un lit réservé.

(4) L’ancien combattant ou le civil qui, aux termes des paragraphes (1) ou (2), reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits visés par une disposition mentionnée au paragraphe (1) est réputé, pour l’application de toute autre disposition du présent règlement, les recevoir conformément à la disposition applicable mentionnée au paragraphe (1).

(5) Pour l’application des paragraphes (1) et (2), « facteur revenu » et « catégorie de bénéficiaire » s’entendent, à l’égard d’un ancien combattant ou d’un civil, du facteur et de la catégorie figurant à l’annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui lui sont applicables, ou qui s’appliqueraient à lui s’il était un allocataire au sens de cette loi.

Établissement de l’insuffisance du revenu

31.2 (1) Pour l’application de l’alinéa 18(2)c) et du paragraphe 22.1(2), le revenu d’un client est considéré comme insuffisant à l’égard d’une période de douze mois commençant le 1^{er} octobre d’une année ou d’une période moindre comprise dans ces douze mois, si la somme calculée selon l’alinéa a) est inférieure au facteur revenu visé à l’alinéa b) :

a) l’excédent du revenu visé au sous-alinéa (i) sur le coût visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le revenu mensuel du client pour le mois de juillet précédant la période de douze mois, calculé conformément au paragraphe 33.1(5),
- (ii) le coût mensuel des services ou des soins fournis ou à fournir aux termes des articles 18 ou 22.1;

b) le facteur revenu applicable au client pour ce mois selon les paragraphes (2) ou (3).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le facteur revenu, pour l’application de l’alinéa (1)b), est celui figurant à la colonne II de l’annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui est applicable au client pour le mois de juillet visé au sous-alinéa (1)a)(i), ou qui s’appliquerait à lui s’il était un allocataire au sens de cette loi pendant ce mois.

(3) Si les paragraphes 4(6), (6.1) ou (8) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* s’appliquent au client, son facteur revenu, pour l’application de l’alinéa (1)b), est le total des facteurs revenu figurant à la colonne II de l’annexe de cette loi qui sont applicables au client et à son époux ou conjoint de fait pour le mois de juillet visé au sous-alinéa (1)a)(i), ou qui s’appliqueraient à eux s’ils étaient des allocataires au sens de cette loi pendant ce mois.

12. (1) Le passage du paragraphe 33.1(1)⁷ du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33.1 (1) Il incombe au client, autre que le client visé au paragraphe (2), de prendre à sa charge ses frais d’hébergement et de repas, jusqu’à concurrence de la somme mensuelle maximale calculée conformément au présent article, pendant qu’il reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés, prodigués :

⁷ SOR/98-386

⁷ DORS/98-386

(2) Subsection 33.1(2)⁷ of the Regulations is replaced by the following:

(2) The following clients are not required to pay for the cost of accommodation and meals while in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care:

- (a) clients who are in receipt of the care for a pensioned condition; and
- (b) veteran pensioners and civilian pensioners who are seriously disabled.

(3) The portion of paragraph 33.1(4)(b)⁷ of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the maximum monthly accommodation and meal charge that applied immediately prior to October 1 of the same year, multiplied by the ratio that

(4) Subsection 33.1(6)⁷ of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) where the client has a spouse or common-law partner and one or more dependent children within the meaning of the *War Veterans Allowance Act*, an amount for each such child equal to the income factor set out in item 4 of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year; and

(d) where the client does not have a spouse or common-law partner but has one or more dependent children within the meaning of the *War Veterans Allowance Act*,

- (i) an amount equal to the income factor set out in paragraph 3(a) of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year, and

(ii) for each such child in addition to one, an amount equal to the income factor set out in item 4 of the schedule to that Act that is effective on July 1 of the same year.

13. Subsection 34.1(3)³ of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) to (6), reimbursement or payment shall be made if the person, within 90 days after incurring the expenditure, applies for a pension and

- (a) the person is awarded the pension for the condition in respect of which the expenditure was incurred and would have been eligible to receive benefits, services or care in respect of that condition if the person had been entitled to the pension at the time the expenditure was incurred; or
- (b) the person is awarded the pension and as a result qualifies as a seriously disabled veteran or seriously disabled civilian.

14. The Regulations are amended by replacing the word “spouse” with the words “spouse or common-law partner” in the following provisions:

- (a) clause (c)(ii)(A) of the definition “Canada service veteran” in section 2;
- (b) paragraph 6(c);
- (c) paragraph 8(1)(a);
- (d) subsection 10(1); and
- (e) paragraph 33.1(6)(b).

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-0]

³ SOR/2001-157⁷ SOR/98-386**(2) Le paragraphe 33.1(2)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les clients ci-après ne paient aucun frais d'hébergement et de repas pendant qu'ils reçoivent des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés :

- a) le client qui les reçoit à l'égard d'un état indemnisé;
- b) l'ancien combattant pensionné ou le pensionné civil qui souffrent d'une déficience grave.

(3) Le passage de l'alinéa 33.1(4)(b)⁷ du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) les frais mensuels maximaux d'hébergement et de repas applicables avant le 1^{er} octobre de la même année, multipliés par le coefficient que représente le rapport entre le facteur revenu visé au sous-alinéa (i) et celui visé au sous-alinéa (ii) :

(4) L'alinéa 33.1(6)(c)⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le client a un époux ou un conjoint de fait et un ou plusieurs enfants à charge au sens de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, une somme pour chaque enfant égale au facteur revenu figurant à l'article 4 de l'annexe de cette loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année;

d) si le client n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais a un ou plusieurs enfants à charge au sens de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* :

- (i) une somme égale au facteur revenu figurant à l'alinéa 3a) de l'annexe de cette loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année,
- (ii) une somme pour chaque enfant, à partir du deuxième, égale au facteur revenu figurant à l'article 4 de l'annexe de cette loi, applicable le 1^{er} juillet de la même année.

13. Le paragraphe 34.1(3)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), un remboursement ou paiement est versé si la personne présente, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après avoir engagé des frais à l'égard d'une affection, une demande de pension et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) une pension lui est accordée à l'égard de l'affection et, elle aurait été admissible à recevoir des avantages, des services ou des soins pour cette affection si elle avait eu droit à une pension au moment où les frais ont été engagés;
- b) la pension demandée lui est accordée et, de ce fait, elle acquiert la qualité d'ancien combattant ou de civil qui souffrent d'une déficience grave.

14. Dans les passages ci-après du même règlement, « conjoint » est remplacé par « époux ou conjoint de fait », avec les adaptations nécessaires :

- a) la division c)(ii)(A) de la définition de « ancien combattant ayant servi au Canada » à l'article 2;
- b) l'alinéa 6c);
- c) l'alinéa 8(1)a);
- d) le paragraphe 10(1);
- e) l'alinéa 33.1(6)b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-0]

⁵ DORS/2001-157⁷ DORS/98-386

INDEX

No. 25 — June 23, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 2227

Special Import Measures Act

Cold-rolled steel sheet products — Decision..... 2227

Corrosion resistant steel sheet — Decision..... 2229

Canadian International Trade Tribunal

Cold-rolled steel sheet products — Commencement of inquiry 2229

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2231

Decisions

2000-218-1, 2001-235-1 and 2001-329 to 2001-355..... 2232

Public Hearing

2001-6-1..... 2236

Public Notices

2001-64-1..... 2237

2001-67 2237

2001-68 2238

2001-70 2238

NAFTA Secretariat

Cut-to-length carbon steel plate — Completion of panel reviews 2238

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2001-87-04-03 Amending the Non-domestic Substances List..... 2209

Permit No. 4543-2-04233 2206

Permit No. 4543-2-06132 2207

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at June 6, 2001 2220

Bank of Canada, balance sheet as at June 13, 2001 2222

Justice, Dept. of

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of South Africa on mutual legal assistance in criminal matters 2209

Superintendent of Financial Institutions, Office of the Bank Act

Bank One, National Association, order permitting a foreign bank to establish a branch in Canada and order to commence and carry on business by an authorized foreign bank 2216

Citigroup Inc. — Order to hold shares..... 2217

Foreign bank orders 2217

Insurance Companies Act

Halifax Insurance Company (The), letters patent of continuance and order to commence and carry on business 2218

Transport, Dept. of

Public Ports and Public Port Facilities Regulations

Public port facility..... 2219

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries, Incorporated, document deposited..... 2241

Allfirst Bank and Firststar Bank, N.A., documents deposited. 2241

Allfirst Bank and Norfolk Southern Railway Company, documents deposited..... 2241

Aquila Canada Capital and Trade Corp., application to export electricity to the United States 2242

Aquila Capital and Trade Ltd., application to export electricity to the United States 2243

Bank One Canada, letters patent of dissolution..... 2244

Bombardier Capital Rail Inc., documents deposited..... 2244

British Columbia, Ministry of Forests of, bridge over Kiwa Creek, B.C. 2251

Central Puget Sound Regional Transit Authority, documents deposited..... 2245

*CHRYSLER INSURANCE COMPANY, change of name 2245

*CIBC Mortgage Corporation, notice of dissolution..... 2245

*CIBC Mortgage Corporation, transfer of assets..... 2246

Club de ski nautique de Massawippi, water ski course in Ayer's Cliff Bay, Que. 2246

*Commercial Union Life Assurance Company of Canada, change of name 2246

CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR

L'AN 2000, inflatable dam between the east and west shores of the Chaudière River, Que. 2247

Deutsche Bank Canada, notice of intention..... 2247

Equistar Chemicals, LP, documents deposited 2248

Great-West Life Assurance Company (The) and The Maritime Life Assurance Company, transfer and assumption of liability agreement 2249

*Hartford Insurance Company of Canada, change of name . 2249

Homestake Canada Inc., outfall and fill in Tom MacKay Lake, B.C. 2250

LaSalle National Leasing Corporation, document deposited 2250

*Life Reassurance Corporation of America, change of name..... 2250

National Railroad Passenger Corporation, documents deposited..... 2251

Norfolk County, bridge over Nanticoke Creek, Ont. 2251

Opportunity, Municipal District of, replacement bridge over the Calling River, Alta. 2252

*Pembridge Insurance Company, letters patent of continuance 2252

Trinity Rail Leasing I L.P., documents deposited..... 2253

Wilson, Edwin P., bridge over Loughborough Lake, Ont.... 2248

Yukon, Government of, bridge over Frances River, Yuk. 2248

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance Agreements 2225

House of Commons

*Filing applications for private bills (1st Session, 37th Parliament)..... 2224

Senate

Royal Assent

Bills assented to 2224

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 2255

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1217 — Propamocarb hydrochloride)..... 2278

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1253 — Fenhexamid) 2281

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1288 — Fomesafen)..... 2284

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(1289 — Triticiconazole)..... 2287

Pest Control Products Act

Regulations Amending the Pest Control Products
Regulations 2290

Justice, Dept. of

Divorce Act

Guidelines Amending the Federal Child Support
Guidelines 2295

PROPOSED REGULATIONS — Continued**National Farm Products Council**

Agricultural Products Marketing Act

Saskatchewan Alfalfa Seed Order..... 2298

Saskatchewan Flax Order..... 2302

Public Works and Government Services, Dept. of

Payments in Lieu of Taxes Act

Regulations Amending Certain Regulations made under
the Payments in Lieu of Taxes Act and Schedules I to
III to that Act..... 2305

Regulations Amending the Interim Payments and
Recovery of Overpayments Regulations 2316

Veterans Affairs, Dept. of

Department of Veterans Affairs Act

Regulations Amending the Veterans Health Care
Regulations 2319

INDEX

N° 25 — Le 23 juin 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries, Incorporated, dépôt de document	2241
Allfirst Bank et Firstar Bank, N.A., dépôt de documents	2241
Allfirst Bank et Norfolk Southern Railway Company, dépôt de documents	2241
Aquila Canada Capital and Trade Corp., demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	2242
Aquila Capital and Trade Ltd., demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	2243
Banque Un Canada, lettres patentes de dissolution	2244
Bombardier Capital Rail Inc., dépôt de documents	2244
British Columbia, Ministry of Forests of, pont au-dessus du ruisseau Kiwa (C.-B.)	2251
Central Puget Sound Regional Transit Authority, dépôt de documents	2245
*CHRYSLER INSURANCE COMPANY, changement de dénomination sociale	2245
Club de ski nautique de Massawippi, parcours de ski nautique dans la baie d'Ayer's Cliff (Qué.)	2246
*Compagnie d'assurance Hartford du Canada, changement de dénomination sociale	2249
*Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada (La), changement de dénomination sociale	2246
CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000, seuil gonflable entre les rives est et ouest de la rivière Chaudière (Qué.)	2247
Deutsche Bank Canada, avis d'intention	2247
Equistar Chemicals, LP, dépôt de documents	2248
Great-West, compagnie d'Assurance-vie (La) et La Maritime, Compagnie d'assurance-vie, convention de transfert et de prise en charge	2249
Homestake Canada Inc., exutoire et remblai au lac Tom MacKay (C.-B.)	2250
LaSalle National Leasing Corporation, dépôt de document	2250
*Life Reassurance Corporation of America, changement de dénomination sociale	2250
National Railroad Passenger Corporation, dépôt de documents	2251
Norfolk County, pont au-dessus du ruisseau Nanticoke (Ont.)	2251
Opportunity, Municipal District of, travaux de remplacement du pont au-dessus de la rivière Calling (Alb.)	2252
*Pembroke, Compagnie D'Assurance, lettres patentes de prorogation	2252
*Société d'Hypothèques CIBC (La), avis de dissolution	2245
*Société d'Hypothèques CIBC (La), transfert d'éléments d'actif	2246
Trinity Rail Leasing I L.P., dépôt de documents	2253
Wilson, Edwin P., pont au-dessus du lac Loughborough (Ont.)	2248
Yukon, Gouvernement du, pont au-dessus de la rivière Frances (Yn)	2248

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2001-87-04-03 modifiant la Liste extérieure des substances	2209
Permis n° 4543-2-04233	2206
Permis n° 4543-2-06132	2207

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 6 juin 2001	2221
Banque du Canada, bilan au 13 juin 2001	2223

Justice, min. de la

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle	
Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud	2209

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Arrêtés de banques étrangères	2217
Bank One, National Association, arrêté autorisant une banque étrangère à établir une succursale au Canada et autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée	2216
Citigroup Inc. — Arrêté pour la détention d'actions	2217
Loi sur les sociétés d'assurances	
Compagnie d'Assurance Halifax (La), lettres patentes de prorogation et autorisation de fonctionnement	2218

Transports, min. des

Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques	
Installation portuaire publique	2219

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance	2227
Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Tôles d'acier laminées à froid — Décision	2227
Tôles d'acier résistant à la corrosion — Décision	2229

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2231
Audience publique	
2001-6-1	2236
Avis publics	
2001-64-1	2237
2001-67	2237
2001-68	2238
2001-70	2238

Décisions

2000-218-1, 2001-235-1 et 2001-329 à 2001-355	2232
---	------

Secrétariat de l'ALÉNA

Tôles d'acier au carbone coupées à longueur — Fin de la révision par un groupe spécial	2238
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Tôles d'acier laminées à froid — Ouverture d'enquête	2229
---	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature)	2224
---	------

PARLEMENT (suite)**Commissaire aux élections fédérales**

Loi électorale du Canada

Transactions 2225

Sénat

Sanction royale

Projets de loi sanctionnés 2224

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Anciens combattants, min. des**

Loi sur le ministère des Anciens combattants

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé
pour anciens combattants 2319**Conseil national des produits agricoles**

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

Décret relatif à la semence de luzerne de la
Saskatchewan 2298

Décret relatif au lin de la Saskatchewan 2302

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1
de la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999) 2255**RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)****Justice, min. de la**

Loi sur le divorce

Lignes directrices modifiant les Lignes directrices
fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants 2295**Santé, min. de la**

Loi sur les aliments et drogues

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1217 — chlorhydrate de propamocarbe) 2278Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1253 — fenhexamide) 2281Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1288 — fomésafène) 2284Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (1289 — triticonazole) 2287

Loi sur les produits antiparasitaires

Règlement modifiant le Règlement sur les produits
antiparasitaires 2290**Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des**

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de
la Loi sur les paiements versés en remplacement
d'impôts et modifiant les annexes I à III de cette loi 2305Règlement modifiant le Règlement sur les versements
provisaires et les recouvrements 2316



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9